



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/AWGLCA/2009/INF.2  
15 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### **GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME AU TITRE DE LA CONVENTION**

**Septième session**

**Bangkok, 28 septembre-9 octobre 2009, et Barcelone, 2-6 novembre 2009**

**Point 3 a) à e) de l'ordre du jour provisoire**

**Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention  
par une action concertée à long terme, dès à présent,  
d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:**

**Une vision commune de l'action concertée à long terme**

**Une action renforcée au niveau national/international  
pour l'atténuation des changements climatiques**

**Une action renforcée pour l'adaptation**

**Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et  
du transfert de technologies pour appuyer les mesures  
d'atténuation et d'adaptation**

**Une action renforcée dans l'apport de ressources financières  
et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation  
et d'adaptation et la coopération technologique**

## **Réorganisation et regroupement d'éléments du texte de négociation révisé**

**Note du secrétariat**

### *Résumé*

Le présent document reproduit les sections du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) qui ont été réorganisées et/ou regroupées par les facilitateurs pendant et après la réunion informelle du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, tenue à Bonn (Allemagne) du 10 au 14 août 2009.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	3
<u>Annexes</u>	
I. VISION COMMUNE DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME.....	5
II. ACTION RENFORCÉE POUR L'ADAPTATION ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE.....	22
III. ACTION RENFORCÉE POUR L'ATTÉNUATION .....	62
A. Atténuation [Engagements d'atténuation] [par les pays développés parties] .....	70
B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement.....	86
C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.....	120
D. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées.....	132
E. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.....	136
IV. ACTION RENFORCÉE DANS L'APPORT DE RESSOURCES FINANCIÈRES ET D'INVESTISSEMENTS .....	144
V. ACTION RENFORCÉE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES .....	171
VI. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	207
VII. PROPOSITIONS TRANSVERSALES RELATIVES À LA STRUCTURE ET À L'ORDONNANCEMENT.....	212

## Introduction

1. À sa sixième session, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial) était saisi du texte de négociation établi par son président<sup>1</sup>. À cette session, les Parties ont formulé des observations générales sur la structure et la teneur du texte de négociation, ont émis des réserves et des objections à l'égard de certains éléments du texte et ont proposé des ajouts et des modifications. Le texte de négociation révisé en est le résultat<sup>2</sup>.
2. Le texte de négociation révisé a été examiné lors de la réunion informelle que le Groupe de travail spécial a tenue à Bonn (Allemagne) du 10 au 14 août 2009. Des groupes et sous-groupes informels ont été constitués afin de modifier différentes sections du texte dans un souci de synthèse et de convergence. Le présent document est le résultat du travail accompli par ces groupes et par leurs facilitateurs après la réunion. Toutefois, il ne saurait remplacer le texte de négociation révisé, qui reste sur la table.
3. Les facilitateurs se sont inspirés des vues échangées entre les Parties au cours de la réunion du mois d'août pour faire des propositions sur la manière dont des éléments du texte de négociation révisé pourraient être réorganisés et regroupés afin d'appréhender plus facilement ce texte. Dans certains cas, des exemples ont été donnés dans des documents non officiels; dans d'autres cas, l'approche proposée a été présentée aux groupes de manière plus générale. À la fin de la réunion informelle, il était entendu que les facilitateurs, agissant sous leur propre responsabilité, réorganiseraient et regrouperaient les différentes parties du texte de négociation révisé dans le cadre des préparatifs de la première partie de la septième session du Groupe de travail spécial.
4. Les annexes I à VI du présent document contiennent des propositions visant à réorganiser et à regrouper des éléments du texte de négociation révisé que les facilitateurs ont élaborées pendant et après la réunion informelle. La numérotation des paragraphes est propre à chaque annexe. On pourra retrouver l'origine des paragraphes dans le texte de négociation révisé ainsi que leurs sources à l'aide des tableaux explicatifs reproduits dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1. Ces tableaux contiennent aussi des informations sur l'approche suivie pour réorganiser et regrouper les paragraphes dans chaque cas<sup>3</sup>. Des notes sur les sources du texte de négociation révisé peuvent être consultées sur le site Web de la CCNUCC<sup>4</sup>.
5. Les facilitateurs ont parfois été priés d'établir des documents d'information contenant des propositions sur la manière de réviser le texte au cours de la première partie de la septième session du Groupe de travail spécial. Ces éléments sont reproduits dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.2.
6. Les annexes du présent document reproduisent aussi les propositions figurant dans le texte de négociation révisé sur la structure du texte et sur l'ordre des éléments du texte, à l'exception de celles qui ont été mises en œuvre dans le cadre des propositions de réorganisation et de regroupement. Les propositions structurelles relatives aux questions transversales figurent à l'annexe VII du présent document.
7. D'autres contributions au texte de négociation révisé reçues des Parties pendant ou peu après la réunion informelle d'août figurent dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1/Add.1.

---

<sup>1</sup> FCCC/AWGLCA/2009/8.

<sup>2</sup> FCCC/AWGLCA/2009/8/INF.1.

<sup>3</sup> Dans certains cas, il n'existe pas de tableau reproduisant l'analyse des facilitateurs.

<sup>4</sup> <http://unfccc.int/meetings/items/4381.php>.

## **Aperçu de la table des matières des documents FCCC/AWGLCA/2009/INF.2 et Add.1 et 2**

### **FCCC/AWGLCA/2009/INF.2**

1. Le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2 contient des propositions visant à réorganiser et à regrouper des éléments du texte de négociation révisé qui ont été élaborées par les facilitateurs.

#### **Introduction**

#### **Annexes:**

- I. Vision commune de l'action concertée à long terme;
- II. Action renforcée pour l'adaptation et moyens de mise en œuvre;
- III. Action renforcée pour l'atténuation;
  - III A. L'atténuation par les pays développés parties;
  - III B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement;
  - III C. Démarches générales et mesures d'incitation positives pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts, ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement;
  - III D. Approches et mesures sectorielles concertées;
  - III E. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;
- IV. Action renforcée en matière de financement et d'investissement;
- V. Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies;
- VI. Renforcement des capacités;
- VII. Propositions transversales relatives à la structure et à l'ordonnancement.

### **FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1**

2. Le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1 contient des informations sur les sources des paragraphes figurant aux annexes I à VI du document susmentionné et sur l'approche suivie pour la réorganisation et le regroupement des paragraphes du texte.

### **FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.2**

3. Le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.2 contient d'autres contributions de facilitateurs qui sont soumises à la septième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

Annexe I**Vision commune de l'action concertée à long terme**

La présente annexe contient le texte des paragraphes 1 à 17 (p. 5 à 21) du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tels qu'ils ont réorganisés et regroupés par les Parties et le facilitateur du groupe informel sur la vision commune. L'approche suivie, qui s'inspire des échanges informels entre les Parties, a été présentée au groupe informel sur la vision commune pour les propositions relatives aux premier à sixième paragraphes du préambule et aux paragraphes 1 à 4. Après la réunion informelle, le facilitateur a utilisé la même approche pour les autres propositions.

Les paragraphes ont été renumérotés à partir de 1, les paragraphes du préambule étant précédés des lettres PP.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe I du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1.

Propositions relatives à la structure:

1) *Regrouper les paragraphes ayant trait au processus d'examen des progrès d'ensemble réalisés en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et de l'action liée à l'atténuation, à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre dans un nouveau chapitre sur les questions transversales.*

2) *Supprimer les fourchettes de réduction des émissions figurant aux paragraphes 31 a) et 34 a) du chapitre sur la vision commune et les incorporer dans le chapitre relatif à l'atténuation.*

3) *La vision commune est exprimée:*

*Option 1: Dans une décision de la Conférence des Parties;*

*Option 2: Dans une décision où la Conférence des Parties adopte un accord de mise en œuvre;*

*Option 3: Dans le texte introductif de l'accord de mise en œuvre;*

*Option 4: Dans la première section de l'accord de mise en œuvre.*

PP.1 Rappelant le Plan d'action de Bali que la Conférence des Parties à la Convention a adopté dans sa décision 1/CP.13 à sa treizième session, et la nécessité d'une action concertée à long terme de toutes les Parties afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention,

PP.2 Prenant note des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'informations scientifiques plus récentes, selon lesquelles tout retard dans la réduction des émissions réduit sensiblement les possibilités de parvenir à stabiliser les émissions à des niveaux inférieurs et accroît le risque d'incidences plus graves des changements climatiques, ainsi que les besoins d'adaptation qui en découlent et le coût de cette adaptation,

PP.3 Consciente de la contribution importante du Protocole de Kyoto à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention, et de la nécessité d'élargir les engagements juridiques au titre de la Convention. Des réductions notables des émissions de GES des Parties visées à l'annexe I devraient être décidées,

PP.4 Reconnaissant qu'il importe d'adopter des mesures immédiates et soulignant qu'il est urgent d'accélérer à la fois les activités d'atténuation et celles d'adaptation,

PP.5 Réaffirmant la détermination politique de garantir que les besoins de développement équitable des générations présentes et futures sont dûment satisfaits,

PP.6 Comptant renouveler et renforcer le partenariat mondial par la création de nouveaux niveaux de coopération entre Parties, conformément aux principes de la Convention,

PP.7 Affirmant qu'une vision commune de l'objectif à long terme visant à intégrer de manière équitable, efficace et cohérente les efforts ambitieux déployés par toutes les Parties.

PP.8 [Reconnaissant que] le développement durable est la priorité absolue des pays en développement. Donc, [que] notre engagement en faveur d'une société à faible intensité de carbone devrait être lié à nos priorités de développement, conformément aux dispositions de la Convention,

PP.9 [Rappelant que] les Principes de Rio, en particulier le principe de l'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des [aptitudes] [capacités] respectives, devraient guider les débats sur la vision commune;

PP.10 [Soulignant qu'] il est fondamental que les pays visés à l'annexe I respectent pleinement les dispositions des articles 4.3, 4.4 et 4.5 et les engagements additionnels en matière de transfert de technologies et de renforcement des capacités,

PP.11 [Soulignant aussi que] la vision commune ne comporte pas d'engagements de la part des pays en développement. Elle leur permet de bénéficier du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de l'apport de ressources financières pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de leur programme national d'atténuation,

PP.12 [Reconnaissant qu'un développement durable qui confère des capacités d'] [La vision commune reconnaît que] [l'] [adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est la question la plus importante pour] [les pays les plus vulnérables sont] tous les pays en développement, [en particulier] les pays à faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, [conformément au dix-neuvième paragraphe du préambule de la CCNUCC,]

PP.13 Reconnaissant que les effets actuels et éventuels des changements climatiques exigent que l'on réoriente les flux mondiaux d'investissement et que les critères d'allocation de ressources financières répondent clairement aux priorités définies par la communauté internationale, dont l'une est la stabilisation des changements climatiques.

PP.14 Sachant que les concentrations actuelles dans l'atmosphère sont principalement le résultat des émissions historiques de gaz à effet de serre, dont la plus grande part provient des pays développés.

PP.15 Sachant aussi que les pays développés ont une responsabilité historique en raison de leur rôle disproportionné dans les causes et les conséquences des changements climatiques, qui traduit une utilisation historique disproportionnée de l'atmosphère commune pour leurs émissions de carbone

depuis 1850 ainsi que leur intention de continuer à utiliser de manière disproportionnée le reste de l'atmosphère mondiale pour leurs émissions de carbone.

1. [[[Comme l'a relevé le GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation], le réchauffement du système climatique par suite de l'activité humaine est sans équivoque.] Les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de la planète se sont fortement accrues du fait des activités humaines depuis 1750.]
2. Les concentrations actuelles dans l'atmosphère sont principalement le résultat des émissions historiques de gaz à effet de serre, [dont la plus grande part provient] [provenant] des pays développés [Parties].
3. Les émissions actuelles par habitant des pays développés restent relativement élevées par rapport à celles des pays en développement, comme il est relevé dans la Convention et par le GIEC. [Les graves effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux qui s'exercent sur la production agricole et la sécurité alimentaire, les écosystèmes marins et côtiers, les moyens de subsistance côtiers, les ressources en eau et la santé des populations, les écosystèmes, tout comme le logement et l'infrastructure,] [Les changements climatiques ont d'importants effets pernicieux sur la composition, la résilience et la productivité des écosystèmes naturels et administrés, sur le fonctionnement des systèmes socioéconomiques ainsi que sur la santé et le bien-être des populations, y compris sur la production agricole, les pêches et la sécurité alimentaire, les ressources en eau, tout comme le logement et l'infrastructure. Ces effets,] [En particulier, les effets sur les écosystèmes, sur le fonctionnement des systèmes socioéconomiques ainsi que sur la santé et le bien-être des populations, y compris la production agricole, les pêches et la sécurité alimentaire, les ressources en eau, tout comme le logement et l'infrastructure,] [Il ressort clairement du quatrième rapport d'évaluation que les effets néfastes des changements climatiques sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde, et menacent de plus en plus les écosystèmes, la production alimentaire, la réalisation du développement durable et des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que la santé et la sécurité des populations] ainsi que l'accès insuffisant aux ressources atmosphériques mondiales, constituent [deviennent] un obstacle considérable aux efforts déployés pour promouvoir un développement économique et social [durable] [et pour [réduire] [éliminer] la pauvreté] [promouvoir l'atténuation de la pauvreté,] [qui sont les priorités premières et essentielles de tous les pays en développement]. Afin de renforcer leurs capacités de réaction ou d'adaptation, les pays en développement doivent poursuivre leurs priorités essentielles dans toute la mesure de leurs moyens. Le maintien d'écosystèmes sains et des services qu'ils rendent est indispensable pour préserver le système nécessaire à la vie sur terre face aux changements climatiques, fournir des aliments et des moyens de subsistance, contribuer au bien-être des populations et permettre un développement économique durable.
4. [Les pays en développement doivent non seulement surmonter l'obstacle supplémentaire de l'adaptation, mais aussi promouvoir le passage à une économie durable. Toutes les Parties conviennent que les pays en développement subissent de graves effets néfastes des changements climatiques et voient leur potentiel économique futur menacé par leur accès insuffisant aux ressources atmosphériques mondiales communes.]
5. Rappelant que [les changements climatiques non seulement pénalisent tous les pays en développement, mais posent aussi des problèmes considérables] [[les effets néfastes des changements climatiques seront particulièrement dramatiques pour [les groupes de population] [des pays vulnérables et] [dans les pays en développement, en particulier les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et par les écosystèmes les plus fragiles et] la population [en particulier dans]

[au sein] des pays en développement qui ont le moins contribué aux changements climatiques mais [qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable] en raison de facteurs tels que la géographie, la pauvreté, les rapports sociaux entre les deux sexes, l'âge, le statut d'autochtone ou de minorité et le handicap]]].

6. Ces effets néfastes [compromettent] [aussi] [en outre] [les besoins de développement équitable des générations présentes et futures] [exigent une utilisation plus équitable des ressources atmosphériques mondiales afin de tenir compte des besoins des générations présentes et futures], et ont de multiples incidences directes et indirectes sur l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, à la souveraineté, à la vie, à l'alimentation et à la santé ainsi que le droit de tout peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance, en particulier dans les pays en développement.

7. Les liens existant entre l'utilisation des terres, d'une part, le développement durable, l'adaptation et l'atténuation, d'autre part, confèrent à l'agriculture un rôle important, surtout dans la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté. Par conséquent, les activités d'adaptation et d'atténuation dans le secteur AFAUT doivent permettre d'augmenter de manière considérable la production et la productivité en vue de garantir la sécurité alimentaire. La réduction des émissions de GES dans l'agriculture est une tâche difficile qui exigerait peut-être que l'on s'y intéresse dans le cadre de la vision commune de l'action concertée à long terme.

8. Il [faut] [faut de toute urgence] fortement réduire les émissions globales [des pays développés] [de toutes les Parties visées à l'annexe I] [de tous les pays développés] des Parties en fonction de leurs responsabilités historiques, ainsi que du principe d'équité, du principe des responsabilités communes mais différenciées, et des variations réalistes des émissions pour éviter de dangereuses interférences avec le système climatique et atteindre l'objectif ultime de la Convention. Des mesures immédiates doivent être prises d'urgence par tous les pays sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. [Tout] [nouveau] retard [dans le respect des engagements des Parties de réduire] [dans la réduction par les Parties de] leurs émissions accroîtra leur dette climatique envers les pays en développement et entravera considérablement les possibilités de parvenir à une stabilisation des gaz à effet de serre (GES) à des niveaux moindres et augmentera le risque que les changements climatiques aient un impact encore plus grave. Le critère fondamental pour évaluer l'adéquation de l'action concertée à long terme est la prévention de tout effet néfaste dans les petits États insulaires en développement et les PMA.

9. La vision commune de l'action concertée à long terme prend en considération le lien profond qui existe entre l'adaptation et l'atténuation ainsi que le rôle transversal joué par le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités. L'incapacité des pays développés de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ambitieuses et immédiates accroîtra les besoins d'adaptation dans les pays en développement et, par conséquent, l'appui financier nécessaire. Par ailleurs, un appui financier et un transfert de technologies accrus aideront les pays en développement à mettre en œuvre leurs MAAN, réduisant le risque de franchissement de points de basculement qui pourraient entraîner de brusques changements climatiques.

10. Sous l'impulsion des pays développés parties, [une transition économique s'avère nécessaire] [pour infléchir] [afin d'orienter] les tendances de la croissance économique mondiale vers une [économie à faible émission de carbone] durable fondée sur la mise au point de technologies innovantes, sur une production et une consommation plus durables, favorisant des modes de vie durables et un développement [résilient au climat] [durable] [, tout en permettant une transition juste pour la population active]. Il faudrait inviter toutes les Parties à prendre une part active à cette transition [, qu'il s'agisse des acteurs gouvernementaux, y compris aux niveaux subnational et local, des entreprises privées ou de la société civile, notamment les jeunes, en tenant compte de la nécessité d'un traitement équitable des deux sexes]. Les pays en développement dont l'économie émettait et émet peu de carbone ont besoin de mesures

d'incitation financière suffisantes et de transferts de technologies adaptés pour continuer d'éviter d'émettre des GES sur la voie de leur développement durable et pour éviter d'adopter le modèle des émissions élevées de GES des pays développés.

Autre texte pour le paragraphe 10:

[Face aux graves difficultés rencontrées pour rendre le développement durable compatible avec l'atténuation des changements climatiques, toutes les Parties ont besoin d'adopter un nouveau mode de développement à faible intensité de carbone. Toutefois, il n'existe pas encore de modèle de ce mode de développement à faible intensité de carbone. L'atténuation étant le résultat du passage à un mode de développement à faible intensité de carbone, il est urgent d'élaborer un mode d'emploi concret pour un développement à faible intensité de carbone, surtout à l'intention des pays en développement parties.]

11. La structure de l'économie mondiale a été profondément bouleversée depuis l'entrée en vigueur de la Convention, modifiant ainsi les responsabilités et les capacités de chacune des Parties. Les émissions et les sources de capitaux se mondialisent, rendant nécessaire l'adoption par tous les pays de mesures visant à aboutir à de faibles émissions afin d'atteindre l'objectif de la Convention.

Autre texte pour les paragraphes 1 à 11:

[Reconnaissant la nécessité d'améliorer encore l'application de la Convention par une action concertée à long terme et reconnaissant qu'une forte diminution des émissions dans le monde sera nécessaire pour atteindre l'objectif ultime de la Convention.

Notant la nécessité de tenir compte des changements futurs de la situation économique et sociale des Parties, ainsi que de l'évolution constante des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques, à leurs causes et à leurs effets.]

12. [Toutes les Parties devraient prendre des mesures d'atténuation dans un esprit de solidarité bien compris] [Toutes les Parties devraient contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques], en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives [– une échelle d'actions est envisagée]. Tous les pays auront besoin de mettre au point des stratégies globales de riposte aux changements climatiques, en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités propres, afin d'évoluer vers une économie à faible émission de carbone.

13. [[Dans ce contexte,] les pays développés parties [se sont engagés à] [devraient] montrer la voie à suivre en modifiant les tendances à long terme de leurs [réductions] [d'] émissions conformément à l'objectif de la Convention [et à ses dispositions et principes.] Ce faisant, les Parties visées à l'annexe I s'engagent à atteindre leurs objectifs intégralement de manière effective et selon des modalités mesurables, notifiables et vérifiables.

14. [Compte tenu de] [En raison de] leur responsabilité historique dans l'accumulation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, [les pays développés parties [et les autres Parties visées à l'annexe I de la Convention] [doivent] [devraient] [jouer un rôle prépondérant] [dans les efforts mondiaux visant à évoluer vers une économie à faible intensité de carbone qui garantisse une croissance constante et un développement durable et renforce les capacités de s'adapter aux effets des changements climatiques] [doivent jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre les changements climatiques] [et leurs effets néfastes] [en] [par] [en particulier en adoptant les mesures correspondantes en matière d'] [l'atténuation] [en adoptant des] des engagements [chiffrés de limitation et de réduction des émissions ambitieux pour l'ensemble de l'économie] [mettant immédiatement en œuvre des réductions d'émissions ambitieuses et juridiquement contraignantes] [en réduisant fortement leurs émissions.] [ou des mesures.] Les pays développés parties et les autres pays développés visés à l'annexe II de la Convention [devraient] [doivent]

[respecter] [respectent] leurs engagements au titre de la Convention en apportant un appui aux pays en développement parties, en particulier aux plus vulnérables, dans l'application de mesures d'adaptation et de mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN), selon des modalités mesurables, notifiables et vérifiables, et en [leur venant en aide] [en les aidant] [en leur permettant], grâce à la coopération technique et au transfert de technologies, ainsi qu'au renforcement des capacités et à l'apport de ressources financières [qui aident ces pays] à [d'] opter pour un mode de développement à faible taux d'émission.

15. [Toutes les Parties visées à l'annexe I conviennent aussi d'adopter des stratégies neutres du point de vue du carbone indiquant comment elles comptent atteindre leurs objectifs chiffrés d'ici à 2020. Un tel plan permettra à toutes les Parties visées à l'annexe I d'atteindre de manière transparente leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il présentera la politique d'atténuation dans son ensemble ainsi que les mesures adoptées pour atteindre les objectifs fixés et rester sur la bonne voie.]

16. [Les pays en développement contribueront aussi aux efforts mondiaux d'atténuation conformément à la Convention, notamment par des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.] [La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements au titre de la Convention en matière de financement et de transfert de technologies.] [Toutes les Parties conviennent que l'ampleur des MAAN que les pays en développement sont censés adopter dépendra de l'ampleur des ressources financières qu'ils recevront, suppléées par le transfert et la mise au point de technologies essentielles, et que les MAAN des pays en développement parties et l'apport de ressources financières et de technologies devraient être mesurables, notifiables et vérifiables.] [Les pays en développement pourraient adopter des mesures plus audacieuses d'atténuation si les pays développés réduisaient encore plus fortement leurs propres émissions et donnaient des moyens adéquats de mettre en œuvre ces mesures. En outre, des réductions plus fortes pourraient stimuler le développement des marchés du carbone, qui devrait aller de pair avec un accès sensiblement accru aux mécanismes fondés sur des projets et aux mécanismes d'échange de carbone, ainsi qu'avec la participation immédiate et renforcée de la foresterie aux marchés du carbone.]

17. [Toutes les Parties devraient s'attacher à déployer des efforts comparables à ceux des pays dont le niveau de développement et la situation nationale sont comparables.] [Les pays en développement] [Les Parties] dont la situation nationale est caractérisée par [des responsabilités] [une responsabilité] et [des capacités] accrues [doivent contribuer à ces efforts] [devraient contribuer davantage aux efforts mondiaux] de lutte contre les changements climatiques, notamment en limitant les émissions et en renforçant les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en aidant les Parties et les populations les plus vulnérables à s'adapter aux changements climatiques.]]

18. La priorité absolue des pays en développement parties reste de parvenir à une croissance économique durable et d'éliminer la pauvreté; leur tâche est compliquée par les effets des changements climatiques. Il faudrait [accorder une attention particulière] [répondre] aux [[besoins d'adaptation urgents et immédiats des [de tous les] pays en développement, [surtout de ceux] [qui sont] [particulièrement] [vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques] énoncés au dix-neuvième paragraphe du préambule de la CCNUCC et aux effets néfastes des mesures de riposte,] [en particulier les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides, des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles,] [ainsi que les petits États insulaires en développement et les PMA] [, rendant nécessaire une vision commune pour promouvoir des activités communautaires de gestion, de préservation et de restauration durable des écosystèmes, si besoin est à l'appui de l'adaptation.] [Parmi les activités d'adaptation figurent celles nécessaires à la restauration de la résilience des écosystèmes et de leur productivité en vue de permettre un développement économique durable.]] [Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont les plus faibles capacités

et sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques devraient voir leurs activités d'adaptation aux effets néfastes de ces changements soutenus en priorité.] [Les écosystèmes marins et terrestres sains et les services qu'ils rendent sont indispensables pour maintenir le système nécessaire à la vie sur terre, fournir de la nourriture et des moyens de subsistance, contribuer au bien-être des populations et permettre un développement économique durable.] [Il importe de souligner la nécessité de disposer d'écosystèmes côtiers et marins qui augmentent la résilience aux changements climatiques. Une gestion intégrée des côtes et des océans joue un rôle essentiel dans la promotion de la résilience, et revêt donc une importance fondamentale pour se préparer et s'adapter aux effets des changements climatiques sur l'océan.] [[Les pays] [Les pays en développement parties] insuffisamment équipés pour faire face aux problèmes liés à l'évolution du climat doivent avoir accès [à des possibilités de se doter des capacités voulues] [à des ressources] dans les meilleurs délais [, de manière soutenue et par le biais de la coopération.]] [Les pays développés doivent apporter des moyens mesurables, notifiables et vérifiables de financement, de transfert des technologies et de compensation afin de couvrir la totalité du coût de l'adaptation dans les pays en développement, avec l'aide des dispositifs institutionnels appropriés relevant de la Conférence des Parties.] Il est aussi particulièrement important de financer les activités d'adaptation grâce à des ressources adéquates, prévisibles, stables, suffisantes et octroyées en temps voulu, en particulier par les pays développés. Les pays développés parties aident les pays en développement à financer les coûts de l'adaptation.

19. La vision commune de l'action concertée à long terme s'inspire de l'objectif ultime de la Convention et de ses principes. [La nécessité impérieuse de [faire face aux] [prévenir les] dangers des changements climatiques exige [une détermination politique] [une impulsion] pour [poursuivre la mise en place [d'un régime] non sélectif, équitable et efficace [dans le domaine climatique] [la mise en œuvre de la Convention], qui tient compte de l'intégrité du régime climatique et de la marge de manœuvre [dont les pays en développement ont besoin] [des besoins des pays en développement et de la nécessité] d'un développement durable adéquat et équitable et de la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement et des PMA, et qui soit fondée sur un partenariat mondial [[nouveau et] équitable] [véritable] [renforcé] qui [guide] [renforce] [l'action concertée] [à long terme] pour [[remédier aux problèmes de mise en œuvre, veiller à ce que toutes les Parties s'acquittent effectivement de leurs engagements et] [remédient aux problèmes de mise en œuvre concernant en particulier le respect des engagements pris au titre de l'article 4 de la Convention] permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà.] Les éléments scientifiques montrent que le coût mondial de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets néfastes augmentera si les mesures d'atténuation sont timides, fragmentées et restreintes. En outre, on constate que des activités d'atténuation ambitieuses et audacieuses ont des effets économiques plus bénéfiques que des efforts timides, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau national, dans les pays développés et les pays en développement parties.

20. Afin de concrétiser cette vision commune, les Parties sont convenues d'élaborer un système cohérent, concerté et intégré de mécanismes de financement et de transfert de technologies au titre de la Convention et un mécanisme de suivi/de contrôle du respect des dispositions. Ces institutions sont solides et efficaces.

21. [La vision commune [de] [porte sur] l'action concertée à long terme, notamment l'objectif global à long terme de réduction des émissions, [s'inspire de l'objectif ultime de la Convention ainsi que de ses dispositions et de ses principes] [atteindre l'objectif ultime de la Convention et de veiller à son application intégrale, effective et continue, en conformité avec ses dispositions et ses principes], sachant que leur application à chacune des Parties devrait évoluer, en particulier [le principe de [sur la base de l'équité.] et [le principe] en fonction des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que le principe de précaution et la responsabilité de l'État [, qui sont consacrés dans la Convention] en vue de guider la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour remédier aux changements climatiques], en particulier dans les articles 3.2, 3.3 et 3.5 de la Convention. [Elle tient]

[également] [compte] des conditions sociales [ ] [,] économiques [et politiques], [des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays en développement, des stratégies de précaution, le droit au développement et à une croissance économique durable [et d'autres facteurs pertinents]]] [comme il est stipulé dans la Convention], et en veillant à ce que les crises mondiales, telles que la crise financière, ne constituent pas un obstacle à l'apport d'une assistance financière et technique aux pays en développement en conformité avec la Convention.

22. [La vision commune d'une action concertée à long terme [guide l'action renforcée et urgente à court et moyen termes en matière d'adaptation et d'atténuation, notamment en apportant un appui par le biais du financement, de la technologie et du renforcement des capacités] [a pour objet de remédier aux changements climatiques et de jeter les bases synergiques et interdépendantes d'un développement durable [et résilient au climat], que sont le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement, ainsi que la survie de tous les États [et] de renforcer l'action engagée en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie, de financement et de renforcement des capacités, en prévoyant les moyens requis pour appuyer les mesures d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement], en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et de parvenir à un développement durable et résilient au climat.]

Autre texte pour les paragraphes 21 et 22:

[La vision commune s'inspire aussi du principe de précaution, qui est énoncé dans la Convention, en vue de guider la communauté internationale dans la lutte contre les changements climatiques et de prendre en compte les conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents. La vision commune de l'action concertée à long terme a pour objet de parvenir à un développement durable et résilient au climat et de renforcer l'action engagée en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie, de financement et de développement des capacités, en prévoyant les moyens requis pour appuyer les mesures d'adaptation et d'atténuation, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention.]

Autres textes pour les paragraphes 1 à 22:

Texte 1

[La «vision commune de l'action concertée à long terme, notamment l'objectif global à long terme de réduction des émissions», intègre les quatre piliers du Plan d'action de Bali de manière globale et équilibrée, permettant ainsi de renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention, et d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment l'objectif ultime de la Convention, notamment en remplissant les critères définis pour sa réalisation, à savoir «que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, et que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable» et à cette fin, elle:

a) Reconnaît pleinement que la vision commune doit être poursuivie «conformément aux dispositions et principes de la Convention» (par. 1 a) du Plan d'action de Bali), énoncés à l'article 3, en particulier aux articles 3.1 (préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées) et 3.3, et tient compte «des conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents», par la prise en compte intégrale des incidences économiques et sociales sur les pays en développement, notamment sur l'élimination de la pauvreté, et de tout autre objectif global à long terme de réduction des émissions;

b) Reconnaît le droit au développement durable et la promotion du développement durable, comme il est énoncé à l'article 3.4 de la Convention, «le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques»;

c) Remédier à tous les problèmes de mise en œuvre pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, s'agissant des engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation, et en particulier de ceux ayant trait à l'apport de ressources financières (art. 4.3) ainsi qu'à la promotion et au transfert de technologies (art. 4.5), dans le contexte de l'article 4.7 de la Convention;

d) Confère un caractère urgent et le même poids aux mesures d'adaptation et d'atténuation et applique intégralement tous les articles pertinents de la Convention reconnaissant que si les pays développés ne respectaient pas leurs engagements en matière d'atténuation, le coût de l'adaptation des pays en développement parties augmenterait de manière considérable, et applique intégralement l'article 4.4 de la Convention;

e) Définit un objectif à long terme qui intègre bien les moyens de mise en œuvre (technologie, financement et renforcement des capacités) pour permettre et appuyer l'exécution des mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties (art. 4.7), et qui démontrerait que «les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention» (art. 4.2 a)) par le biais de mécanismes et de dispositifs institutionnels efficaces.]

### Texte 2

L'accord sur la vision commune de l'action concertée à long terme devrait porter sur tous les aspects du Plan d'action de Bali et jeter les bases d'une décision-cadre de la Conférence des Parties, qui devrait inclure:

a) Les principes directeurs et l'objectif du texte convenu, notamment les fondements scientifiques de la prise de décisions;

b) L'objectif chiffré global de réduction des émissions de gaz à effet de serre convenu, à court terme (2020) et à long terme (2050), ainsi que les niveaux de stabilisation de gaz à effet de serre et les hausses de la température moyenne correspondants. De même que l'année des émissions mondiales maximales et la contribution différenciée de tous les groupes de pays, Parties à la Convention et pays développés en tête, à cet objectif;

c) Le cadre institutionnel et la contribution des différents groupes de pays à l'intégration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de l'action concertée engagée en matière d'atténuation, d'adaptation, de technologie et de financement.

Les principes directeurs de la Convention devraient étayer les points b) et c) du précédent paragraphe, en fonction des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives; des responsabilités historiques dans les émissions de gaz à effet de serre et de la dette écologique historique créée par les émissions cumulées de gaz à effet de serre depuis 1750; et des informations scientifiques les plus récentes. L'objectif de la vision commune devrait servir d'orientation à l'intégration de l'action concertée mondiale pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà. Cette vision devrait être rattachée à une série d'accords plus précis et cohérents entre eux sur l'atténuation, l'adaptation, la technologie et le financement, qui devraient être respectivement incorporés dans les décisions de la Conférence des Parties afin de compléter la décision-cadre relative à la vision commune.

Texte 3

La vision commune consiste à définir une approche mondiale de la lutte contre les changements climatiques en renforçant l'action engagée par tous les pays pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et apporter une aide suffisante aux pays vulnérables aux effets des changements climatiques. Les mesures prises devraient jouer un rôle notable dans l'action visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à moins de 350 parties par millions d'équivalent de dioxyde de carbone et à limiter la hausse des températures à moins de 1,5° C au-dessus du niveau préindustriel. Les mesures prises contribuent grandement au passage à une société à faible émission de gaz à effet de serre compatible avec les objectifs du développement durable et conforme au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Le droit de survie de tous les pays est un objectif primordial.

Texte 4

Le débat sur la vision commune de l'action concertée à long terme consiste en un échange de vues ou d'idées sur la manière de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention, en mettant l'accent sur les modalités de mise en œuvre de l'action concertée à long terme dans le cadre de la Convention. La vision commune porte sur l'action concertée à long terme; elle devrait s'inspirer de l'objectif ultime de la Convention, qui comporte les trois volets suivants: stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique; s'adapter aux effets des changements climatiques; et parvenir à un développement durable. La vision commune de l'action concertée à long terme devrait être globale et porter à la fois sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la technologie et le développement durable.

23. [Rappelant les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3 et 7 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties n'adoptent aucune forme de mesure unilatérale, notamment de mesure compensatoire aux frontières, frappant des biens et services importés de pays en développement pour des motifs de protection et de stabilisation du climat.]

*Action renforcée en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie et de financement*

24. L'objectif global, les engagements en matière d'atténuation et les mesures adoptées par tous les pays développés parties doivent être cohérents avec les activités que ces pays déploient en matière de technologie, de financement et de renforcement des capacités en vue de soutenir et de permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement parties. Si cet appui était important et à la hauteur des besoins, les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties pourraient permettre de creuser un écart notable par rapport aux valeurs de référence et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif global. S'il restait insuffisant, les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties resteraient limitées, faisant croître leurs émissions de gaz à effet de serre; les engagements et les activités en matière d'atténuation de tous les pays développés parties devraient ensuite être accrus pour parvenir à l'objectif global sans la contribution des pays en développement parties.

25. La vision commune de l'action concertée à long terme prend en considération le lien profond qui existe entre l'adaptation et l'atténuation ainsi que le rôle transversal joué par le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités. L'incapacité des pays développés de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ambitieuses et immédiates accroîtra les besoins d'adaptation dans les pays en développement et, par conséquent, l'appui financier nécessaire. Par ailleurs, un appui financier et un transfert de technologies accrus aideront les pays en développement à mettre en œuvre leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national, réduisant le risque de franchissement de points de basculement qui pourrait entraîner de brusques changements climatiques.

*Un objectif global à long terme de réduction des émissions [(assorti d'objectifs connexes à moyen terme et d'un processus d'examen)]*

26. Prenant en compte les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [la vision commune inclut un objectif global [ambitieux] à long terme de réduction des émissions, [fondé sur les meilleures] [connaissances [données] scientifiques] et analyses économiques] [intégrant les conclusions scientifiques solides acceptées par les Parties] [reconnaissant l'ampleur et l'urgence de l'action à entreprendre, décrite dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC,] et [donnant une orientation] visant à inspirer l'action concertée à long terme, [de façon à la rendre suffisamment efficace] pour réduire fortement les émissions mondiales en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention [et de limiter autant que possible le risque d'accroître les incidences des changements climatiques sur les pays en développement vulnérables mentionnés au dix-neuvième paragraphe du préambule de la Convention], qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, surtout les PMA et les petits États insulaires en développement, en particulier les pays à faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la diversification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, les mesures appropriées au niveau national étant souples et variées. L'objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre devrait être fondé sur les connaissances scientifiques les plus récentes, prendre en compte la rationalité écologique des systèmes naturels comme l'un de ses principes directeurs, car celle-ci influe en fin de compte sur la dynamique de la planète Terre et sur son climat, et la rationalité économique devrait lui être subordonnée. Les objectifs de réduction des émissions fixés à court et moyen terme devraient permettre la réalisation de cet objectif à long terme.

27. [[L'objectif global à long terme de réduction des émissions [doit] [devrait] tenir compte de tous les éléments du Plan d'action de Bali, notamment l'atténuation, l'adaptation, le financement et la technologie. Il devrait être fixé] [Afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention énoncé à l'article 2 de celle-ci, les Parties s'efforcent]

#### Option 1

[de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à [400] [450 ou moins] [pas plus de 450] [450] [au moins 450] ppm d'équivalent-dioxyde de carbone (eq CO<sub>2</sub>) [et à limiter la hausse des températures à] [de façon à ce que le risque d'une hausse de la température moyenne mondiale de] 2 °C ou moins au-dessus du niveau préindustriel [soit faible ou très faible] [avec une probabilité supérieure à 50 %] [, ce qui exige d'inverser la tendance à l'augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 au plus tard]. Pour cela, les Parties [doivent] [devraient] [réduire] collectivement [les émissions mondiales d'au moins [50] [71 à 81] [85] % [par rapport aux niveaux [de 1990] [d'ici à 2050.] [fixer un objectif de réduction des émissions en fonction de la responsabilité historique et de la situation nationale.]]

#### Option 2

[de stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère bien en dessous de 350 ppm CO<sub>2</sub> [et à limiter la hausse des températures à moins de 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel] [avec une probabilité supérieure à 50 % de hausse de la température inférieure à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel]. Pour cela, les Parties [doivent] [devraient] [réduire] [collectivement] les émissions mondiales de [71 à 81] [plus de 85] [au moins 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.] [fixer un objectif de réduction des émissions en fonction de la responsabilité historique et de la situation nationale.]]

Option 3

[de limiter la hausse des températures dans le monde à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel.]

Option 4

[de réduire les émissions mondiales moyennes de GES par habitant à 2 tonnes de CO<sub>2</sub> environ.]

Option 5

[sur la base

Option 5.1

[de la responsabilité historique, des capacités et de la situation nationale.]

Option 5.2

[de la dette d'émission.]

Option 5.3

[d'une convergence des émissions cumulées par habitant.] [L'objectif global à long terme de réduction des émissions devrait être fixé de façon à plafonner, sur la base de statistiques solides, la hausse moyenne des températures dans le monde exclusivement imputable aux perturbations anthropiques ayant des effets au niveau mondial, à [x] degrés centigrades au-dessus des niveaux du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, assortie d'une convergence des émissions cumulées par habitant.]

Option 5.4

[d'une répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales.]

Option 5.5

[de connaissances scientifiques rationnelles.]

Option 5.6

[de la faisabilité économique et technologique.]

Option 5.7

[appuyé et rendu possible par des technologies, des financements et un renforcement des capacités adéquats].]

Option 6

[La vision commune peut inclure un objectif à long terme de réduction des émissions mondiales de GES de moitié au moins par rapport aux niveaux de 1990 d'ici au milieu du XXI<sup>e</sup> siècle, renforcé par des objectifs ambitieux à moyen terme, fondé sur des connaissances scientifiques rationnelles et conforme aux principes et dispositions de la Convention.]

Autre texte pour les paragraphes 26 et 27:

[L'objectif du présent accord est d'aboutir à une riposte écologiquement rationnelle aux changements climatiques grâce à l'application effective de la Convention, en vue d'atteindre l'objectif ultime énoncé dans l'article 2 de celle-ci en:

a) Stabilisant les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à 450 ppm d'équivalent dioxyde de carbone ou moins, grâce à une action commune à long terme qui fait en sorte que les émissions mondiales de GES atteignent leur pic d'ici [X] avant de diminuer de [X] pour cent d'ici [X] par rapport aux niveaux de [X]; et

b) Mobilisant davantage d'attention et d'efforts en faveur de l'adaptation à tous les niveaux afin de réduire autant que possible les effets néfastes des changements climatiques, d'aider à renforcer la résilience des collectivités et de contribuer au développement durable.]

28. [Les pays développés parties conviennent de fixer, dans le cadre de leur stratégie neutre en carbone,] [L'évolution des émissions vers l'objectif global à long terme de réduction des quantités émises exige que les émissions mondiales de GES atteignent leur pic [entre 2010 et 2013] [d'ici à 2015] [d'ici à 2020 au plus tard] [dans les dix à quinze prochaines années] [dans les dix à vingt prochaines années]] et diminuent ensuite, et que le taux de réduction maximal annuel devrait être de 4 à 5 % entre 2015 et 2020. Les pays en développement parties devraient veiller à ce que leurs émissions atteignent leur pic d'ici à 2025.

Autre texte pour les paragraphes 27 et 28:

[Toutes les parties devraient s'efforcer d'atteindre l'objectif à long terme d'une réduction de 50 % au moins des émissions mondiales de gaz à effet de serre par rapport au niveau actuel d'ici à 2050, en prenant en compte les connaissances scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en mettant en place une société à faible émission de carbone et en mettant au point des technologies novatrices. Pour cela, il faudrait que le pic des émissions mondiales de gaz à effet de serre soit atteint dans les dix à vingt prochaines années, d'ici à 2015 dans les pays développés et d'ici à 2025 dans les pays en développement, et toutes les Parties devraient avoir une vision commune de la manière de réduire les émissions mondiales d'ici à 2050 grâce à des mesures appropriées au niveau national qui soient souples et variées.]

29. Les Parties visées à l'annexe I sont convenues de délimiter clairement leur responsabilité historique et leur contribution à l'augmentation anthropique des émissions de gaz à effet de serre. Toutes les parties conviennent que cela joue un rôle essentiel dans l'effort collectif de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques. Elles sont aussi convenues que les quantités attribuées calculées doivent tenir compte de la contribution historique des Parties visées à l'annexe I afin de répartir de manière équitable les ressources atmosphériques mondiales entre les pays développés et les pays en développement.

30. À cette fin, les Parties visées à l'annexe I veilleront à ce que [leurs émissions anthropiques globales d'équivalent dioxyde carbone] [leurs émissions] ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en tenant pleinement compte de leur [responsabilité historique et d'une répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales.] [de la dette climatique historique en tenant compte:]

a) De la responsabilité, individuelle et conjointe, des Parties visées à l'annexe I dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;

b) Des émissions passées et actuelles par habitant des pays développés;

c) Des capacités technologiques, financières et institutionnelles;

d) De la part des émissions mondiales nécessaire pour que les pays en développement puissent répondre à leurs besoins de développement social et économique, éliminer la pauvreté et réaliser leur droit au développement.

31. [Pour cela, [les pays développés parties] [les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I)] [pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I de la Convention] [les pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention (Parties figurant à l'annexe II)], en tant que groupe, [doivent] [devraient] [réduire leurs émissions] nationales [de GES] [réduire fortement leurs émissions de GES]:

a) [D'au moins 25 à 40] [de 25 à 40] [de plus de 25 à 40] [de l'ordre de 30] [d'au moins 40] [de 45] [d'au moins 45] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à [2017] [2020], grâce à des mesures adoptées aux niveaux national et international [en opérant des réductions supplémentaires par des politiques et des mesures propres à promouvoir des modes de vie durables];

b) [Et [dans une fourchette de 75 à 85] [d'au moins 85] [d'au moins 90] [de plus de 95] % d'ici à 2050.]]

Autre texte pour l'alinéa b du paragraphe 31:

[devraient transformer leur économie au cours des prochaines décennies afin de réduire collectivement leurs émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990.]

32. La différence entre les quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I et leurs émissions réelles de GES sont quantifiées [sous la forme d'une augmentation de leur dette d'émission/leurs émissions par habitant cumulées/de leur part dans la répartition équitable des ressources atmosphériques mondiales] [et servent de fondement au] [en tant qu'élément entrant en ligne de compte dans le] respect par les Parties visées à l'annexe I de leurs engagements de faire bénéficier les pays en développement de financements, de technologies et de mesures de compensation en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets.

33. En s'inspirant d'une vision commune fondée sur la responsabilité, les émissions historiques, la dette/la convergence des émissions par habitant/une répartition équitable des ressources atmosphériques communes, [et conformément aux dispositions de la Convention,] les Parties visées à l'annexe I fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts encourus par les pays en développement parties [du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1, et la totalité des coûts supplémentaires visés au paragraphe 1 de l'article 4] [en particulier les pays les plus vulnérables, notamment les PMA et les petits États insulaires en développement, s'agissant du respect de leurs engagements, en vue d'une application intégrale, effective et continue de la Convention]. Elles fournissent des ressources nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires encourus par les pays en développement qui mettent en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans le cadre d'un développement durable. Les Parties visées à l'annexe I s'engagent à verser [ ] milliards [d'euros/dollars] afin de permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement dès à présent et jusqu'en 2012. [La Conférence des] [Les] Parties examine[nt] périodiquement l'adéquation des fonds nécessaires au financement des mesures d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, notamment en procédant à un examen global avant 2011 au plus tard.

34. [Avec l'appui et les moyens offerts par les technologies, les ressources financières et les activités de renforcement des capacités émanant des pays développés parties, les émissions de GES des [pays en développement parties] [Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)], en tant que groupe, [doivent] [devraient] [pourraient] modifier de manière réaliste l'évolution de leurs émissions en:

a) [[S'écartant sensiblement du niveau de référence d'ici à 2020] [s'écartant du niveau de référence dans une fourchette de 15 à 30 % d'ici à 2020] [s'écartant du niveau de référence d'ici à 2020];

b) [Et] en les réduisant de 25 % par rapport au niveau de 2000 d'ici à 2050.]

Autres textes pour le paragraphe 34:

Autre texte 1:

[Les pays en développement Parties en tant que groupe, en particulier les plus avancés d'entre eux, doivent s'écarter sensiblement et de manière quantifiable – dans une fourchette de 15 à 30 % – des niveaux de référence, dans l'hypothèse de politiques inchangées, d'ici à 2020 en respectant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, avec l'appui et les moyens offerts par les technologies, les ressources financières et les activités de renforcement des capacités.]

Autre texte 2:

[Les Parties non visées à l'annexe I devraient élaborer et mettre en œuvre leurs MAAN dans le cadre d'un développement durable, afin de ralentir la croissance de leurs émissions de GES à la mesure de l'appui qui leur est fourni par les pays développés en matière de technologie et de financement.]

*Processus d'examen des progrès d'ensemble réalisés en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et de l'action liée à l'atténuation, à l'adaptation et aux moyens de mise en œuvre*

35. Option 1

[Les Parties examinent périodiquement la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention, les progrès d'ensemble réalisés en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et l'action liée à l'atténuation, à l'adaptation, au financement, au transfert de technologies et aux autres moyens de mise en œuvre, à la lumière [des meilleures informations scientifiques disponibles] [, notamment d'une évaluation des changements climatiques et de leurs incidences] [des informations scientifiques intergouvernementales] [les informations les plus récentes publiées par le GIEC] [[ainsi que des informations techniques, sociales et économiques pertinentes,] [les informations scientifiques les plus à jour émanant du mécanisme intergouvernemental], et compte tenu des effets observés et des efforts accomplis pour s'adapter aux changements climatiques], en tenant compte tenu de l'évolution de la situation des Parties, en procédant notamment à un examen global], au plus tard en 2016,] [au moins cinq ans après la fin de la période d'engagement] qui prennent en considération les exigences et les objectifs futurs de réduction des émissions au regard [du cinquième rapport d'évaluation] [des conclusions du plus récent rapport d'évaluation] du GIEC.]

*Option 2 (dans le cas d'un objectif global à long terme tel que défini au paragraphe 27, option 3, ci-dessus)*

[L'objectif global à long terme de réduction des émissions [doit] [devrait] être actualisé en fonction [des progrès des connaissances scientifiques] [de l'évaluation scientifique, acceptée au niveau intergouvernemental, des changements climatiques mondiaux anthropiques et de leurs incidences]. [Afin de permettre ces actualisations, l'objectif de 2 °C [doit] [devrait] être décomposé en objectifs partiels, à savoir initialement une hausse des températures limitée à 0,2 °C par décennie sur dix décennies. Tous les dix ans, l'objectif partiel [doit] [devrait] être évalué, en vue de le redéfinir éventuellement, compte tenu des [avancées des connaissances scientifiques] [recommandations du GIEC approuvées par les gouvernements] et de la réduction des incertitudes. Quoi qu'il en soit, la probabilité d'atteindre l'objectif fixé en matière de températures devrait être supérieure à 50 %.]

Autre texte pour le paragraphe 35, option 2:

[Cet objectif à long terme devrait être examiné avant 2015 au plus tard et périodiquement après cette date. Cet examen devrait s'appuyer sur l'expérience acquise et les observations formulées par les Parties, les conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC et d'autres informations scientifiques pertinentes. La Conférence des Parties sera chargée de fixer les objectifs provisoires à court terme et de suivre la réalisation desdits objectifs. Dans le cadre de cet examen, des stratégies adaptatives de gestion des risques, destinées à compenser les défaillances, devraient être utilisées car elles permettent d'accomplir des progrès rapides et de modifier les stratégies en fonction des résultats et des incidences réellement observés dans les petits États insulaires en développement. Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, le principe de précaution exige que l'absence de certitude scientifique indubitable ne serve pas à justifier le report de mesures. Dans ce contexte, l'un des principaux critères pour évaluer l'adéquation de notre objectif à long terme est la prévention de tout nouvel effet néfaste dans les petits États insulaires en développement.]

## Option 3

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède à l'examen du présent Protocole, notamment à celui des engagements des Parties pour les périodes ultérieures, à la lumière des meilleures informations et évaluations scientifiques disponibles concernant les changements climatiques et leurs effets, ainsi que des informations techniques, sociales et économiques pertinentes, compte tenu de l'évolution de la situation des Parties. Le premier examen doit avoir lieu au moins cinq ans avant la fin de la période d'engagement, et les examens suivants à intervalles réguliers et en temps voulu. Se fondant sur ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures qui conviennent, lesquelles peuvent donner lieu à l'adoption d'un amendement à l'annexe B (engagements des pays développés parties) et à l'annexe C (mesures prises par les pays en développement Parties). La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, à sa première session ou dès que possible après cette date, recense les éléments, notamment le niveau de développement économique, les capacités de riposte et la part des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, envisageables comme critères permettant d'apprécier si la situation des Parties a changé.

36. Les nouveaux dispositifs institutionnel et cadre juridique convenus pour l'après-2012 qui doivent être mis en place aux fins de la mise en œuvre, de la surveillance, de la notification et de la vérification de l'action concertée au niveau mondial pour l'atténuation, l'adaptation, la technologie et le financement, devraient relever de la Convention. Ils devraient aussi comporter un mécanisme financier et un mécanisme de facilitation conçus pour favoriser l'élaboration, l'adoption et l'exécution de politiques publiques, en tant qu'instruments prédominants auxquels les règles et la dynamique du marché devraient être subordonnées, afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention.

37. Le nouveau dispositif institutionnel fournira un appui technique et financier aux pays en développement dans les domaines suivants: a) établissement, exécution et suivi grâce à la surveillance, à la notification et à la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) des pays en développement. Ces activités pourraient inclure des options visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD); b) élaboration, exécution et suivi des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) ou des communications nationales dans les pays en développement; c) évaluation des besoins en matière de technologie aux fins de l'adaptation et de l'atténuation au titre des MAAN et des PANA ou des communications nationales des pays en développement; d) renforcement des capacités et instauration d'un cadre propice à l'adaptation et à l'atténuation dans les pays en développement; e) formation, sensibilisation et participation du public, axées sur les jeunes, les femmes et les peuples autochtones; f) conception et exécution de programmes et de projets d'adaptation; g) appui à toutes les phases du cycle technologique: recherche-développement

(R-D), diffusion et transfert, notamment acquisition de technologies pour l'adaptation et l'atténuation, y compris l'achat de brevets ou leur flexibilité.

38. Le nouveau dispositif institutionnel relevant de la Convention reposera sur trois piliers fondamentaux: administration, mécanisme de facilitation et mécanisme financier; il sera fondamentalement organisé de la manière suivante:

a) L'administration sera régie par la Conférence des Parties, avec l'appui d'un nouvel organe subsidiaire sur l'adaptation et d'un conseil exécutif chargé de gérer les nouveaux fonds et les processus et organes de facilitation correspondants. Le secrétariat actuel de la Convention fonctionnera en tant que tel, selon que de besoin;

b) Le mécanisme financier de la Convention comprendra un Fonds multilatéral pour les changements climatiques qui comportera cinq guichets ayant trait respectivement: a) à l'adaptation; b) à la compensation des pertes et des dommages causés par les effets des changements climatiques, qui inclura des éléments d'assurance, de réhabilitation et de compensation; c) à la technologie; d) à l'atténuation; et e) au mécanisme REDD, destiné à financer un processus visant à mettre en place en plusieurs phases des mesures d'incitation positive dans le domaine forestier pour les activités entreprises au titre de ce mécanisme;

c) Le mécanisme de facilitation de la Convention comprendra: a) des programmes de travail aux fins de l'adaptation et de l'atténuation; b) un processus de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD) à long terme; c) un plan d'action à court terme pour la technologie; d) un groupe d'experts de l'adaptation créé par l'Organe subsidiaire de l'adaptation, et des groupes d'experts de l'atténuation, des technologies ainsi que de la surveillance, de la notification et de la vérification; et e) un registre international de surveillance, de notification et de vérification du respect des engagements en matière de réduction des émissions, et le transfert de ressources techniques et financières des pays développés aux pays en développement. Le secrétariat apportera un appui technique et administratif, notamment par le biais d'un nouveau centre d'échange de l'information.

Autre texte pour les paragraphes 1 à 38:

[La vision commune prendra la forme d'un préambule qui définit l'objectif global à long terme et regroupe les autres éléments du texte convenu, de la manière suivante:

La Conférence des Parties,

S'efforçant de poursuivre l'application de la Convention, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et ayant à l'esprit les tendances du développement économique et des émissions,

Reconnaissant, à la lumière de l'article 2 (objectif) de la Convention, l'importance de déterminer d'ici au milieu du siècle un ou plusieurs points de référence qui puissent orienter les efforts des Parties et de la communauté internationale et permettre d'évaluer les efforts mondiaux agrégés,

Considérant à cet égard que [ ] est/sont un (des) indicateur(s) souhaitable(s) au niveau mondial,

Ayant une vision commune de [résumé regroupant tous les éléments de l'accord],

Adopte [un accord de mise en œuvre].]

Annexe II

**Action renforcée pour l'adaptation  
et moyens de mise en œuvre**

Ce texte est l'aboutissement des efforts de synthèse entrepris par les facilitateurs du groupe informel de l'adaptation pour ce qui est des paragraphes 18 à 54 du texte de négociation (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) révisé à l'issue des délibérations du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, tenues à Bonn (Allemagne) en août 2009.

Le réaménagement du chapitre relatif à l'adaptation s'est fait selon le point de vue adopté par le groupe informel à cette réunion.

Les alinéas du préambule ont une numérotation spéciale.

La numérotation des paragraphes du dispositif commence par 1, pour faciliter la lecture et, plus tard, son intégration dans un texte plus général. Le changement de numérotation est expliqué aux tableaux de l'annexe II au document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1.

Des modifications de forme mineures ont été apportées quand l'exigeaient la grammaire et la précision. Elles ne modifient le fond d'aucun des passages du texte.

Il y a deux tableaux explicatifs:

- Le premier (FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1) présente les numéros de paragraphe du présent texte synthétique en regard des paragraphes sources du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1, en expliquant les raisons du réaménagement et la méthode suivie pour l'élaboration des nouveaux paragraphes;
- Le deuxième, à consulter sur le site Web de la Convention (<http://unfccc.int/4381.php>), indique les numéros de paragraphe du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 et montre où dans le nouveau texte ces paragraphes peuvent se retrouver.

Propositions concernant l'ordonnancement du chapitre:

- 1) Réviser la structure du chapitre pour rendre compte de façon intégrée de tous les aspects des mesures d'adaptation, du soutien dont elles bénéficient et des institutions qui s'en occupent.
- 2) Ordonner les dispositions selon les sous-alinéas i) à v) de l'alinéa c du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali.
- 3) Ordonner les dispositions selon les articles de la Convention, en renvoyant à ceux-ci.
- 4) Renvoyer la partie sur les objectifs et les principes au chapitre premier (Vision commune).
- 5) Établir la distinction entre la responsabilité commune qu'ont toutes les Parties en matière d'adaptation et les responsabilités différenciées qui sont fonction des capacités et de la situation nationale de chacune d'elles.
- 6) Fusionner toutes les dispositions concernant le soutien aux mesures d'adaptation et les faire figurer à la section B du chapitre II (Mise en œuvre des mesures d'adaptation).
- 7) Déplacer dans la section A du chapitre IV (Financement) les questions relatives au financement des mesures d'adaptation.
- 8) Déplacer à la section B du chapitre II (Mise en œuvre des mesures d'adaptation) la section D (Réduction, gestion et mutualisation des risques).
- 9) Déplacer à la section E du chapitre II (Dispositifs institutionnels) les questions liées aux dispositifs institutionnels.
- 10) Subdiviser le chapitre consacré à l'adaptation en six sections:
  - Objectifs;
  - Rôle de la Convention;
  - Principes directeurs;
  - Mise en œuvre des mesures d'adaptation;
  - Dispositifs institutionnels;
  - Contrôle continu et révision des mesures d'adaptation et du soutien dont elles bénéficient.
- 11) Faire passer dans la section consacrée à la mise en œuvre des mesures d'adaptation de la section D actuelle (Réduction, gestion et mutualisation des risques).
- 12) Exclure du chapitre relatif à l'adaptation la section C (Moyens de mise en œuvre), qui devrait figurer dans le chapitre relatif au financement, à la technologie et à la création de capacités.
- 13) Prévoir une section consacrée à la veille et à la recherche.
- 14) Faire passer à la section D du chapitre II (Réduction, gestion et mutualisation des risques) les questions de microassurance et de partage des risques qui figurent actuellement à la section B (Mise en œuvre des mesures d'adaptation).

[Les Parties,

PP.1 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, [ci-après dénommée «la Convention»],

PP.2 Progressant sur la voie de l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est fixé en son article 2,

PP.3 Rappelant [les dispositions de la Convention] [le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui impose à tous les pays la responsabilité de coopérer dans l'adaptation aux effets des changements climatiques],

PP.4 Inspirées des paragraphes 2 et 3 de l'article 3, et 3 et 4 de l'article 4,

PP.5 Rappelant le Plan d'action de Bali adopté à sa treizième session par la Conférence des Parties dans sa décision 1/CP.13,

PP.6 Reconnaisant les responsabilités qui découlent pour elles du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui veut que les activités exercées dans les limites de la juridiction d'un État ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou de régions ne relevant pas de leur juridiction,

PP.7 Reconnaisant les engagements pris et les accords conclus à propos de la responsabilité du développement, y compris le Consensus de Monterrey sur le financement du développement et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement,

PP.8 Ayant également à l'esprit le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

PP.9 Reconnaisant que les changements climatiques menacent gravement le développement social économique de toutes les Parties,

PP.10 Reconnaisant qu'il faut hâter l'effort entrepris pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques,

PP.11 Souscrivant également aux conclusions du quatrième rapport de synthèse du Groupe intergouvernemental d'experts des changements climatiques, selon lesquelles le réchauffement des climats est indubitable et tout retard dans la réduction notable des émissions amoindrit les chances d'obtenir une stabilisation à un faible niveau et accroît le risque d'une aggravation des effets des changements climatiques,

PP.12 [Soulignant] [Reconnaisant] l'urgence [et l'importance immédiate du problème des changements climatiques] [de la solution du problème des changements climatiques comme l'indique le quatrième rapport de synthèse du Groupe intergouvernemental d'experts des changements climatiques],

PP.13 Affirmant que les efforts d'adaptation et les efforts d'atténuation doivent recevoir la même part d'attention,

PP.14 Reconnaisant qu'il faut réduire considérablement les émissions mondiales de gaz pour réaliser l'objectif ultime de la Convention,

PP.15 Considérant que, si les besoins en matière d'adaptation constituent déjà une urgence, un vaste effort entrepris aussi tôt que possible par les Parties développées pour réduire leurs émissions

réduirait d'autant l'énergie et le financement à consacrer aux mesures d'adaptation. Si les mesures et les engagements pris en matière d'atténuation ne sont pas suffisants, les mesures d'adaptation auront à produire davantage et auront besoin d'un financement supplémentaire,

PP.16 Reconnaissant qu'il leur incombe d'urgence de réduire des émissions qui, parce qu'elles sont à l'origine des changements climatiques, ont et auront des effets néfastes dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale,

PP.17 Reconnaissant que l'adaptation est un effort local, régional et national et qu'elle fait partie intégrante de la planification et la réalisation du développement,

PP.18 Constatant les différences considérables qui séparent les régions et les États qui les composent sur le plan écologique, économique et social et sur celui de leur développement, différences qui induisent des points de vue divergents sur la priorité relative des problèmes que présente l'adaptation aux changements climatiques,

PP.19 [Reconnaissant, et prenant pleinement en considération, que l'adaptation est une charge de plus pour les pays en développement et qu'elle doit répondre à la situation et aux besoins propres à chacun de ceux qui sont Parties, spécialement ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,]

PP.20 [Reconnaissant] [Constatant] que [les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles] sont particulièrement [les plus] vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques [et que ces groupes de pays en souffriront de façon disproportionnée],

PP.21 [Reconnaissant que] [Gardant à l'esprit que] [les besoins spéciaux et la situation particulière] [les besoins spéciaux en matière d'adaptation] des [Parties en développement [économiquement vulnérables] [qui sont particulièrement tributaires de la production, de l'exploitation et de l'exportation des combustibles fossiles et.] [, spécialement ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et des Parties, notamment les Parties en développement] qui auraient à supporter une charge disproportionnée ou anormale [par l'effet de la Convention] devraient être pleinement prises en compte,

PP.22 Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à donner un effet multiplicateur aux efforts des institutions et des organismes qui s'occupent déjà des risques et des perspectives liés aux climats,

### **A. Objectifs, portée et principes directeurs**

1. L'adaptation est un défi que toutes les Parties doivent relever.
2. L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est un problème mondial urgent qui appelle une action coordonnée de longue haleine, fondée sur la solidarité des Parties et la responsabilité qu'elles partagent de mobiliser et concrétiser aides et interventions.
3. [La coopération internationale dans le domaine de l'adaptation [est une nécessité urgente] se verra accorder la même attention soutenue et le même rang de priorité que l'atténuation.]

4. Les Parties, reconnaissant la nécessité de redoubler d'efforts pour s'adapter aux changements climatiques, conviennent de répondre mieux encore aux obligations qui leur sont communes en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.
5. Les définitions données à l'article premier de la Convention valent pour les présentes. De plus, on entend:
  - a) Par «Conférence des Parties», la Conférence des Parties à la Convention;
  - b) Par «Convention», la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992;
  - c) Par «pays en développement particulièrement vulnérables», les Parties en développement qui sont spécialement exposées aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;
  - d) Par «Partie», un État partie au présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose.
6. Le développement de la notion de vulnérabilité doit être conforme au Plan d'action de Bali et rester cohérent tout au long du texte.
7. Option 1

[[L'adaptation devrait couvrir uniquement les mesures de riposte aux effets néfastes des changements climatiques.] [Dans tous les pays en développement, en particulier les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays à littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.] [La priorité devrait revenir aux groupes vulnérables, définis en fonction de la situation nationale à la lumière des données scientifiques les meilleures dont on dispose et, s'il y a lieu, des connaissances scientifiques traditionnelles et des conditions d'un développement écologiquement salubre, économiquement efficient et socialement acceptable, qui favorise l'obtention sur le terrain de résultats allant dans le sens d'un développement écologiquement, économiquement et socialement sain].]

#### Option 2

[[L'adaptation couvre aussi [les mesures [d'adaptation] tendant à répondre aux effets néfastes des changements climatiques ainsi qu']aux effets des ripostes elles-mêmes] [les mesures d'adaptation devraient comprendre les réactions aux effets néfastes des changements climatiques, réduire la vulnérabilité aux variations et à l'évolution du climat, et atténuer les effets néfastes de la riposte elle-même.] [L'adaptation devrait viser les effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement vulnérables et les pays les moins avancés (par. 8 et 9 de l'article 4) ainsi que les effets de la riposte elle-même (par. 10 de l'article 4)].]

8. L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques vise à réduire la vulnérabilité et à accroître la résistance des systèmes écologiques, sociaux et économiques à l'évolution actuelle et future du climat, de façon à compromettre le moins possible la vie, les moyens de subsistance, les biens, le bien-être matériel, les écosystèmes et le développement durable.
9. Les Parties, agissant ensemble et tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, devraient:

- a) Échanger des informations et des connaissances aux niveaux local, régional et international pour faciliter la comparaison de témoignages sur les pratiques les meilleures et les enseignements tirés de l'expérience utiles à l'application à grande échelle des mesures d'adaptation;
- b) Renforcer la collecte de données et rendre les résultats plus facilement accessibles afin qu'ils puissent éclairer la planification des mesures d'adaptation;
- c) Créer des capacités pour instaurer des environnements porteurs pour l'adaptation;
- d) Renforcer la cohérence et les relations avec les autres organisations, les autres programmes et organes régionaux, internationaux et nationaux qui agissent dans le domaine de l'adaptation.

10. [La coopération internationale [les mesures d'adaptation et] [devra] [devrait] mobiliser une plus grande attention et de plus grands efforts d'adaptation à tous les niveaux, afin:] [être renforcée afin:]

a) [De prévenir, réduire et atténuer les effets néfastes des changements climatiques, particulièrement dans les pays en développement les plus vulnérables, à savoir les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, ainsi que les populations les plus pauvres et les plus vulnérables d'autres pays en développement, ceux d'Amérique centrale par exemple.] [Réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, concourir à l'édification de communautés résistant au climat et renforcer le développement durable];

b) De faciliter [De soutenir et de réaliser] [[et de soutenir] la mise en œuvre de] [mesures] urgentes et immédiates, à moyen et à long terme] actions] d'adaptation [aux effets néfastes des changements climatiques de façon efficace, efficiente, équitable, transparente, cohérente et opportune] [de] [par] [tous] [les pays en développement] parties aux niveaux local, [sous-national,] [national,] régional et mondial [pour réagir de façon effective, cohérente et opportune aux effets actuels et futurs des changements climatiques et aux effets de la riposte elle-même] [particulièrement dans les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays à littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, grâce au soutien apporté par les pays développés sous forme de financement, de technologie et de création de capacités, en considération de leur responsabilité historique];

c) Comme il est dit à l'alinéa c du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali, de mobiliser l'action pour l'adaptation à tous les niveaux, de façon à réagir aux effets qui se font déjà sentir et à s'occuper de ceux qui ne le font pas encore, compte tenu des besoins impérieux et pressants des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;]]

11. [Cette coopération [sera] [devrait être] [doit être] mise en œuvre par des moyens d'exécution] [[mise en œuvre et soutenue] [par] les Parties développées] [secondée s'il y a lieu par les moyens de mise en œuvre] [en vue de faciliter, soutenir et réaliser] [les asymétries et] les besoins [particuliers] [urgents et immédiats], à moyen et à long terme] [action pour l'adaptation]] [et les situations spéciales] [afin de réagir de façon efficace, cohérente et opportune aux effets actuels et futurs des changements climatiques [tiendra compte] [donnera la priorité] [à] [tous] [pays en développement [les moins avancés] [spécialement les pays d'Afrique et autres pays en développement] qui sont [particulièrement] vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques] [qui sont les moins capables de s'adapter] [y compris en prenant en compte leurs besoins impérieux et pressants] [comme le prévoit le dix-neuvième alinéa du préambule et le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention] [et les pays dont les économies

sont fortement tributaires du revenu qu'ils tirent de la production, du traitement, de l'exportation et/ou de la consommation de combustibles fossiles et autres produits connexes à forte intensité d'énergie (alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4)) [et être conforme aux priorités et aux objectifs de développement au niveau national, coordonné au niveau régional quand il y a lieu, surtout entre les pays qui ont des richesses naturelles en commun, en vue de renforcer la coordination des mesures d'adaptation collectives].]

12. [[La Conférence des Parties [adoptera] [créera]] un [cadre [de mise en œuvre]] [programme] [cadre/stratégie/programme de mise en œuvre] [mécanisme] global, [stratégique] [vigoureux] [souple] [coopératif] [structuré] [émanant des pays] et orienté vers l'action pour [l'adaptation et ses moyens de mise en œuvre] [les mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques] [de la mise en œuvre des mesures d'adaptation] [obéissant à une stratégie politique de stimulation des mesures de soutien à l'effort national d'adaptation] [sera adopté] est créé par les présentes] [sous l'autorité de la Convention] [sur la base des principes et des obligations prévus par la Convention] [et fondé sur les principes et les obligations prévus dans la Convention en raison de leurs émissions de gaz à effet de serre du passé] [dont les objectifs] [sont] [est]:]

a) [Galvaniser à tous les niveaux l'action entreprise dans le domaine de l'adaptation] [Galvaniser à tous les niveaux l'action entreprise dans le domaine de l'adaptation] [Galvaniser les appuis nationaux et internationaux apportés à la réalisation des priorités de l'adaptation dans divers secteurs] [Renforcer l'action coopérative à long terme dans le domaine de l'adaptation de façon à réduire les effets néfastes des changements climatiques et à renforcer la résistance à ces effets];

b) [Permettre de soutenir et mettre en œuvre] [Diriger] [Rendre possibles] [toutes les Parties] [les mesures d'adaptation] [et] [pour]] réduire la vulnérabilité [et renforcer la résistance [de toutes les populations]] aux effets néfastes des changements climatiques] et reconnaître et honorer la dette des pays développés en matière d'adaptation] [par toutes les Parties] [dans tous les pays en développement, en particulier les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays à littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques];

c) [[Constituer un cadre général et structuré] Rendre possibles, soutenir et mettre en application des mesures d'adaptation urgentes et immédiates, à moyen et à long terme] [en prévoyant [notamment en fournissant]] un flux prévisible [stable], [suffisant et opportun de ressources financières supplémentaires et [le développement, la mise en exploitation, la diffusion et] le transfert de technologies afin de [soutenir] [permettre] des programmes et des projets d'adaptation [urgents et immédiats] aux niveaux national [sous-national], régional et sous-régional [pour réagir aux effets néfastes des changements climatiques] dans tous les pays en développement [notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [conformément aux dispositions de la Convention (dix-neuvième et vingtième alinéas du préambule et par. 4, 8 et 9 de l'article 4)];]

d) De [trouver et mobiliser des soutiens et des initiatives en faveur de l'adaptation, orienter les Parties et donner une base à leurs activités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques. Les Parties sont invitées à tenir compte du cadre de travail quand elles collaborent avec les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes et avec le secteur privé et quand elles les soutiennent. Le cadre d'adaptation devrait être inspiré par les alinéas *b*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et faciliter la mise en œuvre des mesures d'adaptation.];

e) D'aider les Parties à adopter une attitude vigoureuse dans leur effort d'adaptation;

f) De soutenir et de renforcer la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation;

g) [De promouvoir] [De renforcer] un développement résistant aux changements climatiques [y compris en renforçant la résistance des communautés les plus vulnérables, particulièrement dans les pays les plus vulnérables, grâce à des programmes d'adaptation concrets, intégrés et pratiques] [de façon pratique, à la lumière des données scientifiques les meilleures, écologiquement sain, économiquement efficient et favorable à l'obtention de résultats sur le terrain;]

h) Encourager la recherche et l'utilisation de nouvelles voies de coopération interétatique répondant aux besoins des populations touchées qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques, ou se trouvent à l'étranger et ne peuvent rentrer chez elles pour la même raison.]

13. [[La priorité devrait revenir à] [La [mise en œuvre du] [cadre] [programme] [de la stratégie] d'adaptation [devra] [devrait] [viser à] [donner la priorité à] [les besoins] [répondre aux besoins de la mise en œuvre des mesures d'adaptation] [renforcer la résistance] [prendre en considération]] [les [besoins urgents et immédiats] [en matière d'adaptation] [de ceux [qui sont les plus vulnérables [aux effets néfastes] des changements climatiques] [qui sont les moins capables de s'adapter] [correspondre aux préoccupations et aux besoins particuliers que font naître dans les Parties en développement les effets néfastes des changements climatiques provoqués par]

a) [Les] [Tous les] [pays particulièrement vulnérables [pauvres] [en développement] [Parties] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques] [définis au dix-neuvième alinéa du préambule et dans le Plan d'action de Bali, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention] [en particulier ceux qui sont considérés comme les plus vulnérables, comme le prévoit la Convention aux dix-neuvième et vingtième alinéas de son préambule ainsi qu'aux paragraphes 4, 8 et 9 de son article 4] [en particulier] [y compris]:

i) [[Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [, compte tenu également des besoins des] pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations];]

ii) [Les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays à littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides [boisées et les zones exposées à la dégradation forestière] et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, [les pays archipels] et les pays en développement dotés d'écosystèmes de montagne [et de hautes terres] fragiles [d'estuaires, de zones humides côtières, de mangroves, de récifs coralliens, de champs d'algues et de dunes de sable, une attention particulière étant accordée aux sédiments] [qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, entre autres] [et les pays enclavés [et de transit];] [Les pays présentant une diversité biologique exceptionnelle, [les écosystèmes] [tropicaux] [glaciers de montagnes fragiles;] [Les pays dont l'économie est fortement tributaire du revenu tiré de la production, du traitement et de l'exportation et/ou de la consommation de produits à forte intensité de combustibles fossiles [et/ou l'utilisation de combustibles pour lesquels les Parties considérées ont du mal à trouver des solutions de remplacement;]] [Les pays dont certaines zones sont sujettes aux catastrophes naturelles] [Les pays comptant des régions où la pollution atmosphérique urbaine est importante];]

b) [[Les populations, groupes et communautés particulièrement vulnérables] [Tous les groupes vulnérables dont la capacité d'adaptation est faible] [Les groupes qui ont besoin d'une protection spéciale] [Les communautés et les groupes les plus vulnérables] [spécialement] [comme] les femmes [et] les enfants [les personnes âgées et les autochtones] [, et les communautés locales et les ruraux] [notamment pour la promotion du principe de l'égalité des sexes et d'une approche communautaire de

l'adaptation] [en particulier les questions touchant à l'égalité des sexes et à la jeunesse, étant entendu que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par les effets des changements climatiques];]

c) [Les écosystèmes et les espèces particulièrement vulnérables, notamment par la promotion [d'une approche de l'adaptation axée sur l'écosystème] [ou] de la gestion, de la protection et de la restauration durables de l'écosystème, selon le cas, afin de soutenir l'adaptation.]]

14. [[Le cadre d'adaptation doit avoir une fonction catalytique et se fonder sur les hypothèses suivantes:] [Les principes qui suivent devraient inspirer la mise en œuvre des mesures d'adaptation:] [La mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation [devra] [devrait] être entreprise dans le contexte suivant:] [L'action renforcée pour l'adaptation devrait, actuellement et jusqu'après 2012:] [La planification et la mise en œuvre par toutes les Parties des mesures d'adaptation devraient [s'inspirer des principes de:] [Dans les décisions qu'elles prennent pour réaliser des objectifs du cadre d'adaptation, les Parties devraient tenir compte notamment des considérations qui suivent:] [Dans la mise en œuvre du cadre d'adaptation, les Parties devraient s'inspirer notamment, dans le contexte du travail et des activités de planification des mesures nationales d'adaptation, s'inspirer des considérations suivantes:]

a) [Les mesures d'adaptation devraient] [émaner des pays] [lorsque les gouvernements nationaux définissent et font connaître leurs besoins, leurs priorités et leurs mesures de riposte, tels qu'ils s'harmonisent avec leurs priorités nationales et qu'ils renforcent leur capacité d'adaptation] [et spécialement adaptés au contexte, répondant aux besoins locaux et faisant en sorte que les décisions soient prises conformément au principe de subsidiarité];

b) [Situer l'effort d'adaptation aux effets des changements climatiques aux niveaux local, sous-national, national et régional, selon le cas] [Faire en sorte que les mesures d'adaptation soient mises en application et coordonnées au niveau le plus approprié (local, sous-national, national ou régional), eu égard à l'importance du rôle des gouvernements nationaux] [[la subsidiarité, et l'adaptation] répondent aux besoins locaux] et les décisions prises [à tous les niveaux nécessaires, y compris] les niveaux appropriés [les plus faibles] [possibles]] [compte tenu d'une démarche impulsée par les pays, notamment, l'opinion des peuples autochtones et des communautés locales et des groupes les plus vulnérables, comme entre autres les autochtones, les artisans pêcheurs, les femmes, les enfants et les personnes âgées;

c) [Être [mis en œuvre selon une démarche coordonnée au niveau national] et être [conforme] [intégrée] [incorporée] [aux] [objectifs], [programmes] et [plans] [et politiques] locaux, [sous-nationaux], nationaux [et régionaux] [et coordonner avec les programmes régionaux, sans porter atteinte à la souveraineté des États];]

d) [Être respectueux des priorités et des objectifs de développement nationaux, et coordonné quand il y a lieu au niveau régional, surtout entre les Parties qui ont des richesses naturelles en commun, en vue de favoriser l'adoption de mesures d'adaptation collectives;] [Soutenir la mise en place de procédures et de mécanismes durables et souples dans le domaine de l'adaptation, eu égard à la pérennité des effets des changements climatiques et du niveau d'adaptation du pays et de sa résistance. L'effort d'adaptation doit être conforme aux objectifs, programmes et plans locaux, sous-nationaux, nationaux et régionaux de développement et tenir compte des réactions de l'écosystème en vue de favoriser la lutte contre la pauvreté et l'acquisition de la résistance sur la longue période;]

e) [[Intégrer les mesures d'adaptation dans les structures, les instruments et les budgets actualisés futurs de planification et de prise de décisions] [Faire tenir compte de l'adaptation dans la planification nationale et sectorielle selon une approche intégrée par programme] [Faciliter et promouvoir une approche transectorielle intégrée [des meilleures pratiques]] [Promouvoir les priorités transectorielles, notamment la gestion intégrée des ressources en terres et en eau];]

- f) [Être appliqué de façon holistique, programmatique [et intégrée] évitant [les mesures d'adaptation] [isolées] [la fragmentation des mesures d'adaptation et de l'appui dont elles bénéficient];]
- g) Faire en sorte que les mesures d'adaptation soient de toute façon bénéfiques et présentent des avantages multiples, et éviter les conflits et les erreurs d'adaptation;
- h) [Promouvoir un développement [résistant à l'évolution des climats] [durable] [de manière pratique, éclairée par les meilleures données scientifiques dont on dispose, et s'il y a lieu les connaissances traditionnelles, écologiquement sain [et économiquement efficient], socialement acceptable et favorable à l'obtention sur le terrain de résultats allant dans le sens d'un développement écologiquement, économiquement et socialement sain]] [La réduction des risques doit être recherchée afin de renforcer la résistance aux effets des changements climatiques];]
- i) Protéger et gérer de façon durable le patrimoine de richesses naturelles et reconnaître que les écosystèmes et les biens et services qu'ils fournissent (eau, nourriture, protection des sols, piégeage du carbone, etc.) sont le fondement de la résistance et sont indispensables à l'adaptation et au développement durable de l'humanité;
- j) [Soutenir les appareils institutionnels nationaux] [Un environnement fortement porteur se compose des cadres politiques, juridiques et réglementaires nécessaires, et de marchés qui fonctionnent et offrent une base à l'accroissement des flux d'investissement];]
- k) Donner un contenu opérationnel à l'adaptation grâce aux institutions et aux démarches qui ont fait leurs preuves, y compris la gestion axée sur l'écosystème et la gestion intégrée des zones côtières et des océans, et les mécanismes mis en place aux niveaux local, national et régional;
- l) [Être souple, [Aller de l'aval vers l'amont] [axé sur les résultats] et émaner des pays, faire participer toutes les parties concernées [y compris les femmes] au renforcement [à l'appropriation] [une vigoureuse gouvernance commune] [aux niveaux local, [sous-national] national et régional] [du renforcement de la résistance] [mise en œuvre des mesures d'adaptation [y compris l'appropriation des moyens de mise en œuvre fournis]]];]
- m) [Planifier et appliquer les mesures d'adaptation de façon transparente et à bon escient, en les exposant aux critiques et aux commentaires de l'opinion publique. Assurer la représentation des principales parties concernées à tous les stades du travail, notamment les représentants des communautés vulnérables, des groupes marginalisés, des femmes et des autochtones s'il y a lieu – y compris lorsqu'il s'agit d'administrer et d'utiliser les financements prévus pour les mesures d'adaptation, de planification et de réalisation, de suivi et d'établissement de rapports.] [Encourager l'engagement de parties très diverses, y compris le secteur privé et les associations civiles, pour qu'elles soutiennent et mettent en œuvre les mesures d'adaptation dans les Parties en développement.] [Ouvrir un dialogue sans exclusive avec toutes les parties concernées afin de définir les priorités;] [Créer des plates-formes d'échange d'informations et de témoignages sur les techniques recommandées, et des lieux d'échange où les diverses parties publiques et privées concernées peuvent débattre des problèmes concrets à résoudre];]
- n) [[L'adaptation doit être fondée sur de solides bases] [être orientée et éclairée par] [[de bonnes] connaissances scientifiques et technologiques] [y compris] les découvertes scientifiques] les plus récentes] [avec acquisition constante de nouvelles connaissances et [[des mécanismes d'évaluation [de la vulnérabilité fondés sur des données objectives]] [[, et par] [y compris] les connaissances traditionnelles].] [Tenir compte des meilleurs résultats des recherches, des observations et des évaluations scientifiques concernant les changements climatiques, leurs effets, la vulnérabilité et l'adaptation, être écologiquement et économiquement efficient et effectif et promouvoir l'obtention de résultats sur le

terrain.] [Correspondre aux connaissances et aux pratiques endogènes.] [Améliorer, soutenir et promouvoir des méthodes traditionnelles d'adaptation efficaces et historiquement éprouvées;]

o) [[Adopter le principe de l'apprentissage par la pratique] [en matière de planification et de mise en œuvre des mesures d'adaptation, eu égard à leur urgence, même dans les cas où l'on ne dispose pas d'informations complètes, et à la nécessité de mettre au point et de réaliser des programmes souples qui peuvent être mis à jour en fonction des informations et des connaissances nouvelles]] [Tenir compte du principe de l'apprentissage par la pratique et l'appliquer systématiquement] [Soutenir l'étude systématique et l'application à grande échelle des meilleures techniques de mise en œuvre des projets d'adaptation communautaires et nationaux];

p) [[S'appuyer sur [un soutien international cohérent] [un meilleur accès] [des ressources financières nouvelles], prévisibles, durables [versées en temps utile], suffisantes [adéquates] [et sur l'appui technique] fourni par les Parties développées visées à l'annexe II] [des pays développés] [complétant [les ressources fournies par les Parties développées pour] réaliser les objectifs de l'aide publique au développement] grâce à l'intervention d'un dispositif institutionnel cohérent créé sous le couvert de la Convention pour acheminer les ressources financières et techniques;] [Le soutien financier [et technologique] [sous forme d'engagement] [fournie] par les Parties développées [sous le couvert de la Convention] pour renforcer les mesures d'adaptation des pays en développement devant être prévisible, suffisant, nouveau et s'ajouter à l'aide publique au développement en temps utile] [faciliter l'accès direct aux financements];]

q) [Respecter le] principe de précaution [, consacré par le Principe 15 de la Déclaration de Rio et le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, dans la planification, la prise de décisions et la mise en œuvre des mesures d'adaptation, eu égard à l'étendue et à la nature de ces mesures et afin de prévenir toute erreur d'adaptation. Le manque éventuel de résultats scientifiques complets ne doit pas être invoqué pour retarder les mesures d'adaptation ou en réduire la portée];

r) [[Se fonder sur le] [L'application internationale du] [principe pollueur-payeur] [en considération des émissions du passé];]

s) [Être équitable, efficace, efficient et transparent] [Les principes de responsabilisation, d'efficacité, d'efficacé et de transparence doivent inspirer toutes les mesures d'adaptation];]

t) [Être [compatible avec [les articles] [les dispositions]]] [[strictement] guidé par les principes [et les engagements]] de la Convention;]

u) Donner de la cohérence à la façon dont l'adaptation est abordée dans le contexte de la Convention;

v) [[Être légalement contraignant] [comprendre] [des dispositions [légalement contraignantes] faisant respecter par les Parties visées à l'annexe II l'engagement qu'elles ont pris de soutenir financièrement le renforcement des mesures d'adaptation dans les pays en développement] [dispositions faisant respecter par les Parties développées les engagements financiers et technologiques qu'elles ont pris doivent être légalement contraignantes];]

w) Faire fond [sur les procédures et les mécanismes existants] [l'expérience acquise et les leçons tirées des mesures d'adaptation passées ou en cours], y compris les politiques, les mesures et les stratégies nationales, régionales et locales] le Programme de travail de Nairobi, les plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les évaluations des besoins technologiques, les évaluations des besoins financiers dans le cadre du projet NEEDS du secrétariat, pour les pays en développement qui ont pris ou vont prendre les mesures en question [et des pratiques traditionnelles];

x) [Favoriser la coopération bilatérale et régionale dans les cadres juridiques déjà en place qui s’y prêtent, notamment entre pays qui partagent des ressources communes ou transfrontières] [Rendre possibles les bilans régionaux de vulnérabilité et l’évaluation des effets des mesures d’adaptation entre pays qui ont en commun des ressources naturelles];

y) [[[Être conforme aux principes] [Tenir compte, quand c’est possible, des principes des autres conventions pertinentes] [Promouvoir la synergie avec d’autres accords internationaux] [Coordonner] [les activités du même genre entreprises éventuellement en application de] la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification [et] [les déclarations pertinentes dont] la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes] [entre autres]]] [reconnaître la nécessité de respecter le droit des autochtones et le droit, les obligations et les instruments internationaux]];]

z) Le respect, la protection et la promotion des droits de l’homme et des droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et dans d’autres conventions et traités.]

15. [Tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et tenant compte aussi des besoins des pays d’Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations,] Il (le cadre/la stratégie/le programme) [contiendra] [devrait contenir] [des dispositions concernant] les zones appelant des mesures intensives, [notamment] [soutiendra et facilitera les mesures urgentes et immédiates d’adaptation susceptibles de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résistance des pays en développement aux effets néfastes qui se font déjà sentir, y compris les effets des sécheresses et de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, et aux effets qui se feront sentir plus tard:] [élaborer et mettre en œuvre une approche structurée mais sans rigidité, définie par les pays eux-mêmes, de l’effort d’adaptation en prévoyant:]

a) [L’intégration de l’adaptation dans les politiques et les pratiques de développement générales et sectorielles afin de garantir leur efficacité et leur viabilité;]

b) [Des mécanismes nationaux de planification et de mise en œuvre des mesures d’adaptation créant ou développant les méthodes et les procédures qui conviennent éventuellement, par exemple les rapports nationaux, y compris les communications nationales et les programmes d’action nationaux aux fins de l’adaptation, selon le cas;]

c) [La mise en œuvre [[Mettre en œuvre] des mesures d’adaptation [urgentes et immédiates [à moyen et à long terme]] [aux niveaux national, régional et mondial] [dans tous les pays en développement] [Parties], en particulier [en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, avec le soutien des Parties développées] [les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d’écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques]], y compris:

i) [Créer et renforcer] Rendre possibles [les activités] [les environnements] [(politiques, législatifs et institutionnels)] [afin de] soutenir [directement] [rendre possibles et renforcer et encourager] [la mise en œuvre de] [projets et programmes] [mesures] d’adaptation y compris [l’intégration des considérations touchant aux changements

climatiques dans les plans nationaux de développement et, sans s'y limiter,) la préparation des plans [locaux] nationaux [et régionaux] d'adaptation [et des projets] (visés au paragraphe 17 ci-dessous) [afin de promouvoir une croissance vigoureuse et résistante, au bénéfice de toutes les sociétés quel que soit leur niveau de développement];

- ii) [Élaborer et réaliser des programmes nationaux d'adaptation à court, à moyen et à long terme;]
- iii) [Les mesures d'adaptation [y compris [mais sans s'y limiter, comme il est précisé dans les décisions 1/CP.10 et 5/CP.7]] [la diversification économique, entre autres celles qui sont inscrites dans les plans nationaux d'adaptation (renvoi aux décisions 1/CP.10 et 5/CP.7)] [[inscrites dans les plans nationaux d'adaptation] [et dans les plans et les projets d'adaptation nationaux, régionaux et locaux] [les communications nationales, les plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les évaluations des besoins technologiques et les autres stratégies nationales pertinentes] [qui incorporent s'il y a lieu des stratégies visant l'écosystème];]
- iv) [Des mesures prioritaires d'adaptation visant les besoins des Parties en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;]
- v) Réduction et gestion des risques;

d) [[L'accès aux] [Mobiliser les] moyens de mise en œuvre [que les pays développés devront mettre à la disposition des pays en développement] dont [un soutien au niveau] du financement de la technologie et de la création de capacités [pour la mise en œuvre urgente et immédiate de mesures d'adaptation aux niveaux régional et national];]

e) [Des ressources financières nouvelles, supplémentaires et prévisibles, distinctes et administrées séparément de l'aide publique au développement, acheminées par les mécanismes institutionnels appropriés;] [Un mécanisme spécial de financement des mesures d'adaptation;]

f) [[Soutenir] [Appuyer] la réalisation des [programmes nationaux d'action pour l'adaptation] [les besoins et les priorités immédiates inscrits dans les programmes nationaux d'action pour l'adaptation et autres dossiers pertinents];]

g) [Capacité renforcée à tous les niveaux des Parties en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;]

h) [L'amélioration des connaissances et des bases d'information, notamment par la recherche et la veille systématique;] [Le partage des connaissances et le transfert des technologies d'adaptation;]

i) [Des stratégies de gestion et de réduction des risques, y compris la mutualisation, et des mécanismes de transfert, par exemple l'assurance, grâce à un mécanisme de dédommagement des pertes et des préjudices causés par les changements climatiques;] [La réduction, la gestion, la prévention et la mutualisation des risques, y compris l'assurance [et le dédommagement des pertes et des préjudices] qui ne font pas que répartir les risques entre ceux qui sont déjà vulnérables;]

j) [La coordination et l'intégration avec l'évaluation et la gestion des risques, le Cadre d'action d'Hyogo étant l'instrument principal de la réduction des risques de catastrophe;] [Le renforcement des synergies et de la cohérence avec d'autres efforts lancés en matière d'adaptation, par exemple le Cadre d'action d'Hyogo, notamment par des mesures de prévention, de réduction, de gestion et de mutualisation des risques, en particulier des systèmes d'alerte avancée, l'aménagement des territoires et les activités d'assurance;]

k) [Un appareil institutionnel [propre aux mesures d'adaptation prises sous le couvert de la Convention qui comprendra un mécanisme de facilitation, un groupe d'experts, un programme permanent d'adaptation et un dispositif financier] permettant de coordonner les efforts d'adaptation entrepris aux niveaux international et régional pour promouvoir les priorités définies par chaque pays;]

l) [[Favoriser la cohérence et [Faciliter la mise en réseau avec d'autres programmes, organes et parties intéressés qui entreprennent aux niveaux international, régional et national des activités d'adaptation et des activités connexes [, y compris le Programme de travail de Nairobi]] [Favoriser la mise en relation, chaque fois que c'est possible, avec les objectifs de développement locaux, sous-nationaux, nationaux et régionaux;]

m) [Contrôler et surveiller [[le niveau d'application effective des] mesures d'adaptation [l'appui donné à l'adaptation]] [le soutien financier de la mise en œuvre des mesures d'adaptation, par exemple les apports financiers destinés aux transferts de technologies, à la création de capacités et à la recherche et la veille systématique];]

n) Réduire les effets des mesures de riposte sur les pays en développement, notamment grâce à la diversification économique;

o) Réduire la vulnérabilité au niveau local.

## **B. Mise en œuvre [des mesures d'adaptation]**

*[Activités favorables] [Environnements porteurs] [la coopération internationale et l'appui] mesures d'adaptation]*

16. [Toutes] Les Parties devraient [, en vue de la planification des mesures d'adaptation]:

a) Procéder à une planification multisectorielle avec hiérarchisation des mesures, en donnant la priorité aux plus vulnérables et en faisant fond sur les informations scientifiques et les outils analytiques les meilleurs dont on dispose;

b) Promouvoir un développement résistant à l'évolution du climat selon des méthodes à la fois pratiques, inspirées des connaissances scientifiques de la meilleure qualité, écologiquement rationnelles, économiquement efficaces et menant à des résultats sur le terrain;

c) Définir en continu leurs besoins, leurs options et leurs priorités propres en matière d'adaptation en tenant compte de leurs capacités actuelles et des mesures qu'ils ont déjà prises ou sont en voie de prendre;

d) [Dans le travail de planification et de développement entrepris aux niveaux local, sectoriel et national, fixer le rang de priorité des besoins et des situations particulières des populations les plus pauvres et les plus vulnérables et des autochtones;]

17. [[Toutes] [Les Parties] [Toutes les Parties en développement [, particulièrement les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et

sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles]] [en particulier les Parties en développement vulnérables] [les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [avec l'appui financier du fonds de la Convention pour l'adaptation, l'appui technique et la création de capacités] [doivent] [devraient] [être] [pourraient être] [volontaires] [formulés] [élaborés]] actualisés périodiquement] [révisés] faire rapport sur] [mettre à la disposition de la Conférence des Parties] [leurs] plans d'adaptation [nationaux] et/ou thématiques] [et leur mise en œuvre]] [la planification des mesures nationales d'adaptation] [les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation] [les programmes nationaux d'action dans le domaine de l'adaptation] [dans [x] années, [grâce] [notamment] [afin d'] évaluer [les effets actuels et potentiels des changements climatiques [et d'élaborer des stratégies de réduction de ces effets par des mesures d'adaptation], définissant, évaluant financièrement et hiérarchisant leurs mesures et leurs besoins urgents et immédiats en matière d'adaptation à moyen et à long terme, y compris les besoins liés à la gestion et à la réduction [et à la mutualisation] des risques] [qui sont conformes à] [sur la base des] priorités [et stratégies] nationales [et sectorielles] [des plans nationaux d'adaptation doivent être élaborés et mis en œuvre selon des calendriers différents en fonction des situations nationales.]

18. [Les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, compte tenu également des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations, recevront l'assistance financière et technique nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur plan national d'adaptation, et au soutien de la mise en œuvre des mesures d'adaptation, qui sont parmi les moyens de renforcer la résistance aux effets des changements climatiques.] [Le financement nécessaire à la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation doit être mobilisé. De plus, toutes les Parties en développement doivent recevoir le financement qui leur permettra d'élaborer leur plan national d'adaptation.] [Les Parties devraient s'engager à favoriser l'adaptation aux changements climatiques en coopérant au renforcement des capacités, à la mobilisation des ressources destinées à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces programmes, en particulier ceux des pays les moins avancés.]

19. [Ces plans [Les activités et programmes nationaux d'adaptation] [devraient être] [pourraient être] l'un des éléments d'une stratégie de développement à émissions réduites et]:

- a) Être conformes aux indications du cadre international d'adaptation;
- b) Être mis au point après une large consultation des parties concernées, compte tenu des considérations touchant à l'égalité des sexes et de la situation des groupes les plus vulnérables, émaner des pays eux-mêmes et être approuvés par les plus hautes instances politiques nationales et communiqués à la Conférence des Parties;
- c) [[Catalyser] [Soutenir] les mesures [dans les différents secteurs] favorables à une utilisation efficiente [et efficace] des ressources financières fournies par les Parties développées aux fins de l'adaptation au titre de la Convention;]
- d) Désigner les domaines dans lesquels la mise en œuvre appelle des interventions et des soutiens immédiats;
- e) [Faire valoir [l'approche par programme] tout en ménageant un espace pour les projets d'adaptation [dans certaines circonstances];]
- f) [Orienter l'action des autorités nationales et [la fourniture] [la répartition] du surcroît de financement international, éventuellement en faisant de celui-ci un élément du plan national de développement durable;]

- g) [Servir à l'élaboration des rapports sur l'efficacité des mesures d'adaptation au regard des objectifs fixés;]
- h) [[Envisager la synergie entre mesures d'adaptation et mesures d'atténuation, et ses multiples avantages, y compris du point de vue des solutions intéressantes en matière de réduction des émissions produites par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement;] [Signaler s'il y a lieu les synergies possibles entre mesures d'adaptation et mesures d'atténuation et indiquer si les premières peuvent avoir un effet positif ou négatif sur les deuxièmes;]]
- i) [Tenir compte [de la dynamique des systèmes naturels] [des systèmes naturels et de leurs dynamiques] [de la composition, de la résistance et de la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, et du soutien qu'ils apportent à l'effort d'adaptation];]
- j) [Prévoir] l'évaluation des effets des mesures prises dans le cas des ressources partagées et transfrontières;
- k) Tenir compte des situations sociales et économiques pertinentes, lesquelles devraient être définies de façon cohérente notamment du point de vue de l'égalité des sexes, afin de donner aux femmes des possibilités plus larges d'intervenir et de concourir efficacement aux mesures d'adaptation.
- l) Intégrer le souci de l'égalité des sexes et une approche participative et communautaire de l'adaptation;
- m) Tenir compte de la dégradation des terres.
20. [Les plans nationaux d'adaptation [devraient] [pourraient] comprendre [au moins] [, notamment]:
- a) Le bilan de vulnérabilité;
- b) L'ordonnancement des mesures selon leur urgence;
- c) [L'évaluation des besoins financiers;]
- d) Des stratégies de création de capacités [et de riposte];
- e) Des moyens d'intégrer les mesures d'adaptation dans la planification [thématique] [sectorielle] nationale;
- f) La description de projets et de programmes précis;
- g) La définition des moyens de favoriser la mise en œuvre des mesures d'adaptation;
- h) [Les moyens de lancer un développement résistant au climat et de réduire la vulnérabilité;]
- i) Une stratégie de gestion [et de réduction] des risques de catastrophe;
- j) [Les moyens d'assurer la diversification de l'économie à titre de stratégie d'adaptation].]
21. [Les procédures nationales de planification de l'adaptation devraient être fondées sur les procédures et les méthodes déjà adoptées, lorsqu'elles sont disponibles et s'y prêtent – par exemple les communications nationales, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et les évaluations des besoins technologiques.]

22. [Les plans nationaux d'adaptation [doivent être] [devraient être] [révisés] mis à jour [tous les quatre [trois] ans] avec l'appui financier du fonds de la Convention pour l'adaptation.] [La mise en application des] [plans [et des mesures] nationaux d'adaptation] [mécanismes nationaux de planification de l'adaptation] [devrait être une fonction continue et récurrente, et les activités] [devraient être] [pourraient être] expliquées [comprises] dans la communication nationale du pays.]

23. [[Pour promouvoir [les activités] [un environnement] [(politique, législatif et institutionnel)] [pour soutenir] favorisant [, favoriser et soutenir l'adoption] de mesures d'adaptation, [toutes] les Parties [toutes les Parties en développement] [en particulier les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles]] [avec le soutien financier du fonds de la Convention pour l'adaptation, le soutien technique et la création de capacités] [devra] [devrait] [pourrait]:] [promouvoir les activités favorables au renforcement des mesures d'adaptation dans toutes les Parties en développement, les Parties développées devraient]:]

a) [[[Fournir leur appui aux Parties en développement] [Promouvoir] l'intégration des] [Intégrer] l'adaptation [les préoccupations concernant l'adaptation] dans les] [politiques et stratégies] [programmes et priorités] [mécanismes de planification] [nationaux, sous-nationaux et sectoriels] de développement [durable], [les risques de catastrophe]] [[coordonner les mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation et les intégrer dans les plans de développement et de lutte contre la pauvreté, [les politiques publiques], les stratégies, les instruments et les politiques] à des niveaux multiples] [aux niveaux local, national, régional et international] [et entre les secteurs], [en élaborant les plans nationaux d'adaptation et en examinant et expliquant ces activités]] [;en reconnaissant que les changements climatiques sont une charge de plus pour le développement];

b) Intégrer le développement durable dans les stratégies de diversification économique;

c) [Donner des incitations à l'adaptation, sous forme [notamment] [de politiques réglementaires], d'amendements législatifs, de suppression des obstacles [y compris l'intégration des femmes comme participants actifs,] et autres approches favorables;] [Réduire au minimum les incitations qui poussent à la mésadaptation] [Réduire les incitations à effet pervers qui favorisent l'exploitation non durable des terres, et réduire les incitations économiques négatives (déductions d'impôt par exemple) qui concernent les activités vulnérables];

d) Prévoir le renforcement de la résistance à la variabilité et à l'évolution des climats dans les activités et les institutions œuvrant pour le développement économique;

e) [[Fournir une assistance technique aux Parties en développement afin de] [Procéder à des bilans de vulnérabilité et à des évaluations de l'adaptation [bien conduits] [et de leurs effets], dont [les coûts et les avantages] [aux niveaux local, national et régional, en utilisant toute une panoplie d'instruments et de méthodes de décision] [de cerner les facteurs principaux de vulnérabilité aux changements climatiques];]

f) [[Soutenir les efforts de création de capacités] [Fournir un soutien financier et technique à la création de capacités, y compris les capacités institutionnelles des Parties en développement] [Promouvoir la création de capacités locales orientées sur les besoins en matière d'adaptation, à tous les niveaux, y compris par le soutien technique et les activités de formation précisément ciblées] [Créer des capacités, y compris institutionnelles [, en fournissant un soutien financier [et technique]] [des ressources et le développement et le transfert de technologies] aux fins:]

- i) [De la planification opérationnelle de l'adaptation, y compris la conception détaillée des projets, les devis d'adaptation, [la mise en œuvre des mesures d'adaptation] et le renforcement de la capacité d'adaptation;]
  - ii) [De la veille systématique et de la collecte, de l'archivage, de l'analyse, de la modélisation [et] de la diffusion et de l'exploitation des données;]
  - iii) De l'application des connaissances climatologiques à la planification sectorielle et transsectorielle, par exemple dans le domaine de la gestion intégrée des ressources hydriques;
  - iv) De l'exploitation et de l'interprétation de modèles complexes;
  - v) De l'amélioration des capacités de riposte d'urgence, y compris les structures de gouvernance favorables à l'utilisation efficace et à la coordination des ressources locales, nationales et internationales;
  - vi) De l'analyse de la vulnérabilité institutionnelle des pays en développement, en vue de les doter de capacités dans des domaines spécialisés, par exemple la modélisation, la planification et la mise en œuvre des mesures d'adaptation et le renforcement des capacités institutionnelles concernées;
- g) [Soutenir la fourniture et la disponibilité des technologies d'adaptation, des connaissances climatologiques (provenant notamment de la recherche et de la veille systématique), des outils, des méthodes et des modèles, surtout dans les pays les plus vulnérables;]
- h) [[Lancer] [Renforcer] les programmes d'éducation et de formation et les programmes de recherche et de sensibilisation; [y compris l'éducation de l'opinion publique et des parties intéressées et un effort soutenu de communication];]
- i) [Mettre en commun les connaissances, l'information [, les données] et les données d'expérience [y compris celles qui sont tirées de l'utilisation des services des institutions compétentes] aux niveaux [local, national] régional et international, conformément aux accords internationaux;]
- j) Renforcer ou développer les bases de données et de connaissance (biophysiques et socioéconomiques) nécessaires, notamment en menant de meilleures recherches scientifiques et en améliorant les systèmes de données et la collecte afin de soutenir les efforts d'adaptation et de catalyser l'investissement dans ce domaine. Cela comprend le renforcement des activités d'observation et l'amélioration des données et de leur disponibilité afin d'éclairer le travail de planification et d'évaluation aux fins de l'adaptation et d'étayer par les faits certaines solutions, comme l'assurance avec coefficient de risque;
- k) Intégrer dans la planification des mesures d'adaptation les connaissances, les données d'expérience et les leçons tirées des activités en cours, y compris celles qui ont été entreprises au niveau des communautés ou dans le cadre d'initiatives comme le Programme de travail de Nairobi;
- l) Faire mieux connaître les aspects socioéconomiques des changements climatiques et promouvoir l'intégration des données socioéconomiques dans les évaluations des effets et les bilans de vulnérabilité;
- m) Mettre en commun les données d'expérience et les moyens d'élaborer et de diffuser les mesures, les méthodes et les outils susceptibles de renforcer la résistance économique;

- n) Échanger les données d'expérience et les enseignements de la diversification économique, notamment quant aux moyens de développer les capacités institutionnelles et de mieux comprendre la manière dont la diversification économique peut s'intégrer dans les plans de développement durable, surtout ceux qui visent à la croissance soutenue et à l'élimination de la pauvreté;
- o) Définir les pratiques à adopter pour prendre immédiatement des mesures, en gardant à l'esprit le renforcement de la résistance à long terme aux catastrophes et aux phénomènes extrêmes, notamment par la mise en œuvre du Cadre d'action d'Hyogo;
- p) [Favoriser les projets pilotes [afin de créer ou de renforcer les synergies et les institutions fer de lance] liés à [la microassurance et à la mutualisation [mondiale] des risques] [améliorer la capacité d'adaptation] [s'il y a lieu] [selon que de besoin] [selon la conception que les pays eux-mêmes se font de l'adaptation] [qui n'impose pas de charge supplémentaire à ceux qui sont déjà vulnérables;]
- q) [Informer les groupes les plus vulnérables et les faire participer à la prise de décisions et aux activités d'adaptation;]
- r) [Lancer [une phase pilote [de trois ans]] des activités d'adaptation mises en œuvre en coopération afin de catalyser l'apprentissage rapide des techniques d'adaptation qui réussissent, en soutenant la mise en œuvre accélérée des projets, des programmes et des politiques de démonstration dans les pays vulnérables ainsi que dans les régions, les groupes communautaires, les secteurs et les écosystèmes de tous les pays en développement;]
- s) [[Établir] Un programme de travail à court terme jusqu'à 2012 et au-delà [sera défini par les Parties] afin de soutenir [l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et [le renforcement des dispositifs de veille, la création de bases de données climatologiques, le passage à une plus petite échelle et la création de capacités ciblées aux fins de la planification à long terme;]

#### *Mise en œuvre des mesures d'adaptation*

24. [Toutes les Parties prendront des mesures d'adaptation afin de réduire leur vulnérabilité et de renforcer leur résistance aux effets des changements climatiques.] [Les Parties devraient s'engager à favoriser l'adaptation aux changements climatiques:

- a) En se donnant pour objectif commun d'agir de façon soutenue et efficace pour régler le problème de l'adaptation aux effets des changements climatiques;
- b) En prenant immédiatement des mesures d'adaptation, de toute manière bénéfiques, chaque fois que cela est possible en partant des connaissances, des ressources, des plans et des mécanismes déjà en existence.]

25. [Le [cadre] [programme] [d'adaptation] [de mise en œuvre] [devra] [devrait] soutenir et renforcer la mise en œuvre des programmes, projets, trains de mesures et plans nationaux d'adaptation [dans tous les pays en développement], en particulier les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles.] [Les parties en développement seront secondées par les Parties développées dans leurs activités, leurs projets, leurs programmes, leurs stratégies et leurs efforts d'adaptation définis par les instances nationales, y compris dans les communications nationales.] [Les mesures d'adaptation prises par les pays les moins avancés seront soutenues sur les plans du financement, de la technologie et de la création de capacités. Les questions touchant aux financements et à la technologie font ci-dessous l'objet de sections particulières.]

26. [Le plan d'adaptation [d'action] comprend:]

a) Des programmes, des projets et des mesures d'application spécifiques [à court, moyen et long terme] [aux niveaux local, sous-national et national] [à tous les niveaux, y compris le niveau local, sous-national et national] [au niveau des projets et des secteurs], et des activités prévues dans les plans nationaux d'adaptation et des plans intégrés d'aménagement du territoire en fonction du climat [et dans des activités transectorielles et sectorielles], y compris les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation; du niveau de base des ménages jusqu'au niveau macroéconomique, de sorte que les mesures d'adaptation répondent aux besoins de communautés entières;]

b) [Des programmes, des projets, des actions, des stratégies et des mesures tendant à réduire, à gérer et mutualiser les risques, y compris des systèmes d'alerte avancée, des activités d'assurance [et de dédommagement des pertes et des préjudices causés par les changements climatiques, notamment ceux que provoquent les phénomènes météorologiques extrêmes] et des modifications graduelles;]

c) [Des programmes, des projets, des actions, des stratégies et des mesures] [Les mesures administratives et législatives] [tendant à renforcer la résistance] [tendant à renforcer les capacités d'adaptation], [y compris par la diversification économique];

d) Des stratégies et des mesures visant à réduire au minimum les effets sociaux, environnementaux et économiques néfastes que subissent les pays en développement visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

e) [Des activités de recherche-développement, d'exploitation, de diffusion et de transfert de [technologies d'adaptation] [technologies pour l'adaptation], y compris la création de capacités, compte tenu [des technologies d'adaptation purement sectorielles, des connexions intersectorielles à l'échelle de l'écosystème et] des technologies d'adaptation régionales ou nationales endogènes, de façon volontaire et conformément aux accords internationaux applicables;]

f) [[Les moyens de protéger] [Des activités liées aux [migrations] [déplacements] [réinstallations planifiés] sur les plans national et international [des réactions à]] [réfugiés [migrants] climatiques] [personnes] individus [individus et peuples] [déplacés par] [touchés par] [des phénomènes météorologiques extrêmes] [les effets [néfastes] des changements climatiques];]

27. [[Toutes] Les Parties [visées à l'annexe I] [[devraient promouvoir] [la participation] [l'intervention et la coordination et la communication]] [sont invitées à cultiver des relations avec un [large [éventail] de parties concernées, y compris] [les institutions nationales et internationales] [[les instituts [de recherche-développement], les universités, les centres de recherche] [les institutions] [les communautés locales] le secteur privé et la société civile, [les autochtones, les femmes et les enfants,] afin de soutenir et de mettre en œuvre les mesures d'adaptation [dans les Parties en développement] [, en gardant à l'esprit que la participation du secteur privé et des autres parties concernées doit compléter, sans s'y substituer, le rôle qu'ont à jouer les Parties développées en matière de financement et de transfert de technologies sous le couvert de la Convention.]

### **C. Moyens de mise en œuvre**

28. [Les effets néfastes des changements climatiques [et des mesures de riposte] [causés par l'accumulation dans le temps de gaz à effet de serre dans les pays développés,] sont une charge supplémentaire pour [toutes] les Parties en développement [en particulier les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles] pour lutter contre la pauvreté [en mettant au point des stratégies d'élimination des

vulnérabilités sociales], atteindre le développement durable et réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement] [qui risquent de ne pas être atteints] [Le développement économique et social et la lutte contre la pauvreté sont les priorités absolues des Parties en développement, comme le reconnaît le paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.]

29. [Le programme [cadre] d'adaptation] [La fourniture de [ressources financières, y compris le transfert de technologies et la création de capacités, doit être conforme aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention et [prévoir [des] ressources] nouvelles, supplémentaires, suffisantes, prévisibles et pérennes, un soutien technologique et un appui à la création de capacités pour résoudre toutes les grandes questions du [cadre] [programme] de manière holistique et conformément aux objectifs, aux programmes et aux plans de développement nationaux et régionaux.] [Par conséquent, l'aide financière qui est, en sus de l'aide publique au développement, nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'adaptation, devrait être prise totalement en charge par les parties développées] [Le soutien financier [doit venir compléter le financement du développement, c'est-à-dire l'aide publique au développement et [devra] [devrait] être fourni [par les Parties développées] [à la fois] à titre de dons [et de prêts à conditions de faveur] afin [d'aider à prendre en charge] [de prendre en charge] les [coûts intégraux] [convenus] [et] les surcoûts convenus] [intégraux] des [mesures d']adaptation dans les pays en développement] [une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement] et les programmes d'adaptation par l'auto-assistance.] [Les Parties développées fourniront des ressources financières nouvelles et supplémentaires – en sus de ce qui concerne déjà les communications nationales – de manière à prendre en charge l'intégralité des coûts convenus supportés par les Parties en développement, comme ils y sont tenus par le paragraphe 1 de l'article 12 et le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.]

30. Le soutien financier et technique que les Parties développées apportent aux programmes d'adaptation des pays en développement correspond à l'engagement qu'elles ont pris avec la Convention et qui doit se réaliser rapidement. L'engagement des Parties visées à l'annexe I de soutenir la mise en œuvre du cadre d'adaptation par des transferts financiers et technologiques sera légalement contraignant et passera par un mécanisme [de contrôle, d'établissement de rapports, de vérification] qui veillera à ce qu'il soit respecté. Il devrait être régulièrement rendu compte dans les communications nationales de l'accomplissement par les Parties développées et autres parties développées visées à l'annexe II de l'engagement qu'elles ont pris au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, c'est-à-dire aider les pays en développement vulnérables à supporter le coût de l'adaptation.

31. [Le soutien financier des [mesures d'adaptation continues et en cours] [des activités de planification et de mise en œuvre [devra] [devrait] [d'une manière générale] être fourni [aux Parties en développement sous forme de flux réguliers, de versements périodiques de dons] [par une approche par programme [[et] [ou] axée sur les projets ou [activités autonomes] [mesures d'adaptation]]] [tout en préservant la latitude qu'ont les pays de recevoir le soutien financier destiné aux mesures d'adaptation selon une approche par programme, et aux interventions sous forme de projets.] [Le soutien financier à fournir doit être défini par les bénéficiaires et procéder par programme quand c'est possible, mais permettre aussi l'approche par projet quand il y a lieu.] L'appui apporté aux mesures d'adaptation doit viser à seconder les pays dans leur effort d'adaptation en soutenant le travail de planification et de mise en œuvre lancé dans ce domaine, en faisant valoir l'approche par programme mais en reconnaissant qu'il peut falloir dans certaines circonstances procéder aussi par projet.

32. [Pour ce qui est de la fourniture de moyens de mise en œuvre des mesures d'adaptation dans les Parties en développement [il faudra] [il faudrait] assurer la complémentarité et la cohérence des sources internationales actuelles de soutien, y compris des fonds couverts par la Convention et les fonds bilatéraux et multilatéraux extérieurs.] [Il convient d'assurer la cohérence du financement fourni pour les mesures d'adaptation sous le couvert de la Convention en dehors du dispositif de financement de celle-ci, conformément aux orientations données par la Conférence des Parties.] [Les fonds sont placés sous

l'autorité de la Conférence des Parties, autorité suprême de la Convention. D'autres fonds d'appoint peuvent être utilisés, étant entendu qu'ils ne seront pas la source principale du financement des mesures d'adaptation.] [Les fonds seront fournis en fonction des engagements pris par les Parties au titre de la Convention et acheminés par le dispositif financier proposé par le Groupe des 77 et la Chine.] [Les ressources financières devraient être acheminées par la structure financière renforcée et sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il doit être pleinement rendu compte de leur utilisation.]

33. En 2020, le volume des flux financiers destinés à soutenir les mesures d'adaptation dans les pays en développement doit [avoir atteint au moins 67 milliards de dollars] [être de l'ordre de 70 à 140 milliards de dollars] par an. [Les sources nouvelles ou supplémentaires de financement des mesures d'adaptation [doivent correspondre à la totalité des augmentations convenues du coût de l'adaptation et être au départ dans la fourchette minimale de 50 à 86 milliards de dollars par an, avec revalorisation périodique à la lumière des progrès scientifiques, des nouvelles estimations financières et du niveau de la réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenue.] [seront nécessaires pour appliquer en vraie grandeur les mesures d'adaptation dans les Parties en développement].] Le financement des mesures d'adaptation doit être substantiellement augmenté et doit suffire:

- a) À répondre aux besoins financiers des programmes d'adaptation aux niveaux national, sous-régional, régional et international;
- b) À couvrir les besoins en financement, en technologie et en création de capacités liés à la mise en œuvre des mesures d'adaptation, conformément aux engagements pris par les Parties développées;
- c) À fournir en temps utile un financement suffisant, prévisible et stable sur la base des coûts intégraux, et des dons d'accès plus direct, plus simple et plus rapide;
- d) À couvrir [À soutenir] [toutes] les [différentes] étapes de l'adaptation [activités], [qui vont de la définition des mesures à leur mise en œuvre effective] [et doit donc fournir des ressources proportionnées];
- e) À fournir des ressources nouvelles et supplémentaires en sus de l'aide publique au développement;
- f) À éviter de réclamer un cofinancement pour les fonds supplémentaires.

34. [Compte tenu des dispositions du paragraphe 38 ci-dessous, les Parties en développement [– les Parties admises à emprunter auprès de la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) et/ou de l'Association internationale de développement ou les bénéficiaires de l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre des chiffres indicatifs de planification de celui-ci –] [en particulier les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles] [en donnant la priorité aux plus vulnérables] [et aux Parties dont l'économie est en transition] [[[devront obtenir] [devraient obtenir] [l'accès à] accès [disposer d'un] financement [de façon continue], de technologie et de création de capacités [d'au moins 0,5 % du produit intérieur brut des pays développés], pour la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux niveaux local, sous-national, national, régional et mondial, y compris:] [seront secondés dans leur effort d'adaptation, y compris la planification et la mise en œuvre des mesures à prendre, et le soutien aux mesures d'adaptation [devra] [devrait] couvrir les éléments suivants:]]

[Les Parties développées [fourniront] [devraient fournir] [, pour régler la dette qu'ils ont à l'égard des Parties en développement en matière d'adaptation] fournir [un soutien [sous forme de financement, de transfert de technologies et de création de capacités] [aux] mesures d'adaptation [dans les pays en développement, conformément aux dispositions de la Convention.] [aux niveaux local, sous-national et national ainsi qu'aux mesures et aux projets autonomes]. Ces mesures pourraient comprendre les éléments suivants:]]

- a) [Les activités visées à la section B ci-dessus et au paragraphe 35 ci-dessous concernant la mise en œuvre des mesures d'adaptation et [les activités] [l'environnement] susceptible[s] d'être favorables à cette mise en œuvre;]
- b) [Les programmes, les projets et les mesures d'adaptation définis, par exemple ceux qui découlent [des stratégies nationales du développement durable,] des stratégies de réduction des risques, [des stratégies de lutte contre la pauvreté,] des communications nationales et des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments;]
- c) Les moyens de mise en œuvre, y compris en matière de financement, de technologie et de création de capacités;
- d) Les dispositifs institutionnels;
- e) Le contrôle et le réexamen des mesures d'adaptation et du soutien dont elles bénéficient.

35. [Un fonds de la Convention pour l'adaptation sera créé grâce aux contributions des pays visés à l'annexe I et d'autres sources de financement éventuelles. Ce fonds doit faire en sorte que toutes les Parties en développement disposent de ressources financières suffisantes:] [[Les Parties développées fourniront] [le coût intégral et les surcoûts [convenus] [intégraux]] [les surcoûts], conformément au paragraphe 3 de l'article 4, [devraient être fournis] [pour notamment]:]

- a) Promouvoir les activités porteuses afin de soutenir les mesures d'adaptation et leur mise en œuvre;
- b) [Renforcer [les activités porteuses, par exemple la création de capacités] [la création de capacités] [y compris la collecte de données, l'élaboration de scénarios climatiques, les bilans de vulnérabilité et les évaluations de l'adaptation – y compris celles des coûts – et promouvoir l'enseignement, la formation et la sensibilisation de l'opinion publique en matière de changements climatiques] [y compris les capacités institutionnelles, en fournissant un appui financier et technique]:
  - i) À la planification opérationnelle des mesures d'adaptation, y compris les descriptifs détaillés de projet, l'établissement de devis et le renforcement de la capacité d'adaptation;
  - ii) À la veille systématique et à la collecte, l'archivage, l'analyse, la modélisation et la diffusion de données;]
- c) Couvrir l'intégralité du coût de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, de la définition des projets et des activités prioritaires censés parer aux besoins immédiats en matière d'adaptation, et de l'intégration des considérations touchant à l'adaptation dans la planification du développement national et sectoriel;

- d) Mettre en œuvre des mesures, des projets et des programmes [d'auto-assistance] [particuliers] [aux niveaux local, sous-national et national, et des activités transsectorielles et sectorielles], en particulier les plus urgent[e]s;
- e) Mettre en œuvre [des stratégies de réduction et de gestion des risques] [des stratégies et des mesures de réduction, de gestion et de mutualisation des risques], y compris [la création d'un système d'alerte avancée, [des activités d'assurance et l'indemnisation des pertes et des dommages causés par les changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes];
- f) Concevoir [des stratégies et des mesures] de résistance [à l'évolution climatique] [y compris] par la diversification économique;
- g) [[Lancer des activités de renforcement de la résistance avec la participation de toutes les parties concernées,] [Améliorer la capacité d'adaptation] à partir des bilans de vulnérabilité [et de l'évaluation de la réduction des risques de catastrophe], y compris du point de vue des moyens durables de subsistance [de la diversification économique en vue d'une économie durable,] de l'agriculture durable, de la création de capacités et des équipements collectifs, de l'accès aux technologies et à l'innovation, etc.];
- h) Renforcer la capacité institutionnelle en matière de prévention, de planification et de préparation aux catastrophes liées aux changements climatiques;
- i) [Promouvoir des activités de recherche-développement [dans] [la mise en exploitation] [la diffusion et l'accessibilité] [et le transfert] de technologies d'adaptation [y compris] par la création de capacités, compte tenu des technologies d'adaptation propres à chaque secteur, des relations intersectorielles à l'échelle de l'écosystème et des technologies d'adaptation endogènes;]
- j) Développer et renforcer les capacités technologiques endogènes;
- k) Financer la mise en exploitation des technologies transférées;
- l) [[Préparer et] [Lancer en vraie grandeur] la mise en œuvre des [plans nationaux [d'action] d'adaptation] [les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation [et veiller à ce que ceux-ci n'oublient pas la diversification économique]] [les activités qui auront été inscrites dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation avant 2012] [à la manière des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation] et les projets et programmes d'adaptation autosuffisants;]
- m) Élaborer des stratégies de développement économique;
- n) Mettre en place une plate-forme de diversification économique;
- o) Renforcer les relations critiques entre la diversification économique et le développement durable et réduire les obstacles de fond;
- p) Améliorer l'efficacité écologique et énergétique des activités liées aux combustibles fossiles en amont et en aval;
- q) Réaliser des activités liées aux migrations nationales et internationales, aux déplacements et à la réinstallation planifiée des victimes des changements climatiques.]

36. [L'accessibilité des fonds fournis par les Parties aux fins de l'adaptation sera inversement proportionnelle à la responsabilité qu'ont ces pays dans la production de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.] [L'accès aux fonds devant permettre de lancer les activités d'adaptation prioritaires

désignées par les Parties ne doit pas être subordonné à l'achèvement des plans nationaux d'adaptation.] Des moyens devraient être fournis pour que soient élaborés une stratégie et un programme d'adaptation quand il n'en existe pas au niveau national. Des moyens devraient être fournis de façon continue pour favoriser, soutenir et renforcer les capacités nationales en matière d'intégration de la problématique de l'adaptation dans la planification et de conception des mesures d'adaptation. Le financement devrait aller au-delà de l'intégration de l'adaptation dans les plans de développement durable et couvrir aussi l'adaptation autosuffisante.

37. [Les propositions de financement visant à soutenir l'effort d'adaptation des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, compte tenu aussi des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations:

- a) Prendront leur origine dans les pays;
- b) Seront inspirées de connaissances endogènes;
- c) Seront financées sans retard;
- d) Seront financées directement par les gouvernements et les associations civiles, selon les politiques et législations nationales.]

38. [Le soutien fourni [doit] [devrait] viser en priorité:]

- a) [Ceux qui sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et les moins capables de s'y adapter;]
- b) [Les mesures d'adaptation prises dans les pays en développement aux niveaux local, sous-national, national et régional;]
- c) [[Toutes les Parties en développement [voir le paragraphe 5 ci-dessus (qui contient les nouvelles définitions sur lesquelles il faut s'entendre)] [Les Parties en développement] [[particulièrement] vulnérables] [comme il est dit au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention] [spécialement] [notamment]:

#### Option 1

- i) [Les pays en développement pauvres;]
- ii) [Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [et [les pays d']Afrique et [d']Asie touchés par la sécheresse, la désertification, les inondations et les glissements de terrain];]
- iii) [Les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, [les pays archipels,] et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles ainsi que les pays enclavés;]
- iv) [Les pays dotés d'une diversité biologique exceptionnelle, [de glaciers] [tropicaux] [de montagnes] et d'écosystèmes fragiles;]

Option 2

- i) [Les petits États insulaires;
- ii) Les pays au littoral peu élevé;
- iii) Les pays dotés de zones arides et semi-arides, de zones boisées et de zones touchées par la dégradation des forêts;
- iv) Les pays présentant des zones sujettes aux catastrophes naturelles;
- v) Les pays présentant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- vi) Les pays présentant des zones urbaines à l'atmosphère fortement polluée;
- vii) Les pays présentant des écosystèmes fragiles, notamment en montagne;
- viii) Les pays dont l'économie est fortement tributaire du revenu tiré de la production, du traitement et de l'exportation et/ou de la consommation de combustibles fossiles et de produits à forte consommation d'énergie;
- ix) Les pays sans littoral et les pays de transit;]

d) [Les [secteurs] [écosystèmes], populations, groupes et communautés particulièrement vulnérables, en particulier les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les autochtones, les minorités et les handicapés.]

39. [Dans le choix des priorités du soutien accordé, il faudra déterminer le niveau de vulnérabilité du pays, notamment en fonction de sa situation, de ses capacités financières et techniques, des niveaux de risque, des effets et du niveau de la pauvreté et de [l'exposition] [la vulnérabilité] aux changements climatiques.]

40. [Outre ce qui précède, la priorité] [Pour ce qui est des priorités mentionnées ci-dessus, il conviendrait aussi de s'intéresser] revient [aux activités d'adaptation axées sur l'écosystème et d'origine communautaire, s'il y a lieu, aux niveaux local et national.] [la gestion, la conservation et la restauration des écosystèmes, s'il y a lieu, afin de soutenir l'effort d'adaptation.]

41. [Le soutien financier fourni doit venir en sus des montants de l'aide publique au développement fixés par les pays développés.] [Les contributions obligatoires des pays développés et des autres parties développées visés à l'annexe II doivent constituer le gros du financement des mesures d'adaptation, en conjonction avec les ressources supplémentaires, notamment une fraction des revenus des mécanismes souples.] [Ce financement doit provenir du remboursement de la dette des Parties développées en matière d'adaptation et être essentiellement de source publique, même si des sources différentes peuvent être envisagées.] [Les sources du soutien financier nouveau et supplémentaire aux fins de l'adaptation] [Les ressources financières du fonds de la Convention pour l'adaptation] [peuvent] [doivent] comprendre:

a) [Des contributions statutaires [correspondant à 0,7 % au moins du PIB annuel des Parties développées] [des pays développés et autres parties développées visés à l'annexe II de la Convention] [en raison de leur responsabilité historique dans la teneur de l'atmosphère en gaz à effet de serre];]

b) [Le produit de la distribution au mieux-disant des montant affectés et/ou des permis d'émission [des Parties développées];]

- c) [Des taxes sur les émissions de CO<sub>2</sub> [des Parties visées à l'annexe I [en mesure de le faire]]];
- d) [Des taxes sur les produits et services à forte intensité de carbone des Parties visées à l'annexe I;]
- e) [[Des taxes sur] [une part du bénéfice tiré des mesures de limitation et de réduction des émissions de] [l'aviation et] du transport maritime international;]
- f) Une fraction des revenus du Mécanisme pour un développement propre, [la distribution d'une part des revenus pour] une mise en œuvre commune et les transactions sur les permis d'émission;
- g) [Des taxes sur les opérations internationales [entre Parties visées à l'annexe I];]
- h) [Des amendes pour non-respect [par les Parties visées à l'annexe I et] des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I et les Parties ayant pris les engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto (les Parties visées à l'annexe B);]
- i) [[L'aide publique au développement additionnelle] [L'aide publique au développement venant en sus des objectifs de l'aide publique au développement ordinaire] fournie par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales (selon le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention).]

42. Les Parties doivent s'engager:

- a) À faire valoir la panoplie entière d'outils de gestion et de montages financiers dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation locales, nationales et régionales, y compris les innovations techniques de la gestion et du financement;
- b) À encourager les flux financiers destinés à l'adaptation des pays les moins avancés et des populations nationales les plus pauvres et les plus vulnérables;
- c) À instaurer un environnement porteur pour les investissements du secteur privé dans la résistance des secteurs sensibles;
- d) À rendre plus accessibles les technologies, les connaissances et les compétences nécessaires à la solution des problèmes d'adaptation, en particulier dans les pays les moins avancés, y compris la création d'environnements favorables à l'introduction de ces technologies.

**D. [Réduction, gestion et mutualisation des risques] [Stratégies de gestion et de réduction des risques, y compris la mutualisation et les mécanismes de transfert, comme l'assurance] [Réduction et gestion des risques]**

43. [Toutes les Parties devraient s'engager à réduire et mieux gérer les risques liés aux changements climatiques et améliorer ces fonctions dans le cadre de stratégies où s'articulent le développement, l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe.] [La réduction des risques devrait être prioritaire dans la planification des mesures d'adaptation, afin que soient réduits au minimum les effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes provoquées par le climat.]

44. [En raison des relations inhérentes qu'il y a entre les politiques et les mesures d'adaptation, la [gestion] [stratégie de réduction], [assurance] en matière d'adaptation, les stratégies de réduction des catastrophes, [les stratégies de lutte contre la pauvreté et les plans nationaux de développement durable], [aux niveaux national et régional],] la mise en œuvre du [cadre] [programme] d'adaptation [doit] [devrait]:

a) [Soutenir les projets et les programmes émanant des pays visant à évaluer, gérer, réduire et mutualiser les risques liés aux changements climatiques, [y compris les effets des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution progressive du climat,] ainsi que les autres risques à court, moyen et long terme [dans tous les pays en développement, en particulier les pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,] [visant à évaluer, gérer, réduire et mutualiser le risque climatique, [y compris les effets des phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution progressive du climat] [ainsi que les autres risques à court, moyen et long terme] [grâce notamment à la mise en œuvre du Cadre d'action d'Hyogo<sup>1</sup>];]

b) [Améliorer la gestion, l'évaluation et l'assurance des risques [notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre d'action d'Hyogo];]

c) [Faire en sorte que les plans nationaux d'adaptation soient conformes aux plans nationaux de gestion et de réduction des risques de catastrophe ou en incorporent les éléments;]

d) [Faire en sorte que les procédures nationales soient soutenues s'il y a lieu par les mécanismes régionaux et internationaux.]

45. [Il faudrait que la planification et la mise en œuvre des projets et des programmes mentionnés au paragraphe 44 ci-dessus veillent à la cohésion avec la mise en œuvre des autres mesures d'adaptation et les efforts également entrepris dans ce domaine, [y compris] [en particulier] dans le contexte du Cadre d'action d'Hyogo.]

46. [Les activités [devront faire partie des plans nationaux d'adaptation et] [devraient] comprendre:

a) La préparation et la mise en œuvre [des plans nationaux d'adaptation], [[des stratégies] [plans de gestion] [nationaux] [et] [locaux] de [réduction] des risques [des catastrophes]]; [, y compris:

i) Le renforcement des activités de veille, d'analyse et de diffusion d'informations sur les risques;

ii) Les systèmes d'alerte avancée;

iii) La préparation aux catastrophes [et les plans d'urgence [en cas d'alerte aux phénomènes météorologiques extrêmes]];

iv) Les mesures de réaction d'urgence et de remise en état;

v) Les mécanismes de transfert des risques [, y compris l'assurance];

vi) L'intégration systématique de mesures de réduction des risques dans la planification et la programmation du développement national, sous-national et sectoriel.]

b) La recherche des points de vulnérabilité aux changements climatiques;

---

<sup>1</sup> Cadre d'action d'Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes. À consulter à l'adresse <http://www.unisdr.org/eng/hfa/docs/Hyogo-framework-for-action-english.pdf>]

c) La création de conditions juridiques et réglementaires favorables à l'adaptation, y compris la résistance aux catastrophes (par exemple les codes du bâtiment, l'aménagement du territoire, les outils de mutualisation des risques et le renforcement de la cohérence des politiques concernant les divers secteurs intéressés);

d) Le développement des techniques à recommander pour les mesures immédiates de renforcement de la résistance à long terme aux catastrophes et phénomènes météorologiques extrêmes, notamment dans le contexte du Cadre d'action d'Hyogo;

e) La réduction au minimum des incitations qui encouragent la mésadaptation;

f) La formation des parties concernées de tous niveaux aux solutions possibles en matière d'adaptation et aux avantages que présente la réduction de la vulnérabilité aux risques climatiques;

g) La mise à profit des connaissances météorologiques, géographiques, socioéconomiques locales et autochtones pour la coordination, la préparation et la réaction aux catastrophes;

h) La mise en place de systèmes de responsabilisation, par exemple des contrôles institutionnels et des systèmes administratifs ouverts; l'imposition de l'état de droit par les voies et les moyens de la mise en application des lois;

i) L'amélioration du climat des affaires – du point de vue notamment des petites et moyennes entreprises – par la lutte contre la corruption et la réduction des obstacles administratifs (des formalités) qui gênent le secteur privé;

j) L'amélioration de la disponibilité et de l'exploitation des données relatives au climat et à l'environnement, notamment mais pas seulement celles que fournissent la télédétection ainsi que des outils de décision;

k) La simplification de la planification cadastrale et de la titularisation foncière (dotation, propriété, maîtrise des terres et des ressources);

l) Le renforcement de la gestion des ressources naturelles et environnementales et application des règlements.]

47. [Pour soutenir] [aider] [les [[régions, communautés, groupes, secteurs et écosystèmes] particulièrement vulnérables [tous]] les pays en développement,] [les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, compte tenu aussi des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations, afin de réduire au minimum les pertes et les préjudices causés par les effets des changements climatiques et d'y remédier,] [[un dispositif multiguichet]<sup>2</sup> [un guichet spécialisé du mécanisme de financement du Groupe des 77] [divers dispositifs]<sup>3</sup> aux fins des mesures [d'adaptation,] [de réduction [de gestion] [et de mutualisation] des risques] [existe et devrait servir de point de départ:] [[[pourrait] [devrait] être créé] [en matière d'adaptation] [afin de:]] [et devrait être inspiré des principes suivants:]]

a) Être conforme à la conception que les pays eux-mêmes ont de l'adaptation;

---

<sup>2</sup> Les Parties parlent aussi d'«options multiples».

<sup>3</sup> Les Parties parlent aussi de «systèmes».

- b) [Fonctionner au niveau international;]
- c) [Garantir une accessibilité et une gouvernance équitables à tous les secteurs et toutes les parties concernées;]
- d) [Coordonner son fonctionnement avec les autres établissements d'assurance et de réassurance, les institutions des Nations Unies et les autres institutions internationales compétentes qui s'intéressent à la gestion des risques de catastrophe.]

48. [[Ce dispositif] [Ces dispositifs] [serviront] [devraient servir] [devront servir] [de service de financement immédiat pour faire face aux conséquences des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris un dispositif [d'assurance] [de dédommagement].] [comprendre des instruments financiers novateurs, par exemple des fonds de capital-risque et des fonds d'assurance météorologique intégrés dans le dispositif financier, afin de faire face aux risques liés aux changements climatiques.] [comprendre les éléments suivants [distincts mais liés entre eux et interdépendants] [s'inspirer d'une approche intégrée des pertes et des préjudices causés par les changements climatiques] [qui sont nécessaires pour aider les pays en développement mentionnés au paragraphe 47 ci-dessus]:

a) Un volet [gestion/] réduction [prévention des risques] [, notamment par la mise en œuvre des cadres pertinents, par exemple le Cadre d'action d'Hyogo]:

- i) [Afin de développer et promouvoir] [le soutien] [l'évaluation des risques] [et la gestion des risques] [les instruments et les stratégies à tous les niveaux] [dans les pays en développement mentionnés au paragraphe 47 ci-dessus];
- ii) [[Afin de faciliter] [En vue de faciliter et soutenir] la mise en œuvre de mesures appropriées] de gestion et de réduction des risques [susceptibles de réduire au minimum les pertes et les préjudices].]

b) [Un volet assurance:

- i) Pour faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques ainsi qu'au risque agricole, à l'insécurité vivrière, à la précarité hydrique et à l'augmentation de la morbidité, et de favoriser le développement de moyens de subsistance allant dans le sens d'une diminution des risques;
- ii) Pour faciliter la conception, la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de transfert et de mutualisation dans le domaine de l'assurance, conçus en fonction des besoins des pays en développement particulièrement vulnérables, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin de faire face au risque financier que représentent les phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents et de plus en plus graves qui sont liés aux changements climatiques – cyclones, orages tropicaux, inondations, sécheresses... – qui provoquent des pertes et des dommages, et d'exercer sur les financements publics et privés l'effet de levier qui renforcera la capacité d'adaptation.]

[Le dédommagement des pays en développement particulièrement vulnérables par l'assurance passera par le dispositif financier.]

c) Un volet réparation [et] [/] [indemnisation] [dédommagement] permettant de réparer pertes et préjudices causés par les effets néfastes [courants] et progressifs [des phénomènes climatiques lents, y compris l'élévation du niveau des mers et de la température des terres et des mers, l'acidification des

océans (perte de terres, lixiviation des coraux, perte de ressources en eau potable, réduction des pêcheries, désertification, etc.);

d) Des instruments financiers inédits, par exemple le capital-risque et les fonds d'assurance météorologique intégrés dans le dispositif financier afin de faire face aux risques liés aux changements climatiques.]

49. [[Il faut] [Il faudrait] favoriser les partenariats secteur public-secteur privé pour approfondir l'engagement des parties concernées, notamment le secteur privé et la société civile, en faveur de la réduction, de la gestion et de la mutualisation des risques, ce qui comprend l'assurance et le dédommagement des pertes et des préjudices, sans oublier que l'intervention du secteur privé doit compléter, et non remplacer, les engagements pris par les Parties développées avec la Convention.]

### **E. Appareil institutionnel**

50. [[La [Convention] [L'Accord de Copenhague] [La Conférence des Parties] [[devrait] [devra] [orienter et coordonner] [promouvoir] [[jouer [assumer] un [rôle] [de premier plan] [de coordination] dans [l'orientation] [la mobilisation] [le soutien] [la coordination]] peut servir de catalyseur] [des] [mesures] [[de mise en œuvre de] d'adaptation] activités] mesures] au niveau international] [y compris l'action entreprise en coopération par toutes les Parties et par les institutions et organisations internationales, régionales et nationales compétentes] [garantissant la fourniture par les Parties développées de moyens financiers et technologiques et de services de création de capacités à la fois prévisibles, suffisants, nouveaux et complémentaires] et [continuer à travailler en coopération avec d'autres organisations aux diverses initiatives nécessaires pour régler le problème de l'adaptation.]] [La Convention doit être l'agent catalyseur des mesures prises dans divers secteurs, promouvoir l'exploitation efficace et efficiente des moyens financiers fournis pour l'adaptation sous le couvert de la Convention et lancer des programmes de formation et d'éducation, de recherche et de sensibilisation de l'opinion publique.]

51. La [Convention] [Le processus] [peut] [doit] [L'Accord de Copenhague devrait] faciliter [la mise en commun aux niveaux local, national, régional et international des connaissances, des informations et des données d'expérience.] [la fourniture [et la mise en commun] des informations sur les aspects scientifiques et techniques de l'adaptation, des données d'expérience et des leçons tirées des activités d'adaptation [et la mise en relation des entités nationales et [des organismes d'exécution] [des organisations et institutions internationales régionales et nationales compétentes] dotées des compétences nécessaires] et les processus et les systèmes établis.

52. Un effort particulier devrait être engagé afin de renforcer la coopération des organisations intergouvernementales dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, de la lutte contre la pauvreté et du développement, de sorte que les synergies soient exploitées au maximum et les doubles emplois évités.

53. Les institutions et organisations internationales spécialisées, en particulier celles des Nations Unies, qui s'occupent des effets des changements climatiques sur les ressources en eau doivent participer à l'élaboration des stratégies nationales et internationales d'adaptation dans le domaine de l'eau.

54. [La portée] [Les activités entreprises par [Les résultats et les leçons tirées] Programme de travail de Nairobi [devraient se poursuivre, avec, s'il y a lieu, renforcement des centres régionaux jouant le rôle de têtes de réseau]]] doit] [devrait] être renforcée de manière que soient mieux compris les effets des changements climatiques, la vulnérabilité et l'adaptation] et ils [devraient] [pourraient] devenir têtes de réseau [[pour la mise en commun des connaissances et des informations et la création de capacités] [aux niveaux régional [sous-régional et national]].

55. [Dans le [cadre [programme] d'adaptation,] le dispositif financier doit être [sans exclusive, juste et équitable sur le plan de l'ordonnement et de l'accessibilité des financements, compte tenu des différences nationales.]] [Les dispositifs institutionnels [internationaux] en matière d'adaptation [doivent] [devront] [devraient] être [inspirés] [régis] par les principes [et les critères] suivants]<sup>4</sup>:

- a) Être [justes] efficaces, efficaces et transparents;
- b) [[Être] [Fonctionner] sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, et répondre devant elle;]
- c) [Être fondés sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et de l'égalité;]
- d) [Être équitablement et géographiquement représentatifs de toutes les Parties, dans un appareil de gouvernance transparent et efficace (par. 2 de l'article 11);]
- e) [Faire en sorte que les pays bénéficiaires participent à la définition et à la mise en œuvre, pour en faire des dispositifs animés par la demande;]
- f) [Rechercher la cohésion des compétences, mais sans faire double emploi] [Collaborer avec] les autres acteurs et entités compétents dans les domaines considérés;] [les organisations des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres institutions internationales compétentes;]
- g) [Régler tous les aspects de la coopération en matière de recherche, de développement, de diffusion et de transfert de technologies conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, afin de rendre possible l'adaptation selon les dispositions de la décision 1/CP.13;]
- h) [Agir en coordination avec les cadres régionaux existants et] [Favoriser [la coopération, lorsqu'il y a lieu, sur une base régionale] [la coordination régionale entre pays ayant en commun des ressources naturelles] pour coordonner les efforts;
- i) [Soutenir] [Développer] [Faire valoir] les arrangements [institutionnels nationaux] existants, [les plates-formes nationales, par exemple celles qui concernent le Cadre d'action d'Hyogo] et les compétences dans toute la mesure possible.]

56. Pour soutenir la mise en œuvre des [mesures] [cadres] [programmes] d'adaptation, [l'appareil institutionnel] [les institutions existant aux niveaux international et régional] [doivent être] [devraient être] renforcés] [et les nouveaux dispositifs institutionnels mentionnés au paragraphe 57 seront à créer] afin notamment<sup>5</sup>:

- a) [De favoriser] [De renforcer] [De soutenir] [D'assurer] [D'encourager] [De promouvoir] [[la mise en œuvre des] [mesures] [cadres] d'adaptation [dans tous les pays] [dans les Parties en développement] [au niveau le plus approprié] [y compris aux niveaux local [sous-national] national et régional [actuellement et jusqu'après 2012] [en reconnaissant l'importance du rôle des gouvernements

---

<sup>4</sup> Les principes et critères liés aux divers dispositifs et arrangements figurant à la section E du chapitre II du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 sont regroupés dans le présent paragraphe.

<sup>5</sup> Les objectifs/fonctions/fins concernant les divers dispositifs/arrangements décrits à la section E du chapitre II du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 sont regroupés dans ce paragraphe.

[d'État et de région] et le fait que le principe de l'égalité des sexes fait partie intégrante de la mise en œuvre effective des mesures d'adaptation;]

b) [De donner des orientations générales aux fins de l'élaboration des stratégies nationales d'adaptation et d'aider et de soutenir les pays particulièrement vulnérables [les moins capables de s'adapter] à mettre au point ces stratégies;]

c) [De renforcer et de consolider] [De renforcer] [[De créer [des forums] [des plates-formes] d'] échanges d'information [de connaissances] de données d'expérience] et de témoignages sur les pratiques à recommander [aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux traités internationaux applicables,] et des instances où les diverses parties publiques et privées concernées peuvent débattre des problèmes concrets à résoudre], en reconnaissant l'importance du rôle des interlocuteurs nationaux;

d) [De diffuser des informations par l'intermédiaire des centres régionaux;]

e) [D'aider les pays en développement particulièrement vulnérables, entre autres tâches, à donner des instructions pour les bilans de vulnérabilité et les évaluations des mesures d'adaptation, la rédaction des plans d'adaptation nationaux et l'intégration des mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale, et de trouver des sources de financement et d'assistance technique pour soutenir certaines mesures d'adaptation;]

f) [De veiller à ce qu'un effort cohérent et coordonné soit engagé pour aider les Parties en développement à renforcer leur résistance aux changements climatiques et éviter les catastrophes qui leur sont liées;]

g) D'encourager [les institutions et les organisations internationales à soutenir (par leurs programmes relatifs notamment à la coopération financière, à la création de capacités et aux mécanismes de renforcement des institutions)] l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans de développement [locaux, nationaux et régionaux] [y compris le financement des activités d'adaptation] [des stratégies] des programmes [, et des priorités];

h) [D'offrir des conseils et une assistance technique aux Parties;]

i) [D'élaborer et de mettre en œuvre un nouveau programme de travail dans le domaine de l'adaptation;]

j) De renforcer la vigilance scientifique afin de trouver les techniques d'adaptation aux effets des changements climatiques sur les océans;

k) [De favoriser et soutenir la création de partenariats entre entreprises et instituts de recherche des pays développés et des pays en développement et entre les Parties, aux fins de la mise en œuvre des technologies et des activités d'adaptation;]

l) [De rendre accessibles, financièrement abordables, adaptées et évolutives les technologies dont les pays en développement ont besoin pour renforcer leurs mesures d'atténuation et d'adaptation;]

m) [De créer de nouveaux mécanismes non exclusifs pour assurer le transfert des technologies d'adaptation;]

n) [D'assurer la prévisibilité d'un volume suffisant de ressources pour financer les transferts de technologies;]

- o) [De parvenir à l'élimination de ce qui fait obstacle au développement et au transfert de technologies;]
- p) [De soutenir le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des Parties en développement;]
- q) [De contrôler [le niveau d'adaptation] [les besoins en matière d'adaptation] des pays en développement, [en évaluant leurs besoins en matière de création de capacités] [y compris sur le plan du financement, de la technologie et de la création de capacités];]
- r) [De rendre direct l'accès des bénéficiaires aux financements et de veiller à ce que des ressources financières nouvelles, supplémentaires, suffisantes et prévisibles soient disponibles pour les transferts de technologies;]
- s) [De recevoir et d'évaluer les demandes de soutien financier émanant de pays en développement souhaitant réaliser leurs projets, leurs programmes et leurs mesures d'adaptation;]
- t) [De planifier, organiser, coordonner, suivre et évaluer les mesures internationales d'adaptation aux changements climatiques, y compris celles qui concernent les moyens de mise en œuvre;]
- u) [De contrôler le respect des engagements et des promesses des Parties développées et les autres parties qui choisissent volontairement d'apporter un soutien financier aux pays en développement particulièrement vulnérables;]
- v) [De contrôler la création des fonds et mécanismes d'assurance nécessaires, et l'efficacité du financement consacré à l'adaptation [notamment aux fins de permettre et de soutenir la création de partenariats entre entreprises et instituts de recherche des pays développés et des pays en développement pour la mise en œuvre des technologies et des activités d'adaptation];]
- w) [D'obtenir le financement de l'intégralité des coûts et des surcoûts selon le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]
- x) [De garantir la mise en œuvre effective intégrale et constante de la Convention en ce qui concerne le versement des ressources financières promises. C'est ce que prévoient les paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article 11 qui définit le mécanisme financier.]

57. [Le nouvel appareil institutionnel qui suit [devrait être] [devra être] [mis en place] [créé] [par la Conférence des Parties à sa seizième session] et être placé directement sous l'autorité de la Conférence des Parties]:

- a) [Un [comité permanent] de l'adaptation;]

[Le fonctionnement de cet organe sera assuré par les rouages suivants:

- i) Un mécanisme facilitateur chargé d'évaluer les mesures en cours et de faire mieux comprendre les principes scientifiques et méthodologiques de l'adaptation:
- En restant en interactions avec les Parties, les organismes et les institutions internationales qui s'occupent de la mise en œuvre des mesures d'adaptation en cours;
  - En analysant les travaux déjà effectués et en isolant les pratiques à recommander dans telles ou telles circonstances;

- En repérant les lacunes des travaux déjà effectués et en renforçant les mesures prises pour les combler;
  - En contrôlant la façon dont les Parties respectent l'engagement qu'elles ont pris de soutenir l'effort d'adaptation;
- ii) Un groupe consultatif de l'adaptation, chargé:
- Du groupe consultatif technique créé pour soutenir le conseil exécutif du dispositif multiguichet;
  - Des conseils techniques qu'appellent les travaux du comité de l'adaptation;
- iii) Un groupe d'orientation et de diffusion, chargé de distribuer auprès des utilisateurs nationaux l'information produite par le comité de l'adaptation et le groupe consultatif de l'adaptation:
- Il produira des informations sur les pratiques à recommander dans telles ou telles circonstances;
  - Il fournira des renseignements sur les méthodes et les outils;
  - Il recherchera les compétences dont les Parties ont besoin;
  - Il favorisera et réalisera des activités de formation et de création de capacités aux niveaux national et régional;
- iv) La Conférence des Parties devra préciser les modalités de fonctionnement et la composition du comité de l'adaptation;
- v) Les mesures d'adaptation définies et hiérarchisées par les Parties en développement dans leur plan national d'adaptation peuvent être soumises au comité de l'adaptation pour publication. Ces mesures doivent être conformes aux politiques, aux plans et aux programmes des pays;
- vi) Le comité de l'adaptation mettra ses compétences et ses conseils à la disposition des Parties en développement aux fins de la définition et de la hiérarchisation des mesures d'adaptation urgentes à mettre en œuvre immédiatement;
- vii) Le comité de l'adaptation aidera à la mise en correspondance des mesures ainsi hiérarchisées et des soutiens financiers techniques et technologiques fournis par les pays développés. Il facilitera l'examen des engagements nouveaux et supplémentaires pris par les pays développés au titre de la Convention;
- viii) Les pays en développement peuvent rechercher par d'autres moyens le soutien financier et technique dont ils ont besoin pour leurs mesures d'adaptation;]
- b) [Un organe subsidiaire de l'adaptation;]
- c) [Un [groupe] [organe] d'experts de l'adaptation placé sous l'autorité [de l'organe subsidiaire de l'adaptation] [du comité de l'adaptation];]

- d) [Un groupe consultatif de l'adaptation composé de représentants du groupe d'experts des pays les moins avancés;]
- e) [Un mécanisme [facilitateur] [de la Convention];]
- f) [Un dispositif financier et technologique consacré à l'adaptation sous l'autorité duquel sera créé un organe exécutif du financement de l'adaptation et de la technologie, et qui régira le Fonds pour l'adaptation à créer également au titre de la Convention; il sera secondé de quatre groupes techniques:
- i) Recherche-développement;
  - ii) Création de capacités;
  - iii) Transfert de technologies aux fins de l'adaptation;
  - iv) Veille et gestion de l'information;]
- g) [Un dispositif multiguichet pour le dédommagement des pertes et des préjudices causés par les changements climatiques ainsi défini:
- i) Il sera placé sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties et supervisé par un conseil exécutif;
  - ii) Sa composition sera déterminée par la Conférence des Parties, qui veillera à ce que ses membres aient les compétences nécessaires en matière d'assurance du risque météorologique;
  - iii) Un groupe consultatif technique sera créé sous l'autorité du comité consultatif technique du comité de l'adaptation afin de seconder le conseil exécutif;
  - iv) Les fonctions du groupe consultatif technique seront les suivantes:
    - Donner des conseils et des indications sur les méthodes couramment utilisées ou encore inédites de gestion, et de transfert et de mutualisation des risques, y compris l'assurance;
    - Fixer les paramètres et les seuils de risque climatique aux fins des dédommagements d'assurance;
    - Estimer les effets physiques et économiques potentiels des principaux facteurs de risque climatique;
    - Se saisir des rapports de dépassement de certains seuils climatiques;
    - Faire vérifier que les seuils climatiques principaux ont été dépassés;
    - Recommander au conseil les indemnités financières appropriées une fois que les seuils des facteurs de risques climatiques ont été dépassés;
- v) Le groupe consultatif technique doit collectivement posséder un éventail de compétences en cartographie des risques, en réduction des risques de catastrophe et en assurance et réassurance.]

58. [[Les Parties devraient désigner un interlocuteur national pour les questions d'adaptation] [Un interlocuteur national devrait être désigné] pour [permettre la réalisation effective] [s'occuper de] la mise en œuvre des [programmes] [mesures prises au titre de la Convention, en particulier l'élaboration et la réalisation des plans nationaux d'adaptation] de mise en œuvre des mesures d'adaptation]. Les pays en développement particulièrement vulnérables recevront l'assistance financière et technique nécessaire aux travaux des interlocuteurs nationaux pour les questions d'adaptation.]

59. [Des [organes] [entités] nationaux et, éventuellement, régionaux doivent être créés pour assurer la coordination, ou être renforcés lorsqu'ils existent, de tous les aspects des moyens de mise en œuvre des mesures d'adaptation, y compris la participation sexuellement équilibrée des populations et le renforcement des capacités institutionnelles des interlocuteurs nationaux et de toutes les parties concernées.] [Toutes les Parties devraient favoriser la coordination et la viabilité des activités entreprises dans ce cadre, y compris les efforts des entités et des mécanismes de coordination et des interlocuteurs nationaux.]

60. [Les centres et les réseaux nationaux ainsi que les initiatives, les centres et les réseaux régionaux pourraient être renforcés ou créés.] [La Conférence des Parties, agissant en collaboration avec d'autres institutions, devra mettre en place des centres régionaux de l'adaptation. Ces centres seront une source majeure d'orientations, d'informations et de compétences dans leur région et les Parties seront invitées à les solliciter pour obtenir de l'aide.] [Les capacités des institutions nationales, régionales et internationales compétentes devraient être renforcées afin de faciliter les mesures d'adaptation, y compris notamment:] [Des centres, des organisations et/ou des réseaux, en utilisant ce qui existe déjà, [devront] [devraient] [pourraient] être [créés] [quand il y a lieu] [ou] [et] [et/ou] [renforcés] [, quand il y a lieu,] [, lorsqu'ils existent,] [, y compris aux niveaux national et régional.] [notamment:]]

a) [Des centres et réseaux nationaux;]

b) [Des centres [virtuels] régionaux [[de l'adaptation]] [dans les régions des pays en développement, placés sous l'autorité de l'organe subsidiaire de l'adaptation.], des réseaux des organisations et des initiatives;

c) [Un centre international de l'adaptation.]

61. [Les centres et les réseaux mentionnés au paragraphe 60 ci-dessus [devraient travailler] [travaillent] [notamment]]:

a) [[À faciliter] [À aider] [le développement et la] mise en œuvre des [plans] [actions] d'adaptation [nationaux] dans toutes les Parties en développement vulnérables [en particulier] [les pays en développement vulnérables] [vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques] [pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement [et l'Afrique]] par [la promotion] de la recherche, la mise en commun des connaissances, les activités de formation et de création de capacités et le développement, la diffusion et le transfert volontaires des technologies d'adaptation, conformément aux accords internationaux applicables;]

b) [À faciliter] la mise en œuvre des mesures d'adaptation, de création de capacités, de mise en commun des connaissances, de développement, de diffusion et de transfert des technologies;]

c) [À fournir une assistance et à mobiliser des fonds pour] [À financer la planification] la planification, la conception, [la mise en œuvre,] le contrôle et l'évaluation des activités d'adaptation, et à faciliter la prise de décisions éclairées [à tous les niveaux] [aux niveaux régional et national, spécialement entre les pays qui ont en commun des ressources naturelles]] en tenant compte du principe de l'égalité des sexes;

- d) [À aider les Parties à se doter de leur propre capacité d'élaboration d'outils analytiques, à poursuivre des activités de recherche et de mise en œuvre des mesures d'adaptation; de recherche, de développement, de déploiement et de transfert de technologies d'adaptation; de sensibilisation; de soutien aux projets pilotes; de publication des études consacrées à l'adaptation;]
- e) [À comparer les leçons tirées de l'expérience et à confronter les témoignages sur les pratiques les plus recommandées, et à améliorer les bilans de vulnérabilité des océans et des côtes, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'adaptation;]
- f) [À concourir aux mesures mises en œuvre par les organes compétents chargés de renforcer les flux de technologies (voir le paragraphe 197 du texte du Président);]
- g) [À coordonner et diffuser gratuitement et en temps utile les résultats des activités de veille et [de la modélisation [régionale] des effets et des mesures de riposte]] aux fins d'obtenir des bilans de vulnérabilité et des évaluations de l'adaptation de meilleure qualité;]
- h) [À collecter, analyser et diffuser les informations sur les mesures d'adaptation pratiques actuelles et futures, y compris les projets, les stratégies à court et long terme et les connaissances locales et endogènes;]
- i) [À améliorer la capacité des groupes-ressources interdisciplinaires de niveau national qui regroupent des représentants des universités, des instituts de recherche scientifique, des administrations publiques, des milieux industriels et des organisations non gouvernementales;]
- j) [À mettre au point un programme de formation tel que les urbanistes intégreront la gestion du risque climatique dans la planification à long terme du développement des villes;]
- k) [À produire et diffuser de l'information et à permettre que celle-ci se transforme en action;]
- l) [À renforcer les institutions et aider à mettre en place des plates-formes de connaissances où s'échangeront les résultats des recherches, les compétences et les données;]
- m) [À ouvrir avec les milieux scientifiques et politiques un dialogue qui rendra plus efficace la prise de décisions en matière d'environnement et de développement;]
- n) [À rechercher les occasions et les partenariats offrant des compétences en matière d'exploitation des méthodes et des outils servant aux bilans de vulnérabilité et aux évaluations des mesures d'adaptation, grâce à de nouveaux programmes d'enseignement et à des instituts de hautes études;]
- o) [À étudier les contraintes induites par les changements et la variabilité des climats et à estimer le risque climatique passé, présent et futur (par exemple, élévation du niveau des mers, intensification des orages, notamment des tempêtes de sable) ainsi que le risque sanitaire;]
- p) [À aider à formuler et diffuser les directives applicables aux plans nationaux d'adaptation;]
- q) [À informer le dispositif financier des critères à appliquer pour approuver et ordonnancer le financement des mesures d'adaptation;]
- r) [À informer en retour le comité de l'adaptation des lacunes à combler aux niveaux national et régional.]

**F. [Contrôle continu et examen des mesures d'adaptation et du soutien dont elles bénéficient]  
[Contrôle continu et examen des mesures d'adaptation rendues possibles et  
bénéficiant d'un soutien] [Mesures tendant à faciliter l'adaptation aux  
changements climatiques] [Examen des progrès]**

62. Toutes les Parties [avec l'aide financière et technique supplémentaire fournie aux pays en développement] devraient [renforcer] la procédure de présentation des rapports sur [les mesures tendant à faciliter une bonne adaptation aux changements climatiques dans les communications nationales] [les progrès et les résultats des mesures d'adaptation, et du soutien reçu ou fourni] [pour faciliter le contrôle continu et l'examen des engagements pris en matière d'adaptation au titre de l'Accord de Copenhague en matière d'adaptation] [Pour assurer la transparence, la responsabilisation croisée et la gouvernance, les Parties devraient s'efforcer d'intégrer le contrôle continu des mesures d'adaptation dans les systèmes de veille et d'évaluation dont disposent déjà leurs administrations.]

63. [Les progrès [de la réalisation des engagements financiers des Parties visées à l'annexe I et] [de la fourniture des moyens de mise en œuvre aux Parties en développement] [dans la mise en œuvre et] [sous] le [cadre] [programme] d'adaptation [sont nécessairement fonction du financement, du transfert de technologies et de la création de capacités. Tous ces aspects devraient être contrôlés en continu et révisés.] [y compris la fourniture de moyens de mise en œuvre à [toutes] les Parties en développement, en particulier les pays à faible altitude et autres petits États insulaires, les pays au littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et des progrès de la résistance et de la réduction de la vulnérabilité], [devraient] [doivent] être [contrôlés en continu] [révisés] [et évalués] [pour faire en sorte que soient pleinement réalisés les mesures d'adaptation et les engagements pris par les Parties développées selon les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention], [soutenu[s] par les engagements pris en matière de financement et de technologie [d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable] [en exploitant des données scientifiques et socioéconomiques sexodifférenciées dans un contexte de transparence, de responsabilisation croisée et de gouvernance vigoureuse].].

64. [[Un [dispositif] [mécanisme] de contrôle, de notification et/ou d'information en retour [doit être] [devrait être] créé] [qui examinera les promesses financières faites en faveur des mesures d'adaptation] [pour toutes les Parties et des mesures d'adaptation dans le cadre du système général de notification du nouveau régime applicable dans le domaine des climats] [comme élément d'un système garantissant le respect] [pour honorer les engagements pris selon les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4] [avec un groupe d'experts de la réalisation des engagements prévus au paragraphe 4 de la Convention] [grâce à l'exploitation] [en utilisant] les arrangements actuels pour suivre en continu et contrôler le soutien effectivement apporté aux mesures d'adaptation par la voie multilatérale et par celle de l'aide publique au développement.]]

65. [[Le contrôle] [et l'évaluation] suppose notamment:] [Un système de contrôle continu sera établi pour:] [Un système de contrôle continu et de notification sera créé pour évaluer le soutien apporté aux mesures d'adaptation, et notamment:]

- a) [Suivre et tenir le compte des ressources financières fournies par les Parties développées;]
- b) [Suivre en continu les transferts de technologies en direction des Parties en développement;]
- c) [Suivre en continu les mesures prises par les Parties] [l'utilisation et le transfert des ressources financières destinées à créer des capacités ou à soutenir cette création] [pour créer un environnement porteur pour les transferts de technologies et l'adaptation] [dans les Parties en développement] [dans leur pays respectif;]

- d) [Évaluer le degré effectif de mise en œuvre des mesures, des projets et des programmes d'adaptation;]
- e) [Évaluer l'abondance relative du soutien financier et technologique apporté aux Parties en développement (tous les quatre ans);]
- f) [Obtenir des résultats effectifs grâce à ce soutien;]
- g) [Repérer et signaler au Comité du respect des dispositions toute différence entre l'engagement pris en matière de financement de la réduction des émissions et le volume de ressources fournies, ainsi que la réduction effective obtenue dans chaque pays;]
- h) [Présenter les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation [des pays en développement [les plus] vulnérables], en particulier de pays de faible altitude et autres petits États insulaires, les pays à littoral peu élevé, les zones arides, semi-arides et sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques]], [aux fins d'un examen] pays par pays, qui devrait aboutir à la hiérarchisation des mesures dont la mise en œuvre devra être soutenue.]]

Annexe III

**Action renforcée pour l'atténuation**

La présente annexe contient le texte des paragraphes figurant au début du chapitre sur l'action renforcée pour l'atténuation aux pages 67 à 73 du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tels qu'ils ont été réagencés par le facilitateur du groupe informel sur l'atténuation. Celui-ci a indiqué, lors des réunions du groupe, l'approche envisagée pour ce réagencement.

L'annexe contient uniquement les éléments que les Parties ont proposé de placer avant le chapitre III A du texte de négociation révisé FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1. Les éléments analogues sur le plan conceptuel qui pourraient être examinés parallèlement à ceux de la présente annexe restent là où ils ont été initialement introduits par les Parties.

Les paragraphes ont été renumérotés à partir de 1.

Les doublons ont été supprimés et les paragraphes ayant un contenu similaire ont été regroupés. On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1.

En présentant leurs textes, les Parties ont proposé des sous-titres, qui figurent dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 mais qui ont été omis ici. Des sous-titres ont été introduits par le facilitateur pour indiquer les thèmes autour desquels le texte a été réorganisé.

Les renvois figurant dans la présente annexe concernent le texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF).

Propositions relatives à la structure:

- 1) *Les sections A et B du chapitre sur l'atténuation devraient être réagencées selon l'ordre suivant:*
  1. *Une section sur les politiques et les mesures;*
  2. *Une section sur les obligations des Parties en matière d'atténuation:*
    - a) *Sous-section sur les engagements des pays développés;*
    - b) *Sous-section sur les mesures applicables par les pays en développement;*
  3. *Une section sur la mesure, la notification et la vérification;*
  4. *Une section sur un mécanisme d'examen;*
  5. *Une section sur le respect des dispositions.*
- 2) *Il conviendrait d'ajouter au début du chapitre sur l'atténuation une nouvelle section pour les propositions relatives à la structure qui présentent de manière intégrée les engagements et les mesures applicables tant aux pays en développement qu'aux pays développés.*

*Des annexes devraient être ajoutées à la fin du texte afin de consigner, notamment, les engagements et mesures d'atténuation quantifiables des Parties.*

*Le chapitre relatif à l'atténuation devrait porter principalement sur les engagements et mesures d'atténuation appropriés au niveau national et sur les moyens de les mesurer, de les notifier et de les vérifier. Les éléments du texte ayant trait à l'appui aux mesures d'atténuation prises par les pays en développement, y compris la section actuelle sur les «moyens de mise en œuvre», devraient être regroupés en une nouvelle section dans le chapitre sur le financement.*

*Il faudrait prévoir au début du chapitre sur l'atténuation un espace destiné à une insertion ultérieure, pour indiquer qu'une nouvelle section éventuelle pourrait être consacrée à l'objectif ou aux objectifs globaux d'atténuation, ainsi qu'aux principes directeurs, au cas où ces éléments ne seraient pas inclus dans une vision commune.*

*Le chapitre sur l'atténuation devrait donc être structuré comme suit:*

1. *Objectif et principes (si nécessaire);*
  2. *Engagements et mesures appropriés au niveau national (comprenant notamment les obligations communes, les tableaux récapitulatifs nationaux, les stratégies pour un développement induisant peu d'émissions, l'atténuation par les pays développés et l'atténuation par les pays en développement);*
  3. *Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD);*
  4. *Combustibles de soute;*
  5. *Mécanismes du marché;*
  6. *Retombées;*
  7. *Mesure, notification et vérification;*
  8. *Respect des dispositions.*
- 3) *Une nouvelle section sur l'exécution conjointe.*
  - 4) *Une nouvelle section sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF).*

*[Éléments liminaires (notamment les objectifs, la portée et les principes)]*

1. Conscientes que la majeure partie des gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère ont leur origine dans les pays développés.
2. Considérant que le droit au développement est un droit fondamental de l'être humain dont nul ne saurait être privé.
3. Rappelant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement.
4. Considérant que le droit au développement des pays en développement doit être dûment et effectivement respecté et exercé dans le cadre des efforts communs à déployer à l'échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques.
5. Vu leur responsabilité historique et leur niveau de développement et compte tenu du principe de l'égalité, les pays développés parties procèdent à de plus fortes réductions de leurs émissions de gaz à effet de serre afin d'assurer aux pays en développement une marge de manœuvre suffisante pour atteindre les objectifs que sont un développement substantiel et l'élimination de la pauvreté. Les pays en développement devraient, dans le cadre du développement, prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, mesures soutenues et rendues possibles par les technologies et les moyens de financement fournis par les pays développés et par l'appui de ceux-ci à leurs efforts de renforcement des capacités.
6. Les dispositions de la Convention établissent une distinction entre les obligations des pays développés et celles des pays en développement concernant les mesures d'atténuation en se fondant sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les pays développés devant montrer l'exemple en la matière.
7. Les engagements des pays développés en matière d'atténuation diffèrent des mesures d'atténuation des pays en développement, comme suit:
  - a) Les engagements de tous les pays développés en matière d'atténuation sont des engagements chiffrés de réduction des émissions en valeur absolue, juridiquement contraignants pour l'ensemble de l'économie;
  - b) Les mesures d'atténuation des pays en développement sont des mesures appropriées au niveau national prises à titre volontaire, qui sont soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités et qui visent à réduire ou à éviter des émissions en fonction d'un niveau de référence.
8. Une action nationale/internationale renforcée pour l'atténuation des changements climatiques [devrait être/est] menée en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention consistant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche des perturbations anthropiques dangereuses du système climatique. Toutes les Parties [devraient contribuer/contribuent] à la réalisation de cet objectif selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, compte tenu de leur responsabilité historique et de leurs possibilités d'atténuation, lesquelles sont fonction des conditions nationales respectives, de leur situation sociale et économique et des autres facteurs pertinents visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, notamment leur accès à des sources d'énergie de remplacement.

9. Outre les principes énoncés à l'article 3 de la Convention, les Parties sont guidées, entre autres, par les considérations suivantes:

a) Les pays développés parties devraient se placer à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes;

b) Toutes les Parties devraient contribuer à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, selon une échelle d'actions à envisager;

c) Toutes les Parties devraient s'attacher à déployer des efforts d'un niveau analogue à ceux d'autres Parties ayant un degré de développement et une situation nationale analogues;

d) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité devraient apporter une plus grande contribution à l'effort mondial.

10. Notant que les efforts d'atténuation et d'adaptation devraient faire l'objet d'une attention égale.

11. L'adoption sans délai d'engagements ambitieux en matière d'atténuation est d'une importance capitale pour l'adaptation. Des engagements et des mesures laissant à désirer en matière d'atténuation nécessiteront des mesures d'adaptation accrues et des financements supplémentaires.

12. Les Parties sont conscientes qu'il est urgent de mener une action renforcée en matière d'atténuation afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui réduirait au minimum les incidences négatives sur les États les plus vulnérables, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

13. Les Parties reconnaissent que l'action à mener à l'échelle mondiale doit être ambitieuse, tenir compte de l'urgence d'efforts collectifs et être conforme à un profil d'évolution qui protège les Parties les plus vulnérables des incidences néfastes des changements climatiques.

*[Objectifs d'atténuation (concernant notamment les émissions, les concentrations de GES et la hausse des températures)]*

14. Les Parties considèrent à cet égard que les émissions de gaz à effet de serre doivent être stabilisées autant que possible à moins de 350 ppm eq CO<sub>2</sub>, la hausse des températures étant limitée autant que possible à moins de 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel; les émissions mondiales doivent donc plafonner d'ici à 2015, puis être réduites de plus de 85 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

15. Tous les pays fixent leurs réductions d'émissions portant sur l'ensemble de l'économie de façon à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à 350 ppm d'équivalent dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et à limiter la hausse des températures à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel. À cette fin, les Parties réduisent collectivement les émissions mondiales d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et d'au moins 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.

16. Les Parties sont conscientes que, pour stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, la hausse des températures à l'échelle mondiale doit être limitée à 2 °C au-dessus du niveau préindustriel.

17. Comme l'indiquent les résultats de travaux scientifiques, une telle limitation suppose que les pays développés parties réduisent leurs émissions totales de gaz à effet de serre de [25-40] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. Les émissions des pays en développement parties, collectivement, s'écartent sensiblement – de [15-30] % d'ici à 2020 – des niveaux normalement prévus. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient plafonner d'ici à 2015.

18. Les Parties réduisent en outre collectivement les émissions mondiales de 50 à 85 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 2000. Ces obligations collectives devraient être ajustées en fonction des informations scientifiques les plus sûres, notamment le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

19. L'objectif ultime de la Convention [sera] réalisé en fixant un objectif global à long terme de réduction des émissions en vue de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à [xxx ppm] d'ici à 20xx de façon à réduire la probabilité d'une hausse de la température à l'échelle du globe supérieure à [x °C]. Dans cette optique, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient plafonner d'ici à [20xx] puis diminuer. À cet effet, les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I de la Convention, en tant que groupe, [réduisent/devraient réduire] leurs émissions de gaz à effet de serre de [25-40] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. Soutenues et aidées par les technologies et les moyens de financement fournis par les pays développés parties et d'autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention, et bénéficiant d'un appui de ceux-ci en matière de renforcement des capacités, les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en tant que groupe, {font} {devraient faire} en sorte que leurs émissions de gaz à effet de serre s'écartent sensiblement des niveaux de référence d'ici à 2020.

20. [Le présent accord a] [Les Parties ont] pour objectif de trouver une riposte écologiquement rationnelle aux changements climatiques par une application effective de la Convention, en vue d'atteindre l'objectif ultime visé à l'article 2 de celle-ci, en stabilisant les gaz atmosphériques à effet de serre à 450 ppm eq CO<sub>2</sub> ou moins, par une action à long terme concertée plaçant le monde sur le chemin d'un pic d'émissions globales d'ici à [X], pour ensuite réduire les émissions globales de gaz à effet de serre de X % d'ici à [X] à [X] niveaux.

*[Cadres de référence pour les mesures d'atténuation applicables par toutes les Parties (notamment les tableaux récapitulatifs, les stratégies de développement neutres en carbone, ainsi que la mesure, la notification et la vérification)]*

21. Ayant à l'esprit l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en vertu duquel toutes les Parties «[é]tablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes [...] contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques»:

a) Les Parties mettent en œuvre leur(s) mesure(s) d'atténuation appropriée(s) au niveau national respective(s) conformément à l'appendice 1;

b) En outre, les Parties élaborent et présentent des stratégies neutres en carbone qui précisent le profil de leurs émissions jusqu'en 2050 (comme indiqué au paragraphe 62 (variante) et dans l'option 3.2 (variante) du paragraphe 74);

c) Les mesures d'atténuation peuvent faire l'objet d'un système de mesure, de notification et de vérification, comme indiqué à l'appendice correspondant.

Appendice 1 – Atténuation
[à compléter conformément aux paragraphes x.1 ci-dessus, au paragraphe 62 (variante) ci-dessous et à l'option 3.2 (variante) du paragraphe 74 ci-dessous]
Liste alphabétique des Parties à la CCNUCC

22. Vu que la situation des pays évolue naturellement au fil du temps, le paragraphe 62 (variante) ci-dessous s'appliquera, la prochaine fois que l'appendice 1 est mis à jour, aux autres Parties conformément à des critères objectifs de développement économique.
23. Le présent accord n'a pas d'incidence sur la faculté qu'ont les Parties d'établir des relations entre elles en matière d'échange de droits d'émission.
24. *Paragraphe à libeller ultérieurement dans lequel il est pris acte des obligations communes qui incombent à toutes les Parties au titre de l'article 4 et d'autres articles pertinents de la Convention.*
25. Chaque Partie (à l'exception des pays les moins avancés) serait tenue de:
- a) Tenir un tableau récapitulatif national;
  - b) Remplir et/ou mettre en œuvre les mesures et/ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national inscrits dans son tableau récapitulatif national;
  - c) Mesurer et notifier le résultat de ces engagements et/ou mesures.
26. Chaque Partie serait tenue d'inscrire dans son tableau récapitulatif national:
- a) Un profil national d'évolution des émissions jusqu'en 2050;
  - b) Des engagements et/ou mesures quantifiables d'atténuation appropriés au niveau national pour la période d'engagement convenue.
27. Les informations suivantes doivent être consignées dans les tableaux récapitulatifs nationaux des Parties:
- a) Une brève description de chaque engagement ou mesure;
  - b) Des indications sur le point de savoir si la mesure ou l'engagement concerne l'ensemble de l'économie ou, dans la négative, le secteur concerné;
  - c) Le niveau ou la situation de référence en fonction duquel la mesure ou l'engagement sera mesuré, notifié et vérifié;
  - d) Une estimation de la limitation ou de la réduction des émissions attendue de l'engagement ou de la mesure ou d'un ensemble d'engagements et/ou de mesures;
  - e) Des indications sur le point de savoir si l'engagement ou la mesure sera pris unilatéralement et/ou s'il sera rendu possible par une aide convenue au préalable d'ordre financier, technique et/ou touchant le renforcement des capacités.
28. Les engagements et les mesures possibles comprennent par exemple:
- a) Des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
  - b) Des mesures chiffrées de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
  - c) Des engagements ou mesures en matière d'intensité des émissions;

- d) Des engagements ou mesures en matière d'énergie propre;
- e) Des engagements ou mesures en matière d'efficacité énergétique;
- f) Des seuils d'émission visant à protéger et renforcer les puits et les réservoirs;
- g) D'autres mesures visant à obtenir un résultat chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions.

29. Les attentes minimales concernant les engagements et mesures que les Parties inscrieraient dans leurs tableaux récapitulatifs nationaux seraient les suivantes:

a) Pour tous les pays développés parties, un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie (*note: le paragraphe 55 pourrait être copié ici*);

b) Pour les pays en développement parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité, des engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national visant à s'écarter sensiblement des niveaux de référence.

30. L'inscription d'engagements et de mesures d'atténuation dans les tableaux récapitulatifs nationaux permettrait de reconnaître la contribution de toutes les Parties à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques.

31. *Espace destiné à une insertion ultérieure pour rappeler qu'il faudrait prévoir des paragraphes supplémentaires décrivant plus en détail la manière dont les tableaux récapitulatifs nationaux seraient négociés et comment ils fonctionneraient (y compris les procédures de renforcement et de modification).*

32. Tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs, de leur situation et de leurs possibilités d'atténuation, toutes les Parties s'attachent, en vue de parvenir à une réduction globale des émissions de 50 % au moins d'ici à 2050, à établir, actualiser régulièrement et mettre en œuvre les éléments consignés dans les tableaux récapitulatifs nationaux joints en annexe au présent accord.

33. Le tableau récapitulatif national de chaque Partie comporte:

a) Un profil national de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre à long terme;

b) Une stratégie d'atténuation appropriée au niveau national impulsée par le pays, différenciée en termes d'ambition, de calendrier et de portée des engagements ou des mesures d'atténuation prévus, qui peuvent, notamment, être fondés sur des projets, avoir un caractère sectoriel ou concerner l'ensemble de l'économie;

c) La stratégie d'atténuation appropriée au niveau national de chaque Partie comporte:

- i) Sauf dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour 2020 conformes au profil national de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre à long terme de la Partie concernée, ces engagements faisant l'objet d'un examen périodique;

- ii) Des politiques et mesures d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables visant à remplir les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour 2020 de la Partie concernée, selon le cas, et à appuyer son profil national de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ces politiques et mesures d'atténuation faisant l'objet d'un examen périodique.

34. Tous les pays élaborent des stratégies de développement à faible émission. *Il est à noter que des paragraphes supplémentaires seraient nécessaires pour décrire plus en détail le rôle de ces stratégies et leurs liens avec les tableaux récapitulatifs nationaux décrits ci-dessus ainsi qu'un dispositif éventuel de facilitation/de mise en correspondance.*

35. Toutes les Parties produisent, mettent régulièrement à jour et présentent des informations concernant l'application de leurs stratégies d'atténuation appropriées au niveau national. Ces informations sont examinées et vérifiées conformément aux règles et lignes directrices convenues.

36. Toutes les Parties, sauf les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, élaborent, mettent régulièrement à jour et présentent un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

37. Les inventaires nationaux sont:

- a) Établis conformément aux lignes directrices les plus récentes convenues par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre;
- b) Présentés, examinés et vérifiés selon la périodicité, les règles et les directives convenues.

Annexe III A**Action renforcée pour l'atténuation****Atténuation [Engagements d'atténuation]  
[par les pays développés parties]**

La présente annexe contient le texte des paragraphes 55 à 69 (p. 73 à 84) du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tels qu'ils ont été réorganisés et regroupés par le cofacilitateur du groupe informel sur l'atténuation. Ce travail de regroupement et de réorganisation a été effectué selon l'approche présentée au groupe à la réunion informelle du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009.

Les paragraphes ont été renumérotés à partir de 1.

Ils ont aussi été réorganisés comme suit:

- Les paragraphes 55 et 60 à 64 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 sont répartis en deux catégories: «[engagements ou mesures d'atténuation]» et «[réalisation d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions]»;
- Le texte relatif à la comparabilité (par. 56 à 59 et 65 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) a été placé au début de la section III A1.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe III A du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1.

Propositions relatives à la structure:

- 1) *Replacer les paragraphes 24 à 30 (par. 60 à 64, p. 80 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) dans une nouvelle sous-section sur les stratégies de développement à faible émission de carbone;*
- 2) *Présenter la section sur la mesure, la notification et la vérification (sect. 2, p. 81 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) sous la forme d'une nouvelle section distincte/unifiée consacrée à cette question;*
- 3) *Présenter la section sur le respect des engagements (sect. 3, p. 82 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) sous la forme d'une nouvelle section distincte consacrée à cette question;*
- 4) *Replacer les paragraphes 31 à 38 (par. 66 à 68, p. 81 et 82 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) dans une section proposée consacrée aux éléments qui s'appliquent à toutes les Parties;*
- 5) *Remplacer l'ensemble de la section sur la mesure, la notification et la vérification correspondant au paragraphe 1 b) i) par la phrase suivante: «Il faudrait envisager de manière intégrée les procédures de mesure, de notification et de vérification des engagements des pays développés et celles qui sont applicables aux mesures prises par les pays en développement.».*

Propositions relatives à une section supplémentaire sur les politiques et mesures que doivent adopter toutes les Parties<sup>1</sup>

1. Pour mettre en œuvre les articles pertinents du présent Protocole, chaque Partie, dans la mesure du possible:

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion d'une réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts;
- iv) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- v) Promotion de mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
- vi) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles perfectionnées et innovantes;
- vii) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
- viii) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;
- ix) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
- x) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

---

<sup>1</sup> Note du cofacilitateur: Les Parties voudront peut-être déterminer si le texte figurant dans la section supplémentaire proposée sur les politiques et mesures à adopter par toutes les Parties (par. 1 à 3) devrait être examiné dans le cadre de la section sur le paragraphe 1 b) i) du Plan d'action de Bali ou ailleurs dans le document.

b) Coopère avec d'autres Parties pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article. À cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité.

2. Les Parties s'emploient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

3. Les Parties s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues dans le présent article de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du présent paragraphe, en se fondant sur les informations communiquées par les Parties touchées.

1. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national pris par les pays développés

*Situations nationales et comparabilité des efforts*

4. Pour renforcer les engagements d'atténuation au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties visés à l'annexe I de la Convention:

a) Dans le cadre d'un renforcement de la mise en œuvre, adoptent des engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie qui soient comparables et les engagements pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto servent de référence pour les engagements renforcés pris au titre du sous-alinéa i) de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali;

b) Appliquent la notion d'engagements «appropriés au niveau national» aux pays visés à l'annexe I d'une manière qui soit compatible avec les engagements chiffrés de réduction des émissions concernant l'ensemble de l'économie pour toutes les Parties visées à l'annexe I;

c) Reconnaisant que la notion de comparabilité a été établie en vertu du Plan d'action de Bali et non dans le cadre d'un processus découlant du Protocole de Kyoto, veillent à ce que la comparabilité entre toutes les Parties visées à l'annexe I porte sur l'ampleur, la forme et les critères en matière de respect des engagements.

5. [La comparabilité des efforts d'atténuation déployés par les [pays développés parties] [porte] [devrait porter] sur:

a) [Leur [[ampleur] [, en prenant comme unité de comparaison une tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>] [niveau d'ambition exprimée en matière d'atténuation]];

b) [Leur [[forme [nature] et] leur effet juridique];]

b).1 Un mécanisme de contrôle du respect des dispositions plus puissant et plus strict que celui de la première période d'engagement, y compris des plafonds plus élevés pour les réductions des émissions dans le cas des Parties qui ne respectent pas les dispositions dans un délai convenu;

c) [Leur prise en compte [des dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto [et] des décisions connexes de la Conférence des Parties [et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) s'appliquant à la première période d'engagement]], [notamment les critères en matière de respect des engagements, de contrôle et de mise en œuvre];]

d) [Les échéances [les périodes d'engagement] et l'application de la même année de référence que celle établie par le Protocole de Kyoto;]

e) [L'ampleur, la forme et les critères en matière de respect des engagements;]

f) [La mesure dans laquelle ils s'acquittent de leur dette en matière d'émission.]

Variante 1 du paragraphe 5:

[a) Exhaustivité: objectifs, politiques, mesures, initiatives, etc.;

b) Nature identique des engagements: chiffrés et juridiquement contraignants;

c) Proximité de l'ampleur et de l'intensité;

d) Même mécanisme de contrôle du respect des dispositions, de surveillance et de vérification.]

Variante 2 du paragraphe 5:

[a) La détermination ou la réaffirmation des engagements chiffrés, juridiquement contraignants, de limitation ou de réduction des émissions indiqués par rapport aux niveaux de 1990 ou à une autre année de référence comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et dans la décision 9/CP.2;

b) Échéances de même durée pour la réduction des émissions;

c) Dispositions comparables en matière de surveillance, de notification et de vérification des émissions par les sources et des absorptions par les puits;

d) Dispositions prévoyant l'examen par un tiers des inventaires annuels des émissions et de toute information supplémentaire requise;

e) Critères comparables en matière de respect des dispositions pour toutes les Parties visées à l'annexe I.]

Variante 3 du paragraphe 5:

[a) Objectifs comparables de réduction ou de limitation des émissions, y compris des objectifs chiffrés de réduction/limitation des émissions pour l'ensemble de l'économie prévus par le Protocole de Kyoto, utilisés comme référence;

b) Nature juridique similaire des engagements;

c) Critères similaires de mesure, de notification et de vérification;

d) Dispositions similaires pour le contrôle du respect des dispositions.]

6. Pour s'assurer de manière transparente que les efforts d'atténuation déployés par les pays développés sont comparables, il faudra définir des indicateurs particuliers pour comparer le respect des engagements nationaux et pour déterminer les conditions nationales qui doivent être prises en considération.

7. [Pour évaluer dans quelle mesure les efforts des [pays développés parties] sont comparables, les facteurs suivants [sont] [devraient être] pris en considération:

a) [Responsabilité historique pour [les émissions] [aussi bien que] [et] [l'augmentation de la température à l'échelle mondiale];]

a).1 La part des émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue;

b) [Priorités nationales [et régionales] en matière de développement;]

c) [Caractéristiques naturelles et géographiques [;] [et] le patrimoine naturel;]

d) [Options disponibles pour un approvisionnement énergétique [induisant de faibles émissions de carbone] [émettant peu de GES] et perspectives pour le remplacement des combustibles;]

e) [[Tendances des] [émissions [de GES] [par habitant] [,] [et intensité d'émission de carbone] [[par unité de produit intérieur brut (PIB)], [par unité énergétique] [et tendances démographiques]]];]

e).1 Tendances démographiques;

f) Possibilités d'atténuation au niveau national [et coûts de l'atténuation, coût économique global [et marginal], ampleur de la réduction des émissions au niveau national et effort par habitant;]

g) [Spécificités des secteurs et efficacité énergétique sectorielle et intensité des émissions [de GES] [de carbone];]

g).1 Couvrant tous les secteurs et toutes les émissions de GES;

h) [Degré d'accès aux mécanismes de flexibilité;]

i) [Taille [relative] [absolue] de l'économie; [et] capacité financière [relative] [, et capacité économique et technologique];]

i).1 Capacité technologique;

j) [Ampleur de la transition vers une économie de marché;]

k) [Classement en fonction de l'indicateur du développement humain.]

l) [Les méthodes utilisées pour calculer les potentiels de réduction et fixer des objectifs nationaux chiffrés de réduction des émissions de GES devraient permettre de répartir équitablement la charge d'une manière mesurable, notifiable et vérifiable;]

- m) [Ampleur de l'assistance internationale fournie par la Banque mondiale ou la BIRD;]
- n) [Responsabilité des Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement, dans les concentrations atmosphériques actuelles de gaz à effet de serre;]
- o) [Les émissions passées et actuelles par habitant produites par les pays développés;]
- p) [La part des émissions mondiales dont les pays en développement ont besoin pour répondre à leurs impératifs sociaux et économiques en matière de développement.]]

Variante 1 du paragraphe 7

[Pour faciliter la compréhension de la comparabilité des efforts, [chaque calendrier [le calendrier de chaque pays développé Partie] fera l'objet d'un examen régulier et transparent.]

Variante 2 du paragraphe 7

[Eu égard à la nécessité de faire en sorte que les efforts des uns et des autres soient comparables, la fixation d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions devrait prendre en considération les moyens disponibles et la notion de responsabilité, compte tenu de facteurs tels que:

- a) La capacité financière permettant de réduire les émissions au niveau national et d'acheter des crédits de réduction des émissions aux pays en développement;
- b) Les possibilités de réduction des émissions de GES;
- c) Les mesures immédiates à adopter au niveau national pour réduire les émissions de GES;
- d) Les tendances démographiques et les émissions totales de GES.]

Variante 3 du paragraphe 7

[Les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions doivent refléter la responsabilité historique et les possibilités des pays développés.]

Nouveau sous-titre proposé: Comparabilité des efforts selon que les Parties sont petites ou grandes

8. [Il faudrait accorder toute l'attention voulue à la comparabilité des efforts déployés selon que les Parties sont petites ou grandes. Les petites Parties ne devraient pas être indûment handicapées par le fait qu'elles n'ont pas de marge de manœuvre en raison de la taille de leur économie, de leurs faibles possibilités de remplacement des combustibles et d'autres facteurs.] [L'engagement d'atténuation d'une Partie dans laquelle un seul projet ajoute au cours d'une année des émissions supérieures à 5 % des émissions totales de dioxyde de carbone de cette Partie en 1990 doit être adapté par soustraction de l'impact proportionnel dans la mesure où sont remplies les conditions suivantes: i) Les émissions totales de dioxyde de carbone de la Partie considérée étaient inférieures à 0,05 % des émissions totales de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990; ii) une source d'énergie renouvelable est utilisée pour le projet en question, entraînant une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production; et iii) les meilleures pratiques pour l'environnement sont appliquées et la meilleure technologie disponible est utilisée pour réduire les émissions produites.]

9. [[Il conviendrait d'appliquer [des critères appropriés [, acceptables par toutes les Parties,] pour définir les «pays développés parties».] [À partir de critères objectifs communs, on devrait définir un continuum dynamique avec des engagements, des mesures et des formes d'appui différents qui varieraient selon les pays.]]

#### 10. Option 1

[Une évaluation technique objective, cohérente, transparente, systématique et globale de la comparabilité des efforts des [pays développés parties] est [facilitée] [réalisée] par un groupe technique chargé de la comparabilité [relevant de la Conférence des Parties]. Le groupe évalue les informations fournies par [les pays développés parties] dans leurs communications nationales annuelles [et d'autres données disponibles auprès des organisations internationales] et rend compte de ses conclusions à la Conférence des Parties [et à la CMP] pour qu'elles décident des mesures à prendre. Si le rapport fait état de questions ayant trait à la comparabilité, la Conférence des Parties doit saisir un comité chargé du contrôle du respect des dispositions.]

#### Option 2

[L'évaluation de la comparabilité doit être réalisée sous l'autorité de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties (CMP) pour [les pays développés parties], par l'établissement d'un groupe technique sur la comparabilité (dont les membres seront des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I ainsi qu'un représentant du secrétariat), qui évaluera les informations fournies par [les pays développés parties] dans leurs communications nationales annuelles et fera part de ses conclusions à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties pour qu'elles décident des mesures à prendre].]

#### Variante du paragraphe 10:

[Un mécanisme international de contrôle du respect des engagements devrait être créé au titre de la Convention pour comparer les efforts déployés par les pays développés sous forme de mesures d'atténuation et s'assurer que ces engagements sont bien respectés.]

11. [[Les pays développés parties] doivent atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions

#### Option 1

[exclusivement par le biais de mesures au niveau national.]

#### Option 2

[essentiellement par le biais d'efforts de réduction des émissions au niveau national.] [Ils ne devraient pas remplir plus de [X] % de leurs engagements en recourant aux mécanismes [de flexibilité] [liés au marché du carbone], notamment aux compensations].

#### Option 3

[en associant des mesures de réduction des émissions au niveau national et les mécanismes [de flexibilité] [liés au marché du carbone].] [Ils ne devraient pas remplir plus de [X] % de leurs engagements en recourant aux mécanismes [de flexibilité] [liés au marché du carbone], notamment aux compensations].]

12. Les définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre du Protocole de Kyoto s'appliquent à tous [les pays développés parties].

*[Engagements ou mesures en matière d'atténuation]<sup>2</sup>*

13. Pour renforcer les engagements d'atténuation au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties visés à l'annexe I de la Convention:

a) Lorsqu'ils déterminent l'ampleur de leurs engagements d'atténuation, tiennent compte de leur responsabilité historique en ce qui concerne les changements climatiques et prévoient des engagements ambitieux d'atténuation à moyen terme pour les Parties visées à l'annexe I dans leur ensemble, qui soient compatibles avec un objectif à long terme ambitieux;

b) Adoptent des politiques et des mesures sous la forme d'engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

14. Les Parties visées à l'annexe I, considérées collectivement, qu'elles soient ou non Parties au Protocole de Kyoto, doivent réduire leurs émissions d'au moins 45 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et de plus de 95 % par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2050.

15. Les Parties visées à l'annexe I, individuellement ou conjointement, réduisent leurs émissions anthropiques de GES d'au moins 40 % par rapport au niveau de référence de 1990 d'ici à 2020.

16. L'examen des engagements ou des mesures des pays développés parties suppose une coordination étroite avec les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

17. [Tous les [pays développés parties] [font en sorte] [devraient faire en sorte] [individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des GES énumérés en (x) ne dépassent pas] [sont] [devraient être] les premiers à adopter des engagements ou mesures d'atténuation [juridiquement contraignants] [mesurables, notifiables et vérifiables] [[appropriés au niveau national] [exprimés sous forme de] [y compris des] [objectifs<sup>3</sup>] chiffrés de limitation et de réduction des émissions [concernant l'ensemble de l'économie] [pour la période [allant jusqu'à 2012 et au-delà] allant de [1990] [2013] [XXXX] à [2017] [2020] [XXXX],]] [comme indiqué dans l'annexe X] [d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020] tout en veillant à ce que l'intensité de leurs efforts soit comparable, [eu égard à leur responsabilité historique,] [[compte tenu] [de la situation nationale des Parties «dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles, soit de la consommation desdits combustibles» comme il est précisé dans l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4] [des différences de leur situation nationale]]. [Ces engagements ou initiatives seront inscrits à [l'annexe ...] [[l'appendice ...] [le calendrier ...] [...]]] [afin de réduire collectivement leurs émissions de GES de l'ordre de 30 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020.]

<sup>2</sup> Note du cofacilitateur: Ce titre provisoire est suggéré afin de rendre le texte plus lisible; il peut être modifié ou supprimé ultérieurement si les Parties le décident.

<sup>3</sup> L'expression «objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions» est utilisée à l'alinéa *b* i) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali et elle est utilisée dans le présent document sans préjudice de l'issue des négociations sur ce sujet. D'autres formules sont utilisées par les Parties, notamment: «objectifs chiffrés de réduction des émissions», «engagements chiffrés de réduction des émissions», et «réductions/suppressions chiffrées des émissions».

Variante 1 du paragraphe 17:

[Toutes les Parties visées à l'annexe I adoptent des engagements chiffrés de réduction des émissions exigés des pays développés, qui devraient inclure: des réductions agrégées des émissions d'au moins 45 % d'ici à 2020 et d'au moins 95 % d'ici à 2050, par rapport aux niveaux de 1990. Les engagements chiffrés de réduction des émissions des pays développés doivent être mesurables, notifiables et vérifiables conformément au Plan d'action de Bali.]

Variante 2 du paragraphe 17:

[Tous les pays développés parties et les pays qui souhaitent être traités comme des pays développés adoptent des engagements ou des mesures d'atténuation juridiquement contraignants.]

Variante 3 du paragraphe 17:

[Les pays développés prennent des engagements chiffrés plus importants de réduction des émissions qui soient mesurables, notifiables et vérifiables, et juridiquement contraignants. Compte tenu de leur responsabilité historique et sur la base du principe d'égalité, les pays développés réduisent leurs émissions agrégées de GES d'au moins 40 % par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2020 et adoptent les politiques, actions et initiatives correspondantes.]

Variante 4 du paragraphe 17:

[Tous les pays développés parties [doivent adopter] [adoptent] des engagements d'atténuation juridiquement contraignants, notamment des objectifs chiffrés de réduction des émissions concernant l'ensemble de l'économie, pour la période allant de [2013] à 2020, tout en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, eu égard aux différences dans leur situation nationale. Ces engagements ou initiatives figurent dans [l'annexe...] ...]

18. Les Parties visées à l'annexe I veillent, individuellement ou conjointement, à ce que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre ne soient pas supérieures aux quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et d'au moins 95 % d'ici à 2050.

*[Réalisation d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions]<sup>4</sup>*

19. L'adoption de politiques nationales et de mesures correspondantes pour l'atténuation immédiate des changements climatiques, en limitant leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et en renforçant leurs puits et réservoirs de ces gaz, et le fait que ces politiques et mesures montreront que les pays développés sont les premiers à modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, garantissent que ce renforcement de l'atténuation ne modifie pas le statut juridique et l'efficacité des engagements chiffrés de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I qui sont Parties au Protocole de Kyoto à la Convention.

20. Les attentes minimales en ce qui concerne les engagements et mesures que les Parties consigneront dans leur liste nationale seraient, pour tous les pays développés parties, un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

---

<sup>4</sup> Note du cofacilitateur: Ce titre provisoire est suggéré afin de rendre le texte plus lisible; il peut être modifié ou supprimé ultérieurement si les Parties le décident.

21. [Les listes devraient être utilisées pour consigner les engagements et mesures d'atténuation appropriés au niveau national.]

22. Les pays développés parties qui n'ont pas pris les engagements requis dans l'article 3 du Protocole de Kyoto et les autres Parties qui choisissent volontairement de le faire prendront, individuellement ou collectivement, des engagements ou des mesures d'atténuation vérifiables, appropriés au niveau national, sous forme d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

23. Dans l'accord applicable après 2012, les pays développés adopteront des engagements juridiquement contraignants, par le biais d'examen des engagements et des activités qui doivent être mesurables, notifiables et vérifiables (conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa b du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali), déterminant les réductions des émissions en valeur absolue, notamment pour les secteurs, les sources et les gaz qui contribuent le plus fortement aux émissions totales de gaz à effet de serre et faciliteront la transition vers une économie à faible émission de carbone afin de parvenir à un développement durable.

24. Option 1

[[Les engagements] [objectifs] chiffrés [de limitation et] de réduction des émissions pour [les pays développés parties] seront ceux inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto tels que modifiés [serviront de référence], et les [engagements] [objectifs] chiffrés [de limitation et] de réduction des émissions pour les [pays développés parties] pays qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto sont ceux inscrits dans ([l'annexe du présent instrument] ...). Les engagements en vertu du Protocole de Kyoto [doivent] servir de référence [; les engagements] [Les engagements] pour les pays développés parties qui ne sont pas Parties au Protocole de Kyoto [doivent] [ainsi] être comparables aux engagements pris par les [pays développés parties] au titre du Protocole de Kyoto, notamment s'agissant de l'année de référence utilisée pour les exprimer.]

Option 1.1

Les engagements d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables, appropriés au niveau national, sont exprimés sous la forme d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions (QELRO). Pour les pays qui sont Parties au Protocole de Kyoto, les QELRO sont exprimés sous la forme d'une réduction à laquelle ils doivent parvenir en 2020 par rapport au total des émissions notifiées situées dans les limites fixées par le Protocole de Kyoto et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la CMP au cours de la première période d'engagement.

25. Les pays développés parties qui sont aussi Parties à l'amendement au Protocole de Kyoto peuvent, pour atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, utiliser les mécanismes de flexibilité établis au titre du Protocole de Kyoto.

26. Option 2

[Les pays développés parties] font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués dans (...) ne dépassent pas, au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [20XX], [les quantités qui leur sont attribuées] [leur objectif d'atténuation eu égard à leur responsabilité historique seraient consignés dans (...)]. [L'annexe B (voir ci-dessous) qui sont fixés de telle sorte que les efforts de chacune des Parties soient comparables, compte tenu des facteurs nationaux et sectoriels, afin de se placer à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, le but étant de contribuer à l'action engagée à l'échelle de la planète pour parvenir à un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre

dans les dix à vingt prochaines années et de tracer la voie à suivre à long terme pour chacune des Parties visées à l'annexe I en vue de parvenir à une réduction notable des émissions].]

*Projet d'annexe dans le cadre du paragraphe 26:*

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions au cours de la période d'engagement 2013-20xx				
	Quantité attribuée (Gg-CO <sub>2</sub> e)	Taux de réduction par rapport à 1990 (en %)	Taux de réduction par rapport à 2000 (en %)	Taux de réduction par rapport à 2005 (en %)	Taux de réduction par rapport à 2007 (en %)
A	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
B	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
...	...	...	...	...	...

27. Les Parties qui prennent les mesures ou les engagements décrits au paragraphe 22 ci-dessus font en sorte que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre ne dépassent pas leurs objectifs convenus consignés dans l'annexe (*voir ci-dessous*) pour la période d'évaluation 2012-2017.

*Projet d'annexe dans le cadre de cet ajout:*

Annexe I	
Partie	Engagement ou mesure chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la période d'évaluation 2012-2017 par rapport à l'année de référence 1990

28. Option 3

[Dans l'esprit [de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4] [du paragraphe *a*) de l'article 2]] [et du paragraphe 2 de l'article 4] de la Convention, [les pays développés parties] mettent en œuvre leurs [engagements ou mesures] [mesures] d'atténuation [respectifs] [respectives] appropriées au niveau national, [qui sont mesurables, notifiables et vérifiables,] notamment les [objectifs chiffrés de limitation et de réduction] [réductions chiffrées] des émissions et/ou des absorptions au cours de la période 2020/(...) [, conformément au droit interne] [et adaptés lors de négociations multilatérales]. Ils formulent également [, soumettent et mettent en œuvre] [et soumettent] des stratégies à faible émission<sup>5</sup> [qui précisent le profil de leurs émissions jusqu'en 2050] [pour atteindre leurs engagements chiffrés de réduction des émissions pour 2020 et 2050], notamment les réductions nettes des émissions à long terme d'au moins [(...)] [40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et 95 %] [(...)] d'ici à 2050. Les [engagements ou] mesures d'atténuation] [engagements de tous les pays développés font] [font] l'objet de mesures, de rapports et de vérifications [conformément aux directives internationalement reconnues] [et d'un contrôle du respect des engagements].]

<sup>5</sup> Dans leurs communications, les Parties parlent de stratégies ou de plans «à faible émission» ou «à faible émission de carbone». Aux fins du présent document, l'expression «à faible émission» est utilisée dans un sens plus large en attendant l'issue des négociations sur cette question.

Variante du paragraphe 28:

[Rappelant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et reconnaissant que les niveaux d'ambition attendus des Parties évolueront nécessairement au fil du temps à mesure que leur situation nationale et leurs capacités respectives changeront:

En ce qui concerne les pays développés parties:

a) Pour chacune de ces Parties, l'appendice 1 (*dans l'Add.2 sous propositions de sections/sous-sections supplémentaires au début du chapitre III*) indique les réductions/absorptions chiffrées des émissions pour la période 2020/[annexe], en conformité avec le droit interne;

b) Chacune de ces Parties formule et soumet une stratégie à faible émission de carbone en vue d'une réduction nette des émissions à long terme d'au moins [annexe] d'ici à 2050.]

29. Option 4

[Chaque [pays développé Partie] établit, actualise régulièrement et met en œuvre les éléments consignés dans sa liste nationale, qui [comprennent] [devraient comprendre] des profils nationaux de limitation ou de réduction des émissions de GES à long terme, des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour 2020, ainsi que des politiques et mesures d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables destinées à permettre de remplir ces engagements, et que la Conférence des Parties examine régulièrement. Chaque liste nationale [précise] [devrait préciser] les objectifs, les politiques et les mesures sur lesquels reposent les engagements de la Partie concernée, en indiquant notamment: 1) les profils attendus de la réduction des émissions, notamment les objectifs de réduction des émissions à moyen et à long terme; et 2) les mesures internes permettant d'atteindre ces objectifs, comme les régimes d'échange de droits d'émission et les objectifs en matière d'énergie renouvelable.]

30. Option 5

[Chaque Partie devrait décider de l'engagement qui lui convient, en choisissant de prendre soit des engagements chiffrés de réduction et de limitation des émissions, soit des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et en décidant si elle prendra ces engagements ou ces mesures de son propre chef ou dans un contexte juridiquement contraignant défini au niveau international ou au plan interne.]

2. [Mesure, notification et vérification d'engagements ou d'initiatives]

31. [Le système actuel de présentation des communications nationales et des inventaires nationaux de GES au titre de la Convention, avec son processus d'examen indépendant, constitue la base sur laquelle un système de mesure, de notification et de vérification des engagements ou des initiatives d'atténuation [des pays développés parties] peut être édifié. Pour la mise en œuvre du système de mesure, de notification et de vérification, les dispositions pertinentes des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et les décisions connexes [s'appliquent] [devraient s'appliquer]. Ces procédures [sont] [devraient être] [encore renforcées] [rendues plus strictes]. La Conférence des Parties examine et arrête définitivement les principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à la mesure, à la notification et à la vérification, notamment celles qui concernent les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.]

Variante du paragraphe 31:

[Les objectifs chiffrés de réduction des émissions et les politiques, mesures et initiatives correspondantes prises par les pays développés doivent être mesurables, notifiables et vérifiables. Cette obligation s'applique à l'état d'avancement des mesures de mise en œuvre et à leurs résultats ainsi qu'aux engagements chiffrés de réduction des émissions proprement dits, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions et procédures du Protocole de Kyoto relatives aux mécanismes de contrôle du respect des dispositions, de surveillance et de vérification.]

32. La mesure, la notification et la vérification doivent comporter une évaluation des coûts et des conséquences néfastes des initiatives, des politiques et des mesures d'atténuation, notamment des conséquences pour les pays en développement précisées dans l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4, ainsi qu'une évaluation des efforts déployés pour éliminer ces conséquences néfastes.

33. La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

34. *[Selon les Parties qui sont à l'origine des dispositions présentées dans les paragraphes ci-dessus, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant les questions suivantes: modalités d'application du système de mesure, de notification et de vérification, notamment révision ou élaboration de directives pertinentes.]*

3. [[Respect] [Examen] des [objectifs] [engagements ou obligations] quantifiés [de limitation et [de réduction des émissions]]]

35. Concevoir, en s'inspirant des mécanismes existants, un solide système de contrôle du respect des dispositions qui puisse s'appliquer à des questions de non-respect découlant du processus de mesure, de notification et de vérification.

36. Veiller au respect des engagements pris en vertu de la Convention, rendre opérationnel l'article 13 de la Convention, par adoption de la décision 10/CP.4 sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, et l'annexe de cette décision sur le cadre de référence du processus.

37. [[Le respect] [L'examen] des [objectifs] [engagements] chiffrés [de limitation et] de réduction des émissions [et engagements financiers pour l'adaptation et le transfert de technologie] fixés par [les pays développés parties] [est] [devrait être] contrôlé et évalué de manière fiable et crédible au moyen de procédures convenues de mesure, de notification et vérification. [Le contrôle et l'évaluation du respect des dispositions [doivent] [devraient].]

[Option 1

mettre à profit les procédures pertinentes appliquées conformément au Protocole de Kyoto. Ces dispositions pourraient être renforcées si besoin est, [en tenant compte des enseignements retirés de l'application d'accords internationaux pertinents].]

[Option 2

[être effectués dans le cadre [d'un nouveau système de contrôle du respect des dispositions [institué par la Conférence des Parties] [dans le cadre du nouvel accord]] [du processus d'examen].]

38. [Le contrôle et l'évaluation du respect des dispositions [doivent] [devraient]]

[Option 1

[conduire à l'imposition de pénalités en cas de non-respect, notamment une augmentation des engagements de réductions futures, calculée sur la base d'un coefficient multiplicateur appliqué aux réductions non réalisées et des contributions financières sous la forme de pénalités ou d'amendes versées à un mécanisme financier renforcé de pénalités financières à verser au Fonds pour l'adaptation)] [en tenant compte des enseignements retirés de l'application d'accords internationaux pertinents].]

[Option 2

[mettre à profit les procédures et les mécanismes applicables aux cas de non-respect établis d'après le principe selon lequel ils devraient être conçus de manière à faciliter le respect des dispositions à l'avenir.]]

[Option 3

[conduire à l'imposition de pénalités en cas de non-respect, notamment [une augmentation des engagements de réductions futures, calculée sur la base d'un coefficient multiplicateur appliqué aux réductions non réalisées [et] [ainsi que] des contributions financières sous la forme de pénalités [10 fois le prix du marché pour une tonne de carbone et] [ou] d'amendes [et] versées à [un mécanisme financier [renforcé] [de la Convention] [des pénalités financières à verser au Fonds pour l'adaptation] [un mécanisme qui établisse les conséquences claires et directes du non-respect].]]]

Variante des paragraphes 37 et/ou 38:

[Les procédures de contrôle du respect des dispositions appliquées aux Parties au Protocole de Kyoto en vertu de la section XV de l'annexe à la décision 24/CP.7 et qui concernent les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions sont appliquées de la même manière à toutes les Parties visées à l'annexe I qu'elles soient ou non Parties au Protocole de Kyoto. Ces procédures pourraient être renforcées.]

39. Les engagements ou mesures pris par les Parties dont il est question au paragraphe 22 ci-dessus sont soumis aux dispositions relatives au respect des engagements et s'inspirent des procédures de contrôle du respect des dispositions élaborées conformément à l'article 18 du Protocole de Kyoto.

40. Les Parties qui prennent des engagements ou des mesures en vertu du paragraphe 22 ci-dessus n'utilisent pas ces engagements pour s'acquitter des obligations fixées en vertu du Protocole de Kyoto.

41. *[Selon les Parties qui sont à l'origine des dispositions présentées aux paragraphes ci-dessus, il faudrait, le moment venu, examiner plus avant les questions suivantes: modalités d'application des procédures de contrôle du respect des dispositions, notamment révision ou élaboration de directives pertinentes; et possibilité de créer un nouvel organe pour le contrôle du respect des dispositions et pour la mesure et la notification.]*

*Projet de nouvelle sous-section sur l'exécution conjointe:*

42. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour exécuter conjointement leurs engagements prévus à l'alinéa a ci-dessus sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre consignés dans l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont

attribuées comme indiqué à l'annexe B. Le niveau respectif d'émission attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

43. Les Parties à tout accord de ce type en notifient les termes au secrétariat à la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent protocole, ou d'adhésion à celui-ci. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus.

44. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique et en concertation avec elle, toute modification de la composition de cette organisation survenant après l'adoption du présent protocole n'a pas d'incidence sur les engagements contractés dans cet instrument.

45. Si les Parties à un accord de ce type ne parviennent pas à atteindre le total prévu pour elles en ce qui concerne les réductions d'émissions, chacune d'elles est responsable au niveau de ses propres émissions fixées dans l'accord.

46. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même Partie au présent protocole et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable du niveau de ces émissions tel qu'il a été notifié en application de l'alinéa ii) ci-dessus, dans le cas où le niveau total cumulé des réductions d'émissions ne peut pas être atteint.

*Projet de nouvelle sous-section sur le secteur UTCATF:*

47. Les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de la période d'engagement mentionnée à l'alinéa *a* ci-dessus, sont utilisées par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir ses engagements, au titre de l'alinéa *a* ci-dessus. Les émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées.

48. Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités supplémentaires liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent être utilisées par chacune des Parties visées à l'annexe I pour remplir ses engagements au titre de l'alinéa *a* ci-dessus pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.

49. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices se rapportant aux questions mentionnées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et des décisions de la Conférence des Parties.

*Projet à insérer en tant qu'annexe:*

Annexe A
Listes nationales d'engagements et de mesures d'atténuation
[Liste alphabétique des listes nationales des Parties]
Liste nationale de [Nom de la Partie] [à remplir conformément à l'article 4] (de la contribution de la Partie)

Profil national d'évolution			
Profil d'évolution des émissions jusqu'en 2050			

Engagements et mesures d'atténuation appropriés au niveau national pour l'ensemble de l'économie

Nom/brève description de l'engagement ou de la mesure	Niveau/situation de référence	Résultats attendus en matière d'émissions	Unilatéral/bénéficiaire d'un appui
	par exemple année, période,	XXX	XXX
	hypothèse de politique inchangée, Mt CO <sub>2</sub> e/unité,		
	kW/h/unité, etc.		

Engagements et mesures d'atténuation sectoriels appropriés au niveau national

Nom/brève description de l'engagement ou de la mesure	Niveau/situation de référence	Résultats attendus en matière d'émissions	Unilatéral/bénéficiaire d'un appui
	par exemple année, période,	XXX	XXX
	hypothèse de politique inchangée, Mt CO <sub>2</sub> e/unité,		
	kW/h/unité, etc.		

Annexe B
Gaz à effet de serre et secteurs/catégories de sources
<i>[Note: Gaz et secteurs/catégories de sources à insérer.]</i>

Annexe III B

**Action renforcée pour l'atténuation**

**Mesures d'atténuation appropriées au niveau national  
prises par les pays en développement**

La présente annexe contient le texte du chapitre III B du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tel qu'il a été regroupé en huit catégories de concepts similaires par le cofacilitateur. Ce travail de regroupement a été effectué selon l'approche qui a été utilisée pour élaborer le document officieux sur le paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali et qui a été présentée aux Parties à la réunion informelle du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009.

Les titres donnés aux catégories ne correspondent pas à ceux des sous-sections du chapitre III B du texte de négociation révisé et ne constituent pas non plus de suggestions à cet égard. Il s'agit simplement de thèmes permettant de regrouper certains éléments du texte. En outre, ces catégories n'ont pas été présentées dans un ordre particulier.

La présente annexe comporte un certain nombre de renvois au texte de négociation révisé.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe III.B du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1.

Propositions relatives à la structure:

- 1) *Replacer les paragraphes 111, 112 et 115 à 118 dans la sous-section 3 du chapitre III B sur la mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni.*
- 2) *Replacer le paragraphe 127 dans la sous-section 5 du chapitre III B sur les dispositifs institutionnels.*
- 3) *Replacer la version modifiée du paragraphe 73, comportant des exemples d'éventuels engagements ou mesures que les Parties pourraient enregistrer dans des tableaux récapitulatifs nationaux, dans la nouvelle sous-section proposée sur ces tableaux.*
- 4) *Transformer les paragraphes 70 à 73 en options du paragraphe 74.*
- 5) *Replacer le paragraphe 74 dans la nouvelle section proposée sur les éléments d'atténuation communs à toutes les Parties.*
- 6) *Replacer toutes les propositions de nature financière des paragraphes 75 à 80 dans le chapitre IV A sur les finances.*
- 7) *Replacer toutes les options des paragraphes 77 à 80, à l'exception du paragraphe 78.3, dans le chapitre IV A sur les finances.*
- 8) *Replacer le paragraphe 81 dans le chapitre IV A sur les finances.*
- 9) *Replacer le paragraphe 82 dans la nouvelle sous-section proposée sur les stratégies de développement à faible taux d'émission.*
- 10) *Replacer cette section dans le chapitre IV sur l'action renforcée en matière de moyens de financement, de technologies et de renforcement des capacités.*
- 11) *Transformer l'alinéa 83 f) en paragraphe 83.1.*
- 12) *Replacer cette section dans la section distincte proposée sur la mesure, la notification et la vérification des engagements et mesures (des pays développés et des pays en développement).*
- 13) *Replacer le paragraphe 88 dans la première partie de la nouvelle section proposée sur les éléments communs à toutes les Parties.*

*[Catégorie A: Introduction (principes, objectifs et nature des mesures)]*

*[Quel est l'objectif des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement?]*

1. Renforcer l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, grâce à une meilleure exécution des engagements pris par les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

*[Quels devraient être les principes directeurs des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement?]*

2. Respecter les principes inscrits à l'article 3 de la Convention, en particulier le droit d'œuvrer pour un développement durable énoncé au paragraphe 4 dudit article.

3. Reconnaître que les MAAN adoptées par les pays en développement parties sont prises dans le cadre d'un développement durable.

4. Agir conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que «[l]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties», et prendre les mesures nécessaires pour assurer son application (un appui renforcé et des activités habilitantes se traduisent par des mesures renforcées de la part des pays en développement parties et non l'inverse).

5. [L'ampleur des mesures d'atténuation arrêtées par les pays en développement dépendra de l'ampleur de l'appui financier et technologique effectivement apporté par les pays développés parties.]

6. [L'ampleur des mesures d'atténuation pouvant être arrêtées par les pays en développement dépendra de l'appui financier et technologique et de l'aide au renforcement des capacités effectivement apportés par les pays développés parties.]

7. [[Le niveau] [L'ampleur] [des efforts] [des mesures] d'atténuation [consentis] [prises] par les pays en développement est [proportionnel] [proportionnelle] à l'appui qu'ils reçoivent.]

8. [Le niveau des efforts d'atténuation consentis par les pays en développement est proportionnel aux ressources financières et à l'appui technologique qu'ils reçoivent.]

9. Renforcer l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, selon lequel il est loisible aux pays en développement parties de proposer des projets à financer, en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès de la réduction des émissions et de l'absorption des gaz à effet de serre (GES) ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

10. Reconnaître au niveau international que les pays en développement parties prennent des mesures d'atténuation au niveau national en fonction de leurs propres ressources.

11. [Les MAAN prises par les pays en développement parties [devraient] [doivent] différer selon les groupes de pays, en fonction de leur niveau de développement économique [, en particulier dans le cas des PMA et des PEID,] ainsi que de leurs capacités respectives et de leur situation nationale [, notamment des possibilités limitées dont ils peuvent disposer pour exploiter des sources d'énergie de substitution].]

12. [Les MAAN peuvent différer selon les groupes de pays, en fonction de leur situation nationale.]

13. Les MAAN des pays en développement parties tiennent compte de leur situation nationale. La capacité des Parties à réduire les émissions de GES dépend de leur accès à des options énergétiques de substitution. À cet effet, conformément au paragraphe 10 de l'article 4 de la Convention, les difficultés rencontrées par les pays en développement parties pour remplacer les combustibles fossiles par des sources d'énergie de substitution devraient être chiffrées et prises en compte afin de refléter le fait qu'ils sont désavantagés à ce niveau.

14. [Les MAAN prises par les pays en développement parties [devraient] évoluer au fil du temps en fonction des changements intervenus dans la situation nationale évalués sur la base de critères objectifs de développement économique.] [La Conférence des Parties devrait examiner périodiquement la situation de chaque Partie.]

15. [Rappelant le paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention et reconnaissant que le niveau d'ambition attendu des Parties évoluera nécessairement au fil du temps en fonction des changements intervenus dans leur situation et leurs capacités respectives.]

16. [Les MAAN prises par les pays en développement parties [doivent] [devraient] être définies de façon compatible avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention.]

*[Quelle est la nature des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement?]*

17. Reconnaître que les MAAN arrêtées par les pays en développement parties, telles que définies au paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali, diffèrent des engagements en matière d'atténuation pris par les pays développés parties au titre du paragraphe 1 b) i), tant sur le plan de leur ampleur que sur celui de leur caractère juridique.

18. [Les MAAN arrêtées par les pays en développement parties [doivent] [devraient] se distinguer des engagements pris par les pays développés parties et ne sauraient constituer des obligations ou des objectifs contraignants pour les pays en développement parties [, ni devenir un critère de différenciation entre ces derniers].]

19. [Les MAAN arrêtées par les pays en développement parties [doivent] [devraient] se distinguer des engagements pris par les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I de la Convention et ne sauraient constituer des obligations ou des objectifs contraignants pour les pays en développement parties, ni devenir un critère de différenciation entre ces derniers.]

20. [Les MAAN arrêtées par les pays en développement parties [doivent] [devraient] se distinguer des engagements pris par les pays développés parties et ne sauraient constituer des obligations ou des objectifs contraignants pour les pays en développement parties [, ni devenir un critère de différenciation entre ces derniers.]] [devraient] [doivent] différer selon les groupes de pays, en fonction de leur niveau de développement économique (, en particulier dans le cas des PMA et des PEID) ainsi que de leurs capacités respectives et de leur situation nationale.

21. Les MAAN arrêtées par les pays en développement sont prises à titre volontaire en fonction de l'appui financier et technique fourni par les pays développés.

*[Catégorie B: Définition et portée]*

*[Comment définir les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement?]*

22. [Les pays en développement parties contribuent à une action renforcée pour l'atténuation des changements climatiques en prenant diverses mesures, notamment des MAAN, qui s'inscrivent dans le cadre de stratégies de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission. Ces mesures devraient être impulsées par les pays, [être proportionnelles aux responsabilités et capacités de chaque pays partie,] [être prises [à titre volontaire] [en tant qu'obligation internationale ou à titre volontaire] dans le cadre d'un développement durable, être mises en œuvre avec des moyens mesurables, notifiables et vérifiables, en particulier des ressources financières et des activités de renforcement des capacités, compte tenu des besoins prioritaires de développement durable et d'éradication de la pauvreté, et [être arrêtées et mises au point au niveau national], à tous les niveaux de l'administration publique [ou au niveau international], conformément aux principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives].]

23. [Les MAAN prises par les pays en développement doivent leur permettre de s'écarter sensiblement des niveaux de référence d'ici à 2020 d'une façon mesurable, vérifiable et notifiable, si elles sont rendues possibles et soutenues par des moyens de financement et un transfert de technologies appropriés de la part des pays développés.] [Les efforts d'atténuation isolés consentis par les pays en développement parties doivent aussi être considérés comme des MAAN et doivent de ce fait être accomplis d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable.]

24. [Les pays en développement parties peuvent renforcer leurs mesures d'atténuation en adoptant des MAAN compatibles avec les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Ces mesures devraient être conformes aux priorités nationales en matière de développement et être prises dans le cadre d'un développement durable et d'une éradication de la pauvreté. Elles sont arrêtées et mises au point au niveau national.]

25. [Reconnaissant que de nombreux pays en développement parties ont déjà pris des mesures immédiates et continues pour réduire la croissance de leurs émissions, les pays en développement parties continuent à contribuer à une action renforcée au niveau international pour l'atténuation des changements climatiques en adoptant des MAAN soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités de la part des pays développés parties et d'autres Parties visées à l'annexe II de la Convention. Ces mesures devraient être impulsées par les pays, être prises à titre volontaire dans le cadre d'un développement durable, compte tenu des besoins prioritaires de développement durable et d'éradication de la pauvreté, et être arrêtées et mises au point au niveau national, conformément aux principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Devraient aussi être reconnues les MAAN arrêtées unilatéralement qui continuent d'être prises, sans être soutenues ni rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités de la part des pays développés parties.]

26. [Sous réserve du paragraphe \_\_\_ ci-dessus, les pays en développement parties arrêtent des MAAN visant à réduire les émissions de GES.]

27. [Les mesures d'atténuation prises par les pays en développement contribuent utilement à une action renforcée pour l'atténuation des changements climatiques. Ces mesures sont prises à titre volontaire, sont appropriées au niveau national et sont soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de

financement et un renforcement des capacités de la part des pays développés. Les MAAN, qui peuvent inclure des projets et des programmes, sont arrêtées dans le cadre d'un processus impulsé par les pays, conformément aux principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Ces mesures ont pour but de réduire ou d'éviter les émissions, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté.]

*[Quelle est la portée des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement?]*

28. Toutes les MAAN visent à atténuer les changements climatiques en fonction de la situation nationale de chaque Partie; elles sont proportionnelles aux responsabilités et capacités de chacune d'entre elles, comme l'indiquent les programmes nationaux destinés à atténuer les changements climatiques établis au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

29. [Seules les mesures qui sont soutenues par les pays développés parties peuvent être qualifiées de MAAN.]

30. [[Certaines MAAN] [Les MAAN prises par les pays en développement parties [doivent être] [sont] [Selon la nature des MAAN prises par les pays en développement parties, celles-ci peuvent être] soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 4 de la Convention, et mises en œuvre d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable.] [Les MAAN soutenues et rendues possibles [et] [ainsi que] l'appui fourni pour les MAAN [ont déjà permis de réaliser des progrès grâce à des efforts unilatéraux et au fait qu'elles ont été] [doivent être] mises en œuvre d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable. [L'ampleur des mesures d'atténuation arrêtées par les pays en développement dépendra [des mesures à coût négatif et] de l'appui financier [et] technologique et de l'aide au renforcement des capacités effectivement apportés par les pays développés parties.]] [Les MAAN prises par les pays en développement sont subordonnées à l'appui financier et technique fourni par les pays développés.]]

31. [Peuvent entrer dans la catégorie des MAAN [toutes les mesures définies par les pays en développement parties,] et toutes les formes de mesures appropriées, aux responsabilités et capacités des pays en développement parties,] notamment l'ensemble des mesures particulières et des [projets] [programmes d'atténuation de grande ampleur dépassant le cadre de projets], en fonction de la situation nationale, définis au titre des paragraphes 1 b) et 3 de l'article 4 et du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention; elles entraînent une réduction ou une limitation des émissions mesurable, notifiable et vérifiable [et devraient reposer sur le principe de la fixation d'«objectifs sans risque de pénalisation»] [et ne devraient pas ouvrir droit à compensation pour les pays développés parties] [et devraient être chiffrées dans la mesure du possible].

32. [Les MAAN peuvent comprendre les éléments suivants: mesures d'atténuation isolées, séries de mesures ou programmes, [notamment politiques et mesures de développement durable, [activités au titre du mécanisme REDD,] [MDP programmatique,] [et fixation de niveaux de référence sans risque de pénalisation pour l'attribution de crédits sectoriels]].]

33. Les MAAN peuvent comprendre les éléments suivants: mesures d'atténuation isolées, séries de mesures ou programmes, notamment politiques et mesures de développement durable, activités au titre du mécanisme REDD, MDP programmatique, et fixation de niveaux de référence sans risque de pénalisation pour l'attribution de crédits sectoriels, qui sont rendus possibles par un appui financier et technologique et une aide au renforcement des capacités mesurables, notifiables et vérifiables.

34. [Peuvent entrer dans la catégorie des MAAN toutes les mesures définies par les pays en développement parties, notamment l'ensemble des mesures particulières et des programmes d'atténuation appropriés, définis au titre du paragraphe 1 b) de l'article 4 et du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention; les MAAN devraient reposer sur le principe de la fixation d'«objectifs sans risque de pénalisation».]

35. [Peuvent entrer dans la catégorie des MAAN toutes les mesures définies par les pays en développement parties, notamment l'ensemble des mesures particulières et des [projets] [programmes d'atténuation de grande ampleur dépassant le cadre de projets; les MAAN ne devraient pas ouvrir droit à compensation pour les pays développés parties].]

36. [Les MAAN doivent contribuer à réduire les GES émis dans le monde d'une façon mesurable (en tonnes d'émissions) pour pouvoir estimer les progrès accomplis à cet égard et comparer les efforts déployés; elles peuvent inclure des réductions d'émissions mesurables et chiffrées résultant de ce qui suit:

- a) Objectifs en matière d'énergies renouvelables;
- b) Objectifs en matière de rendement énergétique;
- c) ...etc.]

37. Les MAAN arrêtées par les pays en développement parties [doivent] [devraient] prendre la forme d'objectifs en matière d'intensité des émissions de GES fixés par secteur et pour l'ensemble de l'économie (volume des émissions de GES rapporté au PIB), dans le but de limiter sensiblement la croissance de ces émissions dans les pays en développement qui contribuent sensiblement aux émissions mondiales de GES.

38. Les MAAN arrêtées par les pays en développement parties [[doivent] [pourraient] inclure des mesures] [prenant la forme d'objectifs en matière d'intensité des émissions de GES fixés par secteur et pour l'ensemble de l'économie, dans le but de limiter sensiblement la croissance de ces émissions dans les pays en développement qui contribuent sensiblement aux émissions mondiales de GES] [et de disposer de moyens d'action appropriés].

39. Les pays en développement peuvent adopter des approches et des mesures sectorielles concertées dans le cadre de leurs MAAN afin de bénéficier d'un appui financier et d'un transfert de technologies permettant de réaliser l'objectif d'atténuation fixé dans les secteurs choisis. Ces mesures ne permettraient pas l'attribution de crédits d'émission ni la participation à un mécanisme de marché.

40. Les MAAN prises par les pays en développement parties peuvent prendre les formes suivantes:

a) Mesures rendues possibles et soutenues par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités de la part des pays développés parties et des autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention;

b) Mesures, sans compter celles énoncées à l'alinéa a ci-dessus, qui sont prises unilatéralement par les pays en développement parties grâce à un financement public ou par d'autres moyens («MAAN mises en œuvre unilatéralement»);

c) Mesures prises dans le but de générer des crédits pour participer au(x) marché(s) des droits d'émission du carbone.

41. [Les pays en développement parties peuvent prendre des MAAN aux trois niveaux suivants:
- a) Niveau 1: mesures à financement interne, à l'échelon national ou sous-national;
  - b) Niveau 2: mesures financées grâce à un appui financier ou technique international, qu'il s'agisse d'une aide bilatérale, d'une aide fournie par le Fonds multilatéral pour les changements climatiques ou d'autres moyens financiers internationaux;
  - c) Niveau 3: mesures prises en complément de celles visées aux niveaux 1 et 2 qui sont fondées sur un objectif de réduction des émissions et qui peuvent ouvrir droit à un échange d'unités.]
42. Les MAAN décrites au paragraphe 41 ci-dessus<sup>1</sup> peuvent être prises au niveau national ou sectoriel ou encore au niveau des projets.
43. [Les Parties prenant des mesures de niveau 3 peuvent être admises à participer à un échange de droits d'émission à l'échelon international. Cette admissibilité est établie sur la base des règles, modalités et lignes directrices pertinentes qui sont élaborées par la Conférence des Parties (ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties).]
44. [Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements contractés ou les mesures prévues et en complément des MAAN de niveaux 1 et 2.]
45. [Les unités obtenues dans le cadre d'un échange de droits d'émission en vertu du présent article peuvent être échangées avec des unités attribuées au titre du Protocole de Kyoto, sous réserve des règles, modalités et lignes directrices qui sont élaborées conjointement par la Conférence des Parties (ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]
46. [Les mesures de niveau 3<sup>2</sup> prises à l'échelon national ou sectoriel peuvent ouvrir droit à un échange de droits d'émission, sous réserve qu'elles répondent aux exigences mesurables, notifiables et vérifiables pertinentes qui sont élaborées conformément au paragraphe 3 de l'article 4.]
47. [Les MAAN peuvent prendre [notamment mais non exclusivement] [entre autres] les formes suivantes:
- a) Plan d'action national;]
  - b) [Politiques et mesures de développement durable;]
  - c) [Stratégies et plans de développement [à faible taux d'émission;] [neutres en carbone];]
  - d) Stratégies et plans en matière d'énergies renouvelables;
  - e) [MDP programmatique], programmes [ou normes] concernant la mise en application de technologies, programmes d'efficacité énergétique [et mesures de tarification de l'énergie], normes applicables aux mécanismes financiers, notamment énergies renouvelables et efficacité énergétique;

---

<sup>1</sup> Les renvois de la présente annexe font uniquement référence à la numérotation des paragraphes de cette même annexe.

<sup>2</sup> Les mesures prises en complément des mesures de niveaux 1 et 2 sont fondées sur un objectif de réduction des émissions et peuvent ouvrir droit à un échange d'unités.

- f) [Mécanismes de plafonnement des émissions et d'échange de droits d'émission, taxes sur le carbone] et mécanismes [de flexibilité] [de marché des droits d'émission du carbone] nouveaux et existants, notamment MDP fondé sur des programmes ou des projets;
- g) [Objectifs d'intensité d'émission fixés [pour l'ensemble de l'économie et] [par secteur], mesures et normes d'atténuation nationales fixées par secteur, [et niveaux de référence fixés sans risque de pénalisation pour l'attribution de crédits sectoriels];]
- h) [Activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus<sup>3</sup> et autres mesures d'atténuation mises en œuvre dans des domaines et secteurs [différents] [connexes] [, notamment l'agriculture];]
- i) Mesures d'atténuation prises au niveau sous-national ou local, en particulier dans des villes et des communautés rurales;
- j) Mesures d'adaptation qui favorisent l'atténuation des changements climatiques;
- k) Mesures d'atténuation qui ne présentent que des avantages et qui sont manifestement soutenues par des moyens mesurables, notifiables et vérifiables;
- l) Politiques et mesures en matière d'énergies renouvelables, y compris mécanismes financiers;
- m) Mesures ou stratégies bilatérales mises en œuvre par les pays en développement parties;
- n) Politiques et mesures en matière d'énergies renouvelables, y compris mécanismes financiers;
- o) Mesures ou stratégies bilatérales mises en œuvre par les pays en développement parties.

48. [Les MAAN peuvent prendre les formes suivantes:

- a) Politiques et mesures de développement durable;
- b) Stratégies et plans de développement à faible taux d'émission;
- c) MDP, MDP programmatique, programmes ou normes concernant la mise en application de technologies, programmes d'efficacité énergétique et mesures de tarification de l'énergie;
- d) Mécanismes de plafonnement des émissions et d'échange de droits d'émission, et taxes sur le carbone;
- e) Objectifs sectoriels, mesures et normes nationales d'atténuation fixées par secteur, niveaux de référence fixés sans risque de pénalisation pour l'attribution de crédits sectoriels.]

49. [Les MAAN prévoient la mise au point et la diffusion de technologies à faible émission de gaz à effet de serre, en particulier les technologies d'exploitation des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.]

---

<sup>3</sup> Dans le présent document, les mesures prévues au paragraphe 1 b) iii) du Plan d'action de Bali (démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement) sont désignées collectivement sous le nom de «REDD-plus».

50. [Les MAAN n'incluent pas les technologies qui ont des effets néfastes sur l'environnement, y compris, entre autres, les sources d'énergie nucléaire et les sources hydroélectriques d'envergure.]

*[Catégorie C: Appui, activités habilitantes et dispositifs institutionnels]*

*[Quel appui devrait être fourni pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement?]*

51. [Les MAAN prises par les pays en développement parties sont soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention. Les Parties visées à l'annexe I fournissent des ressources financières et des technologies nouvelles et additionnelles par rapport à celles fournies pour permettre aux pays en développement d'exécuter leurs engagements découlant du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.]

52. [L'appui financier et technologique fourni au niveau international pour les MAAN proviendra de différentes sources mobilisées par le ou les mécanismes d'appui financier et technologique. Des critères seront élaborés pour veiller à ce que les fonds soient également répartis, garantissant ainsi une équité, une juste distribution des avantages et une répartition égale entre tous les secteurs économiques.]

53. [Pour inciter les pays en développement parties à agir, les mesures d'appui (technologique et financier) et le renforcement des capacités peuvent être subordonnés aux efforts accomplis dans les domaines de la mesure, [et] de la notification [et de la vérification].]

54. [Les MAAN des pays en développement parties, prises dans le cadre de leurs stratégies de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission, qui ne sont pas financées par ces Parties au moyen d'une mesure indépendante et dont la mise en œuvre nécessite une aide sous forme de moyens de financement, de technologies ou d'un renforcement des capacités, sont soutenues par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention. Les apports de fonds destinés à l'atténuation des changements climatiques seront obtenus et gérés d'une façon transparente et équilibrée, en conformité avec [le chapitre 4] [les paragraphes 173 et 174] (du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) [du texte] [de l'accord].]

55. [La mise en œuvre des mesures est renforcée par l'apport de ressources financières, le transfert de technologies et une aide au renforcement des capacités institutionnelles dans les pays en développement.]

56. [La mise en œuvre des mesures est renforcée par une aide au renforcement des capacités institutionnelles dans les pays en développement.]

57. [Les MAAN sont soutenues et rendues possibles par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités lorsqu'une demande dans ce sens est faite par les pays en développement.]

58. [Un appui financier et technologique permet aux pays en développement parties de mettre en œuvre leurs MAAN.]

59. [Les MAAN arrêtées par les pays en développement sont soutenues sur la base de:

- a) La totalité des coûts convenus pour les activités habilitantes;
- b) La totalité des coûts supplémentaires convenus pour l'application des MAAN.]

60. [Les MAAN prises par les pays en développement parties pour s'écarter des quantités convenues, dans l'hypothèse de politiques inchangées, sont soutenues sur la base de la totalité des coûts supplémentaires.]

61. [Les mesures incluant les MAAN prises par les pays en développement [devraient] [doivent] être soutenues et rendues possibles [par les pays développés parties] [sur la base de la totalité des coûts [supplémentaires] [convenus]] [sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus] [sur la base de la totalité des coûts et des coûts supplémentaires convenus] et de la totalité des coûts selon le cas.]

62. [Les mesures de niveau 2<sup>4</sup> sont soutenues par un appui financier destiné au volet atténuation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques et par d'autres sources de financement multilatérales et bilatérales selon le cas.]

*[Quels dispositifs institutionnels seront requis pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'action appropriées au niveau national par les pays en développement?]*

63. Les initiatives propres à favoriser la mise en œuvre de mesures d'atténuation par les pays en développement parties doivent être prises dans le cadre de mécanismes d'appui financier et technologique et de renforcement des capacités pouvant être établis en vertu de la Convention et de l'autorité de la Conférence des Parties.

64. Pour appuyer l'application des mesures d'atténuation, les nouveaux dispositifs institutionnels suivants devraient être mis en place:

a) Un organe exécutif des finances et de la technologie pour l'atténuation, responsable devant la Conférence des Parties, devrait être constitué;

b) Cet organe exécutif gèrera un Fonds pour l'atténuation qui sera établi au titre de la Convention;

c) Cet organe exécutif sera appuyé par six comités techniques chargés des questions suivantes:

i) La recherche et le développement;

ii) Le renforcement des capacités;

iii) Le transfert de technologies aux fins de l'atténuation des changements climatiques;

iv) Le mécanisme REDD-plus;

v) Les mécanismes de marché;

vi) La mesure, la notification et la vérification.

65. Les pays en développement devraient présenter les MAAN à l'organe exécutif pour obtenir l'appui requis.

---

<sup>4</sup> Mesures financées grâce à un appui financier ou technique international, qu'il s'agisse d'une aide bilatérale, d'une aide fournie par le Fonds multilatéral pour les changements climatiques ou d'autres moyens financiers internationaux.

66. Le mécanisme d'appui financier et technologique pour l'atténuation des changements climatiques poursuit les buts suivants:
- a) Faire en sorte que les technologies dont ont besoin les pays en développement soient accessibles, abordables, appropriées et adaptables afin de favoriser une action renforcée pour l'atténuation des changements climatiques;
  - b) Couvrir la totalité des coûts et des coûts supplémentaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
  - c) Faire en sorte que les apports de fonds destinés au transfert de technologies soient adéquats et prévisibles;
  - d) Lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies.
67. Le mécanisme d'appui financier et technologique proposé aborde tous les aspects de la coopération qui touchent la recherche, la mise au point, la diffusion et le transfert de technologies, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et à d'autres articles pertinents de la Convention, afin de favoriser l'atténuation des changements climatiques au titre des paragraphes pertinents de la décision 1/CP.13.
68. Le mécanisme d'appui financier et technologique proposé est régi par les principes et critères d'orientation suivants:
- a) Il doit reposer sur les principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées;
  - b) Il doit fonctionner sous l'autorité et la supervision de la Conférence des Parties, devant laquelle il est pleinement responsable;
  - c) Il doit être constitué sur la base d'une représentation équitable et géographiquement équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gestion transparent et efficace (par. 2 de l'article 11);
  - d) Il doit permettre aux bénéficiaires d'accéder directement à un financement et assurer la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles, appropriées et prévisibles aux fins du transfert de technologies;
  - e) Il doit faire en sorte que les pays bénéficiaires participent aux étapes d'identification, de définition et de mise en œuvre, pour que le mécanisme soit réellement déterminé par la demande;
  - f) Il doit soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies propres au pays en développement parties.
69. Le mécanisme d'appui financier et technologique proposé vise à assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention, dans le cadre de l'exécution des engagements concernant l'apport de ressources financières qui découlent des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 9 de l'article 4 de la Convention et conformément à l'article 11.
70. [Les procédures régissant l'allocation de fonds pour les mesures de niveau 2 sont élaborées par le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques et approuvées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.]

71. Les pays en développement parties peuvent établir des organes de coordination nationaux pour renforcer leurs capacités institutionnelles et faciliter la coordination aux fins de la présentation de propositions concernant les MAAN et d'informations sur l'appui requis pour appliquer ces propositions, notamment une estimation de la totalité des coûts supplémentaires qui doivent être assumés par le mécanisme financier établi au titre de la Convention.

72. [Des organismes de coordination nationaux] [doivent] [devraient] être établis ou nommés pour créer ou renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement, pour apporter une aide et faciliter la coordination aux fins [de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de développement sobre en carbone et d'inventaires nationaux] [de l'inscription des MAAN au registre international afin d'enregistrer les MAAN et les mesures d'appui correspondantes et d'en faciliter la mise en œuvre (voir les paragraphes 77 à 82 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).] [Ces organes devraient aussi faciliter la coordination des mesures d'atténuation engagées sans le concours de pays développés afin que toutes les initiatives prises dans ce domaine soient reconnues au niveau international.]

*[Pour quelles activités habilitantes concernant les mesures d'atténuation appropriées au niveau national un appui sera-t-il fourni?]*

73. Tous les pays en développement sont encouragés à élaborer des MAAN et, dans ce but, un appui financier et technique devrait être disponible sur demande dans le cadre du mécanisme financier créé au titre de la Convention.

74. L'élaboration de stratégies et de plans de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission pour les pays les moins avancés parties devrait bénéficier d'un appui financier et technique.

75. Un appui est fourni pour l'élaboration de stratégies de développement à faible taux d'émission de GES.

76. Les ressources financières accordées pour les communications nationales sont ajustées en conséquence pour faire face à la charge de travail supplémentaire imposée par la notification.

77. La totalité des coûts convenus pour les activités habilitantes des organes de coordination nationaux est assumée par les pays développés parties. Les coûts administratifs de ces organes de coordination sont couverts par les ressources financières internationales prévues à cette fin. Un pool de financement distinct, destiné à financer les organes de coordination nationaux par le biais d'un poste direct du budget du secrétariat, est établi. Ce type d'appui n'a pas à faire l'objet d'une mesure, d'une notification ou d'une vérification.

78. [[La totalité des coûts convenus] [Un appui financier et une aide au renforcement des capacités [suffisants] [adéquats et accessibles] [renforcés] [techniques appropriés,] [soutenus] sont fournis aux pays en développement parties afin de leur permettre de se doter des capacités nécessaires pour établir les inventaires nationaux de GES et les communications nationales, et de les pérenniser.]

79. S'agissant des MAAN des pays en développement qui bénéficient d'un appui, les pays développés parties, notamment ceux visés à l'annexe II de la Convention, fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement pour la vérification.

80. [Les MAAN arrêtées par les pays en développement [devraient] [doivent] bénéficier d'un appui déterminé [sur la base de la totalité des coûts [supplémentaires] [convenus]] sur la base de la totalité des coûts et être prises à titre volontaire. L'appui [devrait] s'étendre à diverses activités d'atténuation, notamment aux activités suivantes:]

- a) Activités entreprises aux différents stades d'une MAAN, notamment à ceux de sa préparation, de sa planification et de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux activités de renforcement des capacités correspondantes;
- b) [Création et pérennisation des conditions propices aux mesures d'atténuation dans les pays en développement, [notamment des plans [territoriaux] qui sont intégrés aux niveaux national, régional et local;] [notamment un appui fourni pour les plans climatiques territoriaux qui sont intégrés aux niveaux local, national et régional, le cas échéant];]
- c) [Mise en évidence et élimination des obstacles à la mise en œuvre de mesures unilatérales;]
- d) Planification et mise en œuvre d'activités d'atténuation susceptibles de servir à l'adaptation;
- e) [Activités visant à mesurer, notifier et vérifier les mesures prises;]
- f) [Évaluation des besoins en matière de technologie;]
- g) [L'élaboration de stratégies et de plans de développement à faible taux d'émission pour [tous les pays en développement] [les PMA] [devrait] [doit] être soutenue [sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus].]

81. Un appui doit être fourni pour établir les modalités régissant les systèmes de mesure, de notification et de vérification dans les pays en développement.

82. Un appui doit être fourni pour établir les modalités régissant les systèmes de mesure, de notification et de vérification dans les pays en développement.

*[Catégorie D: Plans et stratégies]*

83. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, chaque pays en développement partie élabore une stratégie de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission et communique les éléments suivants:

- a) La description d'une stratégie à long terme, prévoyant un développement sobre en carbone/à faible taux d'émission, qui s'inscrit dans ses stratégies de développement durable plus larges, y compris un profil d'évolution des émissions, à savoir une projection concernant le niveau d'émissions que la mise en œuvre de cette stratégie devrait permettre d'atteindre;
- b) La description de toutes les MAAN, c'est-à-dire de toutes les mesure d'atténuation qu'il envisage de prendre sur son territoire à court et à moyen terme dans le cadre de cette stratégie à long terme. Pour chaque MAAN, le pays en développement devrait:
  - i) Indiquer les mesures indépendantes qu'il doit lui-même financer et mettre en œuvre;
  - ii) Identifier les obstacles à la mise en œuvre d'une mesure indépendante, notamment les besoins technologiques et les obstacles au déploiement et à la diffusion des technologies, dont l'élimination exige un appui;
  - iii) Indiquer les mesures dont la mise en œuvre doit, en raison des coûts supplémentaires qu'elles engendrent, être soutenue par des moyens de financement, des technologies ou un renforcement des capacités;

- iv) Préciser, le cas échéant, le type d'appui financier et technologique et d'aide au renforcement des capacités qu'il juge le plus approprié pour la mise en œuvre de la MAAN;
- v) Préciser, le cas échéant, si l'utilisation d'un mécanisme [de flexibilité] [de marché des droits d'émission du carbone] est proposé, ainsi que les plafonds et limites correspondants;
- vi) Préciser les résultats escomptés de la MAAN, c'est-à-dire les réductions d'émissions attendues pour plusieurs horizons temporels, par exemple 2020, 2030 et 2050, et fournir des informations sur la façon dont ces réductions ont été estimées;
- vii) (Autres éléments).

84. Les pays en développement parties s'engagent à intégrer des stratégies de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission visant tous les principaux secteurs émetteurs dans des stratégies nationales et sectorielles et à les mettre en place dès que possible, au plus tard en 2012.

85. La Réunion des Parties au présent accord élabore [à sa première session] de nouvelles lignes directrices et modalités pour l'élaboration et la notification des stratégies de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission au titre du présent article.

86. [Les Parties non visées à l'annexe I adoptent à titre volontaire des MAAN qui répondent aux buts et objectifs du développement durable, qui visent à tenir compte des émissions anthropiques de GES tout en protégeant et en améliorant les puits et réservoirs de GES d'une façon mesurable et qui, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, contribuent à atteindre l'objectif ultime de la Convention en réduisant sensiblement les émissions par rapport aux niveaux de référence prévus.]

87. [Afin de faciliter les progrès dans ce sens, les Parties non visées à l'annexe I, tenant compte du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leur objectif et de leur situation:

a) Élaborent des stratégies nationales de développement sobre en GES contenant des mesures appropriées au niveau national qui visent à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, qui, globalement, cherchent à s'écarter sensiblement des niveaux d'émissions de référence actuels d'ici à 2020 et 2050, et qui sont soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités;

b) Communiquent ces stratégies au secrétariat d'ici [date], avec les éléments d'information ci-après:

- i) Une description des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour mettre en œuvre son programme de développement sobre en carbone;
- ii) Une description détaillée des MAAN qu'il a adoptées ou s'engage à adopter pour mettre en œuvre son programme de développement sobre en carbone;
- iii) Une estimation des effets que ces MAAN auront sur les émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant les périodes visées au paragraphe \_\_\_ ci-dessus.]

88. [Les MAAN arrêtées par les pays en développement parties, aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, s'inscrivent dans le cadre des stratégies nationales de développement à faible taux d'émission, que [tous] les pays en développement parties élaborent en fonction de leurs capacités, ainsi que dans le cadre de leurs stratégies de développement durable plus vastes. Ces stratégies de développement à faible taux d'émission:]

a) Incluent un profil d'évolution des émissions (projection concernant le niveau d'émissions que la mise en œuvre des stratégies devrait permettre d'atteindre). [Elles devraient être mises en place au plus tard en 2012 et viser tous les principaux secteurs émetteurs.]

b) Sont, dans le cas des pays en développement parties qui, de par leur situation nationale, ont une responsabilité ou des capacités plus importantes, élaborées et présentées en tant que stratégies visant une réduction nette des émissions à l'horizon 2050, compatible avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention. [À cet égard, ces pays doivent mettre en œuvre au cours de la période allant de 2020 à (...) des MAAN qui sont chiffrées (par exemple réduction des émissions par rapport au niveau prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées). [Ces pays indiquent la date à partir de laquelle ils s'engagent à prendre les types de mesures appliquées par les pays développés parties<sup>5</sup>.] [Les mesures prises par les pays en développement seront renforcées avec l'appui des pays développés];

89. [Dans le cas des pays en développement parties qui, de par leur situation nationale, ont une responsabilité ou des capacités plus importantes;

a) Pour chacune de ces Parties, l'appendice 1 (*voir l'ajout 2 aux propositions de sections/sous-sections additionnelles au début du chapitre III du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1*) inclut des MAAN, qui seront mises en œuvre au cours de la période allant de 2020 à [ ], qui sont chiffrées (par exemple réduction des émissions par rapport au niveau prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées) et compatibles avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

b) Chacune de ces Parties élabore et présente une stratégie sobre en carbone visant une réduction nette des émissions à l'horizon 2050, compatible avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

c) L'appendice x inclut la ou les dates à partir desquelles chaque Partie s'engage à prendre les types de mesures visés au paragraphe 1 a) (*voir le paragraphe 62, variante du paragraphe 62 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1*);

d) D'autres pays en développement parties devraient mettre en œuvre des MAAN et élaborer des stratégies neutres en carbone compatibles avec leurs capacités.]

90. Outre les MAAN prises par les pays en développement parties, [chaque pays en développement partie [devrait] [doit] élaborer un plan d'action national volontaire, incluant des politiques et mesures d'atténuation, qui [devrait comporter] [comporte] autant que possible des éléments chiffrés.]

91. Outre les MAAN prises par les pays en développement parties, [chaque pays en développement partie [devrait] [doit] élaborer un plan d'action national volontaire, incluant des politiques et mesures d'atténuation, qui [devrait comporter] [comporte] autant que possible des éléments chiffrés.]

---

<sup>5</sup> Telles qu'elles sont présentées au paragraphe 62 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1.

92. Dans le cadre des MAAN dont il est question à l'annexe C, chacune des Parties visées à l'annexe C élabore et présente un plan d'action national, incluant des politiques et mesures d'atténuation, qui comporte autant que possible des éléments chiffrés.

93. Les Parties visées à l'annexe C qui comptent pour une part notable dans les émissions mondiales de GES et qui disposent de moyens d'action appropriés doivent réaliser leurs objectifs respectifs en matière d'intensité des émissions de GES décrits à l'annexe C pendant la période d'engagement allant de 2013 à 20XX, en vue de limiter sensiblement l'accroissement de leurs émissions de GES.

## Annexe C

Partie	Mesures d'atténuation appropriées au niveau national devant être prises conformément au paragraphe 2 de l'article 3 (par les pays en développement parties)
A	Élaborer et présenter un plan d'action national
B*	1) Élaborer et présenter un plan d'action national 2) Atteindre les objectifs décrits ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Émissions de GES à l'échelle de l'économie ou consommation d'énergie par rapport au PIB: xx tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>/dollar É.-U. ou millions de tonnes d'équivalent pétrole/dollar É.-U.</li> <li>b) Émissions de GES par unité et autres objectifs dans les principaux secteurs:               <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Sidérurgie: xx kg d'équivalent CO<sub>2</sub>/tonne d'acier brut (ventilation suivant les principales méthodes de fabrication de l'acier)</li> <li>ii) Ciment: xx kg d'équivalent CO<sub>2</sub>/tonne de ciment ou MJ/t de clinker</li> <li>iii) Aluminium: xx kg d'équivalent CO<sub>2</sub>/tonne d'aluminium primaire</li> <li>iv) Production d'électricité: rendement thermique de la centrale à charbon (%)/part du volume total de l'énergie non carbonée introduite (% ou kw)</li> <li>v) Autres secteurs</li> </ul> </li> </ul>
C	Élaborer et présenter un plan d'action national
...	...

Note: Les Parties dont le nom est suivi d'un astérisque (\*) sont celles qui comptent pour une part notable dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre et qui disposent de moyens d'action appropriés.

*[Catégorie E: Mécanisme(s) chargé(s) à la fois d'enregistrer les MAAN et les mesures d'appui correspondantes, et d'en faciliter la mise en œuvre]*

*[Quel mécanisme doit être mis en place?]*

94. Un registre des MAAN est mis en place [en tant que mécanisme] [dans le cadre des mécanismes financiers] afin de favoriser l'application des dispositions pertinentes des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 8 de l'article 4 et du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, en aidant les pays en développement parties à définir, à mobiliser [et à apparier] l'appui dont ils ont besoin pour la mise en œuvre des MAAN, et de permettre la reconnaissance et la diffusion de ces mesures au niveau international.

95. [Un registre des MAAN arrêtées par les pays en développement parties est établi dans le but de reconnaître ces mesures en tant que composantes de l'action engagée au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et d'offrir un outil permettant, au besoin, d'apparier ces mesures et l'appui mesurable, notifiable et vérifiable offert par les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention.]

96. Un registre des MAAN arrêtées par les pays en développement parties est établi dans le but de reconnaître ces mesures en tant que composantes de l'action engagée au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et d'offrir un outil permettant [, au besoin,] [d'apparier] ces mesures [et l'appui mesurable, notifiable et vérifiable offert par les pays développés parties].

97. [Un mécanisme d'appui [et d'accréditation] est mis en place avec la mission suivante:

a) Enregistrer et centraliser toutes les promesses de mesures d'atténuation volontaires faites par les pays en développement [et toutes les promesses d'appui financier et de transfert de technologies faites par les pays développés;]

b) [Offrir un outil permettant d'apparier chaque MAAN et l'appui financier et technologique voulu et prévoyant, en contrepartie, l'attribution de crédits pour les réductions d'émissions obtenues;]

*Variante de l'alinéa b* [Établir un lien avec le mécanisme d'appui financier et technologique mis en place au titre de la Convention;]

c) Établir les modalités régissant la mesure, la notification et la vérification des MAAN et des mesures d'appui correspondantes;

d) Reconnaître les MAAN en tant que composantes de l'action engagée au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques.]

98. [Un mécanisme de coordination est mis en place avec la mission suivante:

a) Procéder à une évaluation technique des stratégies de développement à faible taux d'émission définies par les pays en développement et des MAAN qui y sont prévues, ainsi que des besoins d'aide correspondants signalés par ces pays. Le mécanisme évalue en particulier dans quelle mesure le profil d'évolution des émissions envisagé contribuerait à s'écarter sensiblement des projections d'émissions dans l'hypothèse de politiques inchangées;

b) Apparier les mesures et l'appui offert de manière à optimiser le rapport coût-efficacité et à dégager des moyens de financement plus importants pour les MAAN, compte tenu des capacités de chaque pays;

c) Valider l'appariement des mesures et de l'appui.]

99. [Le mécanisme de coordination établi par les présentes a, entre autres, pour but:

a) De faciliter la tenue d'une évaluation technique des propositions concernant:

i) Les stratégies de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission, en particulier la mesure dans laquelle le profil d'évolution des émissions envisagé permettrait aux pays en développement en tant que groupe de s'écarter sensiblement, en 2020 au plus tard, des projections d'émissions dans l'hypothèse de politiques inchangées;

ii) Les MAAN proposées et les besoins d'appui correspondants qui ont été définis;

b) D'apparier les mesures et l'appui offert de manière à optimiser le rapport coût-efficacité et à dégager des moyens de financement plus importants pour les mesures (de façon à optimiser la réduction des émissions obtenue eu égard à l'appui fourni);

c) De valider l'appariement des mesures et de l'appui.]

100. [[Le ou les mécanismes chargés [d'enregistrer les MAAN et d'en faciliter la mise en œuvre] de faciliter la mise en œuvre des MAAN grâce à un appui financier et technologique et à une aide au renforcement des capacités [devraient] [doivent]:]

a) [Faire office de «guichet» pour le ou les mécanismes d'appui financier et technologique établis au titre de la Convention;]

b) [Permettre de confirmer qu'un appui spécifique a été apporté à une mesure spécifique. Une fois ce fait confirmé, l'appui et la mesure en question consignés au registre [devraient devenir] [deviennent] effectifs simultanément;]

c) [S'abstenir de reprendre les procédures appliquées au titre du MDP.]]

101. Le mécanisme chargé d'enregistrer les MAAN et les mesures d'appui correspondantes et d'en faciliter la mise en œuvre fait partie du mécanisme d'appui financier établi au titre de la Convention.

*[Quelles mesures doivent être enregistrées?]*

102. [Les mesures d'atténuation qui bénéficient d'un appui sont consignées au registre.]

103. [Tous les pays en développement bénéficient d'un appui financier et technologique pour mettre en œuvre leurs mesures; celles-ci, une fois soutenues, peuvent être enregistrées afin que leur contribution à la lutte contre les changements climatiques soit reconnue au niveau international.]

104. [Les pays en développement parties enregistreront uniquement les MAAN pour lesquelles ils souhaitent bénéficier d'un appui financier et technologique au niveau international.]

105. [Les mesures arrêtées par les pays en développement parties qui [remplissent les conditions requises pour entrer dans la catégorie des MAAN et] peuvent être enregistrées [comprennent] [incluent]:]

a) Trois types de mesures: 1) les mesures prises par des pays en développement parties qui ne sont ni rendues possibles, ni soutenues par d'autres Parties [(«MAAN mises en œuvre unilatéralement»)]; 2) les mesures soutenues par un fonds et financées par des pays développés parties; [et 3) les mesures prises pour acquérir des crédits carbone.]]

b) Uniquement les mesures qui [doivent être soutenues] [sont soutenues] [et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable] de la part des pays développés parties. [Un mécanisme sera mis en place pour enregistrer les MAAN et les mesures d'appui mesurables, notifiables et vérifiables correspondantes, et pour en faciliter la mise en œuvre. Les mesures sont subordonnées à la fourniture d'un appui.]

106. [Peuvent entrer dans la catégorie des MAAN qui remplissent les conditions requises pour être enregistrées:

a) Les mesures soutenues par les pays en développement parties;

- b) Les mesures pour lesquelles un appui est recherché;
- c) Les mesures prises unilatéralement par des pays en développement parties qui n'ont pas besoin d'un appui mais pour lesquelles une reconnaissance est recherchée.]

107. [Les mesures arrêtées par les pays en développement parties qui remplissent les conditions requises pour entrer dans la catégorie des MAAN et peuvent être enregistrées comprennent trois types de mesures: 1) les mesures prises par des pays en développement parties qui ne sont ni rendues possibles, ni soutenues par d'autres Parties (c'est-à-dire des MAAN mises en œuvre unilatéralement); 2) les mesures soutenues par des pays développés parties et par d'autres Parties développées visées l'annexe II de la Convention; et 3) les mesures prises pour acquérir des crédits carbone, notamment une liste de projets entrepris au titre du MDP et d'autres programmes d'attribution de crédits d'émission qui pourraient être établis ultérieurement. Ceux-ci feraient l'objet d'une vérification internationale conforme aux lignes directrices du MDP.]

108. [Les pays en développement parties [doivent] être invités à consigner leurs MAAN au registre et à les mettre en œuvre afin que celles-ci puissent être reconnues au niveau international comme mesures en faveur du climat et qu'elles puissent être soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable.]

109. [Les MAAN et les mesures d'appui correspondantes qui ont été approuvées par le mécanisme de coordination sont consignées sur un registre: cet enregistrement, qui vaut reconnaissance des mesures prises par les pays en développement, s'accompagne de l'application d'une procédure stricte de mesure, de notification et de vérification aussi bien des MAAN mises en œuvre au niveau national que de l'appui qui leur est apporté.]

110. [Les MAAN et les mesures d'appui correspondantes qui sont validées par le mécanisme de coordination dans le cadre d'une stratégie de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission sont consignées sur un registre. Ce registre contient:

- a) Les mesures prises de façon indépendante;
- b) Les mesures nécessitant un appui;
- c) Les mesures devant être soutenues par le marché des droits d'émission du carbone.]

111. [Pour chacune des MAAN validées et des mesures d'appui correspondantes, le registre contient les éléments d'information ci-après: (à déterminer)]

112. [Il est loisible aux pays en développement d'enregistrer les mesures financées à partir de leurs propres ressources mais pour lesquelles ils ne cherchent pas à obtenir un appui multilatéral. Ces mesures peuvent être enregistrées uniquement à des fins de reconnaissance.]

113. [Les pays en développement parties [devraient] [pourraient] [peuvent à titre volontaire] [peuvent] [enregistrer] [présenter] leurs MAAN [en cours et prévues] [proposées], dans le cadre de leurs stratégies de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission aux fins du mécanisme de coordination, afin de les faire reconnaître au niveau international [et d'obtenir un appui financier, [et] technologique ainsi qu'une aide au renforcement des capacités pour prendre [de nouvelles mesures] [les mesures proposées].]] Les pays en développement parties devraient élaborer de nouvelles mesures pour lesquelles ils souhaitent obtenir un appui financier et technologique dans le cadre de leurs stratégies de développement à faible taux d'émission.

114. [Les pays en développement peuvent, s'ils le souhaitent, enregistrer leurs MAAN de la façon indiquée au paragraphe 75.1 (du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).]
115. [Les pays en développement peuvent, s'ils le souhaitent, enregistrer leurs MAAN au moyen du ou des mécanismes d'appui financier et technologique établis au titre de la Convention.]
116. [Les pays en développement parties, exception faite des PMA, [doivent] [être invités également] à consigner au registre et à mettre en œuvre [, s'ils le souhaitent,] les MAAN qu'ils ont arrêtées unilatéralement, sans appui technologique ou financier ni aide au renforcement des capacités, conformément aux réglementations nationales [, et qui peuvent être mesurées, notifiées et vérifiées conformément aux orientations données par la Conférence des Parties]].
117. [Les pays en développement parties [doivent] être invités à consigner leurs MAAN au registre et à les mettre en œuvre afin que celles-ci puissent être reconnues au niveau international et qu'elles puissent être soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable. Les pays en développement parties [doivent] être invités également à consigner au registre et à mettre en œuvre, s'ils le souhaitent, les MAAN qu'ils ont arrêtées unilatéralement, sans appui technologique ou financier ni aide au renforcement des capacités, et qui peuvent être mesurées, notifiées et vérifiées conformément aux lignes directrices convenues par la Conférence des Parties.]
118. [Les pays en développement parties peuvent consigner les MAAN de niveau 1<sup>6</sup>, de niveau 2<sup>7</sup> et/ou de niveau 3<sup>8</sup> dans un registre international tenu à jour par le secrétariat.]
119. Les MAAN consignées au registre afin de bénéficier d'un appui pourraient couvrir diverses activités d'atténuation.
120. [Le ou les mécanismes [doivent] [devraient] être chargés d'enregistrer notamment:
- a) Les résultats escomptés pour chaque MAAN, c'est-à-dire sa contribution au développement durable et ses retombées positives, ainsi que les réductions d'émissions de GES que l'on en attend;
  - b) Les MAAN prises par les pays en développement;
  - c) Les résultats en matière d'atténuation qui peuvent être des niveaux d'émissions de référence propres à des projets et programmes;
  - d) Une estimation de la totalité des coûts supplémentaires de chaque MAAN, y compris des coûts liés au transfert de technologies et au renforcement des capacités;
  - e) Des informations se rapportant à la contribution au développement durable.]

---

<sup>6</sup> Mesures à financement interne, aux échelons national ou sous-national.

<sup>7</sup> Mesures financées grâce à un appui financier ou technique international, qu'il s'agisse d'une aide bilatérale, d'une aide fournie par le Fonds multilatéral pour les changements climatiques ou d'autres moyens financiers internationaux.

<sup>8</sup> Mesures prises en complément de celles visées aux niveaux 1 et 2, qui sont fondées sur un objectif de réduction des émissions et qui peuvent ouvrir droit à un échange d'unités.

121. Les pays développés parties devraient enregistrer leur appui financier et technologique ainsi que leur aide au renforcement des capacités aux fins du respect de leurs obligations au titre de la Convention.

122. [[L'appui fourni par l'intermédiaire du registre ne devrait pas aller [exclusivement] aux mesures visant directement à réduire les émissions.] Cet appui [devrait] être modulé suivant les différents types de mesures.]

123. [L'appui fourni par les pays développés peut être enregistré uniquement s'il est apporté dans le cadre d'un mécanisme d'appui financier et technologique établi au titre de la Convention.]

124. [Le ou les mécanismes [doivent] [devraient] être chargés d'enregistrer notamment:

a) [Les résultats escomptés pour chaque MAAN, c'est-à-dire sa contribution au développement durable et ses retombées positives, ainsi que ses avantages sur le plan de l'atténuation des changements climatiques, y compris les avantages directs et indirects découlant d'une [réduction] [limitation] des émissions de GES]

i) [Par rapport aux niveaux d'émissions de référence ou au profil d'évolution des émissions dans l'hypothèse de politiques inchangées [, y compris au niveau national ou sectoriel] [pour plusieurs horizons temporels, par exemple 2020, 2030 et 2050];]

ii) [Directe, et non par rapport à un niveau de référence défini ou à d'autres résultats intermédiaires pouvant être utilisés pour démontrer les avantages des MAAN sur le plan de l'atténuation des changements climatiques en l'absence de méthodes appropriées pour déterminer le niveau de référence;]

b) Les mesures d'atténuation bénéficiant d'un appui;

c) Les éléments d'information que les pays développés font figurer dans leurs communications nationales concernant la mesure de l'appui fourni en application du paragraphe 3 de l'article 12, mis à jour dans le registre chaque année;

d) Une estimation de la totalité des coûts [supplémentaires] de chaque MAAN, y compris ceux liés au transfert de technologies et au renforcement des capacités;

e) Des informations se rapportant à la mise en œuvre de chaque MAAN, notamment des informations sur l'appui obtenu et le calendrier d'exécution;

f) [Tout projet d'utilisation d'un mécanisme de marché de droits d'émission du carbone, ainsi que les plafonds et limites correspondants.] [L'appui fourni par les pays développés sous forme de technologies, de moyens de financement et d'une aide au renforcement des capacités].]

125. [Les informations qui doivent être fournies dans le cadre de l'enregistrement des MAAN comprennent:

a) Les résultats escomptés sur le plan d'une réduction des émissions chiffrée en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>;

b) La mesure dans laquelle les réductions permettent à un pays de s'écarter sensiblement des projections établies dans l'hypothèse de politiques inchangées, conformément au programme national de développement à faible taux d'émission;

c) Un calendrier d'exécution;

d) Une estimation des coûts.]

*[Comment le mécanisme fonctionne-t-il?]*

126. [[[Le processus consistant à appairer les mesures] et l'appui recherché est engagé de façon à optimiser le rapport coût-efficacité et à dégager [des moyens de financement] [des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités] plus importants. [La mise en place de mécanismes à cet effet [devrait] [doit] tenir compte de la nécessité d'assurer l'intégrité environnementale des MAAN et avoir pour but de réduire les émissions aux moindres frais.]] L'appui fourni [devrait] [doit] être fonction des besoins signalés par les pays en développement parties pour progresser dans la mise en œuvre de leurs MAAN.]

127. [Les ressources financières et le transfert de technologies visant à appairer les mesures et l'appui recherché sont fournis de façon à optimiser le rapport coût-efficacité et à dégager des moyens de financement plus importants pour les MAAN. Dans ce but, les mécanismes d'appui financier et technologique prévus au titre de la Convention joueront un rôle primordial, compte tenu de la nécessité d'assurer l'intégrité environnementale des MAAN et de réduire les émissions aux moindres frais. L'appui fourni [devrait] être fonction des besoins signalés par les pays en développement parties pour progresser dans la mise en œuvre de leurs MAAN.]

128. [Le secrétariat est chargé d'établir le registre des MAAN et de le tenir à jour. Ce registre comporte initialement une liste des éléments suivants: les mesures d'atténuation indicatives [proposées] mises en œuvre ou faisant l'objet de propositions [; des informations sur les hypothèses et [la méthodologie] [les activités] sous-tendant les mesures proposées; la quantité d'émissions que les mesures permettraient d'éviter (par rapport à un niveau d'émissions de GES de référence)] [; les avantages signalés par les pays en développement sur le plan du développement durable;] et l'appui qui serait requis pour les méthodes et mesures proposées. [Ces informations sont évaluées par un comité technique composé de représentants de Parties provenant principalement de pays en développement, notamment des représentants de PMA désignés au titre de la Convention. Lorsque le comité technique confirme à la Partie concernée que les mesures [et l'appui] sont conformes à l'approche convenue, un appui financier additionnel est accordé à cette Partie pour l'inciter à poursuivre et à maintenir ses [bonnes pratiques]. [Une] [une] demande est présentée à cet égard dans le cadre du ou des mécanismes d'appui financier et technologique établie au titre de la Convention, chargés d'appairer les mesures et l'appui offert.] [L'aide apportée devrait correspondre aux mesures prises tout au long de ce processus].]

129. [Le registre est mis à jour [chaque année] pour rendre compte de l'état d'avancement des mesures et de l'appui qui leur est fourni. Dès que le premier rapport mesurable, notifiable et vérifiable a été établi, les MAAN sont considérées comme enregistrées (et cessent d'être purement indicatives).]

130. [La notification de l'état d'avancement dans le registre a lieu annuellement, une mise à jour fondée sur des résultats mesurés étant faite tous les deux ans, en alternance avec la notification des inventaires des émissions de GES.]

131. [Les modalités de fonctionnement du registre international sont élaborées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.]

132. La Réunion des Parties au présent accord établit, à sa première session, les nouvelles modalités et procédures régissant le mécanisme de coordination et le registre.

133. Gouvernance du mécanisme de coordination, notamment création d'éventuels organes d'appui technique: (texte à développer)

134. [Lorsqu'une MAAN est enregistrée et approuvée par un comité technique, l'apport de ressources financières et le transfert de technologies deviennent automatiques.]
135. [Lorsqu'une MAAN est enregistrée et approuvée par un comité technique, l'apport de ressources financières et le transfert de technologies deviennent automatiques.]
136. [Le mécanisme d'appui et [d'accréditation] facilite la mise en œuvre des MAAN au moyen de deux dispositifs:
- a) «Le dispositif d'appui», qui prévoit un appui financier et technologique direct de la part des pays développés, fourni par l'intermédiaire du ou des mécanismes d'appui financier et technologique mis en place au titre de la Convention;
  - b) [«Le dispositif d'accréditation», qui prévoit l'attribution de crédits pour la réduction des émissions résultant des MAAN.]]
137. [Pour mettre en œuvre les MAAN, les pays en développement peuvent choisir l'un des «dispositifs» susmentionnés [ou les deux].]
138. [Les pays en développement parties décident à quel moment l'appui provenant des [deux] sources mentionnées au paragraphe 136 ci-dessus est suffisant pour mettre en œuvre une MAAN proposée. Ils se réservent le droit de différer cette mise en œuvre s'ils jugent cet appui insuffisant.]
139. [Un ou des mécanismes chargés [d'enregistrer les MAAN et les mesures d'appui correspondantes et d'en faciliter la mise en œuvre][d'examiner les stratégies de développement sobre en carbone] (voir les paragraphes 77 à 82 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) [devraient] [doivent] être mis en place au secrétariat de la CCNUCC sous l'autorité de la Conférence des Parties avec, pour les assister:]
- a) [[Un comité technique], constitué au titre de la Convention et chargé d'évaluer les hypothèses et la méthodologie sur lesquelles reposent les [MAAN] [stratégies neutres en carbone] proposées [ainsi que l'appui requis pour leur mise en œuvre];]
  - b) [[Un nouvel organe relevant de la Conférence des Parties], chargé de gérer la mesure, la notification et la vérification des MAAN, ainsi que l'appui technologique et financier et l'aide au renforcement des capacités correspondants.]
140. [Le mécanisme est mis en place au secrétariat de la Convention sous l'autorité de la Conférence des Parties avec, pour l'assister:
- a) Un comité technique, constitué au titre de la Convention et chargé d'évaluer les hypothèses et la méthodologie sur lesquelles reposent les MAAN ainsi que l'appui requis pour leur mise en œuvre;
  - b) Un nouvel organe relevant de la Conférence des Parties, chargé de gérer la vérification des MAAN, ainsi que l'appui technologique et financier et l'aide au renforcement des capacités correspondants.]

[Catégorie F: Mesure, notification et vérification]

*[Que convient-il de mesurer, de notifier et de vérifier?]*

141. Les MAAN et les mesures d'appui correspondantes [doivent] être mises en place d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable.
142. [Tant les mesures d'atténuation que les mesures d'appui sont mesurables, notifiables et vérifiables.]
143. [Après leur mise en œuvre, tant les mesures d'atténuation que les mesures d'appui font l'objet d'une mesure, d'une notification et d'une vérification.]
144. Il est convenu que les mesures d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables prises par les pays en développement parties sont uniquement celles qui bénéficient d'un appui mesurable, notifiable et vérifiable;
145. Seules les MAAN qui bénéficient d'un appui font l'objet d'une mesure, d'une notification et d'une vérification.
146. Seules les MAAN qui bénéficient d'un appui font l'objet d'une mesure, d'une notification et d'une vérification.
147. La mesure, la notification et la vérification des MAAN et des résultats souhaités ne se font que dans les cas, et dans la mesure, où ces MAAN sont rendues possibles et soutenues par un appui financier et technologique de la part des Parties visées à l'annexe I dans le cadre d'un mécanisme financier convenu.
148. Les lignes directrices concernant la mesure, la notification et la vérification sont établies et approuvées par la Conférence des Parties.
149. [La mesure et la notification des MAAN et des résultats obtenus (y compris ceux mentionnés au paragraphe 82 a) du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1):
- a) S'appliquent seulement aux mesures d'atténuation qui sont rendues possibles par des technologies et des moyens de financement proprement dits.]
  - b) [Portent tant sur les stratégies nationales à faible taux d'émission que sur les MAAN mises en œuvre dans le cadre de ces stratégies.]
  - c) [Portent sur les éléments consignés dans les tableaux récapitulatifs nationaux des Parties, notamment [les stratégies nationales à faible taux d'émission,] les stratégies d'atténuation appropriées au niveau national, les profils nationaux de limitation ou de réduction des émissions de GES à long terme, ainsi que les MAAN mises en œuvre dans le cadre de ces stratégies.]
  - d) [Portent sur les objectifs d'intensité ou les plans d'action nationaux ainsi que sur les MAAN mises en œuvre dans le cadre de ces objectifs ou de ces plans.]
150. [Chacun des pays en développement parties présente [en outre] [ses inventaires nationaux de GES, notamment des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz non réglementés par le Protocole de Montréal, dans lesquels figurent] les éléments d'information suivants:] (voir le paragraphe 151 a) à c) ci-après).

151. [En outre, chacun des pays en développement parties fournit des informations complémentaires sur les MAAN, qu'il a arrêtées, utilisant pour ce faire le modèle de notification adopté par [l'organe suprême du présent instrument] et figurant dans l'appendice (*voir le modèle de notification ci-après*). Celui-ci contient des informations notamment sur:]

a) [La mesure dans laquelle la mise en œuvre des MAAN modifie la courbe d'évolution des émissions de GES au niveau national et/ou sectoriel ou le niveau de référence national.]

b) [La stratégie de développement à faible taux d'émission définie par le pays dans le cadre de sa stratégie plus large de développement durable et du profil d'évolution des émissions de GES.]

c) [Dans le cas [des [principaux] pays en développement,] le chiffrage des mesures et les objectifs chiffrés en matière d'intensité énergétique, ainsi que les politiques et les mesures d'atténuation prévues pour les atteindre (en particulier dans les principaux secteurs émetteurs) [, les prescriptions applicables en l'espèce étant, dans leur cas, les mêmes que pour les pays développés parties].]

152. Les mesures d'atténuation mises en œuvre par les pays en développement grâce à leurs propres ressources pourraient faire l'objet d'une notification dans les communications nationales, renforçant ainsi l'application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

153. [Les mesures d'atténuation mises en œuvre par les pays en développement grâce à leurs propres ressources font l'objet d'une notification dans les communications nationales, renforçant l'application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.]

154. [Les MAAN mises en œuvre unilatéralement [et les plans nationaux appliqués par les pays en développement parties qui ne sont ni rendus possibles, ni soutenus par d'autres Parties] peuvent faire l'objet d'une notification présentée dans le cadre des communications nationales.]

*[Que convient-il de mesurer et de notifier concernant les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement et comment convient-il de le faire?]*

155. [Les MAAN et les résultats obtenus:

a) Font l'objet d'un suivi au niveau national, conformément aux lignes directrices qui seront arrêtées à la première session de la Réunion des Parties au présent accord, sur la base, notamment, des guides déjà établis par le GIEC;

b) Font l'objet d'une notification aux Parties à la Convention, conformément aux lignes directrices en matière de notification qui seront arrêtées à la première session de la Réunion des Parties au présent accord, sur la base des principes de transparence, de précision, de cohérence, de comparabilité et d'exhaustivité, et abordent, notamment, les réductions d'émissions obtenues ainsi que l'efficacité des mesures, s'agissant des stratégies de développement sobre en carbone/à faible taux d'émission.]

156. [Chacune des Parties ayant fixé des objectifs en matière d'intensité des émissions de GES met en place un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal. Des lignes directrices concernant les systèmes nationaux sont établies.]

157. [Les Parties procèdent à la notification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national sous une forme convenue où sont indiquées les incidences de ces mesures sur les inventaires nationaux d'émissions.]

158. Les réductions d'émissions obtenues par les Parties non visées à l'annexe I qui sont inférieures aux niveaux de référence mesurés, notifiés et vérifiés sont reconnues.

## [MODÈLE DE NOTIFICATION]

Partie	Situation nationale	Date du dernier inventaire national de GES notifié et date de l'examen de l'inventaire	Secteur	Projections convenues des émissions ou de l'absorption des émissions établies dans l'hypothèse de politiques inchangées	Mesures d'atténuation appropriées au niveau national	Réduction ou limitation des émissions attendue <sup>a</sup>	Bilan des émissions
Partie A	PIB par habitant Émissions de GES par habitant Potentiel d'atténuation, etc.		Source d'énergie stationnaire	X Mt	Liste des MAAN selon: • Les objectifs chiffrés • Les prix • Les réglementations • D'autres politiques et mesures	Y Mt	X Mt – (Y Mt + Z Mt)
						Z Mt	
			Source d'énergie mobile				
			Agriculture				
			Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF)				
			Procédés industriels				
			Solvants				
			Déchets				
			Secteurs multiples				
TOTAL				TOTAL dans l'hypothèse de politiques inchangées		U Gt	BILAN TOTAL

<sup>a</sup> Réduction ou limitation attendue dans l'hypothèse de politiques inchangées dans le secteur et susceptible d'être réalisée grâce à la mise en œuvre des MAAN énumérées.

159. [La mesure et la notification sont effectuées sous la conduite de la Conférence des Parties [sur la base des lignes directrices arrêtées au niveau international qui s'appuient, notamment, sur les guides déjà établis par le GIEC], avec l'appui de centres régionaux et d'un expert national, [conformément aux procédures et aux pratiques de mesure et de notification nationales] [et compte tenu de la situation nationale des pays].]

160. Les mesures de niveau 2<sup>9</sup> sont régies par des normes appropriées de notification et de comptabilisation établies par le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques et approuvées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

<sup>9</sup> Mesures financées grâce à un appui financier ou technique international, qu'il s'agisse d'une aide bilatérale, d'une aide fournie par le Fonds multilatéral pour les changements climatiques ou d'autres moyens financiers internationaux.

*[Quand convient-il de présenter les inventaires nationaux de GES?]*

161. [Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, tous les pays en développement parties présentent chaque année un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES non réglementés par le Protocole de Montréal.]

162. [[Les inventaires nationaux des pays en développement parties sont présentés [[régulièrement, plus fréquemment que ne le prévoit actuellement la Convention [tous les deux ans]] [chaque année, dès que possible et au plus tard en 2011].]] [à condition que l'appui financier émanant des pays développés parties soit suffisant]. S'agissant des PMA, la présentation des inventaires est laissée à leur appréciation, en fonction des ressources et des capacités nationales dont ils disposent.]

163. [Les inventaires nationaux des pays en développement parties sont présentés régulièrement et plus fréquemment. Cette notification renforcée débute dès que possible. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et les autres pays développés visés à l'annexe II de la Convention fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties, en particulier les PMA et les PEID, qui cherchent à satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe.]

164. [Les pays en développement parties présentent des inventaires annuels dès que possible et au plus tard en 2011, au moins pour les principaux secteurs émetteurs, tâche qui est facilitée par un renforcement global des capacités et par un appui technique et financier. Ces inventaires comportent un rapport national indiquant les méthodes d'estimation utilisées et font l'objet d'un examen au niveau international par des équipes composées d'experts qui se fondent sur les examens indépendants effectués pour les inventaires des Parties visées à l'annexe I. La Réunion des Parties au présent accord arrête, à sa première session, les lignes directrices en matière de notification et d'examen à utiliser au titre du présent article pour les inventaires nationaux de GES des pays en développement.]

165. [Les Parties non visées à l'annexe I dont les émissions dépassent [X] % des émissions mondiales en [XXXX] présentent un rapport tous les deux ans, le premier rapport étant présenté au plus tard le [date]. Les PMA et les PEID sont exemptés de cette obligation mais peuvent présenter des rapports à leur convenance ou par le biais des communications nationales.]

*[Qui vérifiera les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement et comment cela sera-t-il fait?]*

166. [Des équipes composées d'experts sont chargées de déterminer si les principaux pays en développement parties ont atteint leurs objectifs d'intensité.]

167. [[Les MAAN mises en œuvre unilatéralement] [Les MAAN prises] [dans le cadre du plan d'action national] par les pays en développement parties:]

a) [[Doivent] [Devraient] faire l'objet d'une vérification par les entités nationales, conformément aux lignes directrices arrêtées au niveau international.]

b) [Ne devraient pas faire l'objet d'une vérification.]

c) [Doivent faire l'objet d'un examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à un nouveau protocole.]

d) Doivent faire l'objet d'une vérification au niveau international, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices qui seront établies sous l'autorité de la Conférence des Parties. Cette vérification devrait comporter un audit international (réalisé, par exemple, par des équipes d'experts internationaux).

168. [Les MAAN mises en œuvre unilatéralement par les pays en développement parties [doivent] [devraient] faire l'objet d'une vérification par des entités nationales, conformément aux lignes directrices arrêtées au niveau international. En outre, les méthodologies utilisées pour la vérification effectuée au niveau national devraient se prêter à un audit international. Si nécessaire, et sous réserve d'un accord par le pays en développement partie mettant en œuvre la MAAN, la vérification effectuée au niveau national peut aussi être confirmée par une vérification au niveau international, compte dûment tenu de la protection des renseignements confidentiels.]

169. [Les mesures mises en œuvre grâce à un appui international [sans donner lieu à un transfert de crédits carbone] [et leurs résultats en matière de réduction des émissions], de même que l'appui fourni tel que mesuré et notifié, [doivent] faire l'objet d'une vérification [au niveau international] [par une tierce partie,] conformément aux modalités, procédures et lignes directrices qui seront établies sous l'autorité de la Conférence des Parties. [Cette vérification [doit] [devrait] comporter un audit international (réalisé, par exemple, par des équipes d'experts internationaux)] [Cette vérification devrait être effectuée par des entités nationales conformément aux lignes directrices arrêtées au niveau international].]

170. [Les MAAN que les pays financent en recourant au marché des droits d'émission de carbone et à des fonds obtenus sur le marché financier, de même que l'appui correspondant tel que mesuré [et notifié], [doivent] faire l'objet d'une vérification [par des institutions accréditées par la Conférence des Parties] [par des institutions nationales], suivant les [mêmes] lignes directrices arrêtées [au niveau multilatéral].]

171. [Les MAAN que les pays financent en recourant aux mécanismes [de flexibilité] [du marché des droits d'émission du carbone] et leurs résultats en matière de réduction des émissions, de même que l'appui correspondant tel que mesuré et notifié, [doivent] faire l'objet d'une vérification par des institutions reconnues par la Réunion des Parties au titre de l'Accord de Copenhague, sur la base des lignes directrices déjà arrêtées au niveau international pour ces mécanismes.]

172. [Les MAAN et les résultats obtenus sont vérifiés, sous les auspices de la Convention, conformément aux lignes directrices arrêtées par la Réunion des Parties au présent accord à sa première session.]

173. [Conformément aux lignes directrices établies, la mesure et la notification des MAAN sont effectuées par le pays hôte, tandis que les résultats escomptés font l'objet d'une vérification conjointe, effectuée dans le cadre du mécanisme financier établi au titre de la Convention et par le pays hôte.]

*[Comment convient-il de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement?]*

174. [Un cadre institutionnel international [[doit] [devrait]] être [mis en place] [requis] pour la mesure, la notification et la vérification des réductions d'émissions de GES et de l'appui fourni par les pays développés parties et pour aider systématiquement les Parties à établir des stratégies à faible taux d'émission et des inventaires nationaux des émissions et de l'absorption de gaz.]

175. [Les pays développés parties mesurent [(lorsque cela est possible)] [et], notifient et vérifient, conformément aux lignes directrices établies au niveau international, l'appui qui est fourni pour les MAAN et [enregistré dans le cadre du ou des mécanismes visés aux paragraphes 77 à 82 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1], notamment les éléments suivants:

- a) [L'allocation et le transfert, aux fins de la mise en œuvre des MAAN, de ressources financières [[qui s'ajoutent à l'APD], les montants étant exprimés dans une unité monétaire arrêtée d'un commun accord];]
- b) Le transfert de technologies, notamment la mise au point, le déploiement, l'application et la diffusion de technologies [, les montants étant exprimés dans des unités arrêtées par la Conférence des Parties];
- c) La totalité des coûts supplémentaires convenus pour les technologies transférées aux pays en développement parties [, les montants étant exprimés dans une unité monétaire arrêtée d'un commun accord];
- d) L'aide au renforcement des capacités, les indicateurs [et les unités] étant arrêtés par la Conférence des Parties.]

176. [Les Parties mesurent et notifient l'appui qui est fourni pour les MAAN.]

177. [Les pays développés parties font figurer dans leurs communications nationales, en application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, des éléments d'information concernant la mesure de l'appui fourni. Ces éléments d'information sont mis à jour et vérifiés [chaque année]. [La mesure et la notification de l'appui fourni [doivent] être fondées sur les nouvelles méthodes d'évaluation.]]

178. [Les Parties présentent régulièrement des notifications portant sur l'appui fourni.]

179. [Les pays développés parties font figurer dans leurs communications nationales, en application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, des éléments d'information concernant la mesure des ressources financières, le transfert de technologies et d'autres activités. Les éléments d'information sur les mesures visant à respecter les engagements découlant de la Convention qui concernent les ressources financières, le transfert de technologies et d'autres activités sont mis à jour chaque année. La mesure et la notification de ces activités [doivent] être fondées sur les nouvelles méthodes d'évaluation de leur adéquation, de leur prévisibilité et de leur efficacité.]

180. [[L'appui fourni, à savoir les contributions apportées par les pays développés [et les pays en développement] en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives, [fait l'objet d'une vérification au moyen d'un registre [international] [national].]]

181. [L'appui fourni fait l'objet d'une vérification au moyen d'un examen approfondi des communications nationales des pays parties visés à l'annexe I.]

182. [L'appui fourni fait l'objet d'une vérification au moyen des lignes directrices établies au niveau international et est notifié dans un registre international au titre de la Convention.]

183. [Les ressources financières, le transfert de technologies et d'autres activités émanant des pays développés [et des pays en développement] en fonction de leurs capacités respectives, font l'objet d'une vérification par le groupe chargé de vérifier le ou les mécanismes d'appui financiers et technologiques établis au titre de la Convention.]

184. [Les ressources financières émanant des Parties visées à l'annexe I sont mesurées, notifiées et vérifiées lorsqu'elles sont intégrées au Mécanisme financier, alors que le transfert de technologies et le renforcement des capacités le sont au moment de la mise en œuvre de la MAAN concernée ainsi qu'au terme de son application.]

185. Les pays développés font figurer dans leurs communications nationales, en application du paragraphe 3 de l'article 12, des éléments d'information concernant la mesure de l'appui fourni. Ces éléments d'information sont mis à jour chaque année dans le registre.

*[Catégorie G: Tableaux récapitulatifs nationaux]*

186. Les pays en développement parties dont la situation nationale témoigne d'une plus grande responsabilité ou capacité devraient en principe consigner dans leurs tableaux récapitulatifs nationaux des engagements et des mesures en matière d'atténuation qui leur permettent à tout le moins de s'écarter sensiblement des niveaux de référence.

187. [Les MAAN des pays en développement parties [doivent] [devraient] être consignées dans des tableaux récapitulatifs nationaux. Chacun des [pays en développement] parties [doit] [devrait] arrêter, mettre régulièrement à jour et appliquer les éléments consignés dans ces tableaux, qui [doivent] comprendre des profils nationaux de limitation ou de réduction des émissions de GES à long terme, des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions [pour 2020, ainsi que des politiques et mesures d'atténuation mesurables, notifiables et vérifiables qui visent à remplir ces engagements et sont soumises à un examen régulier par la Conférence des Parties]. [Il devrait être précisé, dans ces tableaux récapitulatifs, lesquelles des mesures d'atténuation particulières ont été rendues possibles par un appui international convenu au préalable.] [Les tableaux récapitulatifs des PMA devraient comprendre une description des mesures envisagées, notamment celles qui pourraient bénéficier d'un appui international supplémentaire.] [Les PMA sont invités à établir, à leur convenance, un tableau récapitulatif national pour la période d'engagement [20XX] à [20XX].]]

*[Catégorie H: Nouvelle sous-section sur la mesure, la notification et la vérification]*

*Proposition de nouvelle sous-section sur la mesure, la notification et la vérification:*

*Questions méthodologiques*

188. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête avant le début de la période d'engagement les lignes directrices de ces systèmes nationaux, dans lesquelles seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 190 ci-après.

189. Chacune des Parties dont les objectifs en matière d'intensité des émissions de GES sont inscrits à l'annexe C met en place, au plus tard un an avant le début de la période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête avant le début de la période d'engagement les lignes directrices de ces systèmes nationaux, dans lesquelles seront mentionnées dans la mesure du possible les méthodologies spécifiées au paragraphe 190 ci-après.

190. Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, des ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par

l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

191. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole avant le début de la période d'engagement. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces GES en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

#### *Inventaire et informations*

192. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires, notamment les informations sectorielles, qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 sont respectées (engagements contractés par les pays développés parties).

193. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole.

194. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 192 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 193 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 195 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du paragraphe 193 ci-dessus seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

195. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre des paragraphes 192 et 193 ci-dessus, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

196. Chacune des Parties dont les objectifs en matière d'intensité des émissions de GES sont inscrits à l'annexe C fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES non réglementés par le Protocole de Montréal les informations supplémentaires, notamment les informations sectorielles, qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont respectées (mesures prises par les pays en développement parties).

197. Chacune des Parties dont les objectifs en matière d'intensité des émissions de GES sont inscrits à l'annexe C fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 3 (mesures prises par les pays en développement parties).

198. Chacune des Parties dont les objectifs en matière d'intensité des émissions de GES sont inscrits à l'annexe C fournit les informations requises au titre du paragraphe 196 ci-dessus chaque année. Chacune de ces Parties fournit les informations requises au titre du paragraphe 197 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 199 ci-après.

199. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre des paragraphes 192 et 193 ci-dessus. En outre, avant le début de la période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de mesure des objectifs en matière d'intensité.

#### *Examen des informations*

200. Les informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole au titre du paragraphe 201 ci-après. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 5 (inventaire et informations) sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations requises au titre du paragraphe 2 de l'article 5 (inventaire et informations) sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

201. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant l'examen par les équipes composées d'experts du respect des engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

202. Les informations communiquées au titre du paragraphe 7 de l'article 5 (inventaire et informations) par chacune des Parties dont les objectifs en matière d'intensité des émissions de GES sont inscrits à l'annexe C sont examinées par des équipes composées d'experts. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant cet examen.

203. Les équipes d'examen mentionnées aux paragraphes 200 et 202 ci-dessus sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

204. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en œuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

205. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient:

a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 5 (inventaire et informations) et les rapports sur les examens effectués par des experts;

b) Les questions relatives à la mise en œuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat ainsi que toute question soulevée par les Parties.

206. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 192 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.

207. Le plan d'action national présenté au titre du paragraphe 2 de l'article 3 (mesures prises par les pays en développement parties) par chacune des Parties visées à l'annexe C est examiné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant cet examen.

*Proposition de nouvelle sous-section sur les mécanismes d'examen:*

208. La Conférence des Parties procède à des examens du présent accord, notamment les engagements des Parties pour les périodes suivantes, à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, en gardant à l'esprit les changements de situation des Parties. Le premier examen a lieu au moins cinq ans avant la fin de 20XX, et de nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues, notamment l'adoption d'un amendement aux annexes B et C.

209. La Conférence des parties recense, à sa première session ou dès que possible par la suite, les éléments, notamment les étapes du développement économique, les capacités de riposte et les parts des émissions de GES dans le monde, à envisager comme critère de changement de situation des Parties.

*Proposition de nouvelle sous-section sur le respect des engagements:*

210. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.

Annexe III C

**Action renforcée pour l'atténuation**

**Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement**

La présente annexe contient le texte de la sous-section 1 (par. 106 à 112), de la sous-section 2 (par. 113) et de la sous-section 3 (par. 115 à 121) du chapitre III, section C, correspondant aux pages 110 à 129 du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tel qu'il a été réorganisé par le facilitateur du sous-groupe informel sur le paragraphe 1 b) iii) du Plan d'action de Bali et par les Parties lors de la réunion informelle du Groupe de travail spécial tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009. La méthode suivie s'inspire des échanges informels entre les Parties et a été présentée par le facilitateur aux réunions du sous-groupe.

La numérotation originale des paragraphes figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 a été conservée dans la présente annexe afin que les références aux paragraphes qui n'ont pas été examinés restent cohérentes. D'autres sous-sections et paragraphes qui n'ont pas été examinés par les Parties et n'ont pas été réorganisés apparaissent dans des encadrés dans le corps du texte et font référence aux paragraphes originaux du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe III C du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1.

Propositions relatives à la structure: (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

- 1) *Fusionner les sous-sections 3 (Mesure, notification et vérification des activités entreprises) et 4 (Mesure, notification et vérification de l'appui) en une seule sous-section intitulée «Mesure, notification et vérification des activités entreprises et de l'appui».*
- 2) *Incorporer les dispositifs financiers visant à appuyer les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus dans le cadre financier plus large proposé à l'appui des MAAN dans les pays en développement (incorporer les paragraphes 115 et 122 dans le chapitre IV sur le financement).*
- 3) *Incorporer le paragraphe 110 dans les «Moyens de mise en œuvre».*
- 4) *Le paragraphe 121 faisant double emploi avec les paragraphes 94 à 96, le supprimer de la section C.*

*Les paragraphes 122 à 124 faisant double emploi avec les paragraphes 98 à 101, les supprimer de la section C.*

*Incorporer les paragraphes 125 et 126 au chapitre IV A sur le financement.*

*Incorporer le paragraphe 127 dans «Atténuation de la part des pays en développement, dispositifs institutionnels».*

Autres propositions relatives à la structure qui figurent dans le texte de la section C: (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

- 5) *Incorporer les paragraphes 111 et 112 dans la sous-section 3 (Mesure, notification et vérification des activités soutenues) du chapitre III B.*
- 6) *Incorporer les paragraphes 113 et 114 dans le chapitre IV A sur le financement.*
- 7) *Incorporer les paragraphes 115 à 118 dans la sous-section 3 (Mesure, notification et vérification des activités soutenues) du chapitre III B.*

Propositions visant à ajouter des paragraphes. (Texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

1. Objectifs, portée et principes directeurs

x.1 à x.3 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

*Objectifs et portée*

106. Les pays en développement parties contribuent à une action renforcée pour l'atténuation dans le [secteur de la foresterie] [secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie] [secteur de l'agriculture, de la foresterie et de l'utilisation des terres] en réduisant les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, [en maintenant les stocks de carbone existants et] [en renforçant les absorptions] [ou l'augmentation du couvert forestier liée au boisement et au reboisement], [tout en favorisant] [le renforcement des stocks de carbone grâce à [une gestion durable des forêts [et des terres]] [une gestion durable des forêts] [la stabilisation du couvert forestier (et par conséquent des stocks de carbone forestiers), la préservation et le maintien des stocks de carbone forestiers découlant d'une gestion durable des forêts, la réduction du taux de déboisement, la réduction de la dégradation des forêts, le renforcement des stocks de carbone forestiers découlant de la préservation et de la gestion durable des forêts et/ou de l'augmentation du couvert forestier liée au boisement et au reboisement] [en augmentant le couvert forestier grâce au boisement et au reboisement, en maintenant et en renforçant les stocks de carbone forestiers grâce à la préservation des forêts, aux variations supplémentaires du couvert forestier, à une gestion durable des forêts, en réduisant le déboisement et en réduisant la dégradation des forêts].

[106.1 Le mécanisme REDD-plus sera efficace, axé sur les résultats, souple, dynamique et incitatif. À cette fin, il sera mis en œuvre en plusieurs phases successives correspondant à une montée en puissance progressive, à savoir: l'élaboration d'une stratégie nationale REDD-plus et le renforcement des capacités fondamentales (phase 1), puis l'application de politiques et de mesures nationales REDD-plus allant de pair avec une compensation des résultats fondés sur des indicateurs indirects, pour les réductions et les absorptions d'émissions dues à certaines activités forestières et catégories d'utilisation des terres et de changement d'affectation des terres (phase 2), et, enfin, la transformation en un mécanisme de compensation axé sur les résultats permettant de mesurer, de notifier et de vérifier pleinement les réductions et les absorptions des émissions provenant de l'ensemble du secteur forestier et d'autres activités du secteur de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres (phase 3).]

*Principes*

107. Les [activités] [stratégies et plans d'action] [politiques et mesures d'incitation positive] au titre du mécanisme REDD-plus [devraient] [doivent]:

- a) [Contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;]
- b) [Être impulsé(e)s par les pays et revêtir un caractère volontaire;]
- c) [Être intégré(e)s dans des MAAN;]
- d) [Être mis(es) en œuvre en fonction des capacités des pays et de la situation nationale;]
- e) [Faire l'objet d'un financement et d'un appui technologique suffisants, prévisibles et durables] [garantir l'accès équitable aux moyens financiers et technologiques qui appuient ces activités;]
- f) [Faciliter le développement durable, réduire la pauvreté et faire face aux changements climatiques dans les pays en développement, au lieu d'aider les pays développés à s'acquitter de leur engagement en matière de réduction des émissions].

108. [Une large participation des pays] [Une participation aussi large que possible des pays en développement], [une gestion des forêts durable] [une gestion durable des forêts], [une meilleure gouvernance des forêts,] la permanence des stocks de carbone et [les retombées positives] [les avantages sociaux et environnementaux] tels que la [préservation] de la biodiversité [et d'autres services rendus par les écosystèmes] devraient être favorisés, et les fuites [nationales] devaient être [évitées] [réduites autant que faire se peut]. [Des mesures de protection de la diversité biologique dans les pays hôtes, notamment contre la conversion de forêts naturelles en plantations forestières, devraient être mises en place. Les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus devraient être complémentaires des buts et objectifs des programmes forestiers nationaux ainsi que des conventions et accords internationaux pertinents.]

109. Les peuples autochtones et les collectivités locales [devraient] [doivent] être [véritablement] associés à [la conception, l'élaboration et] l'exécution des activités au titre du mécanisme REDD-plus et leurs droits [devraient être] respectés, [notamment par un consentement préalable et éclairé,] selon les dispositions énoncées dans les législations de leurs pays respectifs ou, à défaut, [conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [selon les dispositions des instruments internationaux et les obligations internationales pertinents]. [La Conférence des Parties (ou la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties), en consultation avec les organisations compétentes des peuples autochtones et des collectivités locales, doivent élaborer des lignes directrices en vue de s'assurer que les droits des peuples autochtones et des collectivités locales ne pâtissent pas des activités de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.]

110. Les pays en développement parties désireux d'entreprendre des activités au titre du mécanisme REDD-plus [doivent] [devraient]:

a) Élaborer des [plans de mise en œuvre] [plans d'action] [stratégies] au niveau national [ou des stratégies infranationales et, le cas échéant, des activités infranationales], [dans le cadre de leur stratégie de faible émission de carbone,] qui couvrent, le cas échéant, les différentes phases de la mise en œuvre (soit la phase de la préparation, la phase consacrée à la mise en application de la politique correspondante et aux activités de démonstration et, enfin, la phase de mise en œuvre proprement dite) [et selon la situation nationale];

b) Désigner une autorité nationale pour [coordonner, enregistrer, appuyer, approuver et] entreprendre les activités au titre du mécanisme REDD-plus, [selon les cadres législatif et directif nationaux pertinents] [et s'assurer de la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés, en particulier des peuples autochtones, des collectivités locales et des femmes, au cours de chacune des différentes phases de la mise en œuvre de ces activités];

c) Définir, selon leur situation [et leurs capacités respectives], des niveaux de référence [nationaux] pour les émissions et/ou des niveaux de référence [nationaux] qui peuvent être examinés [de manière indépendante] et modifiés au fil du temps, et les soumettre [à la Conférence des Parties] [au futur mécanisme de coordination REDD relevant de la CCNUCC] [et être adoptés par la Réunion des Parties au présent accord].

111. Option 1

Une surveillance, une notification et une comptabilité nationales solides et transparentes des émissions et des absorptions dans le secteur forestier [doivent] [devraient] être mises en place, [selon la situation et les capacités nationales,] la tenue d'une comptabilité à l'échelon infranational [et dans le cadre du système national] [pour les activités de démonstration] étant possible à titre provisoire. Chaque pays en développement partie devrait se doter d'un système de comptabilisation et de surveillance des émissions [et des absorptions] propres à son secteur forestier qui prenne en compte toutes les activités

menées à l'échelon infranational [, avec l'assistance financière et technique adéquate, prévisible et durable des pays développés].

## 112. Option 2

Chaque Partie pourra choisir de comptabiliser les réductions des émissions résultant du déboisement à l'échelon national [et/] ou infranational. [Les activités entreprises au niveau infranational au titre du mécanisme REDD-plus traiteront et tiendront compte des fuites de manière complète et prudente.]

### Ajout

112.1 Les pays en développement parties qui prennent des mesures d'atténuation appropriées au niveau national en vue de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts doivent veiller à ce que:

- a) Les mesures nécessaires soient prises pour éviter le déplacement des émissions aux niveaux national et international;
- b) Ces mesures soient permanentes et ne débouchent pas sur une augmentation ultérieure des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
- c) Des structures de gouvernance adaptées soient mises en place afin de faciliter le bon emploi des fonds destinés à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
- d) Des mécanismes de consultation et des dispositifs législatifs nationaux adaptés soient mis en place pour prévenir toute atteinte aux droits des peuples autochtones et des collectivités locales;
- e) Les régimes fonciers soient reconnus;
- f) Les activités entreprises soient compatibles avec la préservation de la diversité biologique.

112.2 Les pays en développement parties doivent adopter des politiques et des mesures permettant de s'assurer que l'importation des produits forestiers et d'autres produits de base à partir de pays en développement parties ne contribue pas aux émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.

112.3 Toutes les Parties doivent adopter des politiques et des mesures visant à ce que les activités entreprises par des personnes morales de leur pays ne contribuent pas au déplacement international des émissions vers les forêts des pays en développement.

112.4 Les pays en développement parties désireux de mettre en œuvre des mesures d'adaptation appropriées au niveau national de la catégorie 2, liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, doivent être guidés par les recommandations en matière de bonnes pratiques élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et par toute décision pertinente de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.

112.5 Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la catégorie 3 ne s'appliquent pas à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts; les mesures d'atténuation appropriées au niveau national destinées à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ne peuvent donc pas bénéficier de l'échange de droits d'émission.

Propositions relatives aux paragraphes ci-dessus, présentant un autre texte ou des ajouts

Autre texte/ajout 1: (porte sur les paragraphes 106.5 à 106.7 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

Compte tenu de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures importantes en vue de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et du rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts ainsi que du renforcement des stocks de carbone forestiers, toutes les Parties doivent appuyer ou mettre en œuvre des mesures de ce type en fonction de la situation et des capacités nationales.

Dans le contexte des mesures d'atténuation appropriées au niveau national adoptées par les pays en développement, un cadre de mesures volontaires visant à réduire les émissions anthropiques par les sources et à accroître les absorptions par les puits dans le secteur forestier (ci-après dénommé mécanisme REDD-plus) est défini plus bas.

Le mécanisme REDD-plus a pour objet d'aider les pays en développement parties à:

- a) Contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
- b) Intensifier les efforts visant à atteindre les objectifs d'un développement durable grâce à des stratégies d'atténuation appropriées au niveau national;
- c) Respecter les engagements pris au titre de la Convention et des accords internationaux s'y rattachant;
- d) Préserver la diversité biologique et lutter contre la désertification;
- e) Élaborer des inventaires et des cadres de surveillance complets sur l'utilisation des terres;
- f) Parvenir à une gestion durable des terres.

Autre texte 2: (porte sur le texte remplaçant le paragraphe 107 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

Un mécanisme destiné à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts [et d'autres activités forestières connexes] dans les pays en développement parties est défini ci-après.

Ce mécanisme a pour objet d'aider les pays en développement parties à maintenir [et renforcer] les stocks de carbone forestiers tout en s'attachant à promouvoir un développement durable; et d'aider toutes les Parties à contribuer à la réalisation de l'objectif final de la Convention par la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts [et par le renforcement des absorptions grâce à d'autres activités forestières], et à respecter leurs engagements au titre de la Convention et de tout autre instrument juridique s'y rattachant.

Les réductions des émissions [et le renforcement des absorptions] découlant d'activités entreprises au titre de ce mécanisme sont certifiées par des entités opérationnelles désignées par [l'organe suprême du présent accord], sur la base des critères suivants:

- a) Participation volontaire approuvée pour chaque Partie concernée;
- b) Avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;

c) Réductions des émissions [ou renforcement des absorptions] s'ajoutant à celles [celui] qui aurai[en]t eu lieu en l'absence de ce mécanisme.

*Autre texte 3: (porte sur le texte 2 remplaçant le paragraphe 110 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)*

Les activités au titre du mécanisme REDD-plus seront exécutées dans le cadre du mécanisme relatif au carbone forestier selon les principes d'efficacité, d'efficience, de simplicité, d'intégrité environnementale, de cohérence et d'équité. Ce mécanisme devrait traiter les questions de la permanence, des fuites et de l'additionnalité.

La participation des Parties au mécanisme relatif au carbone forestier sera volontaire et devrait se faire à la demande des pays, en tenant compte de la situation et des capacités nationales. Dans le cadre de ce mécanisme, les Parties doivent:

- d) Élaborer des systèmes nationaux solides de surveillance et de comptabilité du carbone qui sont soumis à un examen;
- e) Mettre en place des cadres nationaux pour la gestion durable des forêts;
- f) Définir des niveaux d'émissions forestières nationales, qui tiennent compte de la situation nationale, et qui sont approuvés par la Conférence des Parties sur la base de l'avis d'experts indépendants.

## 2. Moyens de mise en œuvre

x.1 à x.3 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)
---

113. Compte tenu de la nécessité de soutenir financièrement le renforcement des capacités, le transfert de technologies, la mise en œuvre des politiques et les dispositifs institutionnels (nécessaires au renforcement de la gouvernance des forêts), la montée en puissance des activités de démonstration, ainsi que la mesure, la surveillance et la vérification des réductions des émissions et de l'augmentation des absorptions, ainsi que les variations du stock de carbone dans le secteur forestier, les activités de préparation au titre du mécanisme REDD-plus (y compris les activités prévues d'ici à 2012) doivent bénéficier d'un appui financier selon les modalités suivantes:

### Option 1

Création [d'un fonds pour la préparation] [d'un fonds spécial REDD-plus] [d'un nouveau fonds additionnel]. Ces fonds sont alimentés par les contributions provenant de [pays développés parties], [recettes liées aux mécanismes de marché], [sources novatrices de financement, notamment de la mise aux enchères des droits d'émissions nationaux ou des unités de quantités attribuées au niveau international, et des pénalités ou amendes imposées aux pays développés parties qui ne respectent pas leurs engagements en matière de réduction des émissions et d'apport de ressources financières]. Ces fonds sont [nouveaux et viennent s'ajouter à l'APD], [complémentaires du FEM, et d'autres sources bilatérales et multilatérales de financement].

### Option 2

Ouverture d'un guichet dans le cadre du mécanisme financier pertinent opérant au titre de la Convention par le biais [d'un fonds international pour le climat] [d'un fonds spécial pour les changements climatiques] [d'un fonds pour l'atténuation].

### Option 3

Recours aux fonds et aux institutions en place, notamment aux dispositifs multilatéraux, bilatéraux et nationaux.

113.1 Sachant que l'aide financière nécessaire variera selon les pays, au fil du temps et en fonction de la situation nationale, [au fur et à mesure où les pays franchissent les étapes de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national au titre du mécanisme REDD-plus].

114 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)
---

### 3. [Mesure, notification et vérification des activités entreprises] [Système de mesure et de surveillance]

115-116.

#### Option 1

[Les pays en développement qui participent au mécanisme relatif au carbone forestier doivent enregistrer le niveau de leurs émissions forestières nationales dans leurs tableaux nationaux, les activités au titre de ce mécanisme étant mesurées, notifiées et vérifiées par rapport aux niveaux convenus des émissions forestières nationales.]

#### Option 2

[Les pays en développement parties qui sollicitent un appui [doivent] [devraient] consigner dans le registre des MAAN les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus suivant [leurs plans de mise en œuvre] [plans d'action] [leurs stratégies] nationaux correspondants, notamment des éléments d'information concernant le type d'appui demandé et son ampleur, ainsi que la nature de l'activité, et tout élément d'information reçu au sujet du processus de mesure, de notification et de vérification des activités entreprises, y compris des résultats obtenus.]

#### Option 3 (*texte remplaçant le paragraphe 115*)

[La Conférence des Parties (ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) doit établir des moyens appropriés de mesurer, de notifier et de vérifier les mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la catégorie 2 qui se rattachent à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.

Afin d'aider à l'établissement de méthodes et de procédures de mesure, de notification et de vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la catégorie 2 qui se rattachent à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, les pays en développement parties doivent:

- a) Procéder à des évaluations nationales des besoins en matière de capacités;
- b) Établir des inventaires nationaux des forêts;
- c) Définir des niveaux de référence nationaux et, le cas échéant, infranationaux permettant de calculer les variations des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

d) Élaborer des plans stratégiques de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

e) Adopter des réglementations relatives à l'assurance qualité et au contrôle de la qualité afin de veiller à ce que les fonds alloués à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts soient utilisés directement à cette fin et ne soient pas détournés vers d'autres objectifs.]

#### Option 4

[Les pays en développement parties qui sollicitent un appui [, y compris pour remplir les conditions d'accès aux mécanismes de marché,] [doivent] [devraient] soumettre [...] [à la Conférence des Parties] [au futur mécanisme de coordination REDD relevant de la CCNUCC] leurs [plans de mise en œuvre] [plans d'action] [et] [stratégies] nationaux au titre du mécanisme REDD-plus [des éléments d'information sur les activités entreprises au titre de ce mécanisme à la Conférence des Parties] [, y compris des éléments d'information concernant le type d'appui demandé et son ampleur, la nature des activités à appuyer, [dans la mesure du possible,] leurs systèmes de mesure [, de notification et de vérification] [de surveillance] correspondants, ainsi que les résultats des activités].]

117. [Lorsqu'ils fixent les niveaux de référence nationaux pour les émissions [et] [ou] les niveaux de référence nationaux, [ou les stratégies infranationales,] en tenant compte de leur situation, les pays en développement parties qui sollicitent un appui suivent les orientations arrêtées par la [Conférence des Parties] [Réunion des Parties au présent accord à sa première session] qui doivent être adoptées à sa [XX] session, indiquant la marche à suivre pour définir ses niveaux [, notamment pour traiter la question des fuites [nationales]] [si des approches infranationales sont adoptées pour les activités de démonstration] [et l'élaboration d'orientations en matière de surveillance et de notification avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des collectivités locales].]

117.1 [Un niveau de référence mondial pour les futures émissions et absorptions du secteur forestier et de certaines autres catégories et activités au titre de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres dans les pays en développement doit être fixé afin d'éviter les fuites de carbone et de garantir l'intégrité environnementale du mécanisme.

117.2 La méthode servant à calculer le niveau de référence mondial doit:

- a) Être solide et fondée sur des critères objectifs, mesurables et vérifiables;
- b) Garantir le caractère additionnel, aux niveaux national et mondial, par rapport à la situation actuelle.]

118. [Les Parties désireuses d'entreprendre des activités au titre du mécanisme REDD-plus [dûment financées par des ressources stables] doivent, [[dans le cadre du registre des MAAN mentionné plus haut au paragraphe 115] [suivant leurs [plans de mise en œuvre] [plans d'action] [stratégies] nationaux correspondants]]:

- a) [Communiquer des éléments d'information sur l'exécution des [plans de mise en œuvre] [plans d'action] [stratégies] nationaux adoptés au titre du mécanisme REDD-plus, la mise en œuvre des activités préparatoires correspondantes, notamment de la mise en application de la politique et des activités de démonstration, et sur les retombées positives constatées [notamment sur la biodiversité];]

b) [Mesurer et notifier la réduction chiffrée des émissions de GES [ou l'augmentation quantitative des absorptions] obtenue et/ou les variations des stocks de carbone par rapport aux [niveaux de référence des émissions] [/niveaux de référence] [ou aux réductions globales obtenues par les activités infranationales enregistrées] [niveaux de référence nationaux pour les émissions, les absorptions, les zones de protection et les stocks de carbone forestiers existants, selon les cas,] [niveaux de référence nationaux des émissions et/ou des absorptions, selon les cas];]

c) [Communiquer des éléments d'information sur les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus [d'ici à 2012] [pendant la période allant de 2005 à la date de la notification adressée par la Partie concernée conformément au présent paragraphe] à prendre en considération en vue d'attribuer des crédits pour les mesures immédiates prises;]

d) [Communiquer des éléments d'information, à définir par les Parties, concernant le facteur de correction appliqué aux niveaux de référence nationaux correspondants, qu'il soit plus élevé ou plus bas, compte tenu de la situation nationale, du faible taux historique de déboisement et de dégradation des forêts, des écarts de développement, ainsi que des aptitudes et des capacités respectives.]

Texte remplaçant le paragraphe 118:

[Dans le cadre du processus de mesure et de notification décrit au paragraphe 88, les Parties doivent mesurer et notifier la réduction chiffrée des émissions de GES obtenue et/ou les variations des stocks de carbone par rapport aux niveaux de référence nationaux des émissions.]

119. Les pays en développement parties [doivent] [devraient] mettre en place de solides systèmes nationaux de surveillance des réductions [et] [/ou] des absorptions des émissions, des variations des stocks de carbone, [dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie] [suivant] les indications méthodologiques [fournies à ce sujet par] [que fournira à ce sujet] la [Conférence des Parties] [Réunion des Parties au présent accord] en tenant compte de l'avis donné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) ainsi que [des lignes directrices et méthodologies pertinentes du GIEC] [, le cas échéant] [la version la plus récente des lignes directrices [et méthodologies] du GIEC pour les inventaires de GES] [, en prenant en considération le savoir ancestral des autochtones et les collectivités locales].

120. [Les activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus seront [mesurées et surveillées] [mesurées, notifiées et vérifiées] conformément aux lignes directrices [qu'arrêtera] [dont décidera] la [Conférence des Parties] [Réunion des Parties au présent accord]. Ces lignes directrices [, qui tiendront compte de l'avis donné par le SBSTA en fonction des résultats de son programme de travail sur les questions méthodologiques,] [traiteront notamment des critères à remplir pour pouvoir prétendre à un appui et du type d'appui requis,] [tout en reconnaissant qu'un processus de mesure, de notification et de vérification plus poussé sera nécessaire pour être admis à participer aux mécanismes de marché].]

120.1 [Le processus de surveillance, de notification et de vérification des activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus s'appliquera aux dispositions relatives à la participation des peuples autochtones et des collectivités locales énoncées plus haut, et sera compatible avec une gestion durable des forêts, compte tenu notamment des dispositions pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique.]

121. [Les [réductions et les absorptions des émissions de gaz à effet de serre résultant des] activités entreprises au titre du mécanisme REDD-plus [qui seront notifiées] seront vérifiées par [une équipe d'experts [sous la direction d'] [une équipe nationale d'experts, faisant l'objet d'un examen collégial par une équipe d'experts nommée par] la [Conférence des Parties] [Réunion des Parties au présent accord] à

sa première session] [conformément aux règles et lignes directrices convenues] [ou] [un comité technique chargé du processus de mesure, de notification et de vérification [nommé par la Conférence des Parties]] [un comité technique chargé du processus de mesure et de surveillance] [qui doit être mis en place par le futur mécanisme de coordination REDD, [[qui doit inclure] [incluant] des contributions des peuples autochtones et des collectivités locales] [des experts nationaux et faisant l'objet d'un examen collégial par des équipes internationales sous la direction de la Conférence des Parties pour les activités nationales, et par un (des) organe(s) indépendant(s) pour les activités infranationales].]

121.1 [Afin de préserver l'intégrité environnementale au sein des accords internationaux sur les changements climatiques et entre ces accords, à l'expiration de l'accord, tout excédent final des réductions et des absorptions des émissions ou du renforcement des stocks comptabilisés par rapport aux quantités notifiées devrait être transféré à tout accord international ultérieur sur les changements climatiques.]

#### 4. Mesure, notification et vérification de l'appui

122 à 124 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

#### 5. Dispositif institutionnel, notamment financier

x.1, 125 à 128 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

#### Autre section C:

### **A. OBJET ET BUT**

x.1 à x.6 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

### **B. DÉFINITIONS**

x.7 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

### **C. PORTÉE**

x.8 à x.9 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

### **D. PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES**

x.10 à x.11 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

### **E. MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION**

x.12 à x.15 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

## **F. NIVEAUX DE RÉFÉRENCE**

x.16 à x.21 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

## **G. PARTICIPATION**

x.22 à x.25 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

## **H. MODALITÉS ET PROCÉDURES**

x.26 à x.37 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

## **I. CADRE INSTITUTIONNEL**

x.38 (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

Annexes A à E (texte original figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1)

Annexe III D**Action renforcée pour l'atténuation****Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées**

[La présente annexe contient le texte des paragraphes 129 à 133 (p. 130 à 132 de l'anglais) du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tels qu'ils ont été réorganisés par le facilitateur du sous-groupe informel sur les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées (DSMSC). Les paragraphes 130 et 131 n'ont pas été examinés; les titres en italiques sont utilisés pour indiquer la structure, mais seront supprimés du texte. Ce texte n'a pas été négocié.

Les paragraphes ont été réorganisés en fonction des échanges de vues informels qui ont eu lieu entre les Parties en réponse aux cinq questions posées par le facilitateur: 1) ce que devraient faire les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées; 2) ce qu'elles devraient faire pour toutes les Parties; 3) ce qu'elles devraient faire pour les pays développés parties; 4) ce qu'elles devraient faire pour les pays en développement parties; 5) ce qu'elles ne devraient pas faire.

Les paragraphes ont été renumérotés à partir de 1.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en se reportant au tableau explicatif figurant à l'annexe III D du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1 ou au document informel établi par le facilitateur lors de la réunion informelle que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009.

*Propositions relatives à la structure:*

- 1) La présente section ne devrait pas être une section séparée des mesures d'atténuation appropriées à l'échelle nationale (MAAN); elle devrait figurer dans la section sur les mesures d'atténuation appropriées à l'échelle nationale prises par les pays en développement.
- 2) Replacer les paragraphes 135 à 138 relatifs aux émissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux dans une nouvelle sous-section séparée des approches sectorielles générales.

*[Ce que devraient faire les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées]:*

1. Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient viser à renforcer l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, dans les domaines suivants:
  - a) Mise au point, application et diffusion, notamment par transfert, de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier mais pas uniquement, ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts, de la santé, du tourisme et de la gestion des déchets;
  - b) Fourniture d'informations sur les technologies disponibles, les conditions d'accès à ces technologies et le financement de leur transfert, y compris la mise en place de modalités efficaces pour l'exécution de toutes les phases du cycle technologique, mise au point, application, transfert, et diffusion;
  - c) Mesures couvrant tout l'éventail des technologies d'adaptation et d'atténuation, y compris celles qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions, et celles qui permettent de diminuer l'augmentation des émissions et de renforcer l'absorption par les puits, y compris celles relevant du secteur public ou appartenant au domaine public ainsi que celles qui sont détenues par le secteur privé.
2. Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient renforcer l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention en fournissant des ressources financières, notamment aux fins de transferts de technologies, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.
3. [Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées [doivent] [devraient] renforcer l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. À cet effet, ces approches et mesures [devraient]]:
  - a) [Être appliquées au niveau national [uniquement];]
  - b) Être applicables à tous les secteurs;
  - c) [[Être adaptées aux] [Prendre en considération les] besoins et [aux] [les] priorités sectorielles au niveau national et [examiner] les conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents;]
  - d) [[Renforcer] [[Viser à renforcer] les mesures concertées à chaque phase du cycle technologique et faciliter la gestion des ressources techniques et financières pour la mise en œuvre des MAAN;]]
4. *[Ce qu'elles devraient faire pour toutes les Parties]:*
  - a) [La mise en œuvre de démarches sectorielles et de mesures par secteur concertées devrait [compléter et appuyer les engagements nationaux pris par toutes les Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 4;]]
  - b) [Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient servir d'outils analytiques pour appuyer les efforts d'atténuation au niveau national, compte tenu des capacités de chaque secteur;]
  - c) [Être utilisées pour définir et appliquer des mesures d'atténuation dans les pays développés et les pays en développement;]

d) [On pourrait utiliser une analyse sectorielle de bas en haut pour analyser le potentiel d'atténuation, sur la base des données scientifiques récentes et des connaissances actuelles, en ayant recours à une méthodologie commune pour déterminer les niveaux de référence par secteur des Parties;]

e) [Contribuer au renforcement des initiatives [mesurables, notifiables et vérifiables] des Parties pour assurer l'intégrité de l'environnement;]

f) [[Aider à encourager] [Encourager] [les initiatives nationales du secteur privé et du secteur public en matière de R-D, de renforcement des capacités et de coopération [technologique] [dans le domaine de la technologie;]]

g) [Les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées pourraient aussi servir d'instruments à la fois pour les mécanismes du marché et pour les mécanismes autres que ceux du marché.]

5. [Ce qu'elles devraient faire pour les pays développés parties]:

Pour les pays développés parties, les initiatives sectorielles pourraient contribuer à la réalisation des objectifs, juridiquement contraignants, de réduction des émissions en valeur absolue (engagements chiffrés de réduction des émissions) et les engagements d'atténuation pour toutes les Parties visées à l'annexe I, mais ne peuvent remplacer ces objectifs et engagements.

6. [Ce qu'elles devraient faire pour les pays en développement parties]:

a) [[Aider à parvenir [aux niveaux de] [au] financement et [de] [au] transfert de technologies] [nécessaires pour faire face aux changements climatiques], d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;]

[Faciliter, par les moyens appropriés, l'accès au financement, aux technologies et au savoir-faire pour faire face aux changements climatiques, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;]

b) [Faciliter l'identification des meilleures pratiques et des meilleures technologies disponibles pour chaque secteur grâce à une analyse transfrontière et promouvoir leur transfert [depuis les pays développés parties, en analysant les potentiels de réduction et en fixant des indicateurs];]

[Faciliter l'identification des meilleures pratiques et des meilleures technologies disponibles et promouvoir l'échange d'informations;]

c) Pour les pays en développement parties, des initiatives par secteur au niveau national peuvent être une option envisageable pour les mesures d'atténuation nationales.

7. [Les démarches sectorielles ou mesures par secteur concertées prises par les pays en développement pour contrôler leurs émissions de GES représentent des modalités de leur mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les Parties figurant à l'annexe II doivent donc respecter leurs engagements d'appui, pour ces mesures, aux pays en développement au titre des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.]

Autre option pour le paragraphe 7:

[Les mesures prises par les pays en développement pour contrôler leurs émissions de GES dans le cadre de démarches sectorielles ou de mesures par secteur concertées représentent des modalités de leur mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les Parties visées à l'annexe II doivent donc respecter leurs engagements pour l'appui financier à ces mesures conformément au paragraphe 3 de

l'article 4 et pour le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Le paragraphe 7 de l'article 4, portant sur l'équilibre entre l'appui fourni par les pays développés parties et la mise en œuvre par les pays en développement parties, s'applique aussi à ces démarches sectorielles ou mesures par secteur concertées.]

8. [Ce qu'elles ne devraient pas faire]:

a) [Les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées ne devraient pas être utilisées pour contourner ou amoindrir la distinction établie dans la Convention entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I ou pour modifier leurs engagements et obligations respectifs;]

b) [La mise en œuvre des démarches sectorielles et mesures par secteur concertées ne devrait pas [remplacer les objectifs nationaux des pays développés parties [ou conduire [à de nouveaux engagements pour les pays en développement parties, [à des objectifs transnationaux ou nationaux de réduction des émissions,]] à une discrimination arbitraire ou injustifiable ou à des entraves déguisées au commerce international [, ou à l'application de normes globales uniformes et égales pour les Parties]]];]

c) [Les démarches sectorielles et mesures par secteur devraient être concertées et ne pas être imposées par une Partie ou par quelques Parties à d'autres Parties;]

d) [En particulier, l'inclusion des transports internationaux dans un système d'échange de quotas ne doit pas imposer de contraintes et de coûts supplémentaires aux pays en développement. Les pays en développement doivent être exemptés ou, dans le cas d'une telle inclusion, devraient recevoir un appui financier et technologique qui leur permette de satisfaire à ces dispositions sans encourir de coûts supplémentaires.]

Annexe III E

**Action renforcée pour l'atténuation**

**Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte**

La présente annexe contient le texte des paragraphes 159 à 165 (p. 142 à 146) du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tels qu'ils ont été réorganisés et regroupés par le facilitateur du sous-groupe informel sur le sous-alinéa vi) de l'alinéa b du paragraphe 1, du Plan d'action de Bali sur les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, reflétant les débats tenus par les Parties au sujet des alinéas du préambule et des paragraphes du dispositif.

Ce travail de réorganisation et regroupement a été effectué selon l'approche présentée par le facilitateur lors des réunions du groupe et s'est articulé autour de quatre titres mentionnés à titre indicatif pour faciliter la lecture du document. Aucun assemblage du texte n'a eu lieu à ce stade.

Les paragraphes ont été renumérotés à partir de 1.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe III E du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1.

Proposition relative à la structure:

*Inclure le traitement des causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts.*

[Contexte]<sup>1</sup>

*Propositions pour les alinéas du préambule et les paragraphes du dispositif:*

1. Compte tenu des difficultés particulières des pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.
2. Il conviendrait de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale<sup>2</sup>.
3. Il y a nécessité d'entreprendre une transition globale vers une économie à faible émission de carbone pour résoudre le problème des changements climatiques. Si cette transition offre à tous les pays une véritable occasion de suivre la voie du développement propre, elle peut également poser des difficultés à toutes les Parties, en particulier aux pays les plus vulnérables. Les Parties devraient se concerter pour faire en sorte que cette transition s'accorde bien avec les processus de développement durable de tous les pays.
4. Les difficultés à évaluer la question complexe des incidences potentielles des politiques sont aggravées par le fait que certaines de ces incidences sont non délibérées et souvent imprévues. De plus vastes déterminants économiques et politiques peuvent jouer un rôle dans la vulnérabilité des secteurs socioéconomiques et amplifier ou atténuer les incidences des politiques.
5. Il faudrait élaborer des mécanismes permettant d'atténuer les incidences des mesures de riposte sur les effectifs productifs, en favorisant une transition graduelle et équitable dans les secteurs économiques les plus touchés et en contribuant à la constitution de nouvelles capacités pour les emplois des deux secteurs de la production et des services.
6. Les Parties reconnaissent que la question de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques est une question distincte, qui doit être abordée dans le cadre du module du Plan d'action de Bali consacré à l'adaptation, la question ponctuelle des incidences des mesures de riposte devant quant à elle être abordée sous l'angle de l'action renforcée pour l'atténuation dans le cadre du module du Plan d'action de Bali consacré à l'atténuation.
7. [Les pays développés parties n'auront recours à aucune forme de mesure unilatérale, y compris aux mesures de compensation à la frontière, contre des biens et des services importés de pays en développement en invoquant la protection et la stabilisation du climat. De telles mesures seraient en violation des principes et des dispositions de la Convention, notamment en particulier de celles ayant trait au principe des responsabilités communes mais différenciées (art. 3, par. 1), au commerce et aux changements climatiques (art. 3, par. 5), et au lien entre les mesures d'atténuation des pays en développement et l'apport de ressources financières et de technologies par les pays développés parties (art. 4, par. 3 et 7).]<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Les titres sont indiqués uniquement pour faciliter la lecture du document.

<sup>2</sup> Proposition faite par l'Arabie saoudite à la deuxième réunion du sous-groupe informel chargé des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (par. 1, al. b, sous-alinéa vi), du Plan d'action de Bali).

<sup>3</sup> Proposition faite par l'Inde à la première réunion du sous-groupe informel chargé des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (par. 1, al. b, sous-alinéa vi), du Plan d'action de Bali).

Autres solutions proposées pour le paragraphe 8<sup>4</sup>:

Option 2

[Les Parties s'efforcent d'appliquer des politiques et des mesures d'atténuation de manière à réduire l'impact social, environnemental et économique sur les autres Parties, en particulier les pays en développement parties les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont les moins aptes à y remédier, en prenant en compte l'article 3 de la Convention.]

Option 3

[Les Parties s'efforcent d'appliquer des politiques et des mesures pour riposter aux changements climatiques de manière à en réduire les effets néfastes, y compris les conséquences préjudiciables des changements climatiques, les effets sur le commerce international et l'impact social, environnemental et économique sur les autres Parties, en particulier celles qui sont les plus vulnérables aux conséquences préjudiciables des changements climatiques et les moins capables de s'y adapter, en prenant {pleinement} en compte l'article 3 de la Convention [, en particulier son paragraphe 5]. Cela ne doit ni restreindre ni empêcher les progrès de l'action menée pour faire face aux changements climatiques.]

[Engagements différenciés/capacités différentes pour remédier aux conséquences économiques et sociales des mesures de riposte]<sup>5</sup>

8. [Les pays développés parties [s'efforcent d'appliquer] [appliquent] des politiques et des mesures pour riposter aux changements climatiques de manière à réduire les effets néfastes, y compris les conséquences préjudiciables des changements climatiques, les effets sur le commerce international et [l'impact social, [environnemental] et économique sur les autres Parties] [les effets économiques, sociaux et environnementaux néfastes] [, en particulier les pays en développement parties et notamment ceux désignés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, en prenant [pleinement] en compte l'article 3 de la Convention [, en particulier ses paragraphes 2, 3 et 5]].]

Autres solutions proposées pour le paragraphe 8<sup>6</sup>:

Option 1

[Les pays développés parties réduisent les conséquences préjudiciables des mesures de riposte sur le commerce international et l'impact social, environnemental et économique des mesures de riposte sur les autres Parties, en particulier les pays en développement parties et, plus particulièrement, ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.]

Option 2

[Les Parties s'efforcent d'appliquer des politiques et des mesures d'atténuation de manière à réduire l'impact social, environnemental et économique sur les autres Parties, en particulier les pays en

---

<sup>4</sup> Une Partie a demandé que les options 2 et 3 soient insérées ici, et une autre a souhaité qu'elles demeurent sous la section suivante (Engagements différenciés/capacités différentes pour remédier aux conséquences économiques et sociales des mesures de riposte).

<sup>5</sup> Les titres de sections sont indiqués uniquement pour faciliter la lecture du document.

<sup>6</sup> Une Partie a demandé que les options 2 et 3 soient insérées ici, et une autre a souhaité qu'elles soient déplacées sous le premier titre (Contexte).

développement parties les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont les moins aptes à y remédier, en prenant en compte l'article 3 de la Convention.]

#### Option 3

[Les Parties s'efforcent d'appliquer des politiques et des mesures pour riposter aux changements climatiques de manière à en réduire les effets néfastes, y compris les conséquences préjudiciables des changements climatiques, les effets sur le commerce international et l'impact social, environnemental et économique sur les autres Parties, en particulier les pays en développement parties qui sont les plus vulnérables aux conséquences préjudiciables des changements climatiques et les moins capables de s'y adapter, en prenant [pleinement] en compte l'article 3 de la Convention [, en particulier son paragraphe 5]. Cela ne doit ni restreindre ni empêcher les progrès de l'action menée pour faire face aux changements climatiques.]

#### Option 4

[Toutes les Parties veillent à réduire leurs émissions de façon à éviter les conséquences économiques et sociales de l'adoption de telles mesures. En prenant des mesures pour éviter les conséquences économiques et sociales des mesures d'atténuation, il conviendra de prêter une attention particulière aux pays à faible revenu et, en particulier, aux conséquences pour les femmes et les enfants de ces pays.]

#### Option 5

[[Les pays développés [et les pays en développement] [Les pays développés et les pays en développement parties] [Toutes les Parties] [doivent] [devraient] [étudier [la façon d'éviter] les retombées négatives et les retombées positives au moment d'élaborer leurs politiques et mesures pour faire face aux changements climatiques;]]

9. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'une meilleure appréciation des éventuelles conséquences des politiques et mesures, en prenant en compte:

- a) Le besoin d'information de la part des personnes touchées;
- b) Les signes d'un réel impact;
- c) Les effets positifs comme les effets négatifs.

10. [Les initiatives visant à évaluer les incidences potentielles des mesures de riposte ne devraient ni restreindre ni empêcher les progrès pour faire face aux changements climatiques.]

11. [Les pays développés [et les pays en développement] [Les pays développés et les pays en développement parties] [Toutes les Parties] [doivent] [devraient]:]

a) [Contribuer à une meilleure appréciation des effets néfastes sur le plan économique et social par l'échange et le partage entre les Parties de l'information sur les expériences en rapport avec l'impact réel des mesures de riposte aux changements climatiques, une plus grande coopération pour la mise au point d'outils et de méthodes et le renforcement des capacités d'évaluation de l'impact potentiel des politiques et des mesures pour faire face aux changements climatiques dans les pays touchés, en prêtant une attention particulière aux besoins et aux préoccupations des pays en développement parties les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont les moins aptes à y remédier.]

b) Faciliter l'appréciation de la nature et de l'ampleur de l'impact des changements climatiques et de ses effets néfastes, ainsi que des conséquences économiques et sociales de diverses stratégies de riposte;

c) Encourager et soutenir par leur coopération les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard (art. 4, par. 1, al. g);

d) Encourager et soutenir par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement (art. 4, par. 1, al. h);

e) Option 1

[Fournir des informations, dans leurs communications nationales, sur tous les effets découlant de la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention et de tous instruments connexes;]

Option 2

[Exploiter les communications nationales pour rendre compte de l'impact constaté à la suite de la mise en œuvre des mesures de riposte aux changements climatiques adoptées par une autre Partie;]

Option 3

[Renseigner dans leurs communications nationales sur toute incidence qu'[ils] [elles] constatent à la suite du respect de leurs engagements au titre de la Convention;]

f) [[Évaluer] [Examiner] les conséquences économiques [, culturelles] [, environnementales] et sociales de leurs stratégies et mesures d'atténuation;]

g) [Demander au secrétariat d'entreprendre [une] [des] [étude[s]] complète[s] des coûts et effets néfastes directs des mesures de riposte, ainsi que des coûts et effets indirects associés pour les autres Parties, en particulier les pays en développement parties désignés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention.]

12. [Toutes les Parties élaborent et mettent en œuvre des politiques et des mesures propres à garantir que les mesures d'atténuation, y compris notamment l'utilisation de biocarburants, ne contribuent pas à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement.]<sup>7</sup>

13. [Comme moyen de garantir que les mesures d'atténuation, y compris notamment l'utilisation de biocarburants, ne contribuent ni à la déforestation ni à la dégradation des forêts dans les pays en développement parties, toutes les Parties doivent adopter des mesures relatives à l'application de la législation sur les forêts, à la gouvernance et au commerce.]<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> La place et la pertinence des paragraphes 12 à 14 ont été contestées par certaines Parties.

<sup>8</sup> Voir note n° 7.

14. [Toutes les Parties veillent à ce que toutes les mesures visant à réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans certains pays n'aboutissent pas de telles émissions dans d'autres pays à la suite de déplacements d'émissions. Ces mesures peuvent consister en une réglementation de la demande en produits forestiers ou autres produits ayant entraîné la déforestation ou la dégradation des forêts.]<sup>9</sup>

*[Ressources financières et transfert de technologies]*<sup>10</sup>

15. [Les pays développés parties [doivent] [devraient] fournir un appui aux pays en développement parties, en particulier ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, afin de leur permettre de prendre en compte les questions liées au développement social et environnemental, à la diversification économique, à l'évaluation des risques, à la modélisation et aux assurances pour éviter les effets négatifs des retombées.]

*Autre solution pour le paragraphe 15:*

[Pour la mise en œuvre des paragraphes 11 c)<sup>11</sup> et 11 d)<sup>12</sup> ci-dessus (numérotés 159.1 et 159.2 dans le document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), par l'apport de ressources financières, y compris pour le perfectionnement et le transfert de technologies et l'accès à ces technologies, à la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

Reconnaissant qu'il existe différents moyens de réduire ou d'éviter de tels effets grâce au choix attentif et éclairé des politiques et mesures, d'évaluer l'efficacité des outils existants, et d'en envisager de nouveaux, afin d'aider les pays en développement parties à faire face à ces conséquences.]

16. [Les effets néfastes sur le plan économique et social des mesures de riposte [doivent] [devraient] être écartés grâce aux mesures économiques, sociales et environnementales appropriées, notamment en favorisant et en appuyant la diversification économique et la mise au point et la diffusion de technologies mutuellement avantageuses dans les pays touchés, en prêtant une attention particulière aux besoins et aux préoccupations des pays en développement parties les plus pauvres et les plus vulnérables.]

*Autre solution pour le paragraphe 16:*

[Les effets néfastes sur le plan économique et social des mesures de riposte doivent être pris en compte de diverses façons, y compris – mais pas seulement – en favorisant, en appuyant et en facilitant la diversification économique, le financement, l'assurance, ainsi que la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies mutuellement avantageuses dans les pays touchés, telles que les technologies plus propres utilisant des combustibles fossiles, la réduction des gaz torchés et les technologies de piégeage et de stockage du carbone.]

---

<sup>9</sup> Voir note n° 7.

<sup>10</sup> Les titres sont indiqués uniquement pour faciliter la lecture du document.

<sup>11</sup> Il s'agit ici du nouveau numéro de paragraphe après renumérotation.

<sup>12</sup> Voir note 11.

17. [[Les pays développés [et les pays en développement]] [Les pays développés et les pays en développement parties] [Toutes les Parties] [doivent] [devraient]:]

a) Compenser les préjudices pour l'économie des pays les moins avancés et offrir également une compensation pour les possibilités, les ressources, l'existence, les terres et la dignité dont sont privées les populations, bon nombre de personnes étant vouées au sort de réfugié écologique;

b) L'Afrique, dans le contexte de la justice environnementale, devrait bénéficier de compensations équitables pour les pertes sur les plans environnemental, social et économique résultant de la mise en œuvre de mesures de riposte.

[Arrangements institutionnels]<sup>13</sup>

18. [Une instance] est créée, sous l'égide de [la Conférence des Parties] [l'Organe subsidiaire de mise en œuvre] pour donner aux Parties la possibilité d'échanger des informations, des expériences et des vues sur les conséquences économiques [et [,] sociales [et environnementales] des mesures de riposte, afin de renforcer les efforts des Parties pour analyser et comprendre ces conséquences et pour définir les mesures et les technologies innovantes permettant d'éviter ces effets néfastes. Cette instance permanente est ouverte à la participation de toutes les Parties et des organisations intergouvernementales et elle tire parti des compétences de représentants des milieux scientifiques, de spécialistes de la modélisation ainsi que du secteur privé. [Les travaux de] l'instance permanente devrai[en]t [conduire à] [élaborer] un cadre global permettant de prendre en compte les incidences néfastes en question, notamment [en] [afin de]:

a) Élaborant des directives sur la façon d'intégrer/évaluer les effets préjudiciables des mesures de riposte;

b) [[Permettant] [Permettre] à toutes les Parties de choisir les politiques et les mesures appropriées et efficaces qui permettent d'atteindre les résultats désirés en matière d'atténuation tout en évitant ou en limitant les effets néfastes de ces politiques et de ces mesures pour le développement durable d'autres Parties, et en particulier des pays en développement parties;]

c) [[Permettant] [Permettre] aux pays en développement parties confrontés aux conséquences néfastes inévitables des politiques et des mesures de renforcer leur résistance et leur capacité d'adaptation [et de s'engager] [notamment en s'engageant] sur la voie de la diversification économique, et d'intégrer ces mesures de riposte dans leur processus de développement durable.]

d) Rendant compte régulièrement à la Conférence des Parties.

19. [[L'instance] permanente devrait également élaborer/mettre en œuvre un programme de travail [comportant] [abordant notamment] les éléments suivants:]

a) [Assurance et gestion des risques financiers;]

b) [Outils de modélisation et d'analyse et outils méthodologiques;]

c) [Diversification économique;]

d) Alerte rapide et observation systématique;

e) Gestion des catastrophes et préparation;

---

<sup>13</sup> Les titres sont indiqués uniquement pour faciliter la lecture du document.

- f) Procédures et mesures de compensation y compris financières;
- g) Financement;
- h) Autres questions pertinentes.]

Annexe IV

**Action renforcée dans l'apport de ressources  
financières et d'investissements**

Le présent texte est le résultat des efforts fait par le facilitateur du groupe informel sur la finance pour regrouper les paragraphes 166 à 179 du texte de négociations révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) à la suite des discussions qu'ont eues les Parties et des observations formulées par celles-ci lors de la réunion informelle du Groupe de travail spécial tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009.

Conformément à la méthode convenue par les Parties, les parties du texte faisant référence à des concepts similaires ont été renumérotées et regroupées afin d'essayer de conserver le libellé initial du texte de négociations révisé.

Le regroupement du texte a été réalisé de telle manière que les motifs des propositions formulées par les Parties sont présentés en tant que variantes. Les variantes entre crochets sont fondées sur les communications des Parties, étant entendu que l'intégralité du texte fera l'objet d'un examen et d'un débat par les Parties.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe IV du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1. Ce tableau présente également les justificatifs du regroupement opéré.

Propositions relative à la structure:

- 1)
  - A. Objectifs, rôles de la CCNUCC et principes directeurs;
  - B. Sources de financement;
  - C. Actions par toutes les Parties;
  - D. Dispositions institutionnelles.
- 2) Insérer le texte sur le respect des dispositions (par. 178) dans une section consacrée aux mesures, à la notification et à la vérification ou une section consacrée au mécanisme d'examen au titre de la Conférence des Parties.
- 3) Les paragraphes 22 c), 28 à 36, 41 et 42 devraient être transférés du chapitre concernant l'adaptation au chapitre concernant le financement. Les paragraphes 22 c), 30, 32 et 35 devraient figurer dans ce chapitre, selon qu'il convient et mis entre crochets étant donné qu'ils font double emploi. Les autres paragraphes devraient être insérés et mis entre crochets.
- 4) Les propositions concernant les mécanismes visant à faciliter la fourniture d'un appui financier pour l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (par. 77 à 87) devraient être déplacées du chapitre concernant l'atténuation au chapitre concernant le financement.
- 5) Les paragraphes 113 et 114 concernant la réduction des émissions de carbone forestier (REDD) et la mise en œuvre du programme REDD-plus devraient également être déplacés et insérés dans le chapitre concernant le financement.
- 6) Le texte présentant les objectifs et la portée de l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements (élément des paragraphes 167 à 170) devrait précéder le texte consacré aux principes de mise en œuvre (par. 166).

Suggestions concernant la place d'autres chapitres liés au chapitre IV:

Déplacer les propositions concernant le financement qui figurent aux paragraphes 75 à 80 au chapitre IV A (Finance)

Déplacer toutes les variantes pour les paragraphes 77 à 80, sauf celles concernant l'alinéa 3 du paragraphe 78, au chapitre IV A (Finance)

Déplacer le paragraphe 81 au chapitre IV A (Finance)

Déplacer la sous-section 2 du chapitre III B (Moyens de mise en œuvre) au chapitre IV

Déplacer la sous-section 4 du chapitre III B (Mesure, établissement de rapport et vérification) au chapitre IV

Déplacer la sous-section 5 du chapitre III B (Dispositions institutionnelles) au chapitre IV

Déplacer les paragraphes 125 et 126 au chapitre IV A (Finance)

Déplacer le paragraphe 198 au chapitre IV A (Finance)

Déplacer le paragraphe 201 au chapitre IV A (Finance)

## 1. Préambule

1. Gravement préoccupée par le déficit marqué de ressources financières nécessaires pour renforcer les mesures d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement au vu de ressources financières actuellement disponibles;
2. Prenant note des différentes estimations concernant les ressources financières nécessaires à l'adaptation<sup>1</sup> et consciente du fait que l'ensemble des pays en développement parties doivent prendre d'urgence des mesures renforcées en matière d'adaptation, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les pays insulaires de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles;
3. Tenant compte des besoins en matière d'adaptation auxquels il est déjà urgent de répondre, et sachant que des réductions rapides et ambitieuses des émissions par les pays développés parties se traduiront par une réduction des efforts et des moyens financiers nécessaires aux fins de l'adaptation;
4. Soulignant que les pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II n'ont pas tenu leurs engagements financiers et insistant sur le fait qu'il est urgent que ces Parties respectent leurs engagements conformément à l'article 4 de la Convention, en particulier aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article, et fournissent des ressources en faveur de l'adaptation, de l'atténuation et du transfert de technologies, les pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent de manière prévisible et durable des ressources financières nouvelles et additionnelles en sus de l'aide publique au développement à l'appui des mesures renforcées d'atténuation et d'adaptation des pays en développement;
5. Afin d'assurer une mise en œuvre intégrale, véritable et durable de la Convention en ce qui concerne les engagements des pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, adéquates et prévisibles, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment aux fins de transferts de technologies, comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, ainsi que pour renforcer l'application des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 dans le contexte du paragraphe 7 de l'article 4 et conformément à l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties met en place, dans le cadre des tâches qui lui incombent en tant qu'organe suprême de la Convention, comme stipulé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 7, et comme prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Convention un mécanisme financier efficace qui relève de son autorité et de sa gouvernance.

## 2. Objectif et portée

6. La fourniture de ressources financières est conforme aux principes de la Convention et aux priorités des pays en développement parties, et toutes dispositions sont prises pour que ces ressources permettent aux pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux conséquences néfastes des changements climatiques, de prendre des mesures appropriées d'atténuation et d'adaptation dans le cadre des priorités du développement durable.

---

<sup>1</sup> D'après le Programme des Nations Unies pour le développement, 86 millions de dollars supplémentaires par année seront nécessaires en 2015 et d'après les estimations du secrétariat de la Convention, entre 28 et 67 millions de dollars supplémentaires par année seront nécessaires en 2030.

7. Ces ressources financières sont destinées à encourager l'équité et la justice en permettant de renforcer davantage la mise en œuvre intégrale, efficace et durable de la Convention et du Plan d'action de Bali, de façon à pouvoir atteindre l'objectif final de la Convention.

8. Les Parties conviennent de mettre en place, comme prévu à l'article 11 de la Convention, le Mécanisme financier de la Convention dont la structure est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Ce Mécanisme financier permet, renforce et appuie la mise en œuvre par les pays en développement parties de mesures d'atténuation et d'adaptation visant à répondre à (aux) objectif(s) visé(s) aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention en couvrant l'intégralité des coûts supplémentaires convenus liés à ces mesures, y compris l'intégralité du coût des mesures d'adaptation, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

9. Variante 1:

La principale source de financement est constituée de ressources financières nouvelles et additionnelles, définies comme étant des ressources venant s'ajouter au financement fourni par l'intermédiaire d'institutions financières hors du cadre du Mécanisme financier de la Convention (énumérées au paragraphe 5 de l'article 11), considérées comme la concrétisation des engagements des pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et de leur obligation de fournir un financement mesurable, notifiable et vérifiable, comme prévu au paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali.

Variante 2:

Les pays développés parties, d'autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention et d'autres Parties, en fonction de critères convenus, ou ceux qui sont en mesure de le faire, peuvent également fournir, et les pays en développement parties peuvent obtenir, des ressources financières au moyen de mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux.

Variante 3:

Les Parties peuvent fournir des ressources financières dans le cadre de mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux aux fins de mesures mises en œuvre dans le but d'atteindre les objectifs du présent accord. Ces ressources financières sont considérées comme contribuant au respect des engagements financiers pris en vertu du présent accord, et conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

Variante 4:

Il est nécessaire de disposer d'un ensemble d'instruments financiers pouvant être utilisés en fonction des technologies ou de la situation du pays considéré. Il est important d'adopter, s'agissant des financements, une approche de portefeuille afin de préserver la souplesse d'action et de pouvoir adapter les solutions aux besoins financiers et technologiques spécifiques.

10. Variante 1:

Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux conséquences néfastes des changements climatiques ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, qui devront supporter un fardeau disproportionné ou anormal.

Variante 2:

Les besoins financiers des pays en développement parties varient en fonction de leur situation propre, de leurs capacités économiques et techniques, et des mesures de mise en œuvre adoptées.

3. Principes

11. [Chapeau]

Variante 1:

La mise en place d'un mécanisme financier efficace qui permette de renforcer la mise en œuvre de la Convention repose sur les principes ci-après:

Variante 2:

L'architecture financière mise en place par le présent accord repose sur:

Variante 3:

Les Parties devraient chercher à renforcer la cohérence et l'efficacité de l'appui financier multilatéral en rapport avec les changements climatiques, en se fondant sur les principes suivants:

a) Variante 1:

Une représentation juste, sans exclusive, efficace, efficiente et équitable et géographiquement équilibrée de toutes les Parties à un système transparent de gouvernance;

Variante 2:

Toutes les Parties [sont] [devraient être] représentées de manière pleinement transparente, juste, faisable et efficace et efficiente en respectant un équilibre approprié;

b) Respecter les engagements visés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, dans le contexte du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, et reposer sur les principes d'équité et des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés parties fournissent des ressources financières et transfèrent des technologies aux pays en développement parties afin de rembourser intégralement et effectivement leur dette climatique, y compris en matière d'adaptation, en assumant la responsabilité du total cumulé de leurs émissions dans le temps ainsi que des quantités élevées actuelles d'émissions par habitant. Les pays en développement parties prennent, dans le cadre de leur développement économique et de la lutte contre la pauvreté, des mesures visant à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les conséquences;

c) Variante 1:

Le Mécanisme financier fonctionne sous l'autorité et la gouvernance et avec les conseils de la Conférence des Parties, devant laquelle il est pleinement responsable, et qui en fixe les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'éligibilité, de même que l'allocation des ressources destinées aux mesures d'adaptation, d'atténuation, de transfert de technologies et de renforcement des capacités et toute autre fonction qu'elle pourrait déterminer;

Variante 2:

Le Mécanisme financier [fonctionne] [devrait fonctionner] conformément aux orientations de [la Conférence des Parties] [la réunion des Parties à l'Accord de Copenhague];

Variante 3:

Le Mécanisme fonctionne sous la direction stratégique de la Conférence des Parties;

d) Variante 1:

La cohérence de l'architecture financière mondiale, sous l'autorité et la gouvernance de la Conférence des Parties, ainsi que la coordination entre les diverses ressources financières et fonds [doivent] [devraient] être assurées de façon à réduire la fragmentation s'agissant de la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à promouvoir l'accès aux sources de financement disponibles et la diversification de ces sources;

Assurer la cohérence avec les politiques, priorités en matière de programmes et critères d'admissibilité énoncés dans les décisions adoptées par la Conférence des Parties, ainsi qu'avec toutes les activités, y compris en matière de financement, en rapport avec les changements climatiques mises en œuvre par des organismes hors du cadre du Mécanisme financier;

Variante 2:

La cohérence et la coordination entre le financement fourni conformément aux orientations de la Réunion des Parties à l'Accord de Copenhague et d'autres mécanismes financiers et fonds devraient être encouragées et facilitées de façon à réduire la fragmentation, à renforcer des synergies, à tirer parti des avantages comparatifs dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord et à promouvoir l'accès à une grande diversité de sources de financement disponibles. Dans le cadre de ses contacts avec les organismes concernés, la Réunion des Parties à l'Accord de Copenhague et les Parties sont priées de tenir compte de ces principes dans le contexte de la réalisation des objectifs du présent accord;

Variante 3:

La cohérence de l'architecture financière mondiale de l'appui multilatéral en rapport avec les changements climatiques, y compris entre le Mécanisme financier de la CCNUCC et divers fonds et sources de financement non responsables devant la Conférence des Parties dont l'action n'est pas déterminée par les directives de la Conférence des Parties, est encouragée, et les institutions existantes sont utilisées de manière plus efficaces;

e) Le financement fourni par les pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II est nouveau et additionnel, approprié, prévisible et durable;

f) Variante 1:

Tous les pays en développement parties peuvent bénéficier du financement;

Variante 2:

Tous les pays en développement parties [peuvent] [devraient pouvoir] avoir un accès direct aux ressources financières, en particulier les pays insulaires de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification ainsi que les pays en développement dotés

d'écosystèmes montagneux fragiles particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays exposés, et la préférence étant donnée aux besoins des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. La détermination des priorités devrait tenir dûment compte du degré d'exposition déterminé par la situation du pays, ses moyens financiers et techniques, le degré de risque et l'importance de l'impact, ainsi que les niveaux de pauvreté et d'exposition aux changements climatiques;

Variante 3:

Tous les pays en développement parties ont accès aux ressources financières, conformément aux objectifs et aux dispositions du présent accord, une attention particulière étant accordée aux besoins en matière d'adaptation des pays les plus exposés;

Variante 4:

Tous les pays en développement parties [ont] [devraient avoir] accès aux ressources financières, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays vulnérables, en fonction de leurs capacités financières;

Variante 5:

Tous les Parties qui répondent à des critères donnés ont accès aux ressources financières, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays vulnérables. Les critères devraient être déterminés en fonction:

- i) Des priorités nationales et régionales en matière de développement;
- ii) Des caractéristiques naturelles et géographiques et des ressources naturelles existantes;
- iii) De la taille relative de l'économie;
- iv) Des moyens économiques et technologiques;
- v) Du rang sur l'indicateur du développement humain;
- vi) De la possibilité d'emprunter auprès de la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou de pouvoir bénéficier de l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de son chiffre indicatif de planification pour le pays (CIP);

Variante 6:

Reconnaissant l'urgence qu'il y a à faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques sur les pays exposés tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

Dans le cadre de l'appui fourni aux fins de l'adaptation, la priorité [est] [devrait être] donnée aux pays en développement parties les plus exposés aux conséquences néfastes des changements climatiques et les moins à même de s'y adapter:

- i) Appuyer l'adaptation aux niveaux local et national;

- ii) Les pays en développement parties particulièrement exposés notamment:
- Les pays en développement parties pauvres;
  - Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique victimes de la sécheresse, de la désertification et des inondations;
  - Les petits pays insulaires de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou de zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, les archipels et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles;
  - Les pays abritant une diversité biologique exceptionnelle, des glaciers tropicaux et des écosystèmes fragiles;
  - Les populations, groupes et communautés particulièrement vulnérables, notamment les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les peuples autochtones, les minorités et ceux victimes de handicaps;

De plus, il faudrait également tenir compte des activités d'adaptation fondées sur l'écosystème;

g) Variante 1:

Les fonds sont alloués pour l'adaptation, l'atténuation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, de manière équilibrée en accordant la même attention à chacun de ces emplois, en mettant particulièrement l'accent sur l'adaptation, les pays les plus exposés bénéficiant d'une allocation préférentielle; les parts sont fixées tous les deux ans et les ressources sont allouées sur la base des ratios convenus;

Variante 2:

Il est important de donner la priorité à l'appui pour l'adaptation;

h) Variante 1:

Permettre l'accès direct des bénéficiaires au financement afin de reconnaître, d'encourager et de renforcer une participation active au niveau national, l'accès des Parties étant inversement proportionnel à leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;

Variante 2:

L'accès aux ressources financières [est] [devrait être] simplifié et amélioré, y compris l'accès direct s'il y a lieu [sous réserve de l'application de normes fiduciaires par les entités bénéficiaires dans les pays], tout en assurant le respect des normes fiduciaires convenues au niveau international et des critères d'éligibilité. Les ressources financières [sont] [devraient être] fournies rapidement, de manière efficace et équitable et en temps voulu, sous réserve d'accords stricts de gouvernance convenus par les Parties;

Variante 3:

L'accès aux ressources financières [est] [devrait être] plus simple et plus facile que par le passé, et les ressources devraient être fournies de manière efficace, efficiente et en temps voulu aux Parties satisfaisant aux critères fixés;

i) Variante 1:

Permettre, s'il y a lieu, dans le cadre de propositions de financement, le passage d'une approche fondée sur les projets à une approche programmatique afin d'utiliser au mieux l'ensemble de moyens de mise en œuvre disponibles et de permettre une mise en œuvre à plus grande échelle;

Variante 2:

Les ressources financières devraient être fournies aussi efficacement que possible, y compris en adoptant une approche programmatique si cela est faisable;

Variante 3:

La fourniture des ressources financières [est] [devrait être] axée sur les objectifs et s'inscrire dans une approche programmatique, fondée sur les projets s'il y a lieu;

j) Variante 1:

Assurer la participation du pays bénéficiaire lors des phases d'identification, de définition et de mise en œuvre des activités, de façon à ce que celles-ci soient véritablement fonction de la demande;

Variante 2:

La fourniture des ressources financières devrait être déterminée par le pays et assurer l'appropriation par les pays en développement;

k) Variante 1:

Les ressources financières sont fournies pour la mise en œuvre d'actions concrètes;

Variante 2:

Les ressources financières sont fournies pour la mise en œuvre et pourraient être utilisées pour susciter d'autres formes de financement, y compris du secteur privé, par le biais du marché des droits d'émission de carbone, ainsi que pour assurer la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement;

Variante 3:

Les ressources financières fournies [sont] [devraient être] utilisées pour susciter d'autres financements, y compris du secteur privé par l'intermédiaire du marché des droits d'émission de carbone et/ou d'autres mesures;

l) Variante 1:

Les ressources financières [sont] [devraient être] fournies sous forme de [[dons sur la base du coût intégral pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et pour les mesures d'adaptation, et sur une combinaison de] dons et prêts à des conditions de faveur [pour l'atténuation et des programmes précis]], conformément aux engagements pris au titre des paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

Variante 2:

Les ressources financières [sont] [devraient être] fournies sous diverses formes;

Variante 3:

Les ressources financières peuvent être fournies, entre autres, sous forme de dons ou à des conditions de faveur ou sous forme de garanties, selon qu'il convient;

Variante 4:

Les ressources financières [sont] [devraient être] fournies sous forme de [dons] [dons et prêts à des conditions de faveur pour des programmes précis] et ne pas évincer l'investissement privé ou fausser le marché;

m) Variante 1:

Des ressources financières nouvelles et additionnelles sont fournies, conformément au paragraphe 3 de l'article 4:

- i) Pour couvrir l'intégralité des coûts convenus supportés par les pays en développement, d'une liste déterminée, pour s'acquitter de leurs obligations à préparer les communications nationales prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;
- ii) Pour couvrir l'intégralité des coûts supplémentaires convenus, y compris au titre des transferts de technologies, pour une liste déterminée de mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
- iii) Pour la fourniture d'une assistance technique destinée à renforcer la capacité des pays en développement à avoir accès à de plus nombreuses sources de financement;

Variante 2:

Les ressources financières peuvent servir à financer des activités internationales, régionales ou nationales qui contribuent à la poursuite du respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

n) Variante 1:

La responsabilité mutuelle, l'appropriation par les pays, l'alignement, l'harmonisation, l'accent mis sur les résultats [accompagné d'un mécanisme de contrôle du respect des engagements] et une saine gestion financière, compte tenu des principes de l'efficacité de l'aide énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, et conformément aux normes environnementales et sociales et aux politiques de protection convenues au niveau international;

Variante 2:

La responsabilité mutuelle [assortie d'un mécanisme de contrôle de respect des engagements] et une saine gestion financière, conforme aux principes de l'efficacité de l'aide énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide;

o) L'adaptation à l'évolution des besoins et des rôles respectifs du secteur public et du secteur privé en matière de financement.

4. [Mobilisation] [Apport] de ressources financières

12. Toutes les Parties, en fonction de leurs moyens, mettent en œuvre des politiques et des instruments visant à mobiliser des ressources financières publiques et privées, à créer des environnements plus favorables aux investissements à l'appui des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements climatiques décrits au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et font rapport périodiquement à ce sujet.

13. Variante 1:

Le secteur public est la principale source de fonds, les mécanismes de marché et d'autres sources du secteur privé jouant un rôle complémentaire à l'appui des mesures visant à faire face aux changements climatiques. Les financements publics doivent également servir à susciter des investissements privés et à créer des incitations en faveur de nouveaux efforts.

Variante 2:

Les financements privés sont la principale source d'investissement, canalisés par l'intermédiaire de cadres d'action et de règlements appropriés qui créent un environnement favorable et une demande de technologie pour faire face aux changements climatiques. Le financement des coûts supplémentaires induit par les technologies d'adaptation et d'atténuation dépend de sources et de politiques publiques. Le cas échéant, le financement public devrait être destiné à des activités qui ne peuvent être financées de manière appropriée par le secteur privé afin de susciter des investissements privés et de fournir des incitations en faveur d'efforts supplémentaires.

Variante 3:

Les financements aussi bien publics que privés devraient jouer un rôle très important dans la mise en œuvre du présent accord. Le financement public devrait attirer des investissements privés, fournir des incitations en faveur d'efforts supplémentaires, et être destinés à des activités qui ne peuvent être financées de manière appropriée par le secteur privé, notamment les activités d'adaptation. Les financements privés, canalisés par l'intermédiaire de cadres d'action appropriés, devraient constituer la principale source des investissements nécessaires aux activités d'atténuation. Les Parties devraient encourager la mise en place d'un indicateur fiable du prix du carbone, notamment en assurant l'intégration progressive au marché mondial d'échanges de droits d'émission, en tant que moyen fondamental de réduire de façon rentable les émissions au niveau mondial.

14. Variante 1:

Afin de répondre aux besoins de financement et de respecter les engagements pris au titre des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention visant à appuyer le renforcement des mesures d'adaptation et d'atténuation des pays en développement parties, y compris en matière de coopération technologique et de renforcement des capacités, les pays développés parties et d'autres Parties figurant à [l'annexe II] [l'annexe I] à la Convention fournissent des ressources accrues, nouvelles, additionnelles, durables, appropriées, prévisibles et stables de manière mesurable, notifiable et vérifiable, en sus de l'aide publique au développement et sans détourner cette dernière.

Variante 2:

Afin de répondre aux besoins de financement pour appuyer un renforcement des activités d'adaptation et d'atténuation des pays en développement parties, y compris pour la coopération technologique et le renforcement des capacités, les pays développés parties et d'autres Parties qui

respectent les critères d'examen convenus périodiquement fournissent des ressources financières accrues nouvelles, additionnelles, durables, adéquates, prévisibles et stables<sup>2</sup>.

Variante 3:

Les pays développés parties et d'autres Parties, en fonction de leurs moyens, veillent à ce que des ressources financières accrues, nouvelles et additionnelles, en sus de l'aide publique existante, soient fournies de façon bilatérale et multilatérale, afin d'appuyer les activités des pays en développement en rapport avec le climat d'une façon autant que possible durable, appropriée et prévisible.

15. Variante 1:

La [mobilisation] [l'apport] de ressources financières repose sur les principes énoncés dans la Convention, en particulier les principes de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, sur la base de l'équité et tient compte du principe pollueur-payeur, des responsabilités historiques des émissions et du droit au développement des pays en développement.

Variante 2:

La mobilisation de ressources financières repose sur les principes énoncés dans la Convention, en particulier les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, en tenant compte de la capacité à payer et des émissions de gaz à effet de serre.

Variante 3:

La mobilisation de ressources financières [est] [devrait être] fondée sur des critères objectifs convenus, les principes de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, la capacité économique des Parties et l'objectif consistant à internaliser les coûts appropriés liés aux changements climatiques.

16. [Chapeau]

Variante 1:

Des ressources financières nouvelles et additionnelles [sont] [devraient être] obtenues par une combinaison de sources, notamment:

Variante 2:

[Le financement du Fonds multilatéral pour les changements climatiques (*défini ci-dessous au paragraphe 56, option 3*) est assuré par les sources suivantes:

Option 1

Variante 1:

Une contribution des pays développés parties fondée sur les principes d'équité, de responsabilités communes mais différenciées, les capacités respectives ainsi que sur le produit intérieur brut, le produit intérieur brut par habitant, le principe pollueur-payeur, la responsabilité historique des Parties visées à l'annexe I, la dette climatique historique, y compris la dette liée aux mesures d'adaptation et représentant [[0,5-1] [0,8] [2] % du produit national brut] [[au moins [0,5 à 1 % du produit intérieur brut]].

---

<sup>2</sup> Conformément à la section II F et aux sections III B4 et III C4a (du texte de négociation révisé en ce qui concerne l'adaptation, l'atténuation et les moyens de mise en œuvre).

Variante 2:

Les contributions de toutes les Parties, calculées au moyen de la formule élaborée par la Conférence des Parties.

Variante 3:

Une contribution, par toutes les Parties à l'exception des pays les moins avancés, actualisée périodiquement sur la base d'un ensemble convenu de critères tenant compte de la capacité à payer et des émissions de gaz à effet de serre.

Option 2

Variante 1:

La vente aux enchères au niveau international de [X] % des unités de quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I<sup>3</sup>.

Variante 2:

La vente aux enchères au niveau international de [X] % des unités de quantités attribuées en vertu de l'Accord de Copenhague<sup>4</sup>.

Variante 3:

Un mécanisme de financement des mesures prises face aux changements climatiques consistant à monétiser les droits d'émission par le biais d'une vente aux enchères est créé par la présente.

Ce mécanisme financier implique qu'une certaine proportion du nombre total de droits d'émission prévus par l'Accord de Copenhague est conservé et vendu aux enchères au niveau international.

La vente aux enchères procure des recettes qui sont utilisées pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leurs mesures de riposte aux changements climatiques.

Les recettes produites par ce mécanisme contribuent au respect des obligations financières au titre de la Convention des pays qui ont pris des engagements chiffrés de réduction des émissions.

Le présent mécanisme a pour objet de fournir des ressources financières pour:

- a) L'adaptation;
- b) Les REDD;
- c) Le renforcement des capacités.

---

<sup>3</sup> Certaines propositions suggèrent d'utiliser un certain pourcentage de ces ressources pour financer les mesures d'adaptation.

<sup>4</sup> Certaines propositions suggèrent d'utiliser un certain pourcentage de ces ressources pour financer les mesures d'adaptation.

La Conférence des Parties détermine les quantités à mettre aux enchères à sa [seizième] session pour la période [...] à l'appui de chacun des besoins financiers visés au paragraphe x.

Pour assurer un financement prévisible, la méthode de détermination des quantités à mettre aux enchères peut tenir compte des fluctuations de prix des droits d'émission. Ces quantités pourraient être déterminées sur la base d'un certain nombre de droits, d'un pourcentage fixe du total ou d'un montant de recettes prédéterminé, ou encore d'une combinaison de ces différentes méthodes.

La Conférence des Parties adopte à sa [seizième] session de nouveaux principes, modalités, règles et directives pour le fonctionnement du mécanisme financier, y compris les procédures de détermination des quantités à mettre aux enchères au cours des périodes ultérieures.

#### Option 3

##### Variante 1:

Une trace uniforme à l'échelle mondiale de 2 dollars des États-Unis par tonne de CO<sub>2</sub> pour tous les pays dont les émissions par habitant sont supérieures à [1,5] [2,0] tonnes de CO<sub>2</sub>; les pays les moins avancés sont exemptés de cette taxe.

##### Variante 2:

Des taxes sur les produits et les services à forte intensité de carbone des Parties visées à l'annexe I<sup>5</sup>.

#### Option 4

##### Variante 1:

Les émissions liées au transport aérien et maritime international entre pays développés peuvent être mises aux enchères par le biais des autorisations d'émission dans le cadre d'un mécanisme international de réglementation.

##### Variante 2:

Une part du produit des mesures visant à limiter ou à réduire les émissions du transport aérien et maritime international.

##### Variante 3:

Un financement au moyen d'instruments concernant les émissions dues au transport aérien et maritime international.

#### Option 5

##### Variante 1:

Une taxe internationale prélevée aux fins de l'adaptation sur les billets d'avion, à l'exception des billets concernant des voyages dont le point d'origine ou de destination se trouve dans un pays appartenant au groupe des pays les moins avancés.

---

<sup>5</sup> Certaines propositions suggèrent d'utiliser cette option pour financer les mesures d'adaptation et/ou la coopération technologique.

Variante 2:

Une taxe internationale prélevée aux fins de l'adaptation sur les billets d'avion, à l'exception des billets concernant des voyages dont le point d'origine se trouve dans un pays appartenant au groupe des pays les moins avancés ou dans un petit État insulaire en développement.

Variante 3:

Une part du produit des mesures visant à limiter ou à réduire les émissions du transport aérien et maritime international.

Option 6

Variante 1:

Une part, [dont le niveau approprié est déterminé par la Conférence des Parties] [2] [3 à 5] % des recettes du Mécanisme pour un développement propre, une part de [2] [4] [8] [10] [12] % au titre des activités conjointes et des échanges de droits d'émission, une part du produit des nouveaux mécanismes sectoriels de marché, et une part du produit d'autres opérations sur le marché liées au carbone ainsi que d'autres mécanismes du marché visant à s'assurer du respect des engagements<sup>6</sup>.

Variante 2:

Une part de [2] [3 à 5] % des recettes au titre du Mécanisme pour un développement propre et de [2] [4] [8] [10] [12] % au titre [des activités conjointes et des échanges de droits d'émission] [de mécanismes fondés sur le marché au titre du Protocole de Kyoto].

Option 7

Une taxe [mondiale] de 2 % sur les transactions [monétaires] sur les marchés financiers internationaux des Parties visées à l'annexe I.

Option 8

Des pénalités ou des sanctions convenues pour les pays développés parties qui ne respectent pas leurs engagements de réduire les émissions et de fournir un appui sous forme de ressources financières, de transfert de technologies et de renforcement des capacités<sup>7</sup>.

Option 9

Variante 1:

La mobilisation de ressources internationales additionnelles peut inclure des contributions additionnelles de pays développés parties au-delà des contributions obligatoires, des contributions d'organisations philanthropiques et de nouvelles sources de financement – y compris la mise en œuvre du principe, les échanges et les allègements de dette extérieure pour le développement durable des pays en développement, l'utilisation de droits de tirage spéciaux pour le développement durable et le marché

---

<sup>6</sup> La plupart des propositions suggèrent d'utiliser cette option pour financer l'adaptation.

<sup>7</sup> Certaines propositions suggèrent d'utiliser cette option pour financer l'adaptation.

d'échange des droits d'émission de carbone alimenté par des engagements de réduction plus ambitieux de la part des pays développés.

Variante 2:

Un financement provenant du marché d'échange des droits d'émission de carbone et des investissements privés, avec un effet de levier approprié permis par les cadres intérieurs de politique et des financements publics ciblés.

Variante 3:

Un mécanisme de financement des mesures d'atténuation en vertu duquel une certaine proportion du total des droits d'émission prévu par l'Accord de Copenhague est conservé en réserve.

5. Activités de financement (proposition de nouvelle sous-rubrique)

17. Le financement est utilisé pour renforcer les mesures d'adaptation et d'atténuation ainsi que la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement connexe des capacités.

Le mécanisme finance:

- a) Le coût intégral convenu de la préparation des communications nationales des pays en développement parties;
- b) L'intégralité du coût supplémentaire convenu supporté par les pays en développement parties qui mettent en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, y compris concernant le transfert de technologies, aux fins, entre autres:
  - i) De l'atténuation;
  - ii) Du déploiement et de la diffusion de technologies faiblement émettrices de carbone et ne portant pas atteinte à l'environnement;
  - iii) De la recherche-développement technologique;
  - iv) Du renforcement des capacités d'atténuation et d'adaptation;
  - v) De la préparation et de l'application de plans d'action nationaux;
  - vi) Des brevets;
  - vii) De l'adaptation conformément aux paragraphes 4 et 9 de l'article 4 de la Convention;
  - viii) De toute autre décision de financement adoptée par la Conférence des Parties;
- c) Le financement de la mise au point et du transfert de technologies en tant que moyen de mise en œuvre est utilisé pour, notamment, la mise au point, le déploiement et le transfert de technologies, le renforcement des capacités et la gestion des risques, y compris les assurances. Il couvre également la mise en œuvre de programmes d'action élaborés au titre de la Convention, tels que les programmes nationaux d'action pour l'adaptation aux changements climatiques, les évaluations des besoins en matière de technologie et d'autres programmes identifiés dans le cadre du projet d'évaluation des besoins financiers au titre de la Convention.

6. [Dispositions institutionnelles, y compris les fonds] [Structure institutionnelle]

18. Les dispositions institutionnelles concernant le fonctionnement de l'architecture financière portant notamment sur:

- a) L'évaluation des ressources financières nécessaires à la réalisation du présent accord;
- b) Les moyens d'assurer une utilisation efficace des ressources, y compris des ressources obtenues conformément au paragraphe x;
- c) La coordination des ressources financières, y compris celles obtenues conformément au paragraphe x aux fins de la réalisation du présent accord;
- d) [La mesure, la notification et la vérification]/le suivi et l'examen.

19. Les dispositions institutionnelles sont revues périodiquement afin d'évaluer dans quelles mesures les fonctions susmentionnées sont effectivement remplies.

20. Les dispositions institutionnelles pour la mise en place d'un mécanisme efficace<sup>8</sup> relevant de la Conférence des Parties conformément à l'article 11 de la Convention relatif au Mécanisme financier sont:

Option 1

21. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, exerce son autorité sur le Mécanisme financier auquel elle fournit des orientations, et décide de son fonctionnement ainsi que de ses politiques, priorités en termes de programme et de critères d'éligibilité.

22. La Conférence des Parties nomme un conseil<sup>9</sup>, qui agit sous son autorité et conformément à ses orientations, responsable devant elle et chargé de gérer le Mécanisme financier ainsi que le mécanisme de facilitation, les fonds et organes connexes, où toutes les Parties sont représentées de manière équitable et équilibrée dans le cadre d'un système transparent de gouvernance, afin de traiter tous les aspects des moyens de mise en œuvre par les pays en développement des activités d'adaptation comme des activités d'atténuation.

23. Le rôle et les compétences de la Conférence des Parties concernant les modalités et les procédures d'un tel mécanisme doivent être clairement précisés, y compris s'agissant de la fixation des directives opérationnelles, de l'élection des membres du conseil exécutif, de l'approbation des budgets définitifs et des procédures de contrôle internes ou externes.

24. Le Conseil est aidé d'un secrétariat composé d'administrateurs engagés par lui.

25. La Conférence des Parties et le Conseil mettent en place, gèrent et supervisent les fonds actuels, les fonds spécialisés et les guichets de financement des projets, programmes et actions d'atténuation, d'adaptation et de transfert de technologies qui relèvent de sa gouvernance, ainsi qu'un mécanisme reliant les divers fonds. Ces fonds sont, notamment:

---

<sup>8</sup> Il est également proposé d'utiliser le terme «cadre».

<sup>9</sup> Les autres formules proposées sont «Organe exécutif», «Entité internationale» et «conseil d'administration».

1. *Un Fonds pour l'adaptation:*

Variante 1:

Le Fonds de la Convention pour l'adaptation fournit des ressources financières nouvelles, additionnelles et prévisibles aux pays en développement particulièrement exposés aux changements climatiques, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, afin de les aider à assumer le coût intégral des mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

Le Fonds de la Convention pour l'adaptation:

- a) Finance la mise en œuvre de plans et de stratégies nationaux et régionaux d'adaptation ainsi que de projets et de stratégies concrets d'adaptation, y compris ceux figurant dans les communications nationales;
- b) Finance la mise en œuvre des activités et actions identifiées par le Comité de l'adaptation<sup>10</sup> et d'autres mécanismes pertinents de la Convention;
- c) Comporte plusieurs guichets pour les pertes et les dommages, y compris des fonds de solidarité, la remise en état et l'indemnisation et les mécanismes d'assurance, y compris de microassurance [comme pour faire face aux conséquences négatives des mesures prises].

Le Fonds de la Convention pour l'adaptation dépend du Mécanisme financier<sup>11</sup> de la Convention, à l'égard duquel il est responsable.

Il est géré par un conseil d'administration géographiquement équilibré et représentatif composé de trois représentants des cinq groupes régionaux des Nations Unies, de deux représentants des petits États insulaires en développement et de deux représentants des pays les moins avancés.

Le Conseil adopte ses politiques et procédures en veillant que le Fonds de la Convention pour l'adaptation respecte les principes d'une saine gestion financière et de transparence.

Le Fonds de la Convention pour l'adaptation est opérationnel au plus tard au moment de la seizième session de la Conférence des Parties.

Variante 2:

Un Fonds multilatéral pour l'adaptation destiné aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire est créé, et alimenté en partie par les ressources versées aux fonds nationaux de financement des politiques nationales de riposte aux changements climatiques en fonction des besoins et du cadre juridique propres à chaque pays. Le Fonds multilatéral pour l'adaptation comporte un pilier «prévention» et un pilier «assurance».

---

<sup>10</sup> Comité pour l'adaptation proposé par l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS).

<sup>11</sup> Le Mécanisme financier proposé par le Groupe des 77 et la Chine.

2. *Un Fonds multilatéral pour les technologies*<sup>12</sup>:

26. Un Fonds multilatéral pour les technologies est créé afin d'appuyer la mise en œuvre du mécanisme pour les technologies au moyen de ressources financières accordées sous forme de dons ou à des conditions de faveur afin de permettre une large diffusion de technologies respectueuses de l'environnement dans les pays en développement.

27. Le Fonds finance le coût intégral d'activités telles que la recherche-développement et les activités de démonstration, le renforcement des capacités, les évaluations des besoins en matière de technologie, le savoir-faire et l'information ainsi que la mise au point d'instruments de politique.

Variante 1:

Les ressources du Fonds servent à assurer la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies en couvrant l'intégralité des coûts supplémentaires convenus concernant l'acquisition notamment de licences faisant l'objet de droit de propriété intellectuelle et le déploiement et la diffusion de technologies dans les pays en développement.

Variante 2:

Les ressources du Fonds servent de catalyseurs afin d'encourager les parties prenantes à mettre au point, déployer, diffuser et transférer des technologies en couvrant l'intégralité des coûts supplémentaires liés, notamment, au déploiement et à la diffusion de technologies dans les pays en développement.

3. *Un fonds mondial à l'appui d'un programme mondial de soutien des prix de l'énergie:*

28. Un fonds mondial est créé à l'appui d'un programme mondial de soutien des prix de l'énergie assurant des prix d'achat garantis supérieurs au prix de distribution dans les pays en développement pour l'énergie provenant de sources renouvelables telles que l'énergie éolienne, les panneaux solaires, l'énergie solaire concentrée, l'énergie géothermique, l'hydroélectricité et d'autres sources aux producteurs des pays en développement pour une période de vingt ans. Le fonds mondial a pour objectif à la fois de susciter une réorientation en faveur des sources d'énergie renouvelable dans les pays en développement sans que cela ne freine leur développement, ainsi que de réaliser des économies d'échelle et une réduction durable du coût de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

4. *Un fonds spécial:*

29. Un fonds spécial est créé:

a) Pour les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (par. 1 b) vi) du Plan d'action de Bali);

b) Pour aider les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits (al. h du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention).

5. *Un fonds pour l'atténuation;*

6. *Un fonds pour le renforcement des capacités;*

---

<sup>12</sup> Il est également proposé de l'appeler «Fonds multilatéral pour l'acquisition de technologies».

7. *Une facilité pour les risques technologiques afin de favoriser le passage du stade de la démonstration à celui de la maturité commerciale;*
  8. *Un fonds de capital risque pour les financements de départ;*
  9. *Un programme de dons pour la recherche et le développement de nouvelles technologies;*
  10. *Un fonds d'assurance climatique;*
  11. *D'autres fonds selon les besoins.*
30. Les modalités permettant de déterminer le rôle des fonds et entités existants dans le cadre du fonctionnement du mécanisme sont définies.
31. Les fonds sont administrés par un ou plusieurs administrateurs retenus à l'issue d'un appel d'offres ouvert réservé à des organismes préqualifiés de bonne réputation.
32. Chaque fond et guichet est:
- a) Conseillé par un groupe ou un comité d'experts, appuyé par un ou plusieurs groupes consultatif(s) technique(s) ou scientifique(s) et de suivi et d'évaluation chargés de questions précises identifiées par le Conseil;
  - b) Assisté d'un service ou de groupes indépendants thématiques spécialisés, composé(s) d'experts et de spécialistes et chargé(s) de réaliser les évaluations nécessaires au décaissement des fonds du guichet considéré en faveur des entités nationales désignées. Ce service ou ces groupes d'évaluation thématique relève(nt) du Conseil exécutif et, conjointement avec le secrétariat du Conseil exécutif, forment l'entité assurant le fonctionnement du Mécanisme financier.
33. Afin d'assurer une gouvernance transparente et efficace, d'autres composantes éventuelles de la structure incluent des représentants de l'ensemble des pays participants, des contributeurs et des bénéficiaires, regroupés de manière équilibrée, un groupe consultatif représentant l'ensemble des parties prenantes et un groupe d'évaluation indépendant.
34. Les pays en développement parties [mettent en place et/ou renforcent] [devraient mettre en place et/ou renforcer] les organismes nationaux de coordination chargés des divers aspects des moyens de mise en œuvre, notamment du renforcement des capacités institutionnelles des centres de coordination nationaux et de l'ensemble des parties prenantes, y compris les administrations sous-nationales et locales.
35. Les organismes de coordination sont les centres de coordination nationaux à l'appui de la mise en œuvre des projets et programmes relatifs aux changements climatiques qui ont reçu une assistance technologique, financière et en termes de renforcement des capacités des pays développés parties, conformément aux engagements pris par ces Parties au titre de l'article 4 de la Convention.
36. Pour atteindre ses objectifs, l'organe national de coordination:
- a) Veille à assurer l'appropriation par le pays des MAAN et l'engagement par le pays en faveur des MAAN qui seront enregistrées au niveau international;
  - b) Assure l'évaluation des besoins financiers et technologiques et des capacités nécessaires pour les MAAN et les mesures nationales d'adaptation;

- c) Mobilise les mécanismes nationaux existants et assure la coordination avec ceux-ci ainsi que leur participation;
- d) Facilite l'acquisition de savoir-faire nationaux en matière d'adaptation et d'atténuation;
- e) Coordonne les besoins en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités liés aux changements climatiques, et notamment les identifie et les classe par ordre de priorité et contribue à la préparation des propositions;
- f) Tire parti des synergies entre activités thématiques et facilite l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques;
- g) Identifie les parties prenantes en vue d'un accès direct à l'aide financière.

37. Les organismes nationaux de coordination constituent le moyen de communication direct entre les pays en développement parties et le Conseil, approuvent le financement des projets, des programmes et des mesures dans le respect des directives et des procédures définies par les groupes spécialisés d'évaluation thématique et approuvées par le Conseil et la Conférence des Parties.

38. Les dépenses d'administration des organismes nationaux de coordination créés à cette fin sont couvertes par les ressources financières internationales spécifiques. Une ligne du budget du secrétariat est consacrée au financement des organes nationaux de coordination.

39. Les entités nationales de financement désignées peuvent également accepter directement des contributions, conformément aux directives convenues par la Conférence des Parties, et faciliter des liens avec d'autres organes privés ou nationaux, régionaux, sous-régionaux, internationaux et/ou parties prenantes qui pourraient chercher à mettre en œuvre directement des mesures d'atténuation, d'adaptation, de transfert de technologies ou des activités connexes.

40. Un mécanisme d'achat transparent, efficace et assurant une mise en concurrence, dont les conditions imposées se limitent à celles justifiées par des normes fiduciaires prudentes et qui sont mesurables, notifiables et vérifiables, comme prévu à la décision 1/CP.13, devrait caractériser le financement fourni par le Mécanisme financier créé en vertu de la Convention.

41. Il existe un système de certification et d'enregistrement pour la réception, la fourniture et le déploiement des ressources financières destiné à permettre aux pays en développement parties de prendre en compte les contributions financières et l'appui technologique des pays développés parties aux fins du respect de leurs engagements en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et du paragraphe 1 b) ii) de la décision 1/CP.13. Des ressources financières seront fournies pour appuyer un système efficace de mesures, notification et de vérification de l'appui fourni par les pays développés.

42. Le Conseil fait rapport chaque année à la Conférence des Parties au sujet de questions en rapport avec un fonds proposé.

43. Le Conseil exécutif du Mécanisme financier met en place, avec l'accord de la Conférence des Parties, un mécanisme extérieur indépendant et approprié de supervision, ainsi que des modalités internes de suivi et d'évaluation de la gestion et du fonctionnement du Mécanisme financier créés en vertu de la présente convention.

44. Les ressources du Mécanisme financier créé en vertu de la Convention servent à couvrir les dépenses associées au fonctionnement du Conseil exécutif, du secrétariat et des groupes thématiques d'évaluation, sous réserve de l'accord de la Conférence des Parties.

45. Le Conseil exécutif, mis en place pour diriger et gérer le Mécanisme financier, détermine les allocations de ressources aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, qui seront périodiquement examinées en tenant compte des déséquilibres historiques et de l'urgence du financement des mesures d'adaptation.

#### Option 2

46. Les mécanismes institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention, par le financement, la technologie et le renforcement des capacités, sont les suivants:

47. Création d'un mécanisme des finances et de la technologie destiné à assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et durable de la Convention, en matière de respect des engagements de fourniture de ressources financières. Cette création ressortit à l'article 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.9 de la Convention, conformément à l'article 11, qui définit le mécanisme financier prévu par la Convention.

48. Le Mécanisme des finances et de la technologie englobera de tous les aspects de la coopération en matière de recherche, mise au point, diffusion et transfert de technologies conformément à l'article 4.1 c), 4.3 et 4.5 et aux autres articles pertinents de la Convention, afin de permettre la prise des mesures d'atténuation et d'adaptation visées aux paragraphes pertinents de la décision 1/CP.13.

49. L'architecture du Mécanisme des finances et de la technologie établi dans le cadre de la Convention comprendra essentiellement deux piliers: l'adaptation et l'atténuation.

50. Il est créé un organe exécutif des finances et de la technologie pour l'adaptation (EBFTA), responsable devant la Conférence des Parties. L'Organe exécutif aura, entre autres choses, les fonctions suivantes:

a) Organiser, coordonner, surveiller et évaluer la mise en œuvre du cadre général d'adaptation, y compris les moyens du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;

b) Guider et superviser les décaissements du Fonds pour l'adaptation qui sera créé en vertu de la Convention<sup>13</sup>;

c) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'adaptation en fonction des besoins indiqués dans les plans nationaux qui lui sont présentés par les pays en développement;

d) Une aide financière et technique devrait être fournie aux pays en développement, sur demande, pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation;

e) Administrer un système de certification pour l'apport de ressources financières conformément aux engagements financiers pris par les pays développés parties en vertu de l'article 4.3 de la Convention;

f) Mettre en relation les mécanismes de transfert et de financement de technologies créés en vertu de la Convention avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes non concernées directement par les changements climatiques, avec l'aide des groupes de travail techniques qui seront créés.

---

<sup>13</sup> D'autres dispositions relatives au Fonds pour l'adaptation seront présentées par l'auteur de la proposition.

51. L'EBFTA sera appuyé par quatre groupes de travail techniques: recherche-développement, renforcement des capacités, transfert de technologies pour l'adaptation, systèmes d'observation et gestion de l'information. Les groupes de travail techniques comprendront des représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, experts des questions traitées par chacun des groupes de travail, et seront ouverts à la participation d'autres experts, afin d'assurer la transparence et l'efficacité de la gouvernance.

52. Il est créé un organe exécutif des finances et de la technologie pour l'atténuation (EBFTM), responsable devant la Conférence des Parties. L'EBFTM aura entre autres choses les fonctions suivantes:

- a) Organiser, coordonner, surveiller et évaluer la mise en œuvre du cadre général d'adaptation, y compris les moyens du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;
- b) Gérer le Fonds pour l'atténuation qui sera créé en vertu de la Convention<sup>14</sup>;
- c) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'atténuation en fonction des besoins indiqués dans les MAAN qui lui sont présentées par les pays en développement;
- d) Une aide financière et technique devrait être fournie aux pays en développement, sur demande, pour l'élaboration des MAAN;
- e) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'atténuation en fonction des besoins des activités de REDD-plus, sur demande présentée par les pays en développement;
- f) Fournir une aide financière et technique, sur demande présentée par les pays en développement, pour la préparation des activités de REDD-plus;
- g) Organiser, en coordination avec les banques régionales de développement, des modalités de prêt à des conditions de faveur à l'intention du secteur privé des pays en développement pour la réalisation d'activités précises d'atténuation;
- h) Administrer un système d'enregistrement et de certification pour l'apport de ressources financières conformément aux engagements financiers pris par les pays développés parties en vertu de l'article 4.3 de la Convention;
- i) Mettre en relation les mécanismes de transfert et de financement de technologies créés en vertu de la Convention avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes non concernées directement par les changements climatiques, avec l'aide des groupes de travail techniques qui seront créés.

53. L'EBFTM sera appuyé par cinq groupes de travail techniques: recherche-développement, renforcement des capacités, transfert de technologies d'atténuation, REDD-plus et mécanismes du marché. Les groupes de travail techniques seront composés de représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, experts des questions traitées par chacun des groupes de travail, et seront ouverts à la participation d'autres experts.

---

<sup>14</sup> D'autres dispositions relatives au Fonds pour l'atténuation seront présentées par l'auteur de la proposition.

54. Groupes de travail techniques:

a) Les deux groupes de travail techniques sur la recherche-développement (TPRDA et TPRDM) doivent, entre autres choses, coordonner les programmes multilatéraux de recherche, développement et démonstration de technologies et fournir un soutien approprié aux pays en développement parties grâce à des systèmes de coopération Nord-Sud et Sud-Sud, et promouvoir des coentreprises en vue d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert efficace de technologies;

b) Les deux groupes de travail techniques sur le renforcement des capacités (TPCBA et TPCBM) doivent organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en vue de l'adaptation et de l'atténuation ainsi que le financement, la mise au point et le transfert respectifs de technologies dans les pays en développement. Les groupes de travail techniques donneront aussi une information et des avis sur le respect des engagements de soutien pris par les pays développés en matière de renforcement des capacités. Ils auront pour tâche de créer des mécanismes de partage des leçons tirées de l'expérience, de promouvoir la coopération Sud-Sud et des mécanismes de diffusion des activités réussies de renforcement des capacités dans les pays en développement;

c) Les deux groupes de travail sur le transfert de technologies (TPTTA et TPTTM) auront pour tâche, entre autres choses: de donner des avis et de faire des recommandations aux organes exécutifs du financement et de la technologie concernant la mise en œuvre générale de la technologie; de promouvoir la communication et le partage de l'information/des connaissances; de surveiller et évaluer les résultats et l'état d'avancement de la recherche, de la mise au point, de la démonstration, de la diffusion et du déploiement de technologies, à l'aide d'indicateurs de résultats, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties. En outre, les groupes de travail feront des études sur les technologies existantes, y compris sur les coûts estimés, les risques, les avantages et les inconvénients, compte tenu de la situation de la Partie qui accueille des projets;

d) Le Groupe de travail sur les systèmes d'observation et la gestion de l'information (TPOSIM) aura pour tâche, entre autres choses: d'organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités systématiques d'observation et de gestion de l'information (y compris collecte, archivage des données, analyse, modélisation, réduction d'échelle et diffusion des données) en matière d'adaptation dans les pays en développement. Le TPOSIM aura pour tâche de créer des mécanismes de partage des leçons tirées de l'expérience, de promouvoir la coopération Sud-Sud et d'assurer la diffusion des activités réussies d'observation systématique et de gestion de l'information en matière d'adaptation dans les pays en développement;

e) Le Groupe de travail technique sur la REDD-plus (TPREDD-plus) aura pour tâche, entre autres choses, de déterminer les méthodes afférentes aux niveaux de référence, de soutenir le renforcement des activités des projets de REDD-plus dans les pays et de traiter d'autres questions générales de méthode;

f) Le Groupe de travail technique sur les mécanismes du marché (TPMM) aura pour tâche, entre autres choses, d'organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités d'atténuation dans les pays en développement qui sont menées dans le cadre des mécanismes du marché. Le Groupe de travail traitera de questions comme les niveaux de référence sectoriels par pays, l'additionalité, les plans de surveillance et de vérification, l'enregistrement des activités et des mesures d'atténuation, l'attribution de crédits, etc.;

g) En outre, un groupe de travail sur la mesure, notification et vérification créé sous l'autorité de la Conférence des Parties sera chargé d'établir des méthodes de mesure, notification et vérification des actions menées en matière d'atténuation ainsi que du soutien reçu conformément au paragraphe 1 b) ii) de

la décision 1/CP.13, et de tenir un inventaire des activités d'atténuation et d'adaptation menées par les pays en développement avec leurs ressources propres.

55. Le secrétariat de la CCNUCC soutient et facilite les activités de l'EBFTA, de l'EBFTM et des groupes de travail techniques.

### Option 3

56. Il est créé un Fonds multilatéral pour les changements climatiques.

57. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques a pour objet de créer, d'administrer et d'utiliser des sources substantielles et prévisibles de financement pour soutenir les actions prévues par le présent accord.

58. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties (ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) et il est supervisé par un conseil.

59. La composition du Conseil est fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties selon le principe d'une représentation géographique équitable.

60. Le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques fait rapport régulièrement à la Conférence des Parties (ou à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties).

61. Le service du Fonds multilatéral pour les changements climatiques et de son Conseil est assuré par le secrétariat de la Convention.

62. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques possède cinq guichets distincts de financement:

- a) Guichet pour l'atténuation;
- b) Guichet pour la REDD;
- c) Guichet pour l'adaptation;
- d) Guichet pour l'assurance;
- e) Guichet pour la technologie.

63. La Conférence des Parties (ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) fixe la part de financement qui sera attribuée à chacun des guichets, en donnant la priorité au financement de l'adaptation.

64. Le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques établit des groupes consultatifs techniques pour chacun des guichets de financement.

65. Les groupes consultatifs techniques ont pour mission, entre autres choses:

- a) De trouver des sources de financement;
- b) De définir les priorités de financement;

c) D'aider les pays bénéficiaires à élaborer des propositions de projets et à trouver un financement approprié.

#### Option 4

66. Il est créé un fonds mondial pour les changements climatiques (FMCC) ou fonds vert, composé de représentants de tous les pays, participants, donateurs et bénéficiaires, groupés de façon équilibrée et rationnelle.

67. Les représentants des pays seront issus des ministères des finances ou de leur équivalent.

68. Un conseil exécutif fait rapport tous les ans à la Conférence des Parties sur les questions relatives au FMCC; il bénéficie du concours de:

a) Trois conseillers indépendants: un conseiller scientifique, un conseiller issu des banques multilatérales de développement et un conseiller issu d'organisations sociales;

b) Un comité scientifique qui sera créé en consultation avec le GIEC, chargé de recommander une politique générale, des programmes et des stratégies;

c) Un comité des banques multilatérales qui sera administré par une institution financière multilatérale désignée par la Conférence des Parties.

69. Le FMCC établit des liaisons entre les fonds financiers étoffés pour les actions d'atténuation, soutient les activités d'adaptation et fournit une assistance technique comprenant le financement des services météorologiques nationaux, particulièrement dans les PMA et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer la mise au point et l'établissement de systèmes d'alerte avancée et de promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres.

70. Toutes les Parties, à l'exception des PMA, devraient apporter une contribution selon des critères précis. Toutes les Parties pourraient bénéficier des prestations du FMCC selon des critères précis, sauf les pays développés qui choisissent de ne pas le faire.

71. Lorsque ses opérations seront stabilisées, le FMCC pourrait établir des liens fonctionnels avec des entités spécialisées existantes ou potentielles telles que celles des mécanismes du marché du carbone au titre d'un résultat convenu pour l'après-2012 et les mécanismes établis en vertu du Protocole de Kyoto.

#### Option 5

72. Tirer parti efficacement et concrètement des institutions existantes, y compris le FEM, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, les banques multilatérales de développement, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres fonds existants, grâce à l'aide financière fournie par les pays développés parties et reçue par les pays en développement parties par l'intermédiaire de circuits bilatéraux, régionaux et autres circuits multilatéraux, conformément à l'article 11.5 [ , moyennant un système rigoureux de mesure, notification et vérification des ressources financières acheminées par ces circuits]. La Réunion des Parties à l'accord de Copenhague et toutes les Parties sont priées de tenir compte des principes énoncés au paragraphe x du présent accord dans leurs relations avec les institutions compétentes en vue des objectifs du présent accord, en particulier en étoffant les fonds existants créés en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto.

## Option 6

73. Établir les moyens, entre autres choses, de tirer parti des compétences du secteur privé-du secteur public; recommander les mesures visant à mobiliser un financement intérieur et international émanant de diverses sources nationales, bilatérales, régionales et multilatérales, y compris les marchés du carbone; recommander les moyens d'améliorer l'efficacité et l'utilité de l'action conjuguée des Parties pour mobiliser l'investissement; traiter les problèmes de concurrence, de ciblage et de double emploi posés par ces activités.

74. *[Les questions identifiées par les Parties aux paragraphes 20 à 73 ci-dessus sur les mécanismes institutionnels comme devant faire l'objet en temps utile de dispositions plus étoffées sont les modalités de définition du rôle des fonds et de l'entité ou des entités existant dans le fonctionnement du mécanisme financier.]*

#### 7. Contrôle du respect des engagements

75. Toutes les Parties [visées à l'annexe I], [figurant à l'annexe II] [et figurant à l'annexe B] rendent compte tous les ans de leurs contributions. Les contributions faites par les Parties sont consignées tous les ans par le secrétariat dans un registre des contributions. Ce registre sera affiché sur le site Web du secrétariat dans une section accessible au public.

76. Il est établi un mécanisme de surveillance chargé de veiller au respect intégral des engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I, [figurant à l'annexe II] [et figurant à l'annexe B], au titre des articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.9 de la Convention en ce qui concerne leur quote-part convenue des ressources financières. Cet organe:

a) Examine le respect par [les pays développés parties] [les Parties visées à l'annexe I et les Parties figurant à l'annexe B] [figurant à l'annexe II] de leurs engagements concernant la fourniture de ressources financières en temps voulu, de façon prévisible et conformément aux besoins définis par le pays en développement partie;

b) [Le Conseil du Fonds multilatéral examine] tous les ans le respect par les pays développés parties] visés à l'annexe I [et figurant à l'annexe B [figurant à l'annexe II] de leurs engagements concernant la fourniture de ressources financières en temps voulu, de façon prévisible [au Fonds multilatéral pour les changements climatiques] et conformément aux besoins définis par le pays en développement Partie, et il en rend compte à la Conférence des Parties (ou à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) à sa réunion annuelle;

c) Fixe les critères de non-respect, les sanctions et amendes pour non-respect ou une combinaison de ces deux pénalités ou une autre pénalité s'il y a lieu, et il applique les paramètres et les procédures définis par la Conférence des Parties en vue du recouvrement des sommes issues des amendes et sanctions;

d) Impose des sanctions financières, d'un montant minimum équivalant à 10 fois le prix du marché du carbone, pour toute émission dépassant le niveau correspondant à l'engagement de réduction des émissions.

Annexe V

**Action renforcée dans le domaine du développement  
et du transfert de technologies**

La présente annexe contient le texte des paragraphes 180 à 198 du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1), tels qu'ils ont été réorganisés et regroupés par le cofacilitateur du groupe informel sur la technologie et le renforcement des capacités. Ce travail de regroupement et de réorganisation a été effectué selon l'approche convenue par le groupe à la réunion informelle du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009.

Les paragraphes ont été renumérotés à partir de 1, pour faciliter la lecture. On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe V du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1. Ce tableau indique les motifs du regroupement.

Propositions relatives à la structure:

1) *Le chapitre sur la technologie devrait être réaménagé en deux sections:*

*Une section sur les objectifs, la portée et les principes directeurs;*

*Une section sur la coopération en matière de recherche, mise au point, diffusion et transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation.*

1. *Une sous-section sur l'évaluation des besoins technologiques*
2. *Une sous-section sur les environnements propices*
3. *Une sous-section sur le renforcement des capacités*
4. *Une sous-section sur l'information technologique*
5. *Une sous-section sur les mécanismes de coopération renforcée en matière de mise au point, déploiement, transfert et diffusion de technologies*
6. *Une sous-section sur la coopération en matière de recherche-développement*

2) *Le chapitre sur la technologie devrait être réaménagé en six sections:*

1. *Préambule*
2. *Objectifs*
3. *Principes directeurs*
4. *Coopération en vue de promouvoir l'évaluation des besoins technologiques, l'information technologique, les environnements propices et le renforcement des capacités*
5. *Coopération visant à promouvoir la recherche, la mise au point, la démonstration et le déploiement de technologies*
6. *Mécanismes institutionnels*

3) *Le chapitre sur la technologie devrait être réaménagé en sept sections:*

1. *Préambule*
2. *Objectifs*
3. *Principes directeurs*
4. *Renforcement des capacités nationales*
5. *Coopération en matière de renforcement des capacités et partage de l'information*
6. *Coopération en matière de recherche, mise au point et démonstration*
7. *Mécanismes institutionnels*

4) *Insérer une section intitulée Actions nationales et actions de coopération visant à renforcer la mise au point, l'application et la diffusion, y compris le transfert de technologies, de pratiques et de procédés.*

*Insérer une nouvelle sous-section intitulée Plans d'action en matière de technologie/feuilles de route en matière de technologie.*

Alinéas du préambule

1. [Reconnaissant qu'il importe de promouvoir la mise au point, le déploiement, le transfert et la diffusion de technologies permettant de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans tous les secteurs visés par le cadre au-delà de 2012 et de collaborer à ces actions,]
2. [Reconnaissant qu'il faudrait fournir aux pays en développement qui ont déjà pris des mesures d'ordre général, des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui ont fait des efforts pour améliorer l'environnement commercial en vue d'accélérer le transfert de technologies un appui vigoureux pour la promotion du transfert de technologies, par exemple la définition des technologies à appliquer et le rapprochement des entreprises des pays qui possèdent les technologies et de ceux qui ont besoin des technologies,]
3. [Confirmant qu'afin d'atteindre l'objectif à long terme, il est indispensable non seulement de mettre en œuvre les technologies déjà disponibles mais aussi de mettre au point des technologies novatrices,]
4. [Guidée par les principes et les dispositions de la Convention et le principe de l'apprentissage par la pratique et reconnaissant l'utilité du cadre existant pour une action judicieuse et concrète visant à renforcer l'application de l'article 4.5 de la Convention, établi en vertu de la décision 4/CP.7 et renforcé en vertu de la décision 3/CP.13 (cadre pour la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies) et des articles 4.1 c), 4.5 et 11.5,]
5. [Guidée aussi par les meilleures connaissances scientifiques disponibles et une large participation des parties prenantes à l'échelon des gouvernements, des administrations locales et des collectivités territoriales,]
6. [Reconnaissant que les changements climatiques constituent une menace grave pour le développement socioéconomique de toutes les Parties et notant que les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et que ces groupes de pays vont en souffrir de façon disproportionnée,]
7. [Reconnaissant aussi le caractère urgent et imminent du problème des changements climatiques, les Parties sont convenues d'un cadre d'adaptation contraignant présenté dans les sections ci-après,]
8. [Notant la croissance persistante des émissions de gaz à effet de serre, particulièrement leur taux de croissance élevé dans les pays en développement,]
9. [Consciente que cette croissance va contribuer notablement à augmenter le degré de concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, avec les conséquences graves qui pourraient en résulter,]
1. [Objectifs, portée et principes directeurs]
10. [L'action renforcée en matière de technologie tirera parti de la mise en œuvre du cadre d'action existant décrit à l'article 4, paragraphes 1 c) et 5, et à l'article 11, paragraphe 5, de la Convention, et dans les décisions 4/CP.7 et 3/CP.13 et améliorera cette mise en œuvre; elle s'attaquera aux lacunes de l'application de l'article 4, en particulier des paragraphes 4.1 c), 4.3, 4.5, 4.8 et 4.9 et y remédiera, dans le cadre de l'article 4.7 de la Convention.]

11. [Les pays développés parties fourniront les ressources financières nouvelles et additionnelles, y compris pour le transfert de technologies, dont les pays en développement parties ont besoin pour financer la totalité du coût supplémentaire convenu de l'application de ces mesures.]
12. [Les pays développés parties prendront toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou l'accès à ces technologies et savoir-faire aux autres Parties, particulièrement aux pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention.]
13. [L'action renforcée en matière de technologie doit d'urgence donner un poids égal aux mesures concernant les technologies d'adaptation en liaison avec les mesures concernant les technologies d'atténuation et faire en sorte que les obstacles existants à la diffusion des technologies d'adaptation soient levés.]
14. [Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs moyens respectifs, doivent coopérer pour promouvoir le transfert et la diffusion des technologies et du savoir-faire nécessaires pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement parties ou l'accès à ces technologies et à ce savoir-faire.]
15. [Les pays développés parties doivent promouvoir la mise au point de technologies novatrices en renforçant la coopération internationale, y compris par l'échange de feuilles de route à cet effet.]
16. [À partir du cadre existant pour la technologie décrit dans la décision 4/CP.7 et réaffirmé dans la décision 3/CP.13, conformément aux articles 4.1 c), 4.5 et 11.5, [un] [[une] action renforcée [en matière de technologie] [série renforcée de mesures de coopération nationale et internationale à court terme, à moyen terme et à long terme] [mécanisme pour la technologie]<sup>1</sup> [cadre renforcé pour la technologie] [cadre d'action renforcé pour la technologie] [doit] [devrait] être [établi] [mis au point] [favorisé(e)]] [Les cadres existants pour la technologie doivent être renforcés] pour [[appliquer les dispositions relatives au transfert de technologies] [renforcer l'application des articles 4.3, 4.5 et 4.8] de la Convention] [soutenir les mesures de coopération à court terme, à moyen terme et à long terme en matière de technologie] [aux plans national et international.] [soutenir la recherche, la mise au point, la diffusion et le transfert de technologies relatives au climat à l'échelle mondiale]] [et doit] [devrait] tenir compte des besoins particuliers de tous les pays en développement, en particulier des pays de faible altitude et des autres petits pays insulaires, des pays possédant des plaines côtières arides ou semi-arides ou des zones présentant un risque d'inondation, de sécheresse et de désertification, et des pays en développement possédant des écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.] [Le cadre pour la technologie] [Une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies destinée à soutenir l'action d'atténuation et d'adaptation] [et doit] [devrait] [être guidé(e)] [comprendre] les [[objectifs et] principes] [éléments] suivants:
- a) Créer un environnement propice au transfert de technologies, y compris, selon le GIEC, entre autres choses, un cadre d'action macroéconomique: politique commerciale et politique des investissements étrangers, réglementation du secteur financier et politique des tarifs de l'énergie;
- b) [Être guidé par les dispositions de la Convention, particulièrement de l'article 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.9, et] [[C][c]ompléter [et renforcer] les activités [existantes] [au titre] [dans le cadre] de la Convention [, y compris les travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT), et développer les activités en cours relatives à la technologie] [et dans le cadre d'autres institutions

---

<sup>1</sup> D'autres libellés ont été proposés: «mécanisme de transfert de technologies», «mécanisme de facilitation en matière de technologie», «arrangement» et «cadre institutionnel pour la technologie».

spécialisées] et [travailler sous [l'autorité] la direction de la Conférence des Parties] et être responsable devant elle conformément aux dispositions de la Convention] [et d'autres activités de mise au point et de transfert de technologies hors du cadre de la Convention];

Variante pour l'alinéa b

Variante 1:

[S'appuyer sur les stratégies internes qui définissent des besoins et priorités;]

Variante 2:

[Renforcer la mise en œuvre du cadre prévu par la Convention pour la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;]

[Compléter et exploiter [toutes] les initiatives [pertinentes] existantes en matière de technologie[et les initiatives nouvelles, nationales et internationales,] [, y compris celles des organisations internationales et non gouvernementales];]

c) [Traiter] [Examiner] tous les aspects [toutes les étapes] du [cycle de développement] [de la gamme] [des] [de la] technologie(s), y compris la R-D, le déploiement, la diffusion [, la démonstration] et [le transfert] de technologies écologiquement rationnelles [et d'un prix abordable] [et de pointe] afin de permettre [à toutes les Parties, particulièrement] aux pays en développement, de [renforcer leurs mesures d'atténuation et d'adaptation] [d'avoir accès aux technologies nécessaires pour remédier aux effets les plus néfastes des changements climatiques];

Variante de l'alinéa c

Traiter tous les aspects de la coopération relative au cycle de recherche-développement, au déploiement, au transfert et à la diffusion de la technologie conformément à l'article 4, paragraphes 1 c), 3 et 5 de la Convention, afin de permettre l'atténuation et l'adaptation prévues dans la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali).

d) [Large diffusion des technologies existantes à l'échelle des techniques de l'information et de la communication;]

e) [Promouvoir la cohérence par [l'intégration et] le développement [des activités en cours [dans le cadre de la Convention ou en dehors] relatives à la technologie] [une action stimulante et intégrée en matière de technologie afin d'étayer les ripostes globales en matière d'atténuation et d'adaptation];]

f) Faciliter l'action nationale et l'action de coopération internationale de nature à exploiter au maximum les possibilités qu'offre la technologie de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de créer une résilience face au climat;

g) [[Viser à] réaliser l'accessibilité], [Faciliter la suppression des obstacles au développement et au transfert de technologies,] [des prix abordables, la pertinence] et l'adaptabilité des technologies [demandées] [définies] [nécessités] par [toutes les Parties, en particulier] [les pays en développement], selon qu'il convient, afin de [[soutenir] [renforcer] [leurs mesures d'atténuation et d'adaptation] [l'article 4, paragraphes 1 c) et 5 de la Convention]] [de remédier aux effets les plus néfastes des changements climatiques et de prendre au plan national des mesures appropriées [d'atténuation et d'adaptation];]

h) [[[Viser à] [identifier et obtenir la suppression des] [supprimer]] [s'occuper] [servir d'instrument principal dans le] les obstacles [à la mise au point] [au déploiement] [et] [,] au transfert] [à la diffusion] [de technologies] [aux pays en développement par l'abaissement des droits de douane sur les biens et services environnementaux et le renforcement des droits de propriété intellectuelle (DPI)];]

i) [Stimuler [davantage] la formation et la mise en place de systèmes [locaux,] nationaux et internationaux d'innovation [et de marchés des technologies d'atténuation et d'adaptation], [en créant un environnement propice au commerce et aux investissements, [[créer] la création d'environnements propices à l'investissement], [en y associant [sans tarder] le secteur privé;]

Variante de l'alinéa i

[Aider les pays en développement à construire des cadres réglementaires et institutionnels nationaux viables propres à promouvoir la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;]

g) [[Fournir les ressources nécessaires pour couvrir la totalité du coût [convenu] et des coûts supplémentaires [convenus], ainsi qu'il est prévu à l'article 4.3 de la Convention.] [Afin de mettre en œuvre le cadre, les Parties peuvent se procurer des ressources conformément aux dispositions énoncées à l'article Z];]

Variante de l'alinéa j

[Prendre en considération la totalité des coûts supplémentaires et des avantages de l'adoption de technologies écologiquement rationnelles;]

k) [[[Tenir compte [[du rôle] [important] [de l'utilité] du financement public] [Faire appel au financement public] des pays développés parties] [Les finances publiques sont attribuées par les Parties visées à l'annexe I] dans le soutien à la technologie [résultats, y compris les besoins] [la R-D] [et] [pour mobiliser l'investissement privé par effet de levier] [pour] [la démonstration], le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies [aux pays en développement.] [Les Parties, particulièrement les Parties figurant à l'annexe II, sont instamment invitées à soutenir la R-D, la mise au point et la diffusion des technologies par le secteur public/le secteur privé];]

l) Reconnaître [l'importance d'environnements propices, de l'association du secteur privé et du rôle capital que le financement public et privé jouera dans la mise au point, le développement, la diffusion et le transfert de technologies] [la contribution que les petites et moyennes entreprises pourraient apporter au succès des activités d'adaptation et d'atténuation et au développement économique] [et tenir compte des obstacles auxquels elles se heurtent en matière de mise au point et transfert de technologies];]

Addition de nouveaux alinéas:

m) Traiter les problèmes d'ordre technologique propres aux petits États insulaires en développement eu égard à la dimension de leur économie, à leur environnement et à leur isolement géographique, aussi bien pour l'adaptation que pour l'atténuation.

n) Assurer la participation de toutes les parties prenantes à tous les niveaux de la prise des décisions sur la coopération en matière de technologie et le partage des technologies, particulièrement des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des collectivités locales.

- o) Les efforts d'action renforcée concernant la mise au point, le déploiement et la diffusion des technologies devraient viser:
- i) À réduire les émissions de gaz à effet de serre, à faciliter le développement des techniques à faible taux d'émission et contribuer à l'adaptation appropriée, afin de contribuer à l'objectif général de la Convention;
  - ii) Accélérer la recherche, la mise au point, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles entre toutes les Parties.
- p) Améliorer le rendement énergétique et l'environnement énergétique dans les activités en amont et en aval relatives aux combustibles fossiles.
- q) Promouvoir une énergie diversifiée, particulièrement les technologies de captage et stockage du carbone.
- r) Soutien pour la promotion de l'investissement étranger direct, des exportations à forte intensité de main-d'œuvre (secteur manufacturier et services), de la libéralisation du commerce, de la concurrence, de l'accès aux marchés des pays développés et du développement des ressources humaines.
- s) Soutien à la réforme des prix et de l'actionnariat dans les industries énergétiques et les industries connexes.
- t) Assistance technique en vue d'une diversification économique.
- u) Renforcer la R-D en soutenant et en améliorant les centres d'excellence existants ou la création de nouveaux centres nationaux et régionaux travaillant à des technologies respectueuses de l'environnement, en particulier dans les pays en développement.
- v) Apporter un soutien en priorité aux pays les moins avancés et les plus vulnérables.
- w) Accélérer l'invention de technologies d'atténuation et d'adaptation écologiquement rationnelles et d'un coût abordable, dans tous les pays et toutes les régions, renforcer et accélérer le déploiement et la diffusion de ces technologies, particulièrement dans les pays en développement;
- x) Fournir aux Parties [des moyens de s'orienter vers la mise en œuvre de technologies à faible taux d'émission et favorisant la résilience face au climat] [un moyen de s'orienter vers le développement durable], promouvoir des mesures facilitant l'invention et la diffusion de technologies par toutes les Parties, y compris par une action Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et contribuer à l'élaboration de stratégies nationales à long terme de développement à faible taux d'émission et d'adaptation aux changements climatiques;
- y) Faire en sorte immédiatement que tout transfert de technologies aux pays en développement convienne aux pays concernés, afin d'en assurer l'utilisation efficace;
- z) Évaluer le besoin d'intensifier la R-D et la diffusion à l'échelle mondiale ou régionale pour les technologies cibles, spécialement celles qui présentent une importance particulière pour les pays en développement, et faciliter les activités destinées à combler les lacunes;
- aa) Abaisser ou supprimer les obstacles douaniers à l'importation et à l'exportation de technologies d'exploitation des énergies renouvelables et de technologies énergétiques efficaces ainsi que des technologies d'adaptation écologiquement rationnelles.

2. Promotion de politiques de coopération entre pays développés et pays en développement en matière de recherche, mise au point, diffusion et transfert de technologies<sup>2</sup>

*Note: La présente section reflète les propositions d'action renforcée en matière de technologie. À l'appui de leurs propositions, les Parties ont parfois proposé aussi une structure de gouvernance pour cette action. Ces propositions sont traitées aux paragraphes 45 à 47 ci-après (196 à 198 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).*

Proposition d'une nouvelle section intitulée «Actions nationales et actions de coopération visant à renforcer la mise au point, l'application et la diffusion, y compris le transfert, de technologies, de pratiques et de procédés»

*Actions nationales*

17. Reconnaissant que les politiques et l'action nationales sont les moteurs du financement de la technologie, permettent de mobiliser le secteur privé, renforcent les capacités, créent de bonnes conditions d'investissement, et soutiennent la R-D, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies, les Parties, dans le cadre de leur stratégie nationale et conformément à leur situation nationale:

a) Prendront des mesures, compatibles avec leur politique nationale socioéconomique, énergétique et environnementale, qui créeront les conditions propices à la mise au point, au déploiement et à la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;

b) Établiront des environnements propices comprenant des politiques et règlements, des instruments économiques et d'autres mesures connexes visant à favoriser la diffusion des technologies;

c) Favoriseront l'investissement privé et les relations entre entreprises, encourageront la mise en place de mécanismes financiers novateurs et réduiront les risques commerciaux, technologiques et politiques encourus par l'investissement privé dans les technologies relatives aux changements climatiques;

d) Établiront des programmes nationaux comprenant des normes communes de fonctionnement, des essais, des programmes de vérification et de certification des technologies d'atténuation et d'adaptation;

e) Établiront des programmes de formation, d'information et de développement de la main-d'œuvre pour renforcer les capacités, notamment par la création de centres d'excellence, afin de garantir que tous les acteurs du marché comprennent le coût, le fonctionnement et les avantages des technologies relatives aux changements climatiques;

f) Les évaluations des besoins technologiques [devront être pleinement développés compte tenu des conclusions de l'examen de 2006 et étendues à d'autres évaluations approfondies des obstacles au fonctionnement des systèmes d'innovation technologique, y compris l'évaluation détaillée de la capacité et du marché des technologies. Les évaluations des besoins devraient être partagées et rendues publiques] [devant être effectuées dans le cadre des programmes nationaux d'action en matière d'adaptation ou d'atténuation afin d'assurer une harmonie et une cohérence entre les différentes activités; les évaluations ne devraient pas constituer un obstacle au transfert de technologies à court terme];

---

<sup>2</sup> La coopération concernant des technologies et des secteurs particuliers est traitée aux paragraphes 129 à 131 du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).

- g) Renforcement des capacités, compte tenu des différentes activités achevées ou en cours au plan bilatéral ou multilatéral et incorporées dans un cadre amélioré de renforcement des capacités d'atténuation et d'adaptation (décision 2/CP.7);
- h) Les connaissances, les compétences techniques et autres compétences nécessaires dans les institutions et organisations existantes, y compris les centres et réseaux régionaux, [doivent] [devraient] être développées, utilisées, partagées et entretenues aux niveaux régional et national;
- i) Les Parties devraient renforcer leur recherche nationale en matière de technologie et leurs programmes nationaux de recherche, développement et démonstration de technologies et fournir un appui approprié aux pays en développement parties, notamment:
- i) En renforçant la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en vue de promouvoir des technologies endogènes dans les pays en développement et d'établir un ordre de priorité parmi les technologies d'atténuation et d'adaptation qui pourraient être très coûteuses mais qui pourraient aussi présenter un grand potentiel d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et/ou améliorer la résilience aux conséquences néfastes des changements climatiques;
  - ii) En donnant à des pays en développement parties des possibilités de participation à des programmes communs de R-D pour des technologies spécifiques et à des coentreprises en vue d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert effectif de technologies;
- j) Les accords ciblés librement conclus dans le domaine des technologies, y compris les partenariats qui relèvent ou non de la Convention et auxquels participent le secteur privé et les organisations de la société civile [doivent] [devraient] être reconnus. Ces accords pourraient porter sur des projets de R-D et de démonstration à grande échelle réalisés en coopération, des projets de déploiement des technologies, une coopération concernant des secteurs ou des gaz bien précis et une coopération dans le cadre de systèmes d'observation du climat et d'alerte pour accroître la résilience.

#### *Actions de coopération*

18. Reconnaissant qu'il conviendra de mener une action de coopération destinée à promouvoir la mise au point et le déploiement de technologies écologiquement rationnelles, et d'en reconnaître toute la valeur, les Parties entreprendront, dans la mesure appropriée et conformément à leur stratégie nationale, des actions de coopération propres à:

- a) Renforcer la capacité technique et institutionnelle visant à soutenir les activités de mise au point, déploiement, diffusion et transfert de technologies par la coopération, y compris en renforçant les politiques, les normes, l'information et l'évaluation et par des programmes d'investissement;
- b) Promouvoir de plus grands investissements publics et privés dans la R-D et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles ciblées, par un meilleur soutien aux mesures d'incitation à la participation du secteur privé à la R-D et à la diffusion;
- c) Promouvoir la participation à des programmes internationaux de soutien à la mise au point et à l'utilisation de normes communes de fonctionnement, et de programmes communs d'essai, de vérification et de certification;
- d) Établir des partenariats internationaux en vue de favoriser la mise au point, le déploiement et le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

e) Soutenir, renforcer et développer des programmes et des réseaux de recherche coordonnés au plan mondial ou des alliances d'instituts de recherche sur les technologies relatives au climat et y associer les pays en développement;

f) Renforcement des capacités, compte tenu des différentes activités achevées ou en cours au plan bilatéral ou multilatéral et incorporées dans un cadre amélioré de renforcement des capacités d'atténuation et d'adaptation (décision 2/CP.7);]

g) Les connaissances, les compétences techniques et autres compétences nécessaires dans les institutions et organisations existantes, y compris les centres et les réseaux régionaux, [doivent] [devraient] être développées, utilisées, partagées et entretenues aux niveaux régional et national;

h) Les Parties devraient renforcer leur recherche nationale en matière de technologie et leurs programmes nationaux de recherche, mise au point et de démonstration de technologies et fournir un appui approprié aux pays en développement parties, notamment:

- i) En renforçant la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de promouvoir des technologies endogènes dans les pays en développement et d'établir un ordre de priorité parmi les technologies d'atténuation et d'adaptation qui pourraient être très coûteuses mais qui pourraient aussi présenter un grand potentiel d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et/ou améliorer la résilience aux conséquences néfastes des changements climatiques;
- ii) En donnant à des pays en développement parties des possibilités de participation à des programmes communs de R-D pour des technologies spécifiques et à des coentreprises afin d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert effectif de technologies;

i) Les accords ciblés librement conclus dans le domaine des technologies, y compris les partenariats qui relèvent ou non de la Convention et auxquels participent le secteur privé et les organisations de la société civile [doivent] [devraient] être reconnus. Ces accords pourraient porter sur des projets de R-D et de démonstration à grande échelle réalisés en coopération, des projets de déploiement des technologies, une coopération concernant des secteurs ou des gaz bien précis et une coopération dans le cadre de systèmes d'observation du climat et d'alerte pour accroître la résilience.

#### *[Plan d'action en matière de technologie]*

19. [Élaborer] [Un] [un] plan d'action en matière de technologie [sera élaboré] [destiné à servir] [de point de départ] [pour les travaux de l'Organe exécutif] [pour les travaux d'un organisme destiné au mécanisme de la technologie] [en vue d'une coopération renforcée en matière de technologie]<sup>3</sup>. Ce plan aura pour vocation d'accélérer la recherche, la mise au point, la diffusion, le transfert et l'utilisation de technologies écologiquement rationnelles [[parmi toutes les Parties], [particulièrement]] [en faveur des pays en développement en vue de remplir les engagements visés à l'annexe I de la Convention] [pris par les Parties figurant à l'annexe II] [pris par les pays développés parties qui ont des engagements au titre de la Convention et les autres pays développés parties qui sont en mesure de transférer des technologies écologiquement rationnelles] [pris par les pays développés parties et les autres pays développés figurant à l'annexe II de la Convention] [en faveur] [des pays parties non visés à l'annexe I] [des pays en développement parties et des autres Parties qui ont besoin des activités susmentionnées], conformément à l'article 4.5 de la Convention, afin de soutenir l'action d'atténuation et d'adaptation [et] [afin] de

---

<sup>3</sup> Cette proposition est présentée dans le cadre des propositions de création d'un organe exécutif de la technologie et d'un Fonds multilatéral pour les technologies du climat qui sont visés au paragraphe 46, variante 2, ci-après.

promouvoir le passage à des stratégies menant au développement durable. Le plan d'action en matière de technologie élaborera une stratégie efficace en vue de définir et de proposer des mesures précises permettant de surmonter les obstacles économiques et techniques et d'évaluer les dispositions à prendre pour accélérer la recherche, la mise au point et le transfert des technologies d'atténuation et d'adaptation écologiquement rationnelles.]

- a) Le Plan d'action comprendra des mesures et un calendrier précis pour les trois premières années et il sera mis à jour tous les trois ans;
- b) Afin de tirer pleinement parti du potentiel de la technologie, le plan d'action portera sur toutes les étapes du cycle de la technologie: recherche, mise au point, démonstration, diffusion et transfert;
- c) Le Plan d'action définira des politiques, des mesures et des besoins de financement spécifiques pour toutes les technologies pertinentes des catégories suivantes: technologies du domaine public, technologies et savoir-faire brevetés, technologies futures;
- d) Création de centres technologiques d'excellence nationaux et régionaux en vue de renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et la coopération triangulaire, y compris pour la recherche-développement commune (les détails pourront être annexés au résultat juridique/convenu)].

20. [[Afin de tirer pleinement parti du potentiel de la technologie,] le plan d'action portera sur toutes les étapes du cycle de développement de la technologie, [y compris la recherche et l'invention technologiques par la coopération scientifique et technique, le développement de la technologie, le transfert et la diffusion de la technologie,] [et [en liaison] avec le mécanisme financier de la Convention, afin [d'obtenir] d'aider à obtenir le financement nécessaire] [et de faire en sorte que le financement du transfert de technologies, y compris tous les moyens permettant d'assurer l'accessibilité financière des technologies, des produits et des services connexes, soit disponible].

21. [Le Plan d'action [doit] [devrait] comprendre des politiques, des mesures, des mécanismes institutionnels et des critères de financement spécifiques pour les technologies existantes et les technologies à venir [les technologies du domaine public, les technologies brevetées et les technologies [futur]] [protégées par des droits de propriété intellectuelle] qui seront mises au point au l'avenir. Le Plan devra aussi comprendre des lignes d'action claires pour les trois premières années et être réexaminé tous les trois ans [mis à jour tous les trois ans] à la lumière des leçons de l'expérience.] Il devra comprendre aussi: les technologies tombées dans le domaine public et les technologies futures et novatrices.]]

22. Les Parties devraient promouvoir la mise au point de technologies novatrices et renforcer la coopération internationale, y compris par la formulation et l'échange de feuilles de route nationales dans le cadre des plans d'action en matière de technologie. Ces feuilles de route devraient comprendre les éléments suivants:

- a) Définition de solutions technologiques pour tel ou tel secteur;
- b) [Identification des] obstacles à l'élaboration et au transfert des solutions technologiques définies;
- c) Moyens d'action et infrastructure requis pour le déploiement, la diffusion et le transfert des solutions technologiques définies;
- d) Besoins de renforcement des capacités;
- e) Possibilités de R-D commune entre pays développés et pays en développement.]

*[Plans d'action/feuilles de route en matière de technologie:*

23. [Les Parties encouragent la mise au point de technologies novatrices et renforcent la coopération internationale, notamment par les moyens suivants:

a) Une série de plans d'action affectés d'un ordre de priorité sera élaborée afin, entre autres choses, de définir la contribution éventuelle que la technologie pourrait apporter aux actions mondiale, régionale ou nationale d'atténuation et d'adaptation, d'identifier les lacunes et les obstacles à la maturité commerciale et de recommander les mesures complémentaires qui pourraient être nécessaires pour concrétiser cette contribution;

b) Les plans d'action en matière de technologie seront étayés par des feuilles de route complètes [globales] [afin de donner une idée générale de ce qui doit être fait pour promouvoir une mise au point et un déploiement plus étendus et plus rapides de technologies indispensables pour l'atténuation], feuilles de route qui définiront:

- i) L'état actuel de la technologie;
- ii) Les principales parties prenantes et les activités existantes ou nouvelles contribuant au développement de la technologie;
- iii) Les lacunes et les obstacles à la maturité commerciale;
- iv) Les possibilités de collaboration entre pays développés et pays en développement, y compris entre leurs secteurs privés;

c) Les plans d'action et les feuilles de route en matière de technologie s'inspireront des activités et des institutions internationales et nationales compétentes et établiront une collaboration avec ces dernières afin de donner un maximum d'efficacité à l'action menée et d'éviter les chevauchements d'activité.]

*[[Évaluations] des besoins de technologie, environnements propices, [et] renforcement des capacités, information sur la technologie et mécanismes de coopération renforcée pour la mise au point, le déploiement, le transfert et la diffusion de technologies] [Capacité nationale renforcée] [Coopération visant à promouvoir l'évaluation des besoins de technologie, l'information sur la technologie, les environnements propices et le renforcement des capacités]*

24. [La coopération en matière de technologie [Les résultats de la technologie] [doit] [doivent] [devrait] [devraient] être renforcés par les [éléments suivants] [actions stimulantes suivantes]:

*Évaluations des besoins technologiques*

25. [[Les évaluations des besoins technologiques] [[seront pleinement développées compte tenu des conclusions de l'examen de 2006 et étendues à des évaluations plus approfondies des obstacles [à l'accès aux] [à l'établissement et au transfert de] [au fonctionnement de] systèmes d'innovation technologique, y compris évaluation détaillée de la capacité, des obstacles et des marchés en matière de technologie. Les évaluations des besoins technologiques] devraient [continuer à être [partagées et] rendues publiques] [et] [pourraient] [être menées dans le cadre des [PANA], [et] des activités d'atténuation appropriées au plan national et d'autres rapports et informations pertinents, dont des communications nationales, afin d'assurer la compatibilité et la cohérence entre les différentes activités; [les évaluations des besoins de technologie ne devraient pas constituer un obstacle au transfert à court terme de technologies aux pays en développement parties.];] Des activités d'élaboration de feuilles de route définissant entre autres choses

les possibilités de partenariat et indiquant les obstacles à la mise au point et au déploiement des technologies pourraient constituer un élément de l'évaluation des besoins technologiques;]

Variante du paragraphe 25

[L'évaluation des besoins technologiques se fera par un processus unique, [qui pourrait comprendre] les actions d'atténuation appropriées au plan national [, les PANA,] et [une planification à long terme permettant d'obtenir la mise au point de procédés à faible taux d'émission de gaz] [qui devraient être intégrées dans les stratégies nationales de développement de ces procédés et qui pourraient comprendre des actions d'atténuation appropriées au plan national/des PANA et le recours à des plans de développement technologique par pays]. [Ce processus aboutira à l'élaboration d'une stratégie nationale de développement des procédés à faible taux d'émission, ainsi qu'il est décrit à l'article X, paragraphe Y.] Ce document unique devrait comprendre une évaluation approfondie des [obstacles] [obstacles nationaux] au fonctionnement des systèmes d'innovation technologique appropriés, y compris une évaluation détaillée de la capacité technologique et des marchés de technologie. L'évaluation des besoins de technologies d'atténuation et des obstacles au déploiement de ces technologies devrait être menée dans le cadre du développement de la résilience aux changements climatiques, visé à l'article P, paragraphe Q.] [L'action visant à renforcer la capacité nationale en matière de technologie doit comprendre les éléments suivants:

a) Les pays en développement seront aidés pour procéder à l'évaluation de leurs besoins technologiques, intégrée dans leur stratégie nationale de développement des procédés à faible taux d'émission de carbone. L'opération devrait comprendre, entre autres choses, une évaluation approfondie des obstacles nationaux au déploiement et à la diffusion de la technologie, de la capacité d'adoption de technologie et des besoins connexes de renforcement des capacités ainsi que les conditions du marché;

b) [Renforcement du processus d'évaluation des besoins technologiques afin d'étayer la participation pleine et entière de tous les pays en développement,] [L'évaluation des besoins technologiques pleinement élaborée] compte tenu des conclusions de l'examen de 2006 [, de la révision du manuel d'évaluation des besoins technologiques et des leçons tirées des essais sur le terrain et des premières phases de mise en œuvre,] et étendue à des évaluations plus approfondies des obstacles au fonctionnement des systèmes d'innovation technologique appropriés, y compris l'évaluation détaillée de la capacité technologique et des marchés de technologie. Les évaluations des besoins technologiques devraient être partagées, rendues publiques et effectuées dans le cadre des PANA et des actions d'atténuation appropriées au plan national en vue d'assurer la compatibilité et la cohérence entre les différentes activités;

c) Des domaines prioritaires seront identifiés pour chaque secteur et chaque technologie. Pour les secteurs présentant les taux d'émission de gaz à effet de serre les plus élevés, des systèmes de déploiement appropriés au plan national devraient être élaborés dans le cadre de l'évaluation des besoins technologiques et des stratégies de développement des procédés à faible taux d'émission, compte tenu des obstacles particuliers au déploiement de la technologie dans ces secteurs.]

*Environnements propices*

26. [Des environnements propices] [créant les conditions favorables à la mise au point, au déploiement, au transfert et à la diffusion de technologies dans le secteur privé et le secteur public] [– des politiques et des mesures propres à chaque technologie et présentant des avantages tant du point de vue de l'adaptation que de l'atténuation [doivent] [devraient] être définis []/renforcés] et mis en œuvre]. Ces politiques et ces mesures [devraient] [pourraient] comprendre des mécanismes de déploiement pour les mesures d'adaptation et [des technologies à faible taux d'émission de gaz à effet de serre] des mesures pour abattre

les obstacles à la mise au point, au déploiement et à la diffusion de technologies, et des technologies d'adaptation [et des politiques nationales énergétiques et climatiques]];

*Renforcement des capacités*

27. Renforcement des capacités, compte tenu aussi des différentes activités achevées ou en cours au plan bilatéral ou multilatéral [et conformément au thème du renforcement des capacités évoqué dans les décisions 4/CP.7 et 3/CP.13, ainsi que le cadre de renforcement des capacités dans les pays en développement (décision 2/CP.7)] [et incorporé] [incorporation] dans un cadre amélioré de renforcement des capacités d'atténuation et d'adaptation [(décision 2/CP.7)], en vertu de la Convention; les activités de renforcement des capacités devraient être guidées par la Convention. Les besoins de renforcement des capacités devraient être identifiés et présentés dans le cadre général du soutien pour l'atténuation et l'adaptation;

28. [L'information à l'appui d'actions favorisant les technologies d'atténuation et d'adaptation,] les connaissances, les compétences techniques et autres compétences nécessaires dans les institutions et organisations existantes, y compris les pouvoirs locaux et sous-nationaux, les centres et réseaux régionaux existants [doivent] [devraient] être développées, renforcées, utilisées, partagées et entretenues aux niveaux régional et national.]

Paragraphe proposé dans la nouvelle section intitulée *Coopération en matière de renforcement des capacités et d'échange d'informations*:

29. Un programme de renforcement des capacités pour la mise au point, le déploiement et la diffusion accélérés des technologies dans les pays en développement sera élaboré. Ce programme devrait comprendre les éléments suivants, [compte tenu des différentes activités achevées ou en cours au plan bilatéral ou multilatéral et incorporées dans un cadre amélioré de renforcement des capacités d'atténuation et d'adaptation (décision 2/CP.7)];:

- a) Analyse, information, activités de formation et conseils sur l'élaboration et l'application de politiques et de cadres institutionnels et réglementaires de nature à promouvoir la mise au point et l'utilisation de technologies écologiquement rationnelles;
- b) Conseils et soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes nationaux de déploiement de la technologie;
- c) Conseils et assistance technique aux pays en développement afin de faciliter le développement de l'investissement privé dans les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre, y compris conseils sur l'établissement de partenariats secteur public-secteur privé pour la promotion des technologies écologiquement rationnelles;
- d) Les connaissances, les compétences techniques et autres compétences nécessaires dans les institutions et organisations existantes, y compris les centres et réseaux régionaux [doivent] [devraient] être développées, utilisées, partagées et entretenues aux niveaux régional et national;
- e) [Conseils et soutien pour l'identification des] instruments de politique générale et de l'infrastructure requis pour le déploiement, la diffusion et le transfert des solutions technologiques identifiées.

30. Les Parties devront promouvoir la pénétration accélérée de technologies d'un bon rapport coût-efficacité dans les pays non visés à l'annexe I au moyen de projets pilotes qui renforceront leur aptitude à élaborer des spécifications pour des applications convenant à leur situation nationale, et créer

les ressources humaines nécessaires à la conception, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance de ces applications.

*Feuilles de route pour la technologie*

31. [Conformément à leurs engagements respectifs pris en vertu de la Convention, les [Parties [doivent] [devraient] promouvoir et soutenir la mise au point de technologies novatrices et respectueuses de l'environnement et [renforcer la coopération internationale en matière de technologie,] y compris par la formulation et le partage de feuilles de route nationales pour la technologie. Ces feuilles de route [doivent] [devraient] [comprendre] être compatibles avec l'évaluation des besoins technologiques et devraient, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention [comprendre]:

- a) L'évaluation des besoins nationaux;
- b) L'identification des solutions technologiques pour [certains] [tous les] secteurs [et tous les gaz];
- c) Compréhension améliorée du rôle des océans dans les changements climatiques et vice-versa, et leurs effets sur les écosystèmes marins, la biodiversité marine et les populations côtières, particulièrement dans les pays en développement et les petits États insulaires; y compris la recherche scientifique marine et des réseaux intégrés permanents d'observatoires océaniques;
- d) [Suppression] [Identification] [obstacles] à la mise au point, au déploiement, à la diffusion et au transfert de [solutions technologiques gagnant-gagnant telles que le captage et le stockage du carbone, les combustibles fossiles propres, l'utilisation non énergétique de technologies à base de combustibles fossiles] des [solutions technologiques [identifiées]];
- e) Instruments de politique générale et infrastructure des environnements propices requis pour le déploiement, la diffusion et le transfert des solutions technologiques identifiées;
- f) Besoins de renforcement des capacités;
- g) Les possibilités de R-D commune entre pays développés et pays en développement devraient être financées par les pays développés.];
- h) R-D entre pays en développement et coopération triangulaire;
- i) Toutes les Parties devront examiner périodiquement l'état d'avancement des travaux et définir les domaines où la coopération internationale devrait être renforcée.]

*[Mesures de coopération en matière de recherche-développement]*

32. [[Tous] [[Les pays développés] parties] [Toutes les Parties], [conformément à leur capacité nationale, et les autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention] [Les Parties développées qui ont pris des engagements en vertu de la Convention et les autres Parties développées en mesure de transférer des technologies écologiquement rationnelles] [doivent] [devraient] [s'employer à] renforcer leurs programmes nationaux de recherche, développement et démonstration (R-D&D) de technologie [et fournir un soutien approprié] [en vue d'un accroissement substantiel de la R-D&D privée et publique relative à l'énergie par rapport au niveau actuel, en s'efforçant d'obtenir au moins un doublement de la R-D&D mondiale d'ici à 2012 et un quadruplement d'ici à 2020, par une réorientation marquée vers des technologies sûres et viables peu émettrices de gaz à effet de serre, en particulier les énergies renouvelables] [vers] [[à l'intention des pays en développement parties] grâce], entre autres choses, aux mesures suivantes:]

a) [En renforçant] En amélioration la coopération Nord-Sud, Sud-Sud [et triangulaire], y compris par des accords de jumelage de villes, en vue de promouvoir le développement technologique en tenant compte des technologies endogènes [[des pays] en développement [parties]] et en donnant la priorité aux technologies d'atténuation et d'adaptation [en vue d'abaisser les coûts et d'augmenter le] qui [pourraient] ont non seulement [un coût élevé mais aussi] un potentiel élevé d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'augmentation de la résilience aux incidences [néfastes] des changements climatiques;

b) En fournissant des possibilités [à toutes les] [pour la participation [des pays en développement]] [Parties] à des programmes communs de R-D [, selon qu'il conviendra] sur des technologies et des coentreprises spécifiques propres à accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert effectifs de technologies [des pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention aux pays en développement parties] [des pays développés aux pays en développement parties, particulièrement pour les technologies d'adaptation [à l'intention des petits États insulaires en développement,] [des petits pays insulaires en développement, des PMA et de l'Afrique] [à l'intention des pays de faible élévation et des autres petits pays insulaires, des pays possédant des zones côtières, arides et semi-arides de faible élévation ou des zones vulnérables aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et des pays en développement possédant des écosystèmes montagneux fragiles qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,] [conformément au texte du Plan d'action de Bali et de la Convention] [, en l'absence de solution gagnant-gagnant et d'intervention sur le marché].

*[Mesures concernant les droits de propriété intellectuelle]*

33. [Option 1]

[Le développement, la diffusion et le transfert de technologies [doivent] être facilités par la mise en œuvre du régime de la propriété intellectuelle. [Le processus tirera aussi parti des flexibilités du régime des DPI pour] [de manière à encourager la mise au point de technologies respectueuses du climat et simultanément] [telles que les licences obligatoires afin de] en faciliter la démonstration, la diffusion et le transfert aux pays en développement. Abaisser le coût des technologies par une réduction des taux d'intérêt de manière à financer:

- a) La totalité du coût pour les PMA;
- b) Une partie du coût pour les autres pays en développement compte tenu de leurs moyens financiers].

*Variante du paragraphe 33:*

[Les Parties doivent coopérer afin de développer et de déployer le partage des brevets et/ou des technologies concernant les énergies renouvelables et le rendement énergétique, en franchise de droits de propriété intellectuelle.]

34. [Option 2]

Des mesures spécifiques [doivent] [devraient] être [prises] d'urgence [dans une instance compétente] [des instances compétentes]] [établie(s)] [et des mécanismes mis en place] pour abolir les obstacles au développement et au transfert de technologies des [pays développés] [des Parties développées qui ont contracté des engagements en vertu de la Convention et des autres Parties développées qui sont en mesure de transférer des technologies écologiquement rationnelles] aux pays

en développement parties, obstacles dus à la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI), [notamment] [en particulier]:

a) [Toutes les mesures nécessaires doivent être prises immédiatement dans toutes les instances compétentes afin [d'exclure obligatoirement de la brevetabilité] [d'abolir tous les brevets existants sur les technologies essentielles/urgentes] [de mettre en place la délivrance obligatoire de licences pour] des technologies [spécifiques] [respectueuses du climat] [écologiquement sûres et rationnelles] [dans les pays en développement] [détenues par les Parties figurant à l'annexe II et pouvant être utilisées pour s'adapter aux changements climatiques ou les atténuer] [, y compris les technologies mises au point grâce à un financement des gouvernements ou d'institutions internationales];]

b) [[Mise en commun et partage des technologies financées par des sources publiques et placement de ces technologies dans le domaine public à un prix abordable] [[Création d'un «ensemble mondial de technologies relatives aux changements climatiques»] [de nature à promouvoir] [le partage] [de] [et à assurer l'accès aux] technologies qui peuvent être utilisées pour s'adapter aux changements climatiques ou les atténuer et au savoir-faire connexe [et aux secrets commerciaux] en faveur des pays en développement [y compris à titre non exclusif et libres de redevance] [à un prix abordable] [et à des conditions facilitant l'accès des pays en développement] afin d'assurer un meilleur service d'information et d'abaisser les coûts de transaction;]]

c) [Tirer parti au maximum de l'ensemble des flexibilités prévues dans l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), y compris la délivrance de licences obligatoires pour l'accès aux technologies protégées par les droits de propriété intellectuelle, compte tenu du précédent créé par les décisions d'autres instances internationales concernant les DPI telles que la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique;]

d) [Les Parties conviennent que nulle disposition d'un accord international relatif à la propriété intellectuelle ne devra être interprétée ou appliquée d'une manière qui empêche une Partie de prendre ou la gêne pour prendre toute mesure concernant l'adaptation aux changements climatiques ou leur atténuation, en particulier le développement et le transfert de technologies et l'accès aux technologies;]

e) Adoption d'une Déclaration sur les DPI et les technologies écologiquement rationnelles dans les instances compétentes afin notamment de réaffirmer les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC et d'améliorer l'environnement propice à la mise en œuvre de ces flexibilités.

f) [Prix préférentiels] [Prix différenciés entre pays développés et pays en développement].

g) Examen de tous les règlements existants concernant les DPI afin de dégager certaines informations en vue d'abolir les obstacles et les contraintes opposés aux technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

h) Promotion de mécanismes novateurs de partage des DPI en vue de la mise au point en commun de technologies écologiquement rationnelles.

i) Brevets de durée limitée/de durée réduite pour les technologies respectueuses du climat.

j) [Les ressources génétiques, y compris les germoplasmes, d'espèces et de variétés végétales ou animales qui sont indispensables pour l'adaptation dans l'agriculture, ne doivent pas être brevetées par des sociétés multinationales ou autres types de sociétés.]] [Les ressources biologiques, y compris les microorganismes, les espèces et variétés animales ou végétales, ou leurs parties, utilisées pour l'adaptation aux changements climatiques ou l'atténuation de ces changements ne doivent pas être brevetées.]]

35. [Option 3

[Les PMA] [Les pays vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques] ne devraient pas se voir opposer la protection d'un brevet sur les technologies d'adaptation et d'atténuation concernant le climat, en fonction de leurs besoins de renforcement des capacités et de développement.]

36. [Option 4

L'Organe exécutif pour la technologie devrait créer un comité, un groupe consultatif ou désigner un autre organe chargé de s'occuper activement des brevets et des problèmes connexes de propriété intellectuelle afin d'assurer à la fois le développement de l'innovation et un meilleur accès aux technologies d'atténuation et d'adaptation. Ce comité/groupe devrait:

a) Faire intervenir activement les entreprises et les institutions des pays développés et celles des pays en développement;

b) Élaborer un cadre clair permettant d'évaluer et de déterminer à quel moment la propriété intellectuelle devient un obstacle à la recherche, à la mise au point, au déploiement, à la diffusion et aux transferts internationaux de technologies et prévoir des possibilités de mesures correctives;

c) Faire des recommandations à la CCNUCC ou à la COP/MOP sur les obstacles qui pourraient exiger de nouvelles mesures.]

*[Mécanisme[s] d'incitation au transfert de technologies] [déploiement de la technologie par la coopération]*

37. [Les pays visés à l'annexe I mettront en place à l'échelon national des mesures d'incitation, notamment une exonération fiscale et des allègements fiscaux à l'intention des propriétaires de technologies brevetées en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement;]

38. [[Un mécanisme] [Des mécanismes] d'incitation] [existant[s]] de transfert de technologies [en vue de renforcer la coopération pour la mise au point, le déploiement, le transfert et la diffusion de technologies] d'atténuation et d'adaptation au moyen de projets/programmes stimulant la diffusion et le transfert accélérés des technologies existantes ou nouvelles écologiquement sûres et rationnelles aux [pays en développement] [pays en développement parties], en particulier aux pays vulnérables [doit] [devrait] être [renforcé] [établi] [offert]] conformément à l'article 4, paragraphe 9.

39. [Afin de [remplir ses engagements quantifiés de limitation et de réduction des émissions] [remplir ses engagements] et les critères de suivi, notification et vérification, selon qu'il convient, [une Partie] [toute Partie figurant à l'annexe II] peut transférer à, ou acquérir, [d'autres Parties] [de toute autre Partie figurant à l'annexe] des unités de réduction des émissions résultant de projets [et de programmes accélérant la diffusion ou le transfert de technologies écologiquement rationnelles] [visant à réduire les émissions anthropiques par des sources ou à améliorer les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre par les puits dans un quelconque secteur de l'économie], à condition que:

a) Les Parties accueillant des projets fixent des cibles ou des objectifs pour la technologie;

b) [La participation volontaire] [Tout projet de ce genre] est approuvé(e) par [chacune des Parties] [les Parties] concernées;

- c) Tout projet de ce genre aboutit à des réductions [mesurables, notifiables et vérifiables] des émissions de gaz à effet de serre par les sources ou à une amélioration des absorptions par les puits [venant s'ajouter à celles qui interviendraient par ailleurs];
- d) Le projet contribue à la réalisation des cibles et des objectifs technologiques de la Partie [qui accueille des projets] destinataire de cette technologie;
- e) La Partie [qui accueille des projets] [qui fournit la technologie reçoit] [a alloué] des unités de quantité attribuée ou des bonus au titre des écotecnologies (ESTR) [pour le] [au] projet ou programme, proportionnellement au volume d'émissions absorbé;
- f) Le projet/programme est enregistré au titre de la Convention;
- g) Les participants au mécanisme ESTR peuvent être des sociétés privées et des sociétés publiques;
- h) La partie concernée n'acquiert pas d'unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas à ses obligations;
- i) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vient en sus des mesures internes prises pour remplir des engagements.]

40. Les Parties doivent promouvoir la pénétration accélérée de technologies d'un bon rapport coût-efficacité dans les pays non visés à l'annexe I en fournissant une aide financière s'il y a lieu, par exemple des prêts à des conditions de faveur et des garanties des risques, pour la diffusion à grande échelle de ces technologies.

*[Accords librement conclus] [Partenariats]*

41. [Les accords librement conclus dans le domaine des technologies, y compris les partenariats qui relèvent ou non de la Convention et auxquels participent le secteur privé et les organisations de la société civile et les pouvoirs locaux et sous-nationaux [doivent] [devraient] être [reconnus] [encouragés], y compris conformément à l'article 11.5 de la Convention. Ces accords pourraient porter sur des projets de R-D et de démonstration à grande échelle réalisés en coopération, des projets de déploiement des technologies, une coopération concernant des secteurs ou des gaz bien précis et une coopération dans le cadre de systèmes d'observation du climat et d'alerte pour accroître la résilience.] [La contribution à une action renforcée de R-D par des accords librement conclus portant sur la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies essentielles d'atténuation ou d'adaptation devra être reconnue en vertu de la Convention. Ces accords feront intervenir les Parties à la Convention et pourront englober des partenariats avec le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile.]

*Information sur la technologie*

*Placer la section relative à l'information sur la technologie avant la section sur les accords librement consentis.*

42. [Un accord/des accords multiples de transfert d'information technologique pour faciliter la diffusion de produits respectueux de l'environnement [et un système de production agricole sain et fiable devraient être établis].]

43. [Le mécanisme pour la technologie prévu par la Convention peut comprendre aussi une] [Une] plate-forme d'information sur la technologie, fondée sur les plates-formes existantes, [devrait être construite et mise à jour en permanence afin de réunir des informations] sur les technologies par secteur et

les meilleures pratiques [en rapport avec les technologies aux mains du secteur public ou du secteur privé, [y compris les DPI et le régime des licences], les coûts, le potentiel de réduction des émissions, les obstacles et les producteurs de technologies.] [Les plates-formes existantes d'information sur la technologie devraient être renforcées et reliées entre elles.]

44. [Le mécanisme pour la technologie devra aussi élaborer une] [Une] base de données mondiale englobant les technologies «[de production verte] [à faible taux d'émission]» et les meilleures pratiques d'atténuation et d'adaptation, et mise à jour en permanence [devrait être élaborée par le mécanisme d'échange d'informations sur la technologie (TT:CLEAR).]

*[Mise au point et transfert de technologies d'adaptation]*

45. La mise au point et le transfert de technologies d'adaptation devraient être renforcés par les moyens suivants, entre autres choses:

- a) Pour les technologies existantes:
  - i) Dresser l'inventaire des technologies d'adaptation existant dans les pays en développement, y compris l'état actuel de la production;
  - ii) Promouvoir une large diffusion des technologies d'adaptation existantes dans des régions analogues;
  - iii) Renforcer la capacité institutionnelle et technique de recherche et les institutions universitaires, y compris par la réorientation des programmes de recherche;
- b) Pour les technologies futures:
  - i) Stimuler et promouvoir la recherche, la mise au point et la production de technologies d'adaptation nouvelles;
  - ii) Encourager et promouvoir le développement et la coopération technologiques Sud-Sud;
  - iii) Promouvoir une large diffusion des technologies d'adaptation nouvelles dans des climats analogues;
  - iv) Promouvoir la coopération entre pays en développement dans les activités de recherche-développement.]

### 3. Mécanismes institutionnels, y compris fonds financiers

*[Note: Les Parties ont proposé plusieurs variantes concernant la création ou le renforcement des mécanismes institutionnels dans le cadre de la Convention pour renforcer l'action en matière de technologie. Dans cet esprit, les Parties ont parfois proposé la création de fonds et/ou des modalités de mise en œuvre. Les propositions sur les fonds destinés à la technologie sont traitées au paragraphe 175 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1, et les propositions relatives aux éléments de mise en œuvre d'une action renforcée en matière de technologie sont traitées aux paragraphes 19 à 31 qui précèdent (181 à 195 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).]*

46. [Les mécanismes institutionnels en vue d'] une coopération renforcée en matière de technologie [doivent] [devraient] [comprendre]

[Option 1

[Renforcer la coopération] [Utiliser efficacement les mécanismes institutionnels actuels] par l'intermédiaire d'une série d'institutions.

[Un rôle consultatif renforcé pour le] [et de nouveaux efforts de la part du] Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT) [agissant conformément à la décision 4/CP.7 et faisant fonction d'organe consultatif auprès de] [ayant le rôle de centre consultatif auprès des organes subsidiaires de la CCNUCC concernant le développement et le transfert de technologies, et s'acquittant des fonctions suivantes:] [tous les organes de la Convention] [le SBI et] [le SBSTA] [et le SBI] avec des aménagements appropriés.]]

Le GETT:

- a) Donne des conseils et fait des recommandations à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre générale de l'action en matière de technologie dans le cadre de la Convention;
- b) Élabore un plan d'action pour la technologie comme point de départ de ses travaux;
- c) Guide et supervise les décaissements d'un Fonds multilatéral pour les technologies du climat;
- d) S'attache à promouvoir la communication et le partage d'informations/de connaissances;
- e) Fait appel au secteur privé et encourage les partenariats entre les gouvernements, les institutions de recherche, y compris les villes, et les entreprises, en reconnaissant l'utilité d'une large gamme de processus, de mécanismes et d'organisations hors du cadre de la CCNUCC et le rôle déterminant de l'investissement, des capacités et des compétences du secteur privé, ainsi que le rôle des institutions publiques de recherche;
- f) Recherche la coopération et la coordination avec les initiatives et organisations internationales compétentes en matière de technologie, particulièrement en ce qui concerne l'élaboration de feuilles de route pour la technologie, les mesures de coopération pour la recherche-développement, les moyens de financer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies et des conseils sur les questions liées aux DPI;
- g) Stimule la création de mécanismes de facilitation permettant de mobiliser le financement du secteur privé en vue de répondre aux besoins des pays en développement;
- h) Encourage et renforce des modalités de partenariat avec les institutions et initiatives compétentes, existantes ou nouvelles, nationales et internationales, publiques et privées, y compris les milieux universitaires, les chercheurs, l'administration publique, les entreprises et autres parties prenantes;
- i) Élabore des études spéciales sur les technologies existantes, y compris une information sur le coût estimé, les risques, les avantages et les inconvénients, ainsi que sur l'infrastructure, les ressources humaines et le potentiel de diffusion requis, compte tenu de la situation de la Partie accueillant des projets;
- j) Formule des suggestions concernant la mise en œuvre du mécanisme financier le plus approprié pour le déploiement d'une technologie donnée dans un pays donné, y compris l'évaluation des capacités locales de production et d'entretien de ses composantes;

k) Élabore et formule des documents de réglementation, des conditions et des critères, donne des orientations, et prépare les décisions respectives des Parties;]

l) Suit et évalue les résultats et les réalisations, à l'aide d'indicateurs de résultats, et en rend compte à la Conférence des Parties.

[La composition du GETT sera élargie] [Le GETT établira des groupes de travail] pour associer aux travaux les entreprises, les chercheurs et les autres organisations spécialisées compétentes, y compris les milieux financiers, avec la responsabilité, entre autres choses, de:

m) Fournir des conseils techniques et autres conseils d'experts relatifs au processus de mise au point, de déploiement et de diffusion de la technologie;

n) Élaborer des plans d'action et des feuilles de route en matière de technologie;

o) Donner des conseils sur demande concernant l'évaluation des besoins de technologie, les plans de développement de technologie ou les stratégies de développement à faible taux d'émission.]

[[Option 2<sup>4</sup>

Un organe exécutif pour la technologie, organe subsidiaire de la Convention, destiné à renforcer l'application de la Convention en renforçant l'action en matière de développement et de transfert de technologies à l'appui de l'action d'atténuation et d'adaptation. L'organe exécutif a les fonctions suivantes, entre autres choses:

a) Donner des conseils et de faire des recommandations à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre générale de l'action en matière de technologie dans le cadre de la Convention;

b) Élaborer un plan d'action pour la technologie comme point de départ de ses travaux;

c) Guider, superviser les décaissements d'un Fonds multilatéral pour les technologies du climat [selon des critères d'admissibilité tels que le degré de développement des Parties ainsi que leur capacité de réduction, de limitation des émissions et d'adaptation et leur capacité d'absorption (capital humain, étendue du marché intérieur, etc.);]

d) Promouvoir la communication et le partage des informations/des connaissances et la concertation;

e) Suivre et évaluer les résultats et les réalisations, à l'aide d'indicateurs de résultats, et en rendre compte à la Conférence des Parties;

f) Recenser les domaines de coopération avec le secteur privé et faire des recommandations d'action à la Conférence des Parties;

g) Contribuer à la mesure, à la notification et à la vérification des actions et du soutien fourni à l'action;

---

<sup>4</sup> Cette proposition est présentée en liaison avec les propositions relatives aux fonds financiers dont il est question au paragraphe 49 ci-après, et avec les propositions relatives aux aspects de la mise en œuvre dont il est question aux paragraphes 19 à 22 qui précèdent (181 à 183 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).

- h) Donner des conseils sur la promotion du transfert et de la diffusion de technologies dans tous les secteurs pertinents, particulièrement des technologies de captage et de stockage du carbone;
- i) Identifier les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles en provenance des pays développés et des technologies qui seront disponibles à l'avenir;
- j) Élaborer des examens spéciaux sur les technologies existantes, y compris une information sur le coût estimé, les risques, les avantages et les inconvénients, ainsi que sur l'infrastructure, les ressources humaines et le potentiel de diffusion requis, compte tenu de la situation de la Partie accueillant des projets;
- k) Formuler des suggestions concernant la mise en œuvre du mécanisme financier le plus approprié pour le déploiement d'une technologie donnée dans un pays donné, y compris l'évaluation des capacités locales de production et d'entretien de ses composantes;
- l) Élaborer et formuler des documents de réglementation, des conditions et des critères, donner des orientations, et préparer les décisions respectives des Parties;]

Sous la direction de la Conférence des Parties, cet organe comprendrait un comité de la planification stratégique, des groupes de travail techniques, un groupe de vérification et un secrétariat [responsable devant l'Organe exécutif] et serait appuyé par eux.

L'Organe exécutif pour la technologie [comprend des représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, qui soient experts des questions de développement et de transfert de technologies, et qui bénéficieraient de la collaboration d'autres experts.] [est ouvert à toutes les Parties. Les membres du Comité et des groupes de travail seront désignés par la Conférence des Parties.] [Il est établi un Fonds multilatéral pour les technologies du climat qui pourvoira aux besoins financiers liés à la technologie définis par l'Organe exécutif sous la direction de la Conférence des Parties.]

#### Variante de l'option 2

[Établir un organe exécutif de la technologie (OET) en tant qu'organe subsidiaire de la Convention, conformément à son article 7.2 i). L'OET est composé de représentants des gouvernements, élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, qui sont des experts des questions de développement et transfert de technologies. L'OET: (le texte qui va suivre peut être placé en annexe à la décision de création de l'OET, en tant que mandat, structure, fonctions, etc.)

- a) Est guidé par les principes suivants:
  - i) Fonctionner sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties;
  - ii) Assurer l'accessibilité, notamment financière, la pertinence et l'adaptabilité des technologies dont les pays en développement parties ont besoin pour renforcer l'action d'atténuation et d'adaptation;
  - iii) Assurer la suppression des obstacles à la mise au point, au déploiement, à l'adoption, à la diffusion et au transfert de technologies écologiquement rationnelles;
  - iv) Assurer la fourniture de moyens de financement nouveaux et additionnels, suffisants et prévisibles pour la mise au point, la démonstration, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

- v) Soutenir le développement et l'amélioration des capacités et des technologies endogènes des pays en développement parties;
  - vi) Accélérer la pénétration de technologies présentant un bon rapport coût-efficacité, y compris par des projets pilotes, le renforcement des capacités et la facilitation du financement;
  - vii) Promouvoir des solutions gagnant-gagnant et des technologies offrant de grandes possibilités de réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques et les effets néfastes des mesures de riposte dans les pays en développement parties, y compris la diversification économique;
  - viii) Être orienté vers l'action en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité;
  - ix) Promouvoir une participation plus large des parties prenantes compétentes;
  - x) Promouvoir les partenariats secteur public-secteur privé;
- b) A les fonctions suivantes:
- i) Accélérer la mise au point, la démonstration, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles des pays développés parties et d'autres pays développés figurant à l'annexe II de la Convention aux pays en développement parties, afin d'éviter les effets de verrou des technologies non écologiquement rationnelles et de promouvoir le développement durable dans les pays en développement parties;
  - ii) Assurer l'accès à la technologie pour son adaptation aux niveaux national, sous-régional et régional, à l'aide d'un renforcement des capacités, et par la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes et prévisibles afin d'assumer le coût de l'intégration de l'adaptation dans le processus de développement et des activités d'adaptation individuelles;
  - iii) Supprimer les obstacles au transfert de technologies et renforcer les moyens de faciliter ce transfert, afin de promouvoir d'urgence l'accès aux technologies écologiquement rationnelles de pointe tout en instaurant un équilibre entre les avantages pour les innovateurs et le bien commun de l'humanité, y compris, entre autres choses, les technologies mises au point en commun et le partage des droits de propriété intellectuelle;
  - iv) Améliorer l'environnement propice afin de faciliter l'accès à la technologie, y compris par un environnement financier mobilisant les ressources du secteur privé, notamment par la concertation, et la participation à la mise au point, à la démonstration, au déploiement, à l'adoption, à la diffusion et au transfert de technologies écologiquement rationnelles;
  - v) S'appuyer sur les activités existantes dans le cadre de la Convention, y compris les travaux du Groupe renforcé d'experts du transfert de technologies (GETT), afin de promouvoir la cohérence en intégrant les activités en cours relatives au développement et le transfert de technologies;

- vi) Fournir les moyens d'assurer le plein respect des engagements assumés en vertu de la Convention concernant la mise au point, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, avec financement et renforcement des capacités connexes;
  - vii) Élaborer des plans d'action stratégiques et technologiques, suivre et vérifier la mise en œuvre des politiques, directives et mécanismes administratifs opérationnels spécifiques, y compris le décaissement des ressources, afin d'atteindre les objectifs du Fonds multilatéral pour la technologie compte tenu de la rentabilité des activités proposées ainsi que des possibilités de les reproduire;
  - viii) Coordonner l'action des différentes parties prenantes aux niveaux international, régional et national;
  - ix) Évaluer les résultats de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles sur le plan de la vitesse, de l'étendue et de l'ampleur du courant technologique;
- c) Comprend les organes suivants, sur lesquels il s'appuie:
- i) Un Comité de la planification stratégique chargé:
    - D'élaborer la stratégie;
    - De donner régulièrement des orientations;
    - D'évaluer et de développer les questions liées à la technologie;
    - D'évaluer en permanence les résultats de l'action menée, y compris les courants financiers et technologiques ainsi que l'éventail et l'efficacité des technologies transférées;
    - De faire des mises à jour du Plan d'action pour la technologie (PAT) décrit ci-après, à intervalles réguliers;
    - De s'acquitter de toute autre fonction qui lui serait dévolue par l'Organe exécutif;
    - Renforcement des capacités;
  - ii) Des groupes de travail techniques chargés d'élaborer et de rassembler l'information spécialisée d'actualité concernant, entre autres choses, les éléments suivants:
    - Politiques générales et mesures d'application;
    - Coopération, partage et partenariat dans le domaine de la propriété intellectuelle;
    - Coopération sectorielle, intersectorielle et interdisciplinaire;
    - Questions liées à l'évaluation, au suivi et au respect des obligations;

- Diffusion des connaissances;
  - Documentation, renforcement et diffusion des technologies d'adaptation endogènes qui existent déjà dans les pays en développement;
- iii) Un Groupe de vérification chargé de mettre en place un système de mesure, de notification et de vérification en vue du contrôle du respect des dispositions relatives à la fourniture de moyens financiers et la mise au point, la démonstration, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles par les Parties visées à l'annexe I aux pays en développement dans le cadre du mécanisme, et du respect général des engagements en matière de financement et de technologie pris dans le cadre de la Convention, y compris les critères de mesure, notification et vérification prévus par le Plan d'action de Bali;
- iv) Un secrétariat chargé:
- De soutenir et de faciliter les activités de l'Organe exécutif pour la technologie;
  - De rassembler et de rédiger un rapport final sur les contributions financières et technologiques effectuées et notifiées par les Parties au mécanisme pour la technologie, y compris les critères globaux de mesure, notification et vérification prévus par le Plan d'action de Bali;
- d) Élaborer un plan d'action pour la technologie (PAT) qui servirait de point de départ des travaux de l'Organe exécutif:
- i) Ce plan comprendra des actions et un calendrier spécifiques pour les trois premières années et il sera mis à jour tous les trois ans;
  - ii) Afin d'exploiter toutes les possibilités de la technologie, le PAT englobera toutes les étapes du cycle technologique, y compris recherche-développement, démonstration, diffusion et transfert;
  - iii) Le PAT définira des politiques générales, des mesures et des critères de financement spécifique pour toutes les technologies pertinentes des catégories suivantes: technologies du domaine public, technologies et savoir-faire brevetés, technologies futures;
- e) Création de centres d'excellence nationaux et régionaux chargés de renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, y compris une recherche-développement en commun (les détails pourront être annexés au résultat juridique/convenu).

Une liste indicative d'activités et de coûts pouvant bénéficier d'un soutien dans le cadre de l'Organe exécutif figure à l'annexe reproduite au paragraphe 52 ci-après (l'annexe consistera en une liste indicative d'activités et de coûts pouvant bénéficier du soutien du mécanisme visé par la communication du Groupe des 77 et de la Chine relative à un mécanisme pour la technologie dépendant de la Conférence des Parties).]

[Option3<sup>5</sup>

[Un comité de la technologie [chargé de conseiller] la Conférence des Parties sur les questions de politique générale. [Le Comité devrait bénéficier des services d'un secrétariat professionnel renforcé et être conseillé par un groupe d'experts dont les membres seraient désignés par les Parties.] Le comité de la technologie aurait les fonctions suivantes] [un groupe d'experts de la technologie aura les fonctions suivantes]:

- a) Définir les domaines de coopération avec le secteur privé et faire des recommandations d'action à la Conférence des Parties;
- b) [Examiner et proposer des investissements technologiques [et en décider];]
- c) [Examiner [et approuver] les demandes de financement;]
- d) [Examiner l'état de la mise en œuvre du programme d'action pour la technologie;]
- e) [Approuver les procédures et les modalités de coopération technologique avec le secteur privé.]
- f) Définir et promouvoir les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles;
- g) Définir les moyens appropriés de promouvoir le transfert des meilleures technologies disponibles existantes et de celles qui seront disponibles à court terme, à moyen terme et à long terme;
- h) Fournir des conseils et un soutien aux pays en développement parties pour l'évaluation de leurs besoins technologiques dans le cadre de leur stratégie de développement à faible taux d'émission de carbone;
- i) Rassembler et, au besoin, élaborer ou faire faire des feuilles de route globales pour la technologie;
- j) Aider le mécanisme de coordination pour l'évaluation des MAAN et les autres organes compétents.]

[Option 4

un nouvel organisme pour le transfert et le financement de technologies [dans le cadre de la Convention] chargé de renforcer la mise en œuvre des mécanismes de transfert de technologies ainsi que les activités d'appui connexes telles que le renforcement des capacités, la formation technique et la coopération en matière de R-D, y compris les activités visées dans les évaluations des besoins technologiques, les MAAN et les PANA. Le nouvel organe du transfert et du financement de technologies devrait:

- a) Coordonner les mécanismes de financement existants, qu'ils fassent ou non appel aux marchés [à créer];

---

<sup>5</sup> Cette proposition est présentée en liaison avec les propositions relatives aux fonds financiers visées au paragraphe 49 ci-après, et avec les propositions sur la mise en œuvre visées aux paragraphes 19 à 22 qui précèdent (181 à 183 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).

b) Contribuer à la mesure, à la notification et à la vérification de l'action menée et du soutien à cette action;

c) Faciliter les liaisons pour l'accès aux fonds financiers et réduire la diversification entre les sources de fonds prévues par la Convention;

d) Établir un lien entre les mécanismes de transfert et de financement de technologies prévus par la Convention et d'autres organismes des Nations Unies, les institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes qui ne s'occupent pas directement des changements climatiques, avec l'aide de groupes d'experts techniques à créer.]

*Insérer un nouveau paragraphe reprenant les principaux éléments des options 2, 3, 4 et 5.*

[Option 5

Participation d'entités privées et/ou d'organisations internationales compétentes, à l'échelon national et/ou sectoriel, grâce, entre autres choses, au renforcement des partenariats public-privé et à la prestation de services consultatifs par des experts des secteurs public et/ou privé. Afin de renforcer cette coopération, un [groupe consultatif] pour la coopération technologique sectorielle destiné à soutenir l'application des MAAN en éliminant les obstacles au transfert et à la diffusion de technologies et en encourageant ce transfert et cette diffusion dans tous les secteurs pertinents.

Le groupe consultatif de la coopération technologique sectorielle devrait, entre autres choses:

a) Recenser les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles des pays développés et les technologies qui seront disponibles à l'avenir;

b) Recenser les moyens appropriés de promouvoir le transfert des meilleures technologies disponibles en analysant le potentiel de réduction des émissions et en fixant des indicateurs;

c) Donner des conseils sur la promotion du transfert et de la diffusion de technologies dans tous les secteurs pertinents;

d) Présenter un rapport périodique à la Conférence des Parties sur ses activités.]

[Option 6

Un nouveau service de mobilisation des technologies qui pourrait faire partie d'un programme plus large de facilitation devrait être créé afin d'assurer un service interactif de facilitation pour les actions identifiées grâce à des stratégies de développement à faible taux d'émission et/ou grâce aux processus d'évaluation des besoins technologiques/des MAAN/des PANA. Ce service sera fourni aux pays en développement et, à titre facultatif, il évaluerait les actions possibles, contribuerait à l'élaboration de propositions de projets rigoureuses et aiderait à trouver les formes de soutien par les investissements les mieux appropriées, particulièrement pour mobiliser les fonds du secteur privé. Ce service travaillerait de près avec les institutions internationales compétentes de financement, les banques multilatérales de développement et le secteur privé.]

[Option 7

Il est créé un Mécanisme de développement et de transfert de technologies.

Le Mécanisme de développement et de transfert de technologies a pour objet d'aider les pays en développement parties à identifier et de contribuer à faciliter le transfert de technologies à faible taux d'émission de gaz à effet de serre, particulièrement des technologies utilisant les énergies renouvelables et les technologies à haut rendement énergétique, afin de contribuer à la prise de mesures nationales d'atténuation appropriées. Le Mécanisme devra aussi aider les pays en développement particulièrement vulnérables à définir et contribuer à faciliter le transfert de technologies d'adaptation appropriées.

Le Mécanisme de développement et de transfert de technologies est assujéti à l'autorité et à la direction de la Conférence des Parties (ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) et il est supervisé par un conseil.

La composition du Conseil est déterminée par la Conférence des Parties (ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties) selon le principe d'une représentation géographique équitable.

Le Mécanisme de développement et de transfert de technologies fait rapport régulièrement à la Conférence des Parties (ou à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties).

Le Conseil du Mécanisme de développement et de transfert de technologies est conseillé par le Groupe d'experts du transfert de technologies.]

*Proposition de faire fusionner le paragraphe 45 (par. 196 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) avec les paragraphes 174 et 175 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1 à l'aide de la variante suivante:*

*Variante du paragraphe 45 (par. 196 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) et des paragraphes 174 et 175 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1<sup>6</sup>:*

[Les mécanismes institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention, par le financement, la technologie et le renforcement des capacités, sont les suivants:

Création d'un mécanisme des finances et de la technologie destiné à assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et durable de la Convention, en matière de respect des engagements de fourniture de ressources financières. Cette création ressortit à l'article 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.9 de la Convention, conformément à l'article 11, qui définit le mécanisme financier prévu par la Convention.

Le Mécanisme des finances et de la technologie englobera tous les aspects de la coopération en matière de recherche, mise au point, diffusion et transfert de technologies conformément à l'article 4.1 c), 4.3 et 4.5 et aux autres articles pertinents de la Convention, afin de permettre la prise des mesures d'atténuation et d'adaptation visées aux paragraphes pertinents de la décision 1/CP.13.

L'architecture du Mécanisme des finances et de la technologie établi dans le cadre de la Convention comprendra essentiellement deux piliers: l'adaptation et l'atténuation.

Il est créé un organe exécutif des finances et de la technologie pour l'adaptation (EBFTA), responsable devant la Conférence des Parties. L'Organe exécutif aura, entre autres choses, les fonctions suivantes:

---

<sup>6</sup> Ce texte est présenté à la fois dans la section sur le financement et dans la section sur la technologie, en réponse à une demande de l'Argentine.

- a) L'EBFTA organise, coordonne, surveille et évalue la mise en œuvre du cadre général d'adaptation, y compris les moyens du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;
- b) L'EBFTA guide et supervise les décaissements du Fonds pour l'adaptation qui sera créé en vertu de la Convention; [Des dispositions sur le Fonds pour l'adaptation seront insérées.]
- c) L'EBFTA coordonne les décaissements du Fonds pour l'adaptation en fonction des besoins indiqués dans les plans nationaux qui lui sont présentés par les pays en développement;
- d) Une aide financière et technique devrait être fournie aux pays en développement, sur demande présentée à l'EBFTA, pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation;
- e) L'EBFTA administre un système de certification pour l'apport de ressources financières conformément aux engagements financiers pris par les pays développés parties en vertu de l'article 4.3 de la Convention;
- f) L'EBFTA met en relation les mécanismes de transfert et de financement de technologies créés en vertu de la Convention avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes non concernées directement par les changements climatiques, avec l'aide des groupes de travail techniques qui seront créés.

L'EBFTA sera appuyé par quatre groupes de travail techniques: recherche-développement, renforcement des capacités, transfert de technologies pour l'adaptation, systèmes d'observation et gestion de l'information. Les groupes de travail techniques comprendront des représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, experts des questions traitées par chacun des groupes de travail, et seront ouverts à la participation d'autres experts, afin d'assurer la transparence et l'efficacité de la gouvernance.

Il est créé un organe exécutif des finances et de la technologie pour l'atténuation (EBFTM), responsable devant la Conférence des Parties. L'EBFTM aura, entre autres choses, les fonctions suivantes:

- a) Organiser, coordonner, surveiller et évaluer la mise en œuvre du cadre général d'adaptation, y compris les moyens du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;
- b) Gérer le Fonds pour l'atténuation qui sera créé en vertu de la Convention; [Des dispositions sur le Fonds pour l'atténuation seront insérées.]
- c) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'atténuation en fonction des besoins indiqués dans les MAAN qui lui sont présentés par les pays en développement;
- d) Une aide financière et technique devrait être fournie aux pays en développement, sur demande présentée à l'EBFTM, pour l'élaboration des MAAN;
- e) Coordonner les décaissements du Fonds pour l'atténuation en fonction des besoins des activités de REDD-plus, sur demande présentée par les pays en développement;
- f) Une aide financière et technique devrait être fournie sur demande présentée par les pays en développement à l'EBFTM pour la préparation des activités de REDD-plus;

g) Organiser, en coordination avec les banques régionales de développement, des modalités de prêt à des conditions de faveur à l'intention du secteur privé des pays en développement pour la réalisation d'activités précises d'atténuation;

h) Administrer un système d'enregistrement et de certification pour l'apport de ressources financières conformément aux engagements financiers pris par les pays développés parties en vertu de l'article 4.3 de la Convention;

i) Mettre en relation les mécanismes de transfert et de financement de technologies créés en vertu de la Convention avec d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières multilatérales créées au titre de programmes bilatéraux ou multilatéraux de développement et d'autres instances internationales compétentes non concernées directement par les changements climatiques, avec l'aide des groupes de travail techniques qui seront créés.

L'EBFTM sera appuyé par cinq groupes de travail techniques: recherche-développement, renforcement des capacités, transfert de technologies d'atténuation, REDD-plus et mécanismes du marché. Les groupes de travail techniques seront composés de représentants des gouvernements élus par la Conférence des Parties selon une représentation régionale équilibrée, experts des questions traitées par chacun des groupes de travail, seront ouverts à la participation d'autres experts.

#### *Groupes de travail techniques*

a) Les deux groupes de travail techniques sur la recherche-développement (TPRDA et TPRDM) doivent, entre autres choses, coordonner les programmes multilatéraux de recherche, développement et démonstration de technologies et fournir un soutien approprié aux pays en développement parties grâce à des systèmes de coopération Nord-Sud et Sud-Sud, et promouvoir des coentreprises en vue d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert effectif de technologies;

b) Les deux groupes de travail techniques sur le renforcement des capacités (TPCBA et TPCBM) doivent organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en vue de l'adaptation et de l'atténuation ainsi que le financement, la mise au point et le transfert respectifs de technologies dans les pays en développement. Les groupes de travail techniques donneront aussi une information et des avis sur le respect des engagements de soutien pris par les pays développés en matière de renforcement des capacités. Ils auront pour tâche de créer des mécanismes de partage des leçons tirées de l'expérience, de promouvoir la coopération Sud-Sud et des mécanismes de diffusion des activités réussies de renforcement des capacités dans les pays en développement;

c) Les deux groupes de travail sur le transfert de technologies (TPTTA et TPTTM) auront pour tâche, entre autres choses: de donner des avis et de faire des recommandations aux organes exécutifs du financement et de la technologie concernant la mise en œuvre générale de la technologie; de promouvoir la communication et le partage de l'information/des connaissances; de surveiller et évaluer les résultats et l'état d'avancement de la recherche, de la mise au point, de la démonstration, de la diffusion et du déploiement de technologies, à l'aide d'indicateurs de résultats, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties. En outre, les groupes de travail feront des études sur les technologies existantes, y compris sur les coûts estimés, les risques, les avantages et les inconvénients, compte tenu de la situation de la Partie qui accueille des projets;

d) Le Groupe de travail sur les systèmes d'observation et la gestion de l'information (TPOSIM) aura pour tâche, entre autres choses: d'organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités systématiques d'observation et de gestion de l'information (y compris collecte, archivage des données, analyse, modélisation, réduction d'échelle et diffusion des données) en matière

d'adaptation dans les pays en développement. Le TPOSIM aura pour tâche de créer des mécanismes de partage des leçons tirées de l'expérience, de promouvoir la coopération Sud-Sud et d'assurer la diffusion des activités réussies d'observation systématique et de gestion de l'information en matière d'adaptation dans les pays en développement;

e) Le Groupe de travail technique sur la REDD-plus (TPREDD+) aura pour tâche, entre autres choses, de déterminer les méthodes afférentes aux niveaux de référence, de soutenir le renforcement des activités des projets de REDD dans les pays et de traiter d'autres questions générales de méthode;

f) Le Groupe de travail technique sur les mécanismes du marché (TPMM) aura pour tâche, entre autres choses, d'organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre des activités d'atténuation dans les pays en développement qui sont menées dans le cadre des mécanismes du marché. Le Groupe de travail traitera de questions comme les niveaux de référence sectoriels par pays, l'additionnalité, les plans de surveillance et de vérification, l'enregistrement des activités et des mesures d'atténuation, l'attribution de crédits, etc.;

g) En outre, un groupe de travail sur la mesure, notification et vérification créé sous l'autorité de la Conférence des Parties sera chargé d'établir des méthodes de mesure, notification et vérification des actions menées en matière d'atténuation ainsi que du soutien reçu conformément au paragraphe 1 b) ii) de la décision 1/CP.13, et de tenir un inventaire des activités d'atténuation et d'adaptation menées par les pays en développement avec leurs ressources propres.

Le secrétariat de la CCNUCC soutient et facilite les activités de l'EBFTA, de l'EBFTM et des groupes de travail techniques.]

#### *Centres nationaux et régionaux d'innovation technologique*

47. [Les centres nationaux et régionaux d'innovation technologique] [Des centres de développement de la coopération technologique] et les réseaux existant parmi les Parties, particulièrement dans les pays en développement [devront] [devraient] être [créés] [et les centres existants] [renforcés] [créés et/ou renforcés], selon les besoins, [dans les grandes régions en développement du monde] afin:

a) [De constituer un centre de coordination destiné à faciliter et à permettre l'identification d'un ou plusieurs produits technologiques essentiels qui présentent de puissants avantages en matière de développement durable et de changements climatiques parallèlement à leurs objectifs de prix et de performance, la mise au point de ces produits et les marchés de ces produits, en partenariat avec des organisations appropriées des secteurs public et privé.]

b) De promouvoir [des activités communes de R-D] [dans le cadre de la coopération [Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire] [et] la coopération [la mise au point en commun de nouvelles technologies] [, comprenant éventuellement le partage des DPI];

c) [De promouvoir le déploiement, la mise au point et le transfert [aux pays en développement parties] de technologies écologiquement rationnelles d'atténuation et d'adaptation];

d) De stimuler le renforcement des capacités [, en particulier pour les technologies endogènes];

e) D'améliorer l'accès à l'information sur les technologies existantes et les technologies nouvelles;

f) [De promouvoir le partage des DPI].]

g) De fournir des moyens de formation et de développement en coopération, sur la base de partenariats public-privé afin de mettre au point et de déployer des technologies utilisant les énergies renouvelables et des technologies à haut rendement énergétique ainsi que des technologies d'adaptation écologiquement rationnelles.

h) De fournir des possibilités de formation professionnelle à des participants de tous les pays afin de faciliter la mise au point et le transfert de technologies utilisant les énergies renouvelables et de technologies à haut rendement énergétique ainsi que d'autres technologies d'adaptation écologiquement rationnelles.

48. [Les ressources financières nécessaires pour soutenir] [Le financement pour la création de] [Un financement nouveau et additionnel qui soit suffisant, prévisible et durable pour] ces [centres et réseaux] [Des centres de développement technologique par la coopération] [des centres communs d'excellence technologique] [devront] [devraient] être fournies par différentes sources, y compris le [défini par la Conférence des Parties (ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties)] [le Guichet de la technologie de] [le Fonds multilatéral pour la technologie du climat visé au paragraphe 175 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1, option 5 ci-dessus] et [les pays développés] parties au moyen [d'une quote-part] [des programmes, partenariats, initiatives bilatéraux et multilatéraux de coopération existants] [afin de permettre aux entités de ces pays de faire de la recherche-développement portant particulièrement sur les technologies d'adaptation et aussi d'atténuation].]

49. [Établir un Fonds multilatéral pour la technologie du climat (FMTC) destiné à fournir les ressources financières liées à la technologie décidées par l'Organe exécutif. Le FMTC fonctionnera sous l'autorité de la Conférence des Parties dans le cadre du mécanisme financier multilatéral renforcé établi au titre de la Convention: (voir aussi annexe, par. 51 ci-après) (alinéa x.4 du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).

50. Sources des fonds:

a) Le FMTC sera financé par les contributions des pays développés parties et d'autres Parties développées figurant à l'annexe II de la Convention. Les contributions au mécanisme seront nouvelles et additionnelles, adéquates et prévisibles, conformément à l'article 4.3 de la Convention;

b) Une proportion convenue des contributions des pays développés parties à la coopération bilatérale et régionale pourra être prise en considération en tant que contribution au FMTC, pour autant que cette coopération soit conforme à la politique générale et au champ d'application du mécanisme ainsi qu'aux orientations données par l'Organe exécutif;

c) Des sources spécifiques, y compris une partie du budget ordinaire de recherche-développement, les recettes issues de l'imposition des transactions sur le carbone et/ou de la vente aux enchères de permis d'émission sur le marché du carbone, ainsi que les recettes issues de l'imposition afférente à l'énergie ou à l'environnement dans les pays développés;

d) Le transfert de financement au FMTC sera considéré comme constituant des engagements mesurables, notifiables et vérifiables pour les mesures d'atténuation et les mesures d'adaptation;

e) Les ressources financières affectées au développement et au transfert de technologies versées en dehors du cadre du mécanisme financier, et par conséquent en dehors de l'autorité et de la direction de la Conférence des Parties, ne seront pas considérées comme constituant l'exécution de leurs engagements par les pays développés parties en vertu de l'article 4.3 et 4.5 de la Convention, ou du Plan d'action de Bali.

51. Le FMTC couvrira entre autres choses:

- a) Les coûts admissibles des activités approuvées par l'Organe exécutif;
- b) Les coûts administratifs de l'Organe exécutif, du secrétariat et des autres organes subordonnés à l'Organe exécutif;
- c) Les coûts afférents aux autres décisions spécifiques de la Conférence des Parties relatives au développement et au transfert de technologies.

52. Annexe I

Les activités pouvant prétendre au bénéfice d'un financement par le mécanisme sont, entre autres choses, les suivantes:

- a) Promotion, facilitation et mise en œuvre des activités tout au long du cycle technologique afin de permettre l'adoption accélérée de technologies écologiquement rationnelles;
- b) Soutien à la recherche-développement, à la fabrication, à la commercialisation, au déploiement et à la diffusion de technologies d'adaptation et d'atténuation conformément à la décision 1/CP.13;
- c) Technologies d'adaptation visant à combattre les effets néfastes des changements climatiques et financement de l'élimination des obstacles au transfert à grande échelle de technologies d'adaptation;
- d) Technologies visant à combattre les effets néfastes des mesures de riposte, et financement de l'élimination des obstacles au transfert à grande échelle de technologies permettant de réduire les effets néfastes des mesures de riposte;
- e) Renforcement des capacités en vue de maîtriser et créer des changements technologiques, de renforcer la capacité d'absorption, de créer des conditions propices dans les pays en développement, entre autres choses, pour les coûts:
  - i) De la recherche, de la mise au point et de la démonstration de technologies nouvelles;
  - ii) Du renforcement des capacités humaines et institutionnelles;
  - iii) Des garanties afférentes à l'investissement étranger direct dans les technologies économiquement rationnelles;
- f) Commercialisation de techniques nouvelles ou récentes, entre autres choses:
  - i) Capital-risque, l'investissement public venant mobiliser les marchés de capitaux privés pour les technologies naissantes;
  - ii) Recherche, mise au point et démonstration de nouvelles technologies, financées par du capital-risque et d'autres sources;
  - iii) Mise au point de technologies en commun;

g) Création de moyens de production pour les technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier, coût des éléments suivants:

- i) Licences obligatoires, coûts afférents aux brevets, dessins et modèles industriels, et redevances;
- ii) Transformation des installations de production existantes ou la construction d'installations nouvelles;
- iii) Activités de recherche-développement, y compris recherche-développement, conception et démonstration en commun;
- iv) Adaptation des technologies;
- v) Recyclage professionnel et diffusion du savoir-faire;
- vi) Exploitation;
- vii) Surveillance et vérification;

h) Acquisition de technologies de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris logiciels et matériels, entre autres choses:

- i) Coût de la modification ou du remplacement prématuré d'équipement existant, et coût d'équipement neuf;
- ii) Coût du recyclage professionnel et de la diffusion du savoir-faire;
- iii) Coût de l'assistance technique pour la conception, l'installation et l'exploitation stable de la technologie;
- iv) Coût du combustible et autres frais d'exploitation;
- v) Coût des technologies de remplacement des combustibles;
- vi) Coût de la surveillance et de la vérification.]

53. [La réalisation des activités concrètes et pratiques de technologie sera soutenue par un guichet pour la technologie établi au sein du nouveau mécanisme financier sous la direction de la Conférence des Parties.]

54. [Il est créé un système international d'obligations pour les énergies renouvelables et les technologies énergétiques efficaces.

55. Le système international d'obligations pour les énergies renouvelables et les technologies énergétiques efficaces a pour objet de fournir aux pays en développement parties des prêts sans intérêts pour financer la mise au point et le déploiement des technologies intéressant les énergies renouvelables et les technologies énergétiques efficaces.

56. Les acquéreurs d'obligations au titre des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique percevront un intérêt financé par le Guichet de la technologie du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.

57. Toutes les Parties feront en sorte que dans leur juridiction les intérêts versés au titre du système pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique soient exonérés d'impôt.

58. Il est créé une commission internationale des obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique afin de faciliter:

- a) L'émission des obligations;
- b) L'octroi de prêts pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique;
- c) Le paiement des intérêts.

59. La Commission internationale des obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique est responsable devant le Conseil du Mécanisme pour la mise au point et le transfert de technologies et bénéficie du concours du Groupe d'experts du transfert de technologies.

60. Les règles, modalités et principes directeurs du fonctionnement du système international d'obligations seront fixés par la Conférence des Parties (ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties).

61. Dans la mesure du possible, chaque Partie élaborera elle aussi un système d'obligations nationales pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique afin de compléter le système international.]

Annexe VI

## **Renforcement des capacités**

Le présent texte est le résultat des efforts de regroupement que le facilitateur du groupe informel sur le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour les paragraphes 199 à 201 (p. 196 à 199 de l'anglais) du texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1) a déployés en tenant compte des échanges de vues auxquels les Parties ont procédé au cours de la réunion informelle que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009 et des observations qu'elles ont formulées à cette occasion.

Conformément à l'approche arrêtée par les Parties, des éléments de texte faisant référence à des concepts similaires ont été regroupés et réorganisés, mais les formulations qui figuraient dans le texte de négociation révisé ont été conservées.

Des intertitres ont été ajoutés par le facilitateur dans le texte consolidé pour la commodité du lecteur et pour signaler les groupes de phrases contenant des concepts similaires. Ces intertitres ne sont conçus ni comme l'introduction par le facilitateur de nouveaux éléments de texte, ni comme une suggestion spécifique sur la question du renforcement des capacités. Ils seront retirés ultérieurement du texte si les Parties en décident ainsi.

Les paragraphes ont été renumérotés à partir de 1.

On pourra retrouver l'origine des paragraphes en utilisant le tableau explicatif figurant à l'annexe VI du document FCCC/AWGLCA/2009/INF.2/Add.1 qui donne aussi des justifications pour les regroupements d'éléments de texte.

Dans la présente annexe, les renvois portent sur le texte de négociation révisé (FCCC/AWGLCA/2009/INF.1).

*Proposition relative à la structure:*

*Replacer le paragraphe sur les ressources financières pour l'appui au renforcement des capacités dans le chapitre sur le financement.*

## 1. Principes

1. Les Parties devraient coopérer pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités en tenant compte des principes directeurs suivants:

a) Pour les PMA, les activités de renforcement des capacités seront menées dans le cadre de l'alinéa 9 de l'article 4 de la Convention. Cela permettra de garantir les capacités nécessaires à une utilisation efficace de l'appui fourni à ces pays pour s'adapter aux effets et participer aux mesures d'atténuation;

b) Le renforcement des capacités devrait:

- i) Être un processus permanent, progressif et itératif;
- ii) Être impulsé par les pays et être conforme aux priorités et aux réalités nationales;
- iii) Être adapté au contexte et aux besoins spécifiques;
- iv) S'appuyer sur les institutions existantes et les connaissances locales et autochtones;
- v) Être transversal et être intégré à la planification et à la mise en œuvre du développement;
- vi) Être participatif et associer un large éventail d'acteurs;
- vii) Faire partie intégrante de l'action concertée en matière d'adaptation et d'atténuation.

## 2. Portée de l'appui au renforcement des capacités

2. [La coopération internationale [doit] [devrait] être renforcée pour soutenir les capacités des pays en développement parties de mettre en œuvre des mesures [de nature à renforcer leurs capacités en matière] d'atténuation et d'adaptation, notamment:

a) [[Création] [Renforcement] de conditions favorables au niveau national [, infranational et local] [à une action concertée pour l'adaptation et, le cas échéant, l'atténuation], y compris [la mise en place, selon que de besoin,] d'instruments directifs, juridiques et réglementaires [appropriés];]

c) [Renforcement institutionnel par [la création d'organismes nationaux de coordination ou l'amélioration de ces organismes, lorsqu'ils existent, et] le renforcement des capacités des centres nationaux de liaison [, des processus de coordination nationaux] [et des partenaires];]

d) [Renforcement des capacités pour l'élaboration, l'application et le suivi des [PANA] [programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation], d'autres plans/stratégies d'adaptation nationaux, des communications nationales, des évaluations des besoins en matière de technologie aux fins de l'adaptation et de l'atténuation, y compris dans le cadre des MAAN et des [PANA] [programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation] et de la phase de préparation et de mise en œuvre des activités au titre des mécanismes REDD et REDD-plus et au titre des projets de piégeage et de stockage du carbone;]

e) [Amélioration des capacités pour la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures pertinentes d'atténuation et d'adaptation;]

f) [Renforcement des capacités pour le suivi, la notification et la vérification des MAAN [[y compris] [et] des actions menées au titre du mécanisme REDD-plus]], [Amélioration des capacités pour le suivi et l'établissement de rapports sur les mesures liées aux changements climatiques, notamment pour l'élaboration des communications nationales], des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des activités de projet concernant le piégeage et le stockage du carbone;

g) [Besoins en matière de renforcement des capacités indiqués dans les communications nationales, les plans d'adaptation nationaux, les MAAN, les plans nationaux au titre du mécanisme REDD-plus, les feuilles de route nationales en matière de technologie et les activités de projet concernant le piégeage et le stockage du carbone;]

h) Besoins spécifiques des zones urbaines en matière de renforcement des capacités;

i) Promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public, en ciblant plus particulièrement les jeunes, les femmes et les populations autochtones;

j) Promotion de la collecte et de l'échange d'informations sur les incidences des changements climatiques sur les écosystèmes marins, les communautés, la pêche et d'autres activités; préparation aux situations d'urgence, suivi et prévision des changements climatiques et de la variabilité des océans; et amélioration de la sensibilisation du public aux systèmes d'alerte rapide;

k) Assistance technique pour renforcer la capacité des pays en développement de «se préparer» à accéder à de plus grandes sources de financement national et international];

l) Acquisition, développement, renforcement et amélioration des compétences, des capacités et des institutions scientifiques et techniques existantes, en particulier dans les pays en développement, pour aider ces pays à évaluer, adapter, gérer et développer des technologies offrant:

i) Un grand potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ii) Des solutions qui ne présentent que des avantages, notamment les technologies pour le piégeage et le stockage du carbone;

iii) Un grand potentiel de réduction des effets néfastes des changements climatiques et des mesures de riposte dans les pays en développement parties, y compris la diversification économique;

m) Renforcement des capacités de recherche-développement pour la technologie, y compris l'innovation pour l'adaptation des technologies disponibles aux ressources et à la situation des pays, et renforcement des capacités pour l'application et l'utilisation effectives, à un niveau opérationnel, des technologies;

n) Renforcement des institutions nationales pour faire face aux nouveaux besoins en matière de renforcement des capacités, s'agissant en particulier de la mise en œuvre des dispositions des instruments relatifs aux changements climatiques.

3. [Les pays développés doivent aider les pays en développement à formuler et à mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour l'exécution de projets/programmes et d'activités de renforcement des capacités indépendants s'appuyant sur un apprentissage par la pratique, dans le cadre convenu au titre de la Convention.]

### 3. Arrangements institutionnels

4. Un mécanisme spécifique de renforcement des capacités et de soutien sera créé [et alimenté par les pays développés parties pour répondre aux besoins spécifiques des pays en développement parties en matière de renforcement des capacités, en particulier des PMA, des petits États insulaires en développement et des pays africains,] et comprendra notamment des activités de formation (formation sous-régionale de formateurs), de tutorat et d'apprentissage par la pratique, entre autres mesures visant à:

- a) Renforcer les moyens d'action des institutions compétentes à différents niveaux [en tenant compte aussi de la nécessité d'activités autonomes de renforcement des capacités à différents niveaux];
- b) Améliorer l'observation, la recherche et la gestion des connaissances;
- c) [Renforcer les capacités endogènes;]
- d) Développer la communication, l'éducation et la sensibilisation à tous les niveaux, en particulier aux niveaux local et communautaire;
- e) Renforcer et exploiter les réseaux régionaux d'information et d'échange de connaissances [, y compris l'échange de connaissances autochtones];
- f) Partager les expériences, les informations et les meilleures pratiques des pays en développement [régions comprenant les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine appartenant à l'Alliance des petits États insulaires];
- g) Évaluer, renforcer et mobiliser les capacités des institutions et mécanismes compétents existants dans les [PMA, petits États insulaires en développement, pays africains et autres] pays en développement;
- h) [Renforcer et utiliser les données pour l'observation systématique, l'alerte rapide, la modélisation, la préparation aux catastrophes et l'évaluation et la surveillance des capacités;]
- i) [Renforcer les capacités de modélisation et d'évaluation des besoins en matière d'adaptation, d'atténuation, de capacités, de financement et de technologies;]
- j) Mettre au point des outils, des méthodes et des technologies, et en promouvoir l'application;
- k) Encourager et renforcer des approches participatives et intégrées de la planification et de la prise de décisions, y compris la participation active de [divers acteurs non gouvernementaux] [la société civile];
- l) [Renforcer les capacités structurelles et institutionnelles pour une diversification économique].

5. Les groupes techniques sur le renforcement des capacités (TPCBA et TPCBM) organiseront, coordonneront, surveilleront, évalueront et amélioreront la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités pour l'adaptation et l'atténuation, ainsi que le financement, le développement et le transfert de technologies correspondants dans les pays en développement. Ils fourniront aussi des informations et des avis sur l'exécution des engagements de soutien pris par les pays développés en matière de développement des capacités. Ils créeront des mécanismes permettant d'échanger des enseignements, de promouvoir la coopération Sud-Sud et de faire connaître les activités de renforcement des capacités donnant des résultats positifs dans les pays en développement.

4. Évaluation du soutien et de l'action en matière de renforcement des capacités

6. Option 1

[Le soutien des activités de renforcement des capacités sera mesuré à l'aune d'indicateurs de résultats convenus et efficaces [et dans des unités devant être définies à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités adopté en vertu de la décision 2/CP.7.], afin de s'assurer que les ressources fournies par des pays développés parties servent bien les intérêts des pays en développement dans le contexte des activités convenues identifiées et réalisées à travers un processus participatif d'inspiration nationale.]

Option 2

[Pour faciliter le suivi et l'examen des engagements pris en vertu de l'Accord de Copenhague, toutes les Parties devraient faire rapport sur les avancées réalisées en matière de renforcement des capacités pour la lutte contre les changements climatiques et sur le soutien fourni ou reçu.]

5. Fourniture de ressources financières pour le renforcement des capacités

7. [Un soutien financier et technique [sera] [devrait être] assuré au titre de l'alinéa 9 de l'article 4 de la Convention de façon transparente, accélérée, directe, durable et prévisible dans le cadre des orientations générales de la Conférence des Parties par:

Option 1

Un fonds spécial multilatéral pour le renforcement des capacités, comme indiqué au paragraphe 175 (option 6).

Option 2

Un nouveau mécanisme financier pour l'atténuation, l'adaptation, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, comme indiqué aux paragraphes 166 et 174 (option 1).

La fourniture d'un appui au renforcement des capacités des pays en développement parties, ainsi qu'un soutien financier et un transfert de technologies, constitueront une obligation juridiquement contraignante pour les pays développés parties, assortie de mesures en cas de non-respect.]

Annexe VII**Propositions transversales relatives à la structure  
et à l'ordonnancement**

Au cours de la réunion informelle du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) en août 2009, le Président a résumé comme suit les propositions transversales relatives à la structure et à l'ordonnancement:

- a) Propositions relatives à la structure:
  - i) Restructurer le texte pour faire une distinction entre les responsabilités communes de toutes les Parties et les responsabilités différenciées des différents groupes de Parties;
  - ii) Ajouter des annexes pour consigner les engagements et les mesures des Parties;
  - iii) Maintenir la distinction entre les responsabilités des pays développés et celles des pays en développement;
  - iv) Agencer les dispositions suivant les dispositions et les articles pertinents de la Convention, et en les rappelant;
- b) Propositions relatives à l'ordonnancement:
  - i) Examen des moyens de mise en œuvre (financement, technologie et renforcement des capacités):
    - Incorporer des dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre dans les chapitres sur le financement, la technologie et le renforcement des capacités;
    - Incorporer des dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre dans les chapitres sur le financement, l'adaptation, l'atténuation et la vision commune;
  - ii) Transférer les aspects liés aux dispositifs financiers et institutionnels dans les chapitres correspondants du texte de négociation;
  - iii) Transférer les aspects liés à l'objectif global et aux objectifs à moyen terme, notamment les fourchettes de réduction des émissions, dans le chapitre sur l'atténuation;
  - iv) Emplacement des objectifs et des principes directeurs:
    - Consigner les objectifs, la portée et les principes directeurs au début du chapitre sur l'atténuation et l'adaptation;
    - Transférer les objectifs et les principes dans la section correspondante du chapitre sur la vision commune;

- c) Propositions relatives à la structure et à l'ordonnancement des textes dans le chapitre sur l'atténuation:
- i) Tenir compte des recoupements, des liens et de la cohérence avec les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto;
  - ii) Traitement du caractère mesurable, de la notification et de la vérification des mesures d'atténuation et de l'appui fourni:
    - Examiner le caractère mesurable, la notification et la vérification des mesures d'atténuation se rapportant aux paragraphes 1 b) i) et 1 b) ii) et au mécanisme REDD-plus dans un chapitre portant également sur le caractère mesurable, la notification et la vérification de l'appui fourni;
    - Examiner séparément le caractère mesurable, la notification et la vérification des mesures se rapportant aux paragraphes 1 b) i) et 1 b) ii) et au mécanisme REDD-plus.

-----